



POUVOIR JUDICIAIRE

P/12553/2015

AARP/18/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 18 décembre 2023

Entre

Matthew PARISH, domicilié chemin du Petit-Lac 1, 1292 Chambésy, comparant par M^e Gabriel RAGGENBASS, avocat, OA Legal SA, place de Longemalle 1, 1204 Genève,

Hamad AL HAROUN, domicilié 40B Chagford Street, NW1 6EB London GRANDE BRETAGNE, comparant par M^e Samir DJAZIRI, avocat, DJAZIRI & NUZZO, rue Leschot 2, 1205 Genève,

Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH, faisant élection de domicile et comparant par M^e Albert RIGHINI, RVMH Avocats, rue Gourgas 5, case postale 31, 1211 Genève 8,

Stoyan BAUMEYER, domicilié Grand-Rue 38A, 1297 Founex, comparant par M^e Nicola MEIER, HAYAT & MEIER, place du Bourg-de-Four 24, case postale 3504, 1211 Genève 3,

Vitaliy KOZACHENKO, domicilié ruelle des Galeries 14, 1248 Hermance, comparant par M^e Daniel TRAJILOVIC, avocat, PENALEX Avocats SA, rue de Lausanne 1, case postale 1140, 1800 Vevey,

et

Siégeant : Monsieur Vincent FOURNIER, président ; Monsieur Gregory ORCI, juge et Monsieur Pierre MARQUIS, juge-suppléant ; Madame Geneviève ROBERT-GRANDPIERRE, greffière-juriste délibérante.

Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Sabeeka ALKHARAFI et Talal ALKHARAFI, parties plaignantes, comparant par M^e Catherine HOHL-CHIRAZI, avocate, GTHC Avocates, rue Verdaine 13, case postale, 1211 Genève 3,

Nasser Mohammed AL-AHMED AL-SABAH, partie plaignante, comparant par M^e Jean-Pierre JACQUEMOUD, avocat, JACQUEMOUD STANISLAS, rue François-Bellot 2, 1206 Genève,

appelants,

contre le jugement JTCO/96/2021 rendu le 10 septembre 2021 par le Tribunal correctionnel,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

EN FAIT :

A. a. Par jugement du 10 septembre 2021; le Tribunal correctionnel (TCO) a reconnu Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN, Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH (ci-après : Ahmad AL-SABAH), Vitaliy KOZACHENKO et Stoyan BAUMEYER coupables de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 du Code pénal [CP]) et les a condamnés aux peines privative de liberté suivantes :

- 36 mois, dont 18 mois sans sursis, pour Matthew PARISH ;
- 30 mois, dont 15 sans sursis, pour Hamad AL HAROUN et Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH, sous déduction de la détention avant jugement au titre de l'imputation des mesures de substitution pour le second ;
- 12 mois, avec sursis complet, pour Vitaliy KOZACHENKO, sous déduction de la détention avant jugement (1 jour) et au titre de l'imputation des mesures de substitution ;
- 18 mois, avec sursis complet, pour Stoyan BAUMEYER.

Le délai d'épreuve a été fixé à trois ans pour l'ensemble des prévenus.

Le TCO a ordonné, à titre de règle de conduite, que Matthew PARISH soit soumis à un traitement psychothérapeutique pendant la durée du délai d'épreuve et lui a fait interdiction de pratiquer la profession d'avocat ou toutes autres activités dans le domaine juridique en Suisse pour une durée de cinq ans. Le TCO a également prononcé une créance compensatrice de CHF 50'000.- à son encontre.

Les conclusions en indemnisation des prévenus ont été rejetées et les plaignants ont été déboutés de leurs conclusions civiles.

Les prévenus ont été condamnés conjointement et solidairement à verser aux plaignants des montants à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 du Code de procédure pénale (CPP), ainsi qu'aux frais de la procédure à raison de 1/5^{ème} chacun. Le TCO a ordonné la restitution de divers objets et le maintien du séquestre sur plusieurs documents.

b. En temps utile, toutes les parties, excepté le Ministère public (MP), entreprennent ce jugement.

b.a. Matthew PARISH conclut à son acquittement et à l'annulation de toutes les condamnations et décisions le concernant.

b.b. Stoyan BAUMEYER conclut à son acquittement et à l'admission de sa requête en indemnisation.

b.c. Vitaliy KOZACHENKO conclut à son acquittement et à l'admission des conclusions en indemnisation déposées le 4 février 2021, subsidiairement à une exemption de peine, frais à la charge de l'État.

b.d. Ahmad AL-SABAH conclut à son acquittement, au rejet des prétentions civiles des parties plaignantes, à une indemnité de CHF 101'177.50 au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance et à une indemnité au même titre pour la procédure d'appel, frais à la charge de l'État.

b.e. Hamad AL HAROUN conclut à son acquittement, au rejet des prétentions civiles des parties plaignantes et à son indemnisation à hauteur de CHF 314'943.- au sens de l'art. 429 CPP, frais à la charge de l'État. Il conclut subsidiairement au prononcé d'une peine qui soit compatible et assortie du sursis complet.

b.f. Nasser Mohammed AL-AHMED AL-SABAH (ci-après : Nasser AL-SABAH) entreprend partiellement le jugement. Il conclut au versement en sa faveur par Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN, Stoyan BAUMEYER, Vitaliy KOZACHENKO et Matthew PARISH, conjointement et solidairement, d'un montant de KWD 16'298.75, subsidiairement CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 14 juin 2014 à titre de réparation du tort moral.

b.g. Sabeeka ALKHARAFI, Abdulmohsin ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Talal ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI et Ghalia ALKHARAFI (ci-après : l'hoirie ALKHARAFI) entreprennent partiellement le jugement. Ils concluent au versement en leur faveur par Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN, Stoyan BAUMEYER, Vitaliy KOZACHENKO et Matthew PARISH, conjointement et solidairement, d'un montant de KWD 33'000.-, subsidiairement CHF 100'163.-, à titre de réparation du tort moral éprouvé de son vivant par feu Jassim Mohammed Abdulmoshin ALKHARAFI (ci-après : Jassim ALKHARAFI), avec intérêts à 5% l'an dès le 28 mai 2014, frais à la charge des prévenus. Ils concluent également à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel.

c. Selon l'acte d'accusation du 8 novembre 2018, il est reproché ce qui suit aux prévenus.

Matthew PARISH, avocat spécialiste en arbitrage international qui travaillait en collaboration avec Vitaliy KOZACHENKO, avait pour clients Ahmad AL-SABAH et son homme de confiance, Hamad AL HAROUN, proches du pouvoir koweïtien. Ces deux clients souhaitaient démontrer l'authenticité – contestée – de vidéos que le

premier avait remises au pouvoir koweïtien, attestant prétendument d'actes de corruption et de trahison de Nasser AL-SABAH, ancien premier ministre, et Jassim ALKHARAFI, ancien président du parlement du Koweït. Ces actes auraient pris la forme d'un accord afin de renverser l'Émir du Koweït, de transactions financières avec Israël, ainsi que de paiements à des personnalités koweïtiennes, de même que d'autres transactions financières portant sur des sommes importantes. Ces accusations auraient pu conduire jusqu'au prononcé de la peine de mort à l'encontre de Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI.

c.a. Dans ce contexte, il est reproché à Matthew PARISH d'avoir intentionnellement, dans le but de favoriser de manière illicite la position de ses clients, respectivement de se procurer un avantage sous forme d'honoraires, participé aux actes suivants.

- Il a rédigé une convention datée du 28 mars 2014, par laquelle Ahmad AL-SABAH cédait ses droits à TREKELL GROUP LLC (ci-après : TREKELL), dans les faits jamais acquise par quiconque, dont Hamad AL HAROUN se disait seul ayant droit économique. En réalité, aucun droit n'avait été transféré. La société, qui était une coquille vide, n'avait aucune activité et n'avait pas encore été acquise. L'objectif était de créer un litige fictif entre TREKELL et Ahmad AL-SABAH pour entamer une fausse procédure arbitrale (B.I.1.1).
- Il a rédigé une clause arbitrale entre Ahmad AL-SABAH et TREKELL, antidatée du 28 avril 2014, alors qu'elle avait en réalité été signée aux alentours du 23 mai 2014, afin de justifier une fausse procédure arbitrale pour laquelle aucun litige n'existait entre Ahmad AL-SABAH et TREKELL, respectivement Hamad AL HAROUN (B.I.1.2).
- Il a mis en œuvre, organisé et partiellement rédigé une sentence arbitrale fictive, équivalente à un jugement d'un tribunal étatique (du reste reconnue par la Commercial Court of the Queen's Bench Division of UK High Court of Justice), datée du 28 mai 2014 et signée par Stoyan BAUMEYER. Cette sentence était relative à un litige inexistant entre Ahmad AL-SABAH et TREKELL et constatait faussement la véracité de vidéos, alors que TREKELL ne pouvait pas agir, faute d'avoir été acquise, qu'aucune procédure arbitrale n'avait eu lieu et qu'aucun arbitre n'était jamais réellement intervenu (B.I.1.3).
- Il a fait usage, au début du mois de juin 2014, de la fausse sentence arbitrale décrite ci-avant devant la Cour de justice anglaise afin de la faire reconnaître comme jugement (B.I.1.4).

c.b. Il est reproché à Vitaliy KOZACHENKO d'avoir, intentionnellement ou à tout le moins par dol éventuel, partiellement rédigé la sentence arbitrale du 28 mai 2014 (C.II.2.1) et d'en avoir fait usage, au début du mois de juin 2014, devant la Cour de

justice anglaise afin de la faire reconnaître comme jugement (C.II.2.2). Il a agi dans le but de favoriser de manière illicite la position des clients de Matthew PARISH, Ahmad AL-SABAH et Hamad AL HAROUN, respectivement de continuer à percevoir sa rémunération et se procurer ainsi un avantage.

c.c. Il est reproché à Stoyan BAUMEYER, avocat indépendant à Genève, d'avoir, en mai 2014, intentionnellement ou à tout le moins par dol éventuel, signé en qualité d'arbitre unique la sentence arbitrale fictive du 28 mai 2014, alors qu'il ne l'avait pas rédigée ni lue et n'avait pas fonctionné comme arbitre, n'ayant participé à aucune étape de la procédure. Il s'est limité à apposer sa signature au-dessus de l'indication "*arbitre unique*". Il a agi dans le but de favoriser de manière illicite la position de Matthew PARISH ainsi que sa future collaboration avec ce dernier, de se faire une place dans le monde de l'arbitrage et de percevoir CHF 10'000.- (D.III.3.1).

c.d. Il est reproché à Hamad AL HAROUN d'avoir organisé la rédaction de la convention du 28 mars 2014 (E.IV.4.1), ainsi que la rédaction puis la signature de la clause arbitrale faussement datée du 28 avril 2014 (E.IV.4.2), étant précisé qu'il a fait signer ces deux documents à Babu SALIAN JAYARAJ (ci-après : Babu SALIAN), son chauffeur, intervenant en tant qu'homme de paille en qualité de représentant de TREKELL. Il a également mis en œuvre et organisé la sentence arbitrale fictive du 28 mai 2014 (E.IV.4.3) et organisé son usage (E.IV.4.4).

Il a agi intentionnellement avec Matthew PARISH, afin de favoriser de manière illicite sa position et celle d'Ahmad AL-SABAH, soit de démontrer que les vidéos remises à ce dernier étaient authentiques.

c.e. Il est reproché à Ahmad AL-SABAH d'avoir signé la convention du 28 mars 2014 et la clause arbitrale du 28 avril 2014 (F.V.5.1 et F.V.5.2) ainsi que mis en œuvre la fausse procédure arbitrale en vue de la création d'une sentence arbitrale fictive, dans le seul but d'améliorer sa position au Koweït (F.V.5.3). Il a également organisé, avec Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN, l'usage de la fausse sentence arbitrale devant la Cour de justice anglaise (F.V.5.4).

Il a agi intentionnellement, afin de favoriser sa position auprès des autorités koweïtiennes en démontrant que les vidéos remises étaient authentiques.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

I. Contexte général et bref résumé des faits de la procédure

1. Faits et protagonistes au Koweït

a.a.a. Nasser AL-SABAH a été premier ministre du Koweït de 2006 à 2011, période durant laquelle Jassim ALKHARAFI était président de l'Assemblée nationale au Koweït de 1999 à 2011.

Ahmad AL-SABAH a, pour sa part, occupé plusieurs fonctions politiques au Koweït en tant que Ministre de l'information en 2001 et Ministre de l'énergie entre 2002 et 2006. Il a également été Secrétaire général de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) en 2005 et exercé plusieurs fonctions au sein du CIO et de la FIFA (E-66).

Ahmad AL-SABAH et Nasser AL-SABAH sont cousins et tous les deux neveux de l'ancien Émir du Koweït. Ils sont membres de la famille régnante AL-SABAH.

Hamad AL HAROUN, actif dans diverses entreprises et institutions financières au Koweït et au Qatar, est l'homme de confiance d'Ahmad AL-SABAH, ainsi que l'époux de la cousine de ce dernier.

a.a.b. Entre décembre 2013 et le printemps 2014, Ahmad AL-SABAH a remis au premier ministre koweïtien plusieurs clés USB contenant des enregistrements vidéos, relayés sur les réseaux sociaux, qui suggéraient selon lui que Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI s'étaient rencontrés et avaient discuté de diverses transactions financières, de même qu'évoqué des personnalités koweïtiennes en vue de renverser l'Émir du Koweït.

Un comité a été créé au Koweït afin d'enquêter sur ces enregistrements et le Ministère public du Koweït a été saisi, le 17 avril 2014, par le Premier ministre. Les expertises effectuées dans ce contexte, notamment par le département koweïtien des investigations criminelles, puis par la société KROLL en 2015, ont conclu à l'inauthenticité des enregistrements.

En juin 2014, Ahmad AL-SABAH a présenté à la télévision koweïtienne une sentence arbitrale prononcée en Suisse (reconnue par un tribunal britannique), selon laquelle les enregistrements étaient authentiques. Il a également adressé une plainte à l'encontre de Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI auprès du Procureur général koweïtien, référence étant faite aux documents précités.

Le 18 mars 2015, le Ministère public koweïtien a classé la procédure, faute de preuves matérielles des faits dénoncés.

2. Faits et protagonistes en Suisse

a.b.a. Matthew PARISH, avocat actif dans le domaine de l'arbitrage, a travaillé en tant qu'associé de 2011 à 2014 chez HOLMAN FENWICK WILLAN (ci-après : HFW) à Genève avant de fonder sa propre structure, GENTIUM LAW, en 2014.

Vitaliy KOZACHENKO, avocat originaire d'Ukraine, a été engagé à la fin de l'année 2011 par HFW en tant que stagiaire et paralegal avant d'y poursuivre sa collaboration pour une durée indéterminée. Licencié avec effet immédiat en octobre 2014, il a rejoint Matthew PARISH chez GENTIUM LAW.

Stoyan BAUMEYER, avocat, a d'abord travaillé en banque avant d'exercer la profession d'avocat en qualité d'indépendant à Genève, à compter du 2 avril 2014.

a.b.b. Ahmad AL-SABAH était représenté par un avocat au Koweït, Falah AL HAJRAF, ainsi que par son avocat en Suisse, Matthew PARISH. Les contacts entre Ahmad AL-SABAH et Matthew PARISH passaient principalement par Hamad AL HAROUN.

Par emails des 9, 16 et 25 avril 2014, Ali Khalifa AL-SABAH, proche et membre de la famille d'Ahmad AL-SABAH, a pris contact avec Matthew PARISH dans le but d'avoir une discussion avec lui et un journaliste au sujet de la situation au Koweït. Il y évoquait la situation politique, les vidéos litigieuses et la crédibilité d'Ahmad AL-SABAH (cf. infra, pt. III).

Au mois de mai 2014, la société offshore TREKELL a été acquise à Genève, par l'entremise de HFW. Babu SALIAN, employé de Hamad AL HAROUN, en était officiellement le détenteur. En réalité, Hamad AL HAROUN était derrière cette société (cf. infra, pt. IV).

Entre fin avril et début mai 2014, Matthew PARISH a mandaté plusieurs sociétés dans le but d'expertiser les enregistrements vidéo litigieux. Les sociétés CY4OR, AFENTIS, K2 et EMMERSON ont rendu des rapports à ce sujet entre le 29 avril et le 22 mai 2014. Les rapports de CY4OR, AFENTIS et EMMERSON, qui concluent tous plus ou moins à l'authenticité des enregistrements, ont été produits à l'appui de la sentence arbitrale du 28 mai 2014. Le rapport de K2, qui est plus réservé, n'a pas été mentionné dans la sentence (cf. infra, pt. V).

Dans une attestation du 15 mai 2014, Cyril CHIFFELLE, inspecteur au sein de la police vaudoise, a confirmé que l'EPFL avait certifié que le protocole de vérification d'authenticité et d'intégrité de l'enregistrement expertisé par CY4OR était "*en tous points conforme aux normes en vigueur*". Cette attestation a été intégrée à la sentence arbitrale du 28 mai 2014 (cf. infra, pt. VI).

Une convention datée du 28 mars 2014 a été signée entre Babu SALIAN, pour TREKELL, et Ahmad AL-SABAH. Selon la convention, Ahmad AL-SABAH était en possession de vidéos qui démontraient que le Premier Ministre du Koweït et le Président du parlement étaient notamment impliqués dans diverses transactions illégales. TREKELL était disposée à mener une enquête sur ces faits et organiser leur couverture médiatique, en échange des profits qu'elle pourrait obtenir suite à la publication des vidéos (cf. infra, pt. VII).

Une clause arbitrale datée du 28 avril 2014 a été signée par Babu SALIAN pour TREKELL et Ahmad AL-SABAH. La clause mentionnait l'existence d'un différend entre les parties, relatif à l'authenticité et au contenu des vidéos transférées à TREKELL dans le cadre de la convention. Les parties s'accordaient pour que le litige soit tranché par la voie de l'arbitrage à Genève. L'arbitre choisi était

Stoyan BAUMEYER. Ahmad AL-SABAH était représenté par Matthew PARISH. Selon plusieurs courriers prétendument échangés entre les parties, TREKELL était représentée par Oleg SHYPILOV et Sergiy FEDOROVSKY, avocats en Ukraine (cf. infra, pt. VIII).

En avril 2014, selon plusieurs courriers prétendument envoyés à Stoyan BAUMEYER, ou à fin mai 2014, selon plusieurs messages WhatsApp échangés avec ce dernier, Matthew PARISH a pris contact avec lui. Une sentence arbitrale a ensuite été signée par Stoyan BAUMEYER en qualité d'arbitre unique, au sujet du litige opposant prétendument Ahmad AL-SABAH et TREKELL. Cette sentence concluait que les enregistrements vidéo faisant l'objet du litige étaient authentiques, de sorte qu'Ahmad AL-SABAH n'avait pas violé ses obligations contractuelles envers TREKELL, qui se voyait condamnée aux frais de la procédure et aux frais d'avocat d'Ahmad AL-SABAH. Vitaliy KOZACHENKO a rédigé des parties de ce document, ensuite intégrées à la sentence (cf. infra, pt. XIX).

Le 4 juin 2014, Matthew PARISH a déposé une demande de reconnaissance de la sentence arbitrale du 28 mai 2014 auprès de la Cour de Grande-Bretagne. La sentence arbitrale a été reconnue par la Cour précitée par ordonnance du 5 juin 2014, tamponnée le 9 juin 2014. Vitaliy KOZACHENKO a participé à l'obtention de cette reconnaissance (cf. infra, pt. X).

La sentence et sa reconnaissance par le tribunal britannique ont ensuite été utilisées au Koweït par Ahmad AL-SABAH dans le cadre d'une émission de télévision et à l'appui d'une plainte pénale déposée dans ce pays à l'encontre de Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI.

En novembre 2014, Matthew PARISH a repris contact avec Stoyan BAUMEYER. Celui-ci a accepté de signer un courrier en sa qualité d'arbitre unique dans le cadre de la procédure précitée, courrier selon lequel il acceptait qu'une délégation koweïtienne vienne examiner les documents de la procédure (cf. infra, pt. XI).

La convention datée du 28 mars 2014, la clause arbitrale datée du 28 avril 2014 et la sentence datée du 28 mai 2014 font notamment l'objet de la présente procédure pénale en tant qu'elles sont susceptibles de constituer des faux, dont il aurait été fait usage notamment devant la Cour de justice de Grande-Bretagne en ce qui concerne la sentence.

Dans le cadre de la présente procédure, les activités et le timesheet de Matthew PARISH et Vitaliy KOZACHENKO ont été examinés (cf. infra, pt. XII). Le MP a également fait procéder à des expertises des vidéos litigieuses (cf. infra, pt. XIII). Plusieurs témoins ont été entendus, de même que les parties (cf. infra, pt. XIV). Une expertise psychiatrique de Matthew PARISH a en outre été produite au dossier (cf. infra, pt. XV).

II. De la situation au Koweït

1. Eléments objectifs

b.a.a. Les autorités koweïtiennes, suite à une demande d'entraide judiciaire de la Suisse, ont transmis plusieurs documents en lien avec la procédure judiciaire s'étant déroulée dans leur pays, dont notamment un rapport du 5 juin 2014 de la Direction d'investigations criminelles (classeur [cl.] 4.10, C-256 ss) et deux rapports des 4 janvier 2017 et 29 octobre 2017, établis par Dherar A. ALASOUSI, procureur général du Koweït, intitulés "*Executive summary, Case n°1241 of 2013, Capital Prosecution* (cl. 4.10, C-169 ss)" et "*Mémoire concernant l'affaire n°1241 de l'an 2013 du Ministère public de la capitale*" (cl. 4.10, C-249 ss).

b.a.b. Les deux rapports du Procureur général koweïtien décrivent en substance les faits suivants.

Le 17 avril 2014, le Ministère public koweïtien avait reçu un courrier du Premier Ministre (Sheik Jaber Mubarak ALSABAH [ci-après : Jaber AL-SABAH]) l'informant qu'à la demande de l'Émir, il avait instauré un comité dirigé par Sheik Meshal Alhamad AL SABAH (ci-après : Meshal AL SABAH), pour enquêter sur les enregistrements qui circulaient sur les réseaux sociaux. Le comité avait rencontré Ahmad AL-SABAH en janvier 2014 et s'était vu remettre un enregistrement peu clair et inaudible. Le comité avait alors désigné Sheik Mohammad Abdulla Almubarak ALSABAH (Mohammad AL-SABAH), secrétaire d'État, pour mandater une entité spécialisée afin d'examiner la clé USB et d'analyser les informations qu'elle contenait. Cette entité avait abouti à la conclusion que les fichiers contenaient des enregistrements peu clairs, si bien qu'aucune information ne pouvait en être extraite et être considérée comme fiable. Ahmad AL-SABAH avait alors fourni au comité, en février 2014, une seconde clé USB en indiquant qu'il avait pris le soin de filtrer le son. Mohammad AL-SABAH avait mandaté deux entités indépendantes, lesquelles étaient toutes deux parvenues à la conclusion que la clé USB n'était pas authentique et avait été manipulée.

Les experts forensiques du département koweïtien des investigations criminelles, également mandatés aux fins d'examiner la clé USB, avaient rendu, le 5 juin 2014, un rapport d'expertise concluant que tous les enregistrements n'étaient pas authentiques et avaient été modifiés. Des différences entre le son et l'image avaient permis de découvrir que l'audio était monté sur la vidéo. Tous les fichiers contenaient des interruptions dans la bande son, ce qui démontrait que quelqu'un avait délibérément modifié leur contenu afin que les enregistrements paraissent authentiques, alors que tel n'était pas le cas. La conversation enregistrée n'était pas celle de Nasser AL-SABAH ni de Jassim ALKHARAFI. Les experts avaient été entendus et avaient confirmé leurs conclusions.

Le Ministère public koweïtien avait auditionné Ahmad AL-SABAH. Celui-ci avait en substance expliqué qu'en décembre 2013, il avait reçu les enregistrements litigieux de la part de son avocat suisse, Matthew PARISH, qui les avait lui-même reçus via sa messagerie électronique et en ignorait l'origine. Les avocats avaient procédé à une première vérification des enregistrements qu'ils considéraient comme authentiques. Il avait donc transmis la clé USB aux autorités koweïtiennes. Un discours avait été prononcé par le Président de l'assemblée nationale, dans lequel il avait été indiqué que les enregistrements étaient faux. Cela avait poussé la société TREKELL, avec laquelle il avait conclu un accord dans le but d'investiguer et mener des recherches sur les enregistrements, à intenter une action à son encontre par la voie de l'arbitrage. La sentence rendue par l'arbitre suisse avait confirmé l'authenticité des enregistrements. Il avait ensuite déposé plainte auprès du Ministère public koweïtien et fourni une copie de la sentence en anglais ainsi qu'une version traduite en arabe.

Jassim ALKHARAFI avait également été entendu. Il estimait que la procédure d'arbitrage était fautive et était persuadé qu'Ahmad AL-SABAH était derrière la création de ces enregistrements, peu clairs et inaudibles, sur lesquels il n'apparaissait pas.

Nasser AL-SABAH avait indiqué ne pas avoir été partie à la procédure arbitrale et ne pas apparaître sur les enregistrements litigieux. Il avait contesté avoir tenu les propos se trouvant dans les enregistrements qui avaient été fabriqués afin de ruiner sa réputation et sa position.

b.a.c. Nasser AL-SABAH a déposé une retranscription d'un procès-verbal des auditions d'Ahmad AL-SABAH menées par le bureau du procureur général koweïtien, établie par les avocats de Loay ALKHARAFI (cl. 1, A-28 ss). D'après cette retranscription, Ahmad AL-SABAH avait expliqué avoir reçu, en décembre 2013, des enregistrements vidéos originaux mettant en cause Nasser AL-SABAH dans un complot visant à renverser l'Émir. Il avait reçu les enregistrements de la part de son avocat, Matthew PARISH. Matthew PARISH avait effectué des analyses confirmant leur authenticité, et lui-même les avait transmises au Premier Ministre koweïtien. Il n'avait ensuite plus été contacté mais avait appris par l'entremise d'un journal koweïtien qu'il n'était pas possible de comprendre le contenu des enregistrements. Il était alors retourné voir le Premier ministre. Celui-ci lui avait dit qu'il avait fait intervenir une entreprise américaine pour examiner les vidéos, qui avait conclu à leur authenticité, mais qu'il était difficile d'en extraire le son. Il avait remis au Premier ministre, à sa demande, des copies "*développées*" durant le premier trimestre 2014. Celles-ci devaient cependant exclusivement servir à la "*déduction*", sans pouvoir être testées, faute d'être les "*matières originales*". Le Premier ministre n'avait ensuite plus fait appel à lui. Il avait en parallèle mené une enquête privée, ne se sentant pas rassuré par les démarches entreprises par le gouvernement. Il avait été surpris par la convocation de l'Assemblée nationale pour une séance à huis clos et par un communiqué du Président selon lequel les enregistrements avaient été altérés. Il avait alors compris que le Premier ministre avait examiné les enregistrements "*déductifs*" malgré ses mises en

garde à ce sujet. Il avait demandé à Matthew PARISH "*de conclure un contrat avec une compagnie d'investigation et de consultations médiatiques*" pour s'assurer que les vidéos étaient authentiques. TREKELL avait ainsi accepté, en vertu du contrat, de lui offrir des services consultatifs et des investigations relatifs à des enregistrements vidéo spécifiques. En contrepartie, il avait consenti à ce que TREKELL publie les faits relatifs aux enregistrements vidéos en révélant les délits conformément aux réglementations européennes qui récompensaient la société si des crimes étaient découverts. Plusieurs autres contrats portant sur l'authenticité des enregistrements avaient été conclus. La procédure d'arbitrage faisait suite à un litige avec TREKELL, qui avait eu lieu en avril 2014, "*sur l'authenticité des enregistrements*", dans la mesure où, dans les milieux politiques et médiatiques, la rumeur circulait que les enregistrements étaient altérés. Les enregistrements remis lors des expertises menées durant la procédure d'arbitrage étaient identiques à ceux remis au premier ministre. Il a concédé ultérieurement qu'il s'agissait en réalité de la copie détenue par Matthew PARISH pour ses archives. Interrogé sur le cabinet qui avait exercé l'arbitrage, il a requis que le Ministère public koweïtien sollicite l'entraide avec la Suisse, étant donné l'importance de la question. Après avoir reçu la sentence suisse et son exécution britannique, il avait soumis l'affaire au Procureur.

b.a.d. Dans un rapport d'expertise du 5 juin 2014 établi par le département d'investigations criminelles koweïtien, les experts ont conclu que les enregistrements figurant sur trois clés USB qui avaient été analysées n'étaient pas authentiques. Ils avaient été réalisés à l'aide d'une caméra cachée portée et fait l'objet de retouches. Les sons ne concordaient pas avec les conversations, prouvant un montage du son sur l'image. Les enregistrements sonores et les passages sonores des vidéos comportaient des interférences. Les enregistrements avaient été édités en y ajoutant des effets et des sons en utilisant un logiciel ad hoc. De plus, le son avait été baissé de manière intentionnelle et le bruit augmenté. Les fichiers contenus dans la deuxième clé USB avaient été créés le 6 octobre 2013 et édités et sauvegardés le 21 novembre 2013. Ceux contenus dans la troisième clé USB avaient été créés le 21 novembre 2011 et édités et sauvegardés le 9 décembre 2012.

b.a.e. Le 14 juin 2014, Ahmad AL-SABAH a participé à une interview télévisée au Koweït sur la chaîne AL WATAN PLUS (cl. 1.2, A-780ss). À l'occasion de cette interview, il a notamment rendu public la sentence arbitrale et la reconnaissance de la Cour britannique.

b.a.f. Le 16 juin 2014, Ahmad AL-SABAH a adressé une plainte au Procureur général koweïtien, portant diverses accusations à l'encontre de Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI (cl. 1.1, A-452). Il y faisait référence à la sentence arbitrale du 28 mai 2014 ainsi qu'à la reconnaissance de la Cour britannique, aux rapports d'expertise de CY4OR, EMMERSON et AFENTIS et à l'attestation rendue par la police suisse.

b.a.g. Le 18 mars 2015, une décision de classement a été rendue par le bureau du Procureur général du Koweït relative à la procédure pénale ouverte à l'encontre de

Nasser AL-SABAH et de Jassim ALKHARAFI (cl. 1.1, A-866 ss). Selon la décision, les analyses menées lors de l'instruction avaient démontré que les enregistrements produits à l'appui de la plainte avaient été modifiés et n'étaient pas des originaux, de sorte que les accusations proférées contre les précités n'étaient pas prouvées.

b.a.h. Un rapport d'expertise a été établi le 25 mars 2015 par la société KROLL, mandatée par les autorités koweïtiennes (cl. 1.1, A-519ss). Plusieurs analyses ont été effectuées, notamment concernant le matériel audio et vidéo. KROLL nourrissait de sérieux doutes quant à l'authenticité et à l'intégrité de celui-ci. Aucun des fichiers analysés n'était original et tous montraient des signes de modification. Les métadonnées démontraient qu'il s'agissait d'un assemblage de fichiers audio et vidéo nommés séparément, qu'il y avait une non synchronisation de l'audio et de la vidéo lorsque la personne qui s'exprimait changeait, une différence du signal sonore entre les diverses personnes prenant la parole, une incohérence entre la proximité des intervenants par rapport au microphone et la distance visible sur l'image vidéo et la présence de bruits d'ambiance sur plusieurs fichiers, se répétant dans un même fichier. Les professionnels avaient recours à ces bruits d'ambiance lors de la création de matériel audio et vidéo afin de masquer les discontinuités du matériel audio créé. La faible qualité du matériel vidéo ne permettait pas d'arriver à la conclusion que Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI étaient présents sur les images. Par ailleurs, le matériel soumis à KROLL différait parfois quant à son contenu de celui qui avait été analysé par d'autres sociétés mandatées dans le cadre de la procédure d'arbitrage.

KROLL notait que le seul but de la procédure de reconnaissance en Grande-Bretagne était de permettre à Ahmad AL-SABAH d'obtenir l'exécution de ce jugement en tant qu'il condamnait TREKELL aux frais de la procédure. Le jugement anglais n'avalisait dès lors pas le contenu, au fond, de la sentence arbitrale suisse, en particulier s'agissant de l'authenticité des enregistrements litigieux. Il en allait de même de l'apostille du Foreign and Commonwealth Office. La procédure arbitrale soulevait également certaines questions notamment eu égard à la passivité de TREKELL, demanderesse dans la procédure. Il y avait des contradictions entre le contenu de la sentence arbitrale et les indications d'AFFENTIS s'agissant de la manière dont le matériel analysé avait été sélectionné (au hasard/sur instruction du mandataire), de l'identité des fichiers sélectionnés pour analyse, au hasard, par AFFENTIS et CY4OR, de l'identité même de TREKELL comme cocontractante d'Ahmad AL-SABAH, de son recours à un cabinet d'avocat ukrainien dans le cadre de la procédure arbitrale et du fait que les divers rapports d'expertise avaient été commandés et payés par Ahmad AL-SABAH. L'attestation de la police cantonale suisse se prononçait exclusivement sur le protocole d'analyse utilisé par CY4OR et non sur l'authenticité du matériel analysé. Les réserves émises par K2 quant à l'authenticité du matériel soumis à ce stade des analyses n'avaient pas été rapportées.

b.a.i. Le 1^{er} mars 2015, Ahmad AL-SABAH a présenté un discours d'excuses, dans lequel il expliquait avoir porté ses accusations à l'encontre de Nasser AL-SABAH et

Jassim ALKHARAFI sur la base de documents et d'informations qu'il pensait crédibles et exacts (cl. 1.1, A-546 ss).

b.a.j. Plusieurs documents ont été déposés par les parties en relation avec les événements s'étant produits au Koweït (cl. III de la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR); 131).

- D'après la traduction d'un article de presse du 9 avril 2014 provenant du site alarabiya.net, le Procureur général koweïtien avait ordonné de rendre confidentielle l'existence d'une vidéo impliquant des personnes dans un prétendu complot visant à renverser le régime et avait interdit la publication de toute information dans les médias et sur les réseaux sociaux à ce sujet.
- Deux articles de presses datés du 15 avril 2014 (WORLD GULF) et du 16 avril 2014 (ARAB TIMES), mentionnent que le Premier ministre du Koweït a indiqué aux parlementaires que, selon des rapports d'organismes étrangers spécialisés, les enregistrements vidéo examinés avaient sans aucune doute été falsifiés ("*reports by specialised foreign sides affirming without doubt that the video recordings and the videotapes which they examined had been tampered with and do not represent genuine and reliable copies*"). Un des articles rapportait également qu'Ahmad AL-SABAH avait été entendu par le Ministère public du Koweït au sujet de l'enregistrement le 7 avril 2014 pendant cinq heures au sujet de l'enregistrement, qu'il avait déclaré avoir remis aux dirigeants du Koweït ("*The public prosecution questioned Shaikh Ahmad AL-SABAH, a senior ruling family member and former minister, on April 7 for five hours about the tape, which he said he had handed over to Kuwait's leaders*"). (cl. TCO 2/10).
- D'après deux articles de presse du 20 avril 2014, deux quotidiens (dont le journal AL-WATAN dont Ali Khalifa AL-SABAH serait le rédacteur en chef) avaient été fermés temporairement au Koweït pour avoir rompu un blackout ordonné par le Procureur général du Koweït au sujet d'enregistrements vidéos.
- Selon la traduction d'un rapport d'analyses effectuées par la société NILE HOLDINGS du 15 janvier 2014, un examen avait été mené sur plusieurs vidéos (cinq fichiers Mp4 et 34 autres fichiers) fournies du 13 au 15 janvier 2014. Le but étant de déterminer si elles avaient été modifiées et s'il était possible d'en améliorer la qualité. Selon le rapport d'analyses, les fichiers MP4 ne semblaient pas avoir été modifiés ou manipulés. Ils avaient cependant été transférés au moins à une reprise. Il n'y avait pas de preuve que les pistes vocales aient été manipulées ou modifiées. La mauvaise qualité des pistes était cohérente avec l'utilisation d'une caméra de faible qualité. La présence des autres fichiers indiquait une tentative préalable par l'utilisateur d'améliorer la très mauvaise qualité sonore des fichiers originaux.

- Selon la traduction d'un courrier adressé le 17 avril 2014 par le Premier ministre du Koweït au Procureur général du Koweït, l'Émir avait ordonné, à la fin 2013, la constitution d'un comité afin de vérifier le contenu d'un enregistrement relayé sur les réseaux sociaux. Il avait rencontré Ahmad AL-SABAH en janvier 2014 afin d'obtenir l'enregistrement. Comme la vidéo ne contenait aucune conversation audible, le cheikh Mohammed Abdullah AL-MUBARAK AL-SABAH avait fait appel à une entité spécialisée afin de l'examiner, de vérifier son authenticité, d'améliorer la qualité du son et d'en extraire les informations pertinentes. Cette entité avait conclu que la clé USB qui contenait les enregistrements ne pouvait être "*filtrée*" en raison de la mauvaise qualité et du manque de clarté de l'enregistrement et qu'aucune donnée ou information ne pouvait être exploitée ou faire foi. Ahmad AL-SABAH avait alors remis une deuxième clé USB en février 2014 qu'il avait fait filtrer et dont le contenu était amélioré. Deux entités avaient été chargées d'examiner cette nouvelle clé USB. Elles avaient conclu que cette clé ne pouvait faire foi car son contenu avait été manipulé.
- Selon la traduction d'un procès-verbal d'audition du cheikh Mohammed Abdullah AL-MUBARAK AL-SABAH du 30 avril 2014, celui-ci avait, en substance, expliqué les mêmes éléments que ceux contenus dans le courrier du 17 avril 2014 du Premier ministre. Ahmad AL-SABAH avait d'abord remis une première clé USB, qui avait notamment été analysée par la société NILE HOLDING, qui avait conclu que le contenu de l'enregistrement était intact mais que le son était très mauvais et ne pouvait être filtré afin de comprendre les dialogues. Ahmad AL-SABAH avait ensuite remis deux nouvelles clés USB, sur lesquelles le son des enregistrements avait été amélioré. Lors de l'analyse des seconds enregistrements remis par Ahmad AL-SABAH, les entreprises (PGI et RIDS) consultées indépendamment les unes des autres avaient conclu, en février 2014, qu'il n'était pas possible techniquement et scientifiquement de ramener le niveau du son de la première clé USB au niveau du son des deuxième et troisième clés et qu'il existait des indices clairs que le son de ces deux dernières clés USB avait été ajouté par montage et manipulé. Les deux rapports avaient conclu que le contenu de ces deux clés n'était pas crédible et ne faisait pas foi en raison d'indices clairs de manipulation des fichiers audio.
- Selon la traduction d'un procès-verbal d'audition du cheikh Mohammed Sabah Al-Salem AL-MUBARAK AL-SABAH du 15 octobre 2014, il avait informé Ahmad AL-SABAH que lorsque Nasser AL-SABAH était Premier ministre, celui-ci se livrait à des activités inhabituelles, notamment des transferts d'argent.

2. Témoignages et déclarations des parties

b.b.a. Ahmed Jaber Kadhim ALSHEMERI (PV TCO, p. 77 ss) était journaliste et propriétaire de divers médias au Koweït. Ses relations avec Nasser AL-SABAH, Jassim ALKHARAFI et Ahmad AL-SABAH étaient liées à sa profession. Son premier contact avec Hamad AL HAROUN, dont il connaissait la famille, datait de 2014. Un ami l'avait appelé en lui indiquant que celui-ci voulait le rencontrer.

Il avait assisté à plusieurs réunions entre Ahmad AL-SABAH et Hamad AL HAROUN en lien avec la remise d'enregistrements audio et vidéo, étant précisé que ce n'était pas Ahmad AL-SABAH qui lui avait demandé d'y assister. Hamad AL HAROUN avait sollicité la première rencontre avec Ahmad AL-SABAH, s'agissant d'un sujet important pour la famille et pour le Koweït, indiquant qu'il voulait lui en parler. La réunion avait eu lieu dans une salle de réception dans un immeuble à Al-Fontas appartenant à Ahmad AL-SABAH. Hamad AL HAROUN avait expliqué qu'il y avait des documents et enregistrements faisant état d'un complot et de corruption qui impliqueraient Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI. Ces enregistrements avaient été effectués par des employés de Nasser AL-SABAH et avaient été remis à un avocat qui était en contact avec Hamad AL HAROUN. Il avait été convenu de fixer une nouvelle réunion afin que Hamad AL HAROUN amène ces enregistrements. Lors de la deuxième rencontre, ils avaient visionné les enregistrements, dont la qualité du son et de l'image était mauvaise. Ahmad AL-SABAH avait dès lors refusé de donner suite à ces enregistrements, dans la mesure où ils étaient faciles à contester. Hamad AL HAROUN avait indiqué qu'il existait des entreprises d'expertise qui pouvaient améliorer le son et l'image et que l'essentiel était le contenu même des enregistrements, et non forcément l'audio et la vidéo.

Avant la séance parlementaire du 15 avril 2014, mais après que le gouvernement avait déclaré qu'il était en possession d'un rapport qui remettait en cause l'authenticité des enregistrements, Hamad AL HAROUN avait expliqué à Ahmad AL-SABAH que les entreprises ayant procédé à l'amélioration des enregistrements en avaient confirmé l'authenticité et que les rapports de ces dernières se trouvaient chez l'avocat à Londres. Ahmad AL-SABAH avait demandé une copie de ces rapports afin de les soumettre à l'Émir ainsi qu'à la famille royale, afin qu'ils effectuent les démarches nécessaires.

b.b.b. Falah AL HAJRAF (cl. 5. E-291ss), conseil koweïtien d'Ahmad AL-SABAH, exerçait en tant qu'avocat au Koweït depuis 2003, aux côtés de son associé, nommé AL-ATIQUI qui connaissait Hamad AL HAROUN. Il avait préparé pour Ahmad AL-SABAH une plainte en lien avec les éléments suivants : les vidéos et leur contenu, le blanchiment d'argent, les relations avec le Gouvernement iranien, sous l'angle de la haute trahison, les relations avec le Gouvernement israélien, sous l'angle de la haute trahison, et la corruption à l'intérieur du Koweït.

Il avait visionné lesdites vidéos et n'avait aucune raison de douter de leur authenticité. Le rapport technique rendu dans le cadre de la procédure koweïtienne parvenait à la conclusion que les vidéos avaient été falsifiées en raison des retranscriptions qui se trouvaient dessus et de la lenteur du son. Une des deux vidéos avait été nettoyée, probablement par ou sur instructions de Matthew PARISH et de Hamad AL HAROUN, afin que la vidéo soit un peu plus claire au niveau de l'image et du son. Ahmad AL-SABAH n'avait jamais douté de l'authenticité des vidéos.

Lorsqu'ils avaient commencé à travailler sur l'affaire, le 16 juin 2014, les sociétés NILE HOLDING et PGI avaient investigué sur les vidéos pour le compte du gouvernement koweïtien et en avaient confirmé l'authenticité. En avril 2014, le Président de l'Assemblée nationale avait indiqué qu'il y avait une vidéo authentique, qui n'avait pas de son, ainsi qu'une autre vidéo qui avait été manipulée.

Le procès-verbal de l'audition d'Ahmad AL-SABAH, produit à l'appui de la plainte pénale de Nasser AL-SABAH, représentait en réalité des notes que lui-même avait rédigées lors de ladite audition. Ces notes ne figuraient pas dans le dossier en mains du Ministère public koweïtien.

b.b.c. Loay ALKHARAFI (cl. 5 E-16 ss, E-186 ss ; cl. 5.1, E-564 ss), fils de feu Jassim ALKHARAFI, a précisé que la retranscription de l'audition d'Ahmad AL-SABAH provenait des notes qu'il avait prises et faites retranscrire lors de la procédure pénale koweïtienne, dans laquelle il défendait et représentait son père, dans la mesure où le Ministère public koweïtien interdisait de procéder à des copies du dossier. Il avait également pris des notes personnelles sur toutes les expertises.

Son père avait été Président du Parlement koweïtien de 1999 à 2011. Il entretenait une relation amicale et professionnelle avec Nasser AL-SABAH, Premier ministre, ainsi qu'une excellente relation avec Ahmad AL-SABAH. Il n'avait jamais eu de problème avec ce dernier, qui était surnommé Abou Fahed, ce qui signifiait père de Fahed. Il ignorait ainsi les raisons des attaques politiques dirigées contre son père. Il pensait toutefois que Ahmad AL-SABAH avait pu en vouloir à son père suite aux accusations de corruption dont il avait fait l'objet, lesquelles avaient conduit à sa démission.

En avril 2014, Ahmad AL-SABAH avait indiqué au Procureur général qu'il n'existait aucune vidéo au sujet de cette affaire, puis qu'il ne les avait pas en sa possession, celles-ci étant en mains de Matthew PARISH. Il avait vu, pour sa part, des extraits desdites vidéos. Le Ministère public koweïtien avait demandé à ce que les vidéos soient expertisées et l'expertise avait conclu qu'elles étaient fabriquées ou, à tout le moins, qu'elles avaient été manipulées. Il avait lu le rapport du procureur koweïtien au sujet de cette expertise, mais n'en avait pas de copie.

b.b.d. Nasser AL-SABAH (cl. 5 E-1 ss, E-186 ss ; cl. 5.1, E-580 ss) avait été Premier Ministre du Koweït de 2006 à 2011, avant de démissionner. Il n'avait jamais été en litige avec Ahmad AL-SABAH, qui était son cousin. Les attaques portées à son

encontre par ce dernier pouvaient être en lien avec une accusation de corruption qui avait été portée contre le prévenu, alors qu'il était Vice Premier Ministre. Ahmad AL-SABAH avait refusé de répondre aux questions posées dans le cadre de son interrogatoire par le Parlement et reproché au plaignant d'être de connivence avec les députés qui souhaitaient l'interroger. Ahmad AL-SABAH avait en outre souhaité que le gouvernement démissionne, ce que lui-même avait refusé. Ces agissements étaient en lien avec la succession de l'Émir, qui était son oncle, comme celui de Ahmad AL-SABAH. Lui-même figurait en 2^{ème} place dans l'ordre de succession de l'Émir, alors que Ahmad AL-SABAH venait en 15^{ème} ou 16^{ème} place au minimum. Les pièces 2, 3, 5 à 8 produites à l'appui de sa plainte, qui correspondaient à des notes ou des pièces demandées au procureur koweïtien par l'entremise d'avocats, lui avaient été remises par Loay ALKHARAFI.

Il n'avait pour sa part jamais été en possession des vidéos litigieuses. Ahmad AL-SABAH avait affirmé qu'il existait des copies de celles-ci chez Matthew PARISH, ce qui était attesté par un document émanant du Procureur général koweïtien mentionnant que selon Ahmad AL-SABAH, les originaux des clips vidéo se trouvaient chez l'arbitre, respectivement chez Matthew PARISH. Le procureur au Koweït devait également avoir une copie des enregistrements. Il avait vu les vidéos litigieuses lors d'une audience devant le procureur koweïtien, au cours de laquelle il avait indiqué que ce n'était pas lui qui figurait sur les images. À sa connaissance, le procureur koweïtien avait demandé à la société KROLL de réaliser une expertise sur les enregistrements. Cette société avait conclu que lesdits enregistrements étaient falsifiés. Il n'y avait pas eu de recours contre la décision de classement prononcée au Koweït.

Ahmad AL-SABAH avait brandi la décision arbitrale à la télévision koweïtienne en indiquant qu'elle avait été rendue par les tribunaux suisses et qu'il s'agissait d'un document original, et donc vrai.

b.b.e. D'après Matthew PARISH, Ahmad AL-SABAH avait été obligé, en mars 2015, de prononcer un discours d'excuses à l'Émir du Koweït à la télévision, suite à "*des pressions extrêmes*", notamment des menaces de mort (E-28).

b.b.f. Hamad AL HAROUN a expliqué, dans un témoignage écrit du 4 décembre 2017 rédigé dans le cadre de la demande d'extradition déposée par le Ministère public genevois devant les juridictions anglaises (cl. 6.2, 958 ss), que Nasser AL-SABAH, dont Jassim ALKHARAFI était proche, était le rival politique d'Ahmad AL-SABAH. En 2011, le Koweït avait dû faire face à un scandale de corruption menaçant la famille AL-SABAH. Un membre du parlement avait découvert que le Ministre des affaires étrangères avait été utilisé par des membres officiels et haut placés du gouvernement pour blanchir de l'argent en utilisant les comptes bancaires des ambassades koweïtiennes à l'étranger. En juin 2011, afin de contester ces accusations, Ahmad AL-SABAH, alors député du premier ministre pour les affaires économiques et Ministre d'état au développement et au logement, avait démissionné de ses fonctions afin de protester contre ces révélations. D'autres ministres avaient également démissionné,

dont son oncle, Abdul Wahab AL HAROUN, alors Ministre de l'économie. Suite à ces révélations, l'Assemblée nationale avait mené une enquête interne, que Nasser AL-SABAH, impliqué dans cette affaire, avait tenté d'étouffer. Lorsque l'affaire avait été relayée par les médias, Nasser AL-SABAH avait démissionné de ses fonctions, en novembre 2011, sans pour autant renoncer à sa carrière politique et à ses volontés d'être nommé le prochain Émir du Koweït.

La famille ALKHARAFI était extrêmement riche et possédait des intérêts commerciaux majeurs dans le pays. L'influence de cette famille était considérée comme presque équivalente à celle de la famille AL-SABAH. Lui-même avait été impliqué dans un certain nombre de litiges commerciaux avec cette famille, qui n'hésitait pas à utiliser son pouvoir et son influence à son encontre dans le but de le discréditer et l'intimider.

Après le scandale de corruption de 2011, Ahmad AL-SABAH, qui avait pris position contre Nasser AL-SABAH, avait reçu des informations à son propos et décidé de former une équipe afin d'enquêter sur les allégations de corruption portées à l'encontre de celui-ci. Contacté par Ahmad AL-SABAH et son frère, Hamad AL HAROUN avait décidé de les rejoindre dans leurs investigations au début de l'année 2013, dans la mesure où il estimait que c'était son devoir, en tant que koweïtien loyal, de combattre la corruption présente dans son pays. Il avait assumé un rôle central dans l'équipe qui avait mené les investigations ("*the investigative team*") aux côtés d'hommes d'affaires koweïtiens et d'avocats. Ces dernières avaient permis la découverte de plusieurs enregistrements vidéo montrant que Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI étaient impliqués dans des activités de corruption. Une partie de ces vidéos avait fait l'objet d'une sentence arbitrale du 28 mai 2014, sentence qui faisait partie des efforts considérables menés dans le but d'authentifier les enregistrements ("*[...] this was part of the extensive efforts made by the investigative team to authenticate the tapes [...]*").

L'Émir avait formé un comité afin d'investiguer à l'interne. Ahmad AL-SABAH avait donné les enregistrements au premier ministre et à ce comité. Certains de ces enregistrements étaient également devenus publics, ce qui avait créé un nouveau scandale au Koweït. Nasser AL-SABAH avait alors retourné l'État contre Ahmad AL-SABAH, lui-même et les personnes qui s'étaient associées.

Il n'avait jamais été informé du fait que la sentence arbitrale pouvait être utilisée au Koweït, ce qui n'avait pas été discuté. Au demeurant, la sentence arbitrale n'avait jamais été utilisée devant aucune juridiction au Koweït. Elle avait été prise en considération par les conseils koweïtiens d'Ahmad AL-SABAH, mais non remise ou utilisée comme élément probant, ayant "*été extraite de force*" (PV TCO, p. 23). Pour le surplus, il n'avait reçu aucune information en lien avec l'allocution télévisée d'Ahmad AL-SABAH au Koweït et considérait que, dans la mesure où l'intéressé était une personnalité publique, membre de la famille royale, et avait été Ministre adjoint et Conseiller pour la sécurité nationale, il était habituel qu'il s'exprime à la télévision en lien avec des affaires publiques (PV TCO, p. 23).

b.b.g. D'après Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN lui avait expliqué que les vidéos, qui étaient arrivées à fin 2013 par le biais de Matthew PARISH, provenaient d'une source secrète et inconnue. Il avait demandé à Hamad AL HAROUN de les visionner et de procéder à des investigations, ce que ce dernier avait fait tout en parvenant à la conclusion qu'elles étaient authentiques. Le problème résidait dans le fait que le son et les images n'étaient pas assez clairs (E-90-91). Plus particulièrement, il avait demandé à Hamad AL HAROUN s'il existait des entreprises spécialisées qui pouvaient vérifier l'authenticité des enregistrements et les améliorer. Ce dernier lui avait indiqué que Matthew PARISH avait une liste de sociétés susceptibles de procéder aux vérifications souhaitées. En décembre 2013, il avait obtenu l'enregistrement amélioré et l'avait envoyé à l'Émir afin que les autorités koweïtiennes compétentes puissent enquêter et vérifier elles-mêmes. Il avait réitéré sa demande à Hamad AL HAROUN fin février 2014 et début mars 2014, lorsqu'il avait appris que le Premier ministre voulait vérifier l'authenticité des enregistrement "améliorés", ce qui ne lui semblait pas logique, car il ne s'agissait pas de l'original. (PV TCO, p. 27, 45).

Il avait eu une conversation avec l'Émir et lui avait donné connaissance de l'existence de ces vidéos. Par la suite, une commission de famille avait été constituée, dont le Premier ministre faisait partie (E-659). Après analyse des vidéos, le Premier ministre lui avait confirmé qu'elles étaient authentiques (PV TCO, p. 28).

Il avait participé à l'entretien télévisé après que l'Émir lui avait ordonné de saisir le Procureur et de lui donner tout ce qu'il avait. Il était allé à la télévision pour expliquer ce qu'il avait produit. Il avait déposé sa plainte quelques jours plus tard (PV CPAR, p. 20, 24).

Il avait été contraint d'indiquer, lors d'une interview télévisée, que ces vidéos étaient fausses dès lors qu'il avait été menacé et interdit de quitter le territoire (E-67). C'est l'Émir qui lui avait demandé de présenter des excuses (E-660).

Il n'avait pas été en litige avec qui que ce soit au Koweït (notamment l'Émir, les parties plaignantes ou le Parlement) à propos de ces vidéos. Il était convaincu de leur authenticité. Même après la séance de l'assemblée, une déclaration avait été faite par le Président du Parlement selon laquelle les vidéos étaient authentiques (PV CPAR, p. 23). L'interdiction de publication n'avait rien à voir avec le litige. L'affaire était sensible pour la sûreté du pays. Il était prévu qu'il rencontre l'Émir pour lui présenter les rapports, il n'y avait donc pas de litige avec lui (PV CPAR, p. 23).

III. Des échanges entre Ali Khalifa AL-SABAH et Matthew PARISH

1. Éléments objectifs

c.a.a. Dans un email du 9 avril 2014, Ali Khalifa AL-SABAH a informé Matthew PARISH du fait qu'il avait obtenu son numéro de téléphone par le biais d'Ahmad AL-SABAH, qui lui avait indiqué que Matthew PARISH était prêt à

l'accompagner à un rendez-vous avec un journaliste de confiance, Edward EVANS (figurant en copie du mail), à propos des vidéos litigieuses (*"Sh. Ahmed gave me your mobile number and indicated that you would willing to come to meet with me a senior journalist in who I have complete trust"*). Ahmad AL-SABAH lui avait précisé que Matthew PARISH donnerait toutes les informations concernant l'affaire Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI, soit des enregistrements vidéo de leur rencontre ou des documents bancaires (*"Sh Ahmed indicated that you would give all the informations concerning Sh Nasser-Mr Kharafi affair, whether it Video tapes of their meetings in villa Dallah or bank documents in all countries"*). Ali Khalifa AL-SABAH indiquait encore avoir tenté de joindre Matthew PARISH pendant qu'ils mangeaient, mais n'avait pas reçu de réponse (*"I called your mobile while he and I were having lunch, but received no reply"*). Il précisait qu'Ahmad AL-SABAH et lui le remerciaient d'apporter à Ahmad AL-SABAH toute la coopération dont il avait besoin, que ce soit à Londres ou à Genève (*"Sh Ahmed and I appreciate you that you extend to him all the cooperation he needs whether in London or Geneva"*). Il indiquait enfin qu'il se nommait Ali Khalifa AL-SABAH, et fournissait à Matthew PARISH ses coordonnées téléphoniques et son email (*"BTW I am Ali Khalifa AlSabah and my Kuweiti mobile is [...] and my email is as above"*) (cl. 4.2, 000812).

Par email du même jour, Matthew PARISH a répondu favorablement à cette demande, précisant qu'il était disponible pour un contact avec lui ou Edward EVANS (cl. 4.2, 000812).

c.a.b. Par email du 16 avril 2014, Ali Khalifa AL-SABAH a à nouveau pris contact avec Matthew PARISH. Il expliquait que pour faire suite à l'email qu'il lui avait envoyé ainsi qu'au journaliste, il souhaitait lui faire un compte-rendu de ce qui s'était passé la veille au Koweït (*"let me put you in the picture on what happened yesterday in Kuwait"*). Lors d'une séance du Parlement s'étant tenue la veille, soit le 15 avril 2014, le Premier Ministre avait indiqué que si l'enregistrement original des réunions à Genève était authentique, les enregistrements fournis par Ahmad AL-SABAH étaient susceptibles d'avoir été fabriqués, et l'avaient probablement été (*"In close session of Parliament yesterday the prime minister indicated that while the original recording of the meetings in Geneva were euthenics [sic], the recordings thas sh Ahmed provided were subject to have been "fabricated", and they probably were"*).

Ali Khalifa AL-SABAH précisait que la crédibilité du client de Matthew PARISH était mise en cause et avait besoin d'être aidée, lui demandant s'il avait des idées à ce sujet (*"The credibility of your client is being questioned and needs to be helped. I wonder if you have ideas on this"*). Il lui faisait ensuite part du fait qu'il n'était sans doute pas opportun d'utiliser les données bancaires dans l'immédiat, qui risquaient d'être mises en doute, précisant que le journaliste avec lequel il l'avait mis en contact jouissait d'une grande crédibilité. Il invitait Matthew PARISH, à apporter toutes les informations s'agissant de paiements à des officiels en Israël et en Iran (*"It is perhaps not advisable to use the bank data just now because they will throw doubt on it by exploiting its non*

official nature. The journalist, and the news organization that employs them, I am putting you with have great deal of credibility and therefore we have to keep them on our side by giving them every thing that we have honestly. In preparation for London meeting you should bring all indication of payments to officials in Israel and possibly Iran") (cl. 4.2, 000812).

Matthew PARISH lui a répondu qu'il l'appellerait le soir même (cl. 4.2, 000812).

c.a.c. Par email du 25 avril 2014 adressé à Matthew PARISH et Edward EVANS, Ali Khalifa AL-SABAH a indiqué qu'il avait donné au dernier nommé une copie des documents bancaires en liens avec les banques COUTTS et HSBC. Il avait promis de lui divulguer des documents conservés par Matthew PARISH incluant ceux relatifs au procédé permettant d'améliorer la qualité du son des vidéos mais n'avait pas fourni de copie de la vidéo ("*However, I promised the full disclosure relating to documents that are kept under the supervision of Dr. Parish, an access to the data room. I did not also give them a copy of the video recording. All of this documents should be made available to them including the process of making video recording more clear and audible*"). Il rédigeait ensuite une brève note sur les personnes impliquées dans cette affaire, dont notamment Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI (cl. 4.2, 000810).

Matthew PARISH a répondu le même jour qu'il attendait leur appel prévu dans 20 minutes. Il a également adressé plusieurs emails à Iryna PAROKINNA, lui demandant notamment d'organiser une conférence téléphonique le même jour à 16h30 (cl. 4.2 000809, cl. 4.3 000819 ss).

2. Témoignages et déclarations des parties

c.b.a. Matthew PARISH a déclaré ignorer qui était Ali AL-SABAH et s'il avait eu une conférence téléphonique avec lui (E-151).

c.b.b. Ahmad AL-SABAH a déclaré qu'Ali AL-SABAH, était un ami ainsi qu'un membre de sa famille et de la famille royale au pouvoir au Koweït. Il s'occupait de tout ce qui était information, ayant la plus grande chaîne de télévision et de journaux du pays. Ali AL-SABAH lui avait demandé le numéro de Matthew PARISH afin de le contacter. Il n'avait cependant pas lui-même ce numéro. Ali Khalifa AL-SABAH avait dès lors dû l'obtenir par le biais de Hamad AL HAROUN ou de son conseil koweïtien (E-150, E-155). Il n'était pas au courant des détails de ces démarches, ni de leur résultat mais savait qu'ils étaient en contact (E-156).

Il n'avait pris connaissance de l'email du 9 avril 2014 d'Ali AL-SABAH que dans le cadre de la présente procédure. Il n'avait pas demandé à ce dernier, qu'il considérait comme son oncle, de contacter Matthew PARISH afin de lui demander de l'aide. En revanche, Ali AL-SABAH savait qu'il avait soumis les enregistrements à l'Émir (PV

TCO, p. 26, PV CPAR, p. 17), et qu'à la demande de ce dernier, un comité s'était constitué pour déterminer l'authenticité des vidéos et assurer le suivi de cette question (PV CPAR, p. 17). Les emails d'Ali AL-SABAH adressés à Matthew PARISH ne reflétaient pas sa conviction personnelle mais celle de son oncle, dont il respectait l'opinion.

Le problème auquel il était fait allusion dans ces emails était la séance parlementaire qui s'était tenue au Koweït. Il estimait toutefois que la conférence de presse du Président du parlement, laquelle faisait état du fait que les enregistrements étaient probablement fabriqués, ne remettait pas en cause sa crédibilité (PV TCO, p. 26).

IV. De la société TREKELL

1. Éléments objectifs

d.a.a. La société TREKELL GROUP LLC (TREKELL) a été enregistrée le 18 mai 2009 au Delaware (C-71 ss).

Son nom apparaît pour la première fois dans la procédure dans un courrier daté du 27 novembre 2013 adressé par Matthew PARISH à Ahmad AL-SABAH. Celui-ci lui indique que suite à sa requête, une liste d'experts susceptibles de déterminer l'authenticité des vidéos a été dressée, soit : KROLL ADVISORY SOLUTIONS, K2 INTELLIGENCE, TREKELL GROUP, FTI CONSULTING, CY40R, EMMERSON ASSOCIATES et FORENSIC VIDEO SOLUTIONS. Matthew PARISH précise avoir été en contact avec chacune de ces sociétés afin de confirmer qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt et propose de l'informer prochainement au sujet de leur tarif (E-106).

d.a.b. Selon plusieurs échanges d'emails (décrits ci-après), TREKELL a cependant visiblement été acquise en mai 2014 auprès de la société SFM CORPORATE SERVICES SA (SFM), active dans la gestion et l'administration de trusts et de sociétés, par l'entremise de HFW, au nom de Babu JAYARAJ SALIAN (Babu SALIAN), chauffeur de Hamad AL HAROUN. La transaction semblait présenter un certain degré d'urgence.

Dans un email du 16 mai 2014 à 13h51, SFM a remercié "*Baby Salan*" (babysalan77@gmail.com) pour sa commande, l'informant qu'une fois la société payée (EUR 5'090.-), le processus d'enregistrement débiterait. Il lui était demandé une copie de son passeport et une preuve de son adresse (C-111). Baby Salan a répondu le même jour, informant SFM que le paiement serait effectué en espèces par son collègue, au bureau de SFM à Genève ("*my colleague will pay in cash in your office in Geneva*") (C-108).

Le 20 mai 2014 à 15h46, Baby Salan a informé SFM par email que l'argent serait livré plus tard le même jour par son collègue, au moyen de "*Wizz bicycle*", mentionnant que

l'enveloppe porterait son nom et l'inscription "*Trekell Group LLC*" (C-107). Le même jour à 16h20, SFM a confirmé avoir reçu l'argent et indiqué qu'elle allait de l'avant dans les démarches (C-113). La réception d'un montant de EUR 5'180.- par coursier ("*by post service*") concernant TREKELL a encore été confirmée par email (C-9).

Selon un bulletin de livraison du 20 mai 2014 établi par la société WIZ EXPRESS (active dans la livraison et le transport par voie rapide), l'expéditeur HFW/REWA avait fait livrer quelque chose en faveur de SFM/Dimitri LESH (cl. 4.12, C-826).

Par email du 20 mai 2014, Lisa REWA a indiqué que les bulletins de livraison de WIZ EXPRESS du même jour concernaient le dossier ETTIZAN FINANCIAL & REAL ESTATE MANAGEMENT COMPANY (D-131).

Par email du 21 mai 2014, Owiss REFAAT de SFM a remercié Baby Salan pour sa commande et le paiement de celle-ci, lui demandant des documents et indications complémentaires (C-45).

Par email du 22 mai 2014, Baby Salan a remis une copie du passeport de Babu SALIAN ainsi qu'un justificatif d'adresse (soit un document bancaire sur lequel il apparaît que la dernière transaction date de mars 2014), précisant, alors qu'il était rendu attentif au fait que sans apostille ou certification, les documents n'avaient pas de valeur, qu'il n'avait pas besoin d'apostille et de certification pour le moment mais qu'il était possible que SFM le fasse pour lui plus tard si nécessaire. Baby Salan a encore indiqué à Owiss REFAAT qu'en raison d'un développement récent ("*Due to a recent development [...]*"), il avait besoin urgemment des documents de la société, demandant à ce qu'une copie scannée lui soit remise avant 11 heures le lendemain (C-45).

Par email du 23 mai 2014, Baby Salan a sollicité d'Owiss REFAAT que TREKELL soit retirée de la liste des sociétés en vente sur le site internet, dès lors qu'il avait payé pour l'obtenir (C-44).

Dans un échange d'emails des 27 et 28 mai 2014 avec Owiss REFAAT, Baby Salan a indiqué à deux reprises qu'il avait besoin de pouvoir disposer de la société de manière urgente. Il a expliqué que l'activité de TREKELL consisterait ("*is going to be*") en la fourniture de services d'investigation et de recherche pour la presse et les autres médias (C-37 ss) ou, selon un email du 22 mai 2014, la fourniture de services de consultant et de recherche dans le cadre des médias ("*[...] will be media consulting and research*") (C-45). Il proposait, s'il devait il y avoir une indication du but dans les documents de la société, que celui-ci soit décrit de manière très générale (C-37 ss).

Par email du 29 mai 2014, Owiss REFAAT a indiqué à Baby Salan que la société avait été transférée à son nom, lui communiquant les détails de son inscription. Il précisait espérer qu'il avait pu finaliser les contrats urgents sur lesquels il devait travailler ("*I hope this will help you to finalize the urgent contracts you have to work on*"). L'intéressé a répondu le même jour, demandant s'il pouvait disposer de documents

attestant du transfert de la société et s'ils pouvaient être adressés au bureau genevois de SFM, où il s'arrangerait pour les récupérer (C-35 ss).

d.a.c. D'après SFM, le processus d'acquisition de TREKELL n'a cependant jamais réellement été finalisé.

Par email du 4 juin 2014 et relances des 18 juin et 27 novembre 2014, Owiss REFAAT a demandé à Baby Salan de signer des documents, soit un "*Consent of Director and shareholder*" intitulé "*management service provider agreement*" et un "*Company management agreement*" intitulé "*declaration of consent by manager/member*" (C-33 ss).

Dans différents emails adressés à Baby Salan, entre mars et juin 2015, SFM a sollicité le paiement de factures à titre de renouvellement ("*renewal*") de l'entreprise, pour la période de mai 2015 à avril 2016 (C-22 ss).

Par email du 30 juin 2015, SFM a indiqué à Baby Salan que le renouvellement de la société n'avait pas été payé depuis mai 2015 et que celle-ci n'était dès lors plus en règle, lui demandant s'il voulait renouveler ou dissoudre la société ("*As the renewal of your company has not been paid since May 2015, your company is no longer in good standing. Please confirm if you would like to renew or dissolve your company*") (cl. 4.10 ; C-22 ss).

Par courrier du 6 juillet 2015, SFM a indiqué au MP qu'elle n'avait plus eu de nouvelles de son client depuis le 29 mai 2014, précisant à propos de TREKELL, que "[...] *la transaction est en suspens, c'est-à-dire que les pièces originales de la société n'ont pas été transmises physiquement au client, celui-ci n'ayant pas signé le mandat SFM ni soumis la copie certifiée originale de sa pièce d'identité. Seule la copie numérique du certificate of formation apostillé semble avoir été transmise*" (C-5).

d.a.d. Nasser AL-SABAH a produit un rapport du 4 septembre 2014 établi par Steven FOX de VERACITY WORLDWIDE LLC concernant TREKELL (cl. 1.1, A-431ss). Selon ce rapport, la société fondée en mai 2009, n'avait, depuis sa création jusqu'à la signature de la convention du 28 mars 2014, déployé aucune activité ni services médiatiques ou d'investigation. Le dénommé "*Jayaraj B. Salian*" était inscrit comme directeur, sans pour autant être actif au sein de la société. Elle n'avait pas payé ses impôts en 2011 et 2012. Enfin, entre les 14 et 22 mai 2014 au moins, TREKELL avait été en vente sur le site internet de SFM.

d.a.e. Les conseils d'Ahmad AL-SABAH ont produit un extrait de la page Internet de SFM selon laquelle une copie du passeport et un justificatif d'adresse était généralement demandé afin d'enregistrer la société. La certification devait être récente et le justificatif d'adresse dater de moins de trois mois (cl. CPAR III).

2. Témoignages et déclarations des parties

d.b.a. Christian TERBOIS (cl. 5, E77 ss) était responsable compliance de SFM. TREKELL avait été constituée en 2009 par un agent du Delaware. Elle avait été vendue le 16 mai 2014, comme une société n'ayant pas eu d'activité. Elle avait été commandée le même jour et payée le 20 mai 2014. Cependant, bien que la société ait été transférée le 29 mai 2014 au nom de Babu SALIAN, elle n'avait pas été complètement livrée, seules des copies du certificat de corporation ayant été envoyées. SFM attendait encore que l'acheteur signe le mandat en vue de la domiciliation. Après avoir reçu les éléments d'identification de la société, l'acheteur ne s'était plus manifesté et n'avait plus répondu aux relances. Personne ne pouvait dès lors conclure le contrat du 28 mars 2014, ni l'addendum du 28 avril 2014 pour le compte de TREKELL. Il ignorait comment la société avait pu être partie à une procédure d'arbitrage en avril et mai 2014. L'acquisition d'une société déjà existante permettait des démarches plus rapides, que la commande d'une nouvelle société, dans la mesure où il existait une certitude sur le nom et le numéro d'enregistrement.

d.b.b. Jonathan MORZIER (cl. 3, D-134), employé de WIZ EXPRESS, a expliqué que HFW était une cliente régulière de la société, qui disposait d'un compte client et payait ses courses sur factures. Il ne se souvenait pas en particulier de la course qu'il avait effectuée le 20 mai 2014. Il avait encaissé CHF 31.- en cash. Lorsqu'il transportait des valeurs patrimoniales, une mention figurait sur le bulletin de livraison.

d.b.c. Lisa REWA (cl. 3, D-116 ss), employée chez HFW depuis décembre 2013 en tant qu'assistante, avait notamment travaillé pour Matthew PARISH. Elle se chargeait parfois des envois postaux de l'Étude. Elle connaissait la société TREKELL qui était, selon elle, une cliente ou une partie adverse d'un client de l'Étude.

WIZ EXPRESS était un prestataire de service que l'Étude utilisait régulièrement pour des livraisons par cyclistes. Elle faisait elle-même parfois directement appel à cette société à la demande d'un avocat. Elle ne se souvenait pas spécifiquement de la livraison du 20 mai 2014 à destination de SFM. Elle avait retrouvé une version électronique scannée d'une quittance, laquelle avait été classée dans un dossier correspondant à la société ETTIZAN. D'après ce qu'elle avait pu retrouver informatiquement, elle déduisait que c'était Matthew PARISH ou Vitaliy KOZACHENKO qui lui avait demandé oralement de procéder à cette expédition et lui avait remis l'enveloppe à livrer. En réalité, elle croyait se souvenir que c'était Vitaliy KOZACHENKO qui lui avait remis l'enveloppe, mais n'en avait pas la certitude. Vu le fonctionnement de l'Étude, c'était obligatoirement Matthew PARISH ou Vitaliy KOZACHENKO, car seuls ces derniers lui donnaient des instructions.

d.b.d. Iryna LEOPARD (cl. 4.10, C-131 ss), comptable, interrogée lors de la perquisition intervenue dans les locaux de HFW, a indiqué que le nom de TREKELL

ne figurait pas dans le système informatique de l'Étude, mais se retrouvait dans plusieurs courriels et annexes provenant des boîtes de messagerie de Matthew PARISH et de Vitaliy KOZACHENKO. Ces documents n'avaient pas été enregistrés dans le système d'archives de l'Étude, contrairement aux directives internes.

d.b.e. Selon Falah AL HAJRAF (cl. 5. E-291ss), il existait une liste de plusieurs sociétés, que lui et Ahmad AL-SABAH ne connaissaient pas, tous deux ayant discuté de la lettre contenant cette liste et du choix à effectuer. Hamad AL HAROUN avait suggéré la société TREKELL. Cela s'était produit au premier trimestre 2014, bien avant avril 2014.

d.b.f. Babu SALIAN n'a jamais donné suite aux convocations émanant du MP et n'a ainsi jamais pu être interrogé.

d.b.g. Matthew PARISH a déclaré qu'il avait préparé la liste des sociétés d'expertises relative au courrier daté du 27 novembre 2013 avec notamment Hamad AL HAROUN et Eric WEINBERG (E-85). À son souvenir, c'était Hamad AL HAROUN qui avait proposé TREKELL dans la liste des sociétés, pour un motif qu'il ignorait (E-74).

d.b.h. Hamad AL HAROUN a reconnu être la personne derrière TREKELL (E-424). Il avait choisi TREKELL sur les conseils de Matthew PARISH, qui lui avait expliqué que des entreprises vendaient des sociétés d'ores et déjà établies, ce qui était le cas de celle-ci (E-425). Il en avait demandé la création en juillet-août 2013 et Matthew PARISH lui avait dit que cela avait été fait en septembre ou octobre 2013. Il n'avait cependant pas vu de documents à cet égard (E-425). En réalité, il avait demandé à Matthew PARISH et à son équipe de lui procurer un SPV ("*Special Purpose Vehicle*"), qui était devenu TREKELL. Il n'avait pas mandaté spécifiquement Matthew PARISH et son équipe, en l'occurrence Thibault FRESQUET, Vitaliy KOZACHENKO et Irina PAROKINNA à cet effet, exposant qu'il s'agissait d'un service amical qui lui avait été rendu. Il avait été en contact avec ces derniers dans ce contexte, sans pouvoir précisément désigner un membre particulier de l'équipe de Matthew PARISH (PV TCO, p. 12).

Entre septembre et novembre 2013, de nombreuses personnes avaient essayé d'exercer des pressions sur Ahmad AL-SABAH pour qu'il fasse clôturer le dossier, raison pour laquelle celui-ci lui avait demandé de poursuivre son opération "*de manière camouflée*" (E-415). La décision de recourir à TREKELL avait été prise après qu'il avait été conseillé à Ahmad AL-SABAH d'être prudent car ses opposants souhaitaient lui nuire, ainsi qu'aux personnes travaillant pour lui. Les conseils koweïtiens d'Ahmad AL-SABAH avaient dès lors recommandé de recourir à une "*couche*", un "*voile*", un "*camouflage*" pour mener les opérations, dans l'idée de protéger les personnes qui effectuaient les enquêtes (PV TCO, p. 23, PV CPAR, p. 9). Il avait alors demandé à Matthew PARISH, entre septembre et octobre 2013, de créer une entité qui serait utilisée comme couverture pour conduire les enquêtes. C'est ainsi que

TREKELL avait été "*initée, créée*". Il avait utilisé son homme à tout faire, Babu SALIAN, comme signataire (E-415-416, E-423).

Babu SALIAN était le directeur de TREKELL et agissait pour son compte et à son nom (PV TCO, p. 12). Il doutait que celui-ci, qui se trouvait à Doha ou au Qatar, ait pu rédiger un courriel, dans lequel il indiquait que l'argent serait envoyé par un de ses collègues par le biais de WIZZ BICYCLE, dans la mesure où il ne pensait pas que le précité ait eu des contacts avec Matthew PARISH ou son équipe parce qu'il ne savait pas écrire l'anglais. Il ignorait au demeurant qui était l'utilisateur de l'adresse de messagerie babysalan77@gmail.com (E-447).

Pour acheter TREKELL, il avait donné l'argent à Matthew PARISH ou à son équipe et lui avait transmis les passeports de son chauffeur (E-447). Il est ensuite revenu sur ses déclarations, indiquant qu'il ne se souvenait pas avoir envoyé de documents concernant Babu SALIAN à Matthew PARISH ou ses collaborateurs en lien avec l'acquisition de TREKELL, puis a expliqué ne plus se souvenir qui lui avait demandé les passeports de Babu SALIAN et à quelle date, puis enfin ignorer si c'était lui qui les avait transmis à Matthew PARISH (PV TCO, p. 13, 21). Ahmad AL-SABAH ne savait pas que Babu SALIAN allait être le directeur de TREKELL (E-447).

Il avait obtenu la confirmation, en novembre 2013 ou peut être avant, de Matthew PARISH que TREKELL était en leur possession et que tout était prêt pour l'activité préconisée. Il ne comprenait dès lors pas pour quelle raison la société était toujours en vente en ligne en 2014 (PV TCO, p. 13, 22). En réalité, s'il pensait que TREKELL avait été acquise en 2013, c'était en raison du courrier du 27 novembre 2013 sur lequel elle apparaissait (PV CPAR, p. 10). Il ne se rappelait pas si, à cette époque, une personne avait été en contact avec TREKELL pour s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts, comme cela ressortait de ce courrier. À son souvenir, bien avant avril 2014, des sociétés avaient été mandatées pour procéder à l'analyse des enregistrements vidéo, soit notamment KROLL et K2 (PV TCO, p. 17).

Devant le MP, il a expliqué qu'Ahmad AL-SABAH était au courant de la constitution de TREKELL et savait dans quel but elle avait été initiée. Celui-ci n'était cependant pas informé de qui avait initié TREKELL ni de celui qui allait en être l'administrateur. S'il lui en avait parlé c'était "*en passant*", ce n'était pas dans les détails (E-455). Ahmad AL-SABAH ne l'avait pas instruit de nommer Babu SALIAN comme administrateur de TREKELL. Devant le TCO, il a finalement déclaré qu'il pensait avoir dû parler avec Ahmad AL-SABAH, respectivement ses conseils, des démarches entreprises en lien avec l'achat de TREKELL et le but de celle-ci, étant toutefois dans l'impossibilité de se souvenir des informations précises qui lui avaient été transmises (PV TCO, p. 13). Par ailleurs, s'il avait parlé avec Matthew PARISH de la création de TREKELL, Vitaliy KOZACHENKO était forcément au courant (E-425).

d.b.i. Pour Ahmad AL-SABAH, TREKELL était la société que Matthew PARISH avait proposée, choisie pour préparer tous les documents et prouver la véracité des

enregistrements (E-66, E-68). Il n'avait pas lui-même choisi TREKELL. Il avait demandé à Hamad AL HAROUN de chercher plusieurs sociétés et avait reçu le courrier du 27 novembre 2013 avec plusieurs noms (E-96). Il n'avait effectué aucune vérification au sujet de cette société et n'en avait pas rencontré les représentants (E-96). Il s'agissait d'une société parmi d'autres (E-68). Il avait pris connaissance du contenu du courrier du 27 novembre 2013 à cette même date, par Hamad AL HAROUN. Il n'avait cependant reçu le courrier que plus tard, sans toutefois se souvenir de la date exacte (E-85, PV TCO, p. 27).

Matthew PARISH lui avait parlé de TREKELL bien avant mai 2014 (E-68). Il a ensuite déclaré que, dès lors qu'il ne parlait pas avec Matthew PARISH, c'était Hamad AL HAROUN qui avait dû lui en parler (E-87), puis qu'il avait entendu parler de TREKELL quand il avait lu la sentence arbitrale (PV CPAR, p. 26) et enfin qu'il n'avait aucune connaissance de TREKELL avant la présente procédure. Il avait demandé, à fin février ou début mars 2014, après que le Premier ministre avait effectué un examen qui n'était pas digne des procédures techniques en la matière, à ce qu'un examen soit effectué à travers une société qui avait de l'expertise. Il n'avait pas connaissance du "pourquoi" TREKELL avait été constituée. Il ne la connaissait pas. Il n'avait pas besoin de cette société, dès lors que c'était lui qui avait présenté les vidéos à l'Émir (PV CPAR, p. 17).

Il ignorait que Hamad AL HAROUN, à qui il faisait confiance, était derrière TREKELL et que la société était une coquille vide (E-98, E-100). Il ignorait également qui représentait TREKELL dans le cadre de la procédure d'arbitrage, quelles étaient ses prétentions, de même que la valeur litigieuse du conflit (E-100). Pour lui, TREKELL était une société d'investigation avec laquelle il avait signé un contrat, sur conseil de Hamad AL HAROUN, pour qu'elle fasse le travail demandé (E-148). Il a ensuite déclaré que, pour lui, TREKELL était une entreprise de conseils (E-478). Au contraire de ce que prétendait Hamad AL HAROUN, il n'avait jamais demandé à ce qu'elle serve de "camouflage", puisqu'il avait lui-même remis les enregistrements à l'Émir, au Premier ministre et aux autorités (PV TCO, p. 29). Il n'avait pas besoin de TREKELL, mais d'une société qui prouve la véracité des enregistrements, peu important que ce soit TREKELL ou une autre (E-69).

d.b.j. Vitaliy KOZACHENKO ne connaissait pas vraiment TREKELL, son propriétaire ou ses représentants (E-137). Devant le TCO, il a cependant déclaré connaître cette société, qui était selon lui la partie adverse d'Ahmad AL-SABAH. Il ignorait qu'elle avait été créée dans un but de "camouflage" pour conduire des enquêtes. Il communiquait avec les experts au nom d'Ahmad AL-SABAH et non avec celui de TREKELL (PV TCO, p. 50).

Il n'était pas l'utilisateur derrière l'adresse email babysalan77@gmail.com et ignorait qui l'était. Il ne pouvait expliquer le fait que TREKELL avait été constituée et payée par HFW, ni que les démarches en vue de son acquisition soient intervenues après la signature de la convention entre TREKELL et Ahmad AL-SABAH et celle de la clause

d'arbitrage. Il n'avait pas lui-même ordonné la livraison à SFM. Si Matthew PARISH lui demandait d'envoyer quelque chose, il le faisait mais n'en avait pas le souvenir dans le cas d'espèce (PV TCO, p. 51-52, 61).

V. Des expertises diligentées par Matthew PARISH

1. Eléments objectifs

e.a.a. Entre avril et mai 2014, Matthew PARISH a fait appel à différentes entreprises en vue d'obtenir des expertises sur les enregistrements litigieux. Les conclusions des experts sont résumées infra (pt. e.a.b ss). Les échanges de Matthew PARISH et Vitaliy KOZACHENKO avec les experts, en tant qu'ils sont utiles à élucider les faits de la présente procédure sont résumés infra (pt. e.a.h ss).

Résumé des expertises

e.a.b. Selon le rapport d'expertise du 29 avril 2014 établi par Michelle BOWMAN de CY40R (cl. 4.3, 001223 ss), les six enregistrements analysés sur les onze remis ne montraient aucun signe d'altération dans la mesure où, notamment, aucune coupure des bandes sons et vidéos n'avait été détectée. La bande son était de mauvaise qualité mais il était sans doute possible de l'améliorer pour entendre les voix.

e.a.c. Dans l'introduction du rapport d'expertise du 13 mai 2014 établi par Ross PATEL d'AFENTIS, l'expert (cl. 4.3, 001137 ss) remerciait Matthew PARISH et Vitaliy KOZACHENKO pour leur assistance et coopération. Selon les conclusions de l'expertise, les six enregistrements audio sélectionnés par le mandataire ne montraient aucun signe d'altération. Le rapport d'expertise était cependant plus court en raison des délais imposés par HFW. L'analyse des enregistrements avait été effectuée depuis une copie de la clé USB contenant les enregistrements, suite à une rencontre avec le mandataire le 12 mai 2014. La provenance des enregistrements n'avait pas été examinée et, sans accès à la version originale, il n'était pas possible de procéder à certaines analyses pour se prononcer sur l'intégrité du matériel utilisé par l'expert à l'appui de son rapport.

e.a.d. Selon un rapport préliminaire d'expertise du 20 mai 2014 établi par la société K2 (cl. 4.2, 000799), sur la base des expertises CY40R, AFENTIS et de l'attestation de la police vaudoise, il était vraisemblable que les vidéos étaient authentiques ("*Based on the subject matter expertise of CY40R, and independently and separately by AFENTIS FORENSICS, as well as the Swiss Police Letter, K2 believes that it is likely that the digital evidence in question is authentic and unaltered*").

K2 observait que les précédents experts s'étaient accordés sur le fait que les vidéos pouvaient être visionnées de manière continue, sans discontinuité, ce qui indiquerait que les images n'avaient pas été coupées ou modifiées. Ce point devrait cependant faire l'objet d'une analyse indépendante par les experts de K2 ("*According to the subject*

matter experts, and with consistency of opinion, the frames of video run in a continuous manner with no discontinuity, which would indicate that the frames have not been cut or altered. This will require further independent analysis by K2's experts"). K2 partageait ces conclusions, du moins jusqu'à ce que ses propres experts aient procédé à un examen supplémentaire de la preuve numérique, qui contredirait les conclusions de ces rapports ("K2 concurs with these findings at least until additional forensic examination of the digital evidence is conducted by K2's experts, which contradicts the findings in these reports").

Le matériel fourni ne permettait pas à K2 d'émettre une conclusion définitive quant à l'authenticité des données numériques et à l'exactitude des traductions et transcriptions opérées. Il existait des motifs pour procéder à de plus amples et approfondies analyses, lesquelles devaient être initiées très rapidement, notamment eu égard au contenu des enregistrements et à leurs conséquences ("*Based on existing video and audio evidence and the subsequent review of preliminary transcripts of audible discussions therein, there appears to be grounds for further and more intensive investigative efforts to follow the preliminary evidence available, to its natural and logical conclusion*").

e.a.f. Selon le rapport d'expertise du 22 mai 2014, établi par Neil MILLAR d'EMMERSON (cl. 4.3, 000832 ss), à première vue, après comparaison, il existait des ressemblances entre les visages de Jassim ALKHARAFI et de Nasser AL-SABAH figurant sur les vidéos et ceux disponibles sur des images connues de ces derniers. Cependant, le manque d'éléments de comparaison ne permettait pas d'affirmer ou d'exclure, tant pour l'un que l'autre, qu'il s'agissait bien des personnes visibles sur les vidéos. Il était ainsi modérément possible que Jassim ALKHARAFI soit l'individu n° 1 figurant sur les vidéos, respectivement fortement possible que Nasser AL-SABAH soit l'individu n° 2 sur celles-ci.

e.a.g. Les rapports de CY4OR, EMMERSON et AFENTIS ont été cités dans la sentence arbitrale du 28 mai 2014, et produits à son appui (cl. 1.1, A-267 ss), mais pas le rapport établi par K2.

Echanges de Matthew PARISH et Vitaliy KOZACHENKO avec les experts

e.a.h. De nombreux échanges d'emails entre Matthew PARISH, parfois Vitaliy KOZACHENKO et les différentes sociétés ayant rendu des rapports d'expertise ont été retrouvés lors des perquisitions. Seuls les échanges pertinents sont résumés ci-après.

Echanges avec CY4OR

e.a.j.a. Selon un échange d'emails du 25 au 27 avril 2014, Matthew PARISH, ainsi que Keith COTTENDEN et Adrian WOOD de CY4OR ont organisé un rendez-vous devant se tenir à Londres le 28 avril 2014, auquel un client de Matthew PARISH serait également présent (cl. 4.3 001157).

e.a.j.b. Par email du 28 avril 2014, Bethan WILLIAMS de CY4OR a transmis plusieurs documents à Matthew PARISH, suite à une rencontre s'étant déroulée entre Michelle BOWMAN de CY4OR et un client de Matthew PARISH le matin même, dont notamment un devis de £ 2'340.- établi au nom de Matthew PARISH comportant l'adresse londonienne de HFW, prévoyant 12 heures de travail pour authentifier six vidéos (cl. 4.3, 001161). Matthew PARISH a ensuite transmis cet email et ses annexes à Vitaliy KOZACHENKO (cl. 4.3, 001190). Le devis a été accepté le jour même par Matthew PARISH qui a spécifié que la facture devait être envoyée à Genève (cl. 4.3, 001175). Par email séparé et à la demande de CY4OR, Matthew PARISH a également précisé que CY4OR avait été recommandée pour ce travail par leur responsable informatique ("*our head of IT*") (cl. 4.3, 001183).

e.a.j.c. Par email du même jour adressé à Michelle BOWMAN, Matthew PARISH a introduit Vitaliy KOZACHENKO (en copie) auprès de son interlocutrice, indiquant que celui-ci travaillerait avec elle sur ce dossier ("*I introduce my colleague Vitaliy KOZACHENKO from my office, who will be working with you on this file*"), demandant à celle-ci de transmettre le rapport et tout autre document ou facture également à Vitaliy KOZACHENKO (cl. 4.3, 001186).

e.a.j.d. Dans un échange d'emails du 29 avril 2014 avec Bethan WILLIAMS, Matthew PARISH a encore sollicité des informations bancaires plus détaillées afin de pouvoir procéder à un paiement et a transmis le même jour les informations bancaires ainsi que le devis à l'adresse email legacy600@gmail.com (ci-après : legacy), indiquant qu'il serait souhaitable de payer rapidement ("*Good to pay this one quickly [...]*"), email auquel legacy a répondu en demandant si le compte indiqué appartenait à CY4OR, ce qui a été confirmé par Matthew PARISH (cl. 4.3, 001207, 001210, 001212, 001215).

e.a.j.e. Par email du 29 avril 2014 à 14h31 adressé à legacy, Matthew PARISH a demandé à son interlocuteur son avis sur un projet de courrier, lui demandant si cela allait dans le bon sens ou si quelque chose de plus était nécessaire ("*Is this along the right lines? Or do we need something more?*"). Le projet de courrier en question était libellé au nom de CY4OR et adressé à Matthew PARISH. CY4OR y décrivait les services que Matthew PARISH lui avait demandé de réaliser suite à sa demande d'amélioration des vidéos transmises, à savoir examiner l'intégralité des séquences vidéos pour déterminer une série d'événements et les mesures à prendre pour les améliorer ("*[...] to determinate the series of events and determining which steps need to be taken to enhance the video*") (cl. 4.3, 001218 ss).

e.a.j.f. Par email du même jour à 16h51, Michelle BOWMAN a transmis à Matthew PARISH et Vitaliy KOZACHENKO un projet de rapport d'expertise, que Matthew PARISH a ensuite transmis à legacy en lui demandant de l'examiner ("*Have a look at this - first draft*") (cl. 4.3, 001250).

Matthew PARISH a répondu le même jour en indiquant qu'il était satisfait du travail, et que Vitaliy KOZACHENKO (à qui l'email était également adressé) la contacterait sous peu pour des détails ("*Great job. Vitaliy will be in contact shortly with some details*") (cl. 4.3, 001281).

e.a.j.g. Par email du 29 avril 2014 à 17h20, Michelle BOWMAN a transmis à Matthew PARISH et Vitaliy KOZACHENKO un rapport d'expertise modifié, ainsi qu'un courrier confirmant l'authenticité des vidéos ("*[...] I have concluded that, in my expert opinion, there is no evidence to suggest the clips have been tampered with, fabricated or altered in any way*"); lesquels ont dans la foulée été transférés par Matthew PARISH à legacy (cl. 4.3, 001285, 001314).

Par email du 30 avril 2014, Matthew PARISH a encore demandé à Michelle BOWMAN à ce qu'une copie signée du courrier précité lui soit remise rapidement, précisant que Vitaliy KOZACHENKO (qui figurait en copie) l'avait appelée à ce propos (cl. 4.3, 001315). Michelle BOWMAN a transmis le document signé à Matthew PARISH par email du 1^{er} mai 2014, document que ce dernier a immédiatement envoyé à legacy (cl. 4.3, 001322, 001326).

e.a.j.h. Par email du 6 juin 2014, Matthew PARISH a sollicité de Michelle BOWMAN (après qu'elle le lui ait demandé) de détruire la clé USB en sa possession et son contenu (cl. 4.3, 001338).

Echanges avec AFENTIS

e.a.k.a. Selon un échange d'emails entre Vitaliy KOZACHENKO et Ross PATEL d'AFENTIS des 9 et 11 mai 2014, le premier a organisé un rendez-vous entre Matthew PARISH et son client, d'une part, et un membre d'AFENTIS, soit Simon HURST, d'autre part, au WELLESLEY HOTEL le 12 mai 2014 (cl. 4.4, 001342, 001366 ss). Vitaliy KOZACHENKO a ensuite envoyé la confirmation de rendez-vous à Matthew PARISH, lui précisant qu'il s'agissait d'un autre expert ("*Here is another expert*") (cl. 4.4, 001372).

e.a.k.b. Par email du 12 mai 2014, Simon HURST a transmis à Matthew PARISH un "*Confidentiality Agreement*" signé le 12 mai 2014 entre AFENTIS et HFW, représentée par Matthew PARISH, le remerciant pour le temps qu'il lui avait consacré plus tôt dans la journée ("*Thank you for your time earlier today*"). Matthew PARISH lui a répondu le lendemain, faisant référence à leur rencontre de la veille ("*Pleasure to meet you yesterday*") et lui demandant quand le rapport pourrait lui être envoyé (cl. 4.3, 001331 ss, cl. 4.4, 001373 ss).

e.a.k.c. Par email du 13 mai 2014, Ross PATEL a remercié Matthew PARISH pour l'entrevue de la veille et l'a informé du fait qu'il pouvait procéder à une analyse de six fichiers selon le même procédé que celui utilisé par CY4OR, dans un délai de

24 heures, lui envoyant un devis pour un montant total de £ 1'980.- (cl. 4.3, 001330). Vitaliy KOZACHENKO figurait en copie de ces emails.

Le rapport d'AFENTIS, daté du 13 mai 2014, a finalement été envoyé par Ross PATEL à Matthew PARISH (avec Vitaliy KOZACHENKO en copie) par email du 14 mai 2014 et Matthew PARISH l'a transmis par email à legacy le même jour (cl. 4.4, 001417 ss).

e.a.k.d. Par email du 16 mai 2014, Matthew PARISH a sollicité de Ross PATEL qu'il lui indique combien il lui devait pour le rapport d'expertise. Et son interlocuteur lui a adressé une facture de £ 2'376.- pour HFW par email du même jour, comprenant un poste "*INSTRUCTING PARTY CONFERENCE*", lequel n'était pas facturé, puis une facture corrigée de £ 1'980.- le 18 mai 2014. Vitaliy KOZACHENKO était en copie de ces échanges d'emails (cl. 4.4, 001474 ss).

Matthew PARISH a transmis la facture à legacy le 18 mai 2014, lui demandant de la payer (cl. 4.4, 001486).

Ross PATEL a adressé un rappel de paiement à Matthew PARISH au sujet de cette facture par email du 1^{er} juillet 2014, ce à quoi ce dernier a répondu qu'il allait regarder (cl. 4.4, 001620), puis un nouveau rappel le 22 juillet 2014 (cl. 4.4, 001649). À la demande de Matthew PARISH, Iryna PAROKINNA lui a indiqué par email du 23 juillet 2014 que la facture était payée, à tout le moins selon la correspondance qui avait été échangée entre Matthew PARISH et sa mère ("*at least according to the email correspondance between you and your mom*"). Iryna PAROKINNA a également demandé à Matthew PARISH si sa mère avait procédé à tous les paiements, précisant que ce n'était pas la seule facture qu'elle devait payer qui n'avait pas été honorée ("*Did your mom made all those payments? As it seems to be not the only invoice that your mom was supposed to pay and that we have troubles with*") (cl. 4.4, 001666).

Par email du 28 juillet 2014, Matthew PARISH a informé Ross PATEL du fait que le paiement avait été effectué par chèque daté du 5 juin précédent, lequel n'avait pas été encaissé (cl. 4.4, 001712).

Par email du 12 septembre 2014, Ross PATEL a informé Iryna PAROKINNA et Matthew PARISH du fait que le paiement avait bien été reçu (cl. 4.4, 001820).

Echanges avec EMMERSON

e.a.l.a. Le 9 mai 2014, Vitaliy KOZACHENKO a reçu un email de la société EMMERSON, le remerciant pour son email de l'après-midi, avec une estimation du temps de trajet et de conférence pour leur expert pour la participation à une entrevue du 12 mai 2014 au WELLESLEY Hotel, email ensuite transféré par Vitaliy KOZACHENKO à Matthew PARISH, puis par ce dernier à legacy avec la mention "?" (cl. 4.5, 001876 ss). Matthew PARISH a ensuite confirmé le rendez-vous,

de même qu'EMMERSON, confirmation ensuite transmise par Matthew PARISH à legacy (cl. 4.5, 001881 et 001887).

Par email du 11 mai 2014, Matthew PARISH a sollicité d'EMMERSON (avec Vitaliy KOZACHENKO en copie) qu'elle se munisse d'ordinateurs et d'un logiciel permettant de procéder à l'authentification vidéo et audio (cl. 4.5, 001893).

e.a.l.b. Par email du 13 mai 2014, Matthew PARISH a écrit à Jane MACMILLAN d'EMMERSON, lui indiquant qu'il était dans l'attente d'un retour de Mr MILLAR après l'entrevue de la veille (cl. 4.5, 001936).

Jane MACMILLAN a informé Matthew PARISH le même jour qu'un rapport préliminaire pourrait lui être fourni le lendemain, et un rapport complet en principe d'ici la fin de la semaine suivante (cl. 4.5, 001938).

e.a.l.c. Dans un email du 14 mai 2014 adressé à Matthew PARISH, Vikki ALLEN d'EMMERSON indiquait lui envoyer un rapport d'expertise intermédiaire, des factures pour ce rapport et une réunion s'étant tenue à Londres le 12 mai 2014 ainsi que leur devis pour un rapport complet, mail ensuite transféré par Matthew PARISH à Vitaliy KOZACHENKO (cl. 4.5, 001981). Matthew PARISH a répondu à Vikki ALLEN le même jour, avec Vitaliy KOZACHENKO en copie, indiquant que le devis était accepté, lui demandant d'envoyer urgemment le rapport complet, avant de lui renvoyer un email, toujours avec Vitaliy KOZACHENKO en copie, lui demandant de mentionner, dans le rapport, le nom des personnes impliquées, soit Jassim ALKHARAFI et Nasser AL-SABAH (cl. 4.3, 000827, cl. 4.5, 001940 ss). Vikki ALLEN a ensuite fait parvenir à Matthew PARISH toujours le même jour (sans mettre Vitaliy KOZACHENKO en copie), un rapport incluant les modifications sollicitées (cl. 4.3, 000829). Matthew PARISH a transféré ce dernier rapport le 16 mai 2014 par email à legacy, puis une nouvelle fois le 17 mai 2014 avec Vitaliy KOZACHENKO en copie (cl. 4.3, 000863 et 000934). Il a également demandé par email du même jour à Vikki ALLEN où en était le rapport final, indiquant qu'il souhaitait payer la totalité des frais le lundi (cl. 4.3, 000897).

e.a.l.d. Dans un échange de courriels du 19 mai 2014, Jane MACMILLAN a indiqué à Matthew PARISH les coordonnées bancaires sur lesquelles régler leur facture, soit au nom de "FORENSIC SCIENCE". Matthew PARISH a répondu que le rapport complet avait été promis pour la fin de la semaine passée et demandé à ce que l'expert accélère les choses ("*Can he speed this up?*") (cl. 4.5, 002036 ss).

Dans un échange de courriels du 19 mai 2014, Matthew PARISH et legacy ont évoqué le paiement de la facture de £ 6'752.50 d'EMMERSON, faisant état d'un rendez-vous le même jour entre eux, au cours duquel la question des honoraires de cette société serait réglée (cl. 4.5, 002040 ss).

e.a.l.e. Par email du 23 mai 2014, Vikki ALLEN a envoyé à Matthew PARISH le rapport d'expertise complet sur les vidéos (cl. 4.3 000982). Ce dernier a ensuite

transmis le document le même jour par email à legacy, avec Vitaliy KOZACHENKO en copie (cl. 4.3 001043). Une facture de £ 3'960.- a également été envoyée par Vikki ALLEN à Matthew PARISH par email séparé du même jour (cl. 4.3 001044 ss).

e.a.l.f. Dans un échange d'emails du 5 au 7 juin 2014 avec Vikki ALLEN, Matthew PARISH a discuté des factures envoyées par la société, discussion qui s'est poursuivie le 19 juin 2014 (cl. 4.5, 002117 ss, 002142 ss). Alors qu'EMMERSON demandait à être rappelée par Matthew PARISH par email du 19 juin 2014, celui-ci a transféré cette demande à Thibault FRESQUET avec la mention "*Do you want to fuck this people up for me*", puis "*do it on the train home, just for kicks*" (cl. 4.5, 002145 ss). Après que Thibault FRESQUET ait demandé des précisions, Matthew PARISH lui a indiqué par mail du même jour qu'EMMERSON lui avait envoyé trois factures en deux semaines, faisant état d'un différend au sujet du paiement de ces factures, indiquant à Thibault FRESQUET "*So basically yes, screw them around and then tell them to fuck off*" (cl. 4.5, 002153). Thibault FRESQUET a répondu à ce mail par une plaisanterie et a ensuite indiqué à un employé de HFW de faire patienter EMMERSON lorsqu'elle appellerait, puis d'indiquer que HFW rappellerait (cl. 4.5, 002155 ss).

Alors que Vitaliy KOZACHENKO demandait à Matthew PARISH, par email du 20 juin 2014, pourquoi il ne voulait pas payer la facture, le précité lui a répondu que la société avait envoyé trois factures en deux semaines, ce qui n'était pas acceptable pour le client, que la société s'était montrée désagréable avec lui et qu'elle devait ainsi être punie, ajoutant que "*Wait 'til you have a few more years' experience under your belt, you will realise it is very important to be known as someone who is not f+cked about with*" (cl. 4.5, 002183).

e.a.l.g. Selon un courrier d'EMMERSON du 20 juin 2014, trouvé chez Matthew PARISH, cette société n'avait pas été payée pour le travail effectué. En haut du courrier, figurait la mention manuscrite suivante "*ETTIZAN NOT PAID?*".

Echanges avec K2

e.a.m.a. Par email du 17 mai 2014, Eric WEINBERG a envoyé à William NUGENT de K2 et Matthew PARISH un document dans lequel il était indiqué que la société K2 avait été retenue par HFW et dans lequel la situation au Koweït s'agissant des vidéos était résumée. Dans un paragraphe intitulé "*purpose of this report*", il était indiqué que le but était d'obtenir un premier avis indépendant au sujet de la véracité et l'intégrité d'enregistrements vidéo et audio numériques, qui étaient actuellement au centre de débats publics au Koweït, et qui pouvaient contenir des informations qui pourraient conduire à la révélation éventuelle d'une activité criminelle. Matthew PARISH a demandé à ce que des modifications soient effectuées et a transmis ce document à legacy par email du 17 mai 2014, avec Vitaliy KOZACHENKO en copie (cl. 4.4, 001473, 001494 ss).

e.a.m.b. Dans un email du 20 mai 2014, William NUGENT a transmis un projet de rapport à Matthew PARISH pour discussion avec son client. Matthew PARISH l'a transféré à *legacy* qui lui a répondu "*Very Good*". Par email et courrier du 20 mai 2014, Jules KROLL de K2 a ensuite transmis à Matthew PARISH un rapport d'expertise préliminaire sur les enregistrements litigieux; que Matthew PARISH a transféré à *legacy* et à Eric WEINBERG (cl. 4.4, 001518 ss), puis à Vitaliy KOZACHENKO le 22 mai 2014 (cl. 4.4, 001582 ss) et à Thibault FRESQUET et Iryna PAROKINNA le 23 mai 2014 (cl. 4.4, 001586 ss).

Autres échanges en lien avec les expertises

e.a.n.a. Selon un échange d'emails entre Matthew PARISH et Almira CEMMELL de la société FTI CONSULTING (FTI) des 5 à 7 mai 2014, Matthew PARISH a pris contact avec la précitée le 5 mai 2014, afin de lui faire part d'un projet d'un de ses clients consistant en l'amélioration et l'authentification de vidéos, souhaitant pouvoir en discuter avec elle par téléphone. Matthew PARISH a ensuite sollicité d'Iryna PAROKINNA qu'elle organise une conférence téléphonique entre eux, à laquelle devait également assister Vitaliy KOZACHENKO et son client. Le 6 mai 2014, Almira CEMMELL a écrit à Matthew PARISH faisant référence à leur conversation téléphonique, précisant que comme indiqué, FTI n'était pas en mesure d'exécuter l'expertise dont son client avait besoin et lui donnant les coordonnées de deux personnes qui pourraient être en mesure de l'effectuer, réponse ensuite transmise par Matthew PARISH à *legacy* le 7 mai 2014 (cl. 4.4, 001344 ss).

Legacy a retransmis cette suite d'emails à Matthew PARISH le 9 juillet 2014. Sur les informations d'envoi, on peut observer la mention suivante "*From : hamad alharoun [mailto : legacy600@googlemail.com]*" (cl. 4.4, 001635).

Matthew PARISH a ensuite transmis la suite d'emails à Vitaliy KOZACHENKO le même jour (cl. 4.4, 001642).

e.a.n.b. Le 9 mai 2014, Vitaliy KOZACHENKO s'est envoyé un email à lui-même dont l'objet était "*Forensic companies meeting*", dressant une liste de quatre sociétés (LCG FORENSICS, EMMERSON, ACCUME FORENSICS et AFENTIS) avec leurs coordonnées téléphoniques et des notes concernant les disponibilités de leurs représentants. À la fin de l'email, était encore mentionné "*Wellesley Hotel*" et "*2, 3, 4 and 5 pm*" (cl. 4.4, 001362).

e.a.n.c. Par email du 17 mai 2014, Iryna PAROKINNA a envoyé à Matthew PARISH un courrier daté du même jour, signé par Matthew PARISH et adressé à Ahmad AL-SABAH à l'Olympic Council of Asia au Koweït. Selon ce courrier, Matthew PARISH indiquait à Ahmad AL-SABAH qu'il lui écrivait en qualité de son conseil juridique, en relation avec des documents conservés en son Étude, soumis à la confidentialité ("*I am writing to you as your legal counsel in relation to a variety of documents currently helds in the offices of my firm, and subject (inter alia) to the confidentiality and privacy*

doctrines of legal professional privilege and litigation privilege"). Matthew PARISH indiquait, à la demande d'Ahmad AL-SABAH, qu'il lui déconseillait vivement de divulguer lesdits documents à des tiers, sous peine de porter préjudice à sa situation juridique ("*You have requested my advice in whether those documents should or could be released to any third party of any kind. I respectfully insist that at current time you must not disclose these documents. This would be highly undesirable and could prejudice your legal position*") (cl.4.3, 000968 ss). Quelques minutes après l'envoi de cet email, Iryna PAROKINNA a fait parvenir, toujours par email, une nouvelle version légèrement modifiée de ce courrier à Matthew PARISH (cl.4.3, 000971).

e.a.n.d. Dans un email du 23 mai 2014, envoyé par Matthew PARISH depuis son adresse Gmail à Iryna PAROKINNA avec legacy en copie (étant précisé que le nom "*Hamad Alharoun*" apparaît à côté de l'adresse email), Matthew PARISH a repris un email dans lequel il était indiqué une liste de noms accompagnée de prix, soit £ 1'980.- pour AFENTIS, £ 6'752.50 pour EMMERSON, £ 215.08 pour ABSOLUTE TRANSLATIONS, CHF 1'270.- pour "*Old man*", CHF 10'000.- pour "*Baumeyer*", USD 35'000.- pour "*Eric I*" et USD 4'510.- pour "*Forensic Video Solutions*" (cl. 4.5, 001873 ; cl. 4.6, 002308).

e.a.n.e. Par email du 5 juin 2014 intitulé "*payments*", envoyé à Margaret & Howard PARISH, Matthew PARISH adressé à ses destinataires une liste de montants avec des coordonnées bancaires, dont notamment un montant de £ 1'980.- à l'attention de AFENTIS avec la mention "*cheque*", un montant de £ 3'960.- à l'attention de FORENSIC SCIENCE et un montant de £ 215.98 à l'attention d'ABSOLUTE TRANSLATION (cl. 4.5, 001867). Dans un email du même jour aux mêmes destinataires, Matthew PARISH a encore inscrit un montant de USD 10'853.35 à l'attention de William NUGENT, avec la mention "*reimbursement of travel expenses*" (cl. 4.5, 001868).

e.a.n.f. Par email du 11 juin 2014, Vitaliy KOZACHENKO a envoyé à Matthew PARISH une série de documents, soit les rapports des sociétés EMMERSON, CY4OR et AFENTIS, ainsi que l'attestation de la police cantonale signée par Cyril CHIFFELLE (cf. infra pt. VI) (cl. 4.3 001049 ss).

e.a.n.g. Dans un échange d'emails du 11 au 17 juin 2014, Vitaliy KOZACHENKO a notamment sollicité d'une société de traduction (ABSOLUTE TRANSLATIONS) qu'elle traduise urgemment en langue arabe plusieurs documents, dont notamment les rapports d'expertise en lien avec l'arbitrage (cl. 4.1, 000037 ss). Cet échange, avec les documents traduits, a ensuite été transmis par Vitaliy KOZACHENKO à legacy et Matthew PARISH le 17 juin 2014 (cl. 4.1, 000208 ss), puis une nouvelle fois le 20 juin 2016, avec la version finale des traductions (cl. 4.2, 000552 ss).

e.a.n.h. Dans un échange de messages WhatsApp entre un certain "*Abdulmohsen Al-ateeqi*" et 447742355005@s.whatsapp.net AlHaroon du 18 février 2015, le second

transmettait au premier son adresse électronique à savoir "*legacy600@gmail.com*" (cl. 6.2 ; F-1045).

e.a.n.i. Hamad AL HAROUN a déposé un échange d'emails du 27 juin 2014, dans lequel l'expéditeur "*Al Al*" (à côté duquel figure l'adresse *legacy600@gmail.com*) adresse le message suivant : "*Here is it Again*", signé "*T.F*" à un certain "*Mr H*" (à côté duquel figure l'adresse *hharoun909@gmail.com* (cl. CPAR III ; 139 ss).

e.a.n.j. Hamad AL HAROUN a déposé un courrier du 6 mai 2016 adressé à "*Telefonica UK Ltd*", sollicitant qu'il soit confirmé que le numéro de téléphone précité n'était pas le sien.

Par email du 19 mai 2016, l'organisme précité a indiqué qu'après contrôle dans le système, il était confirmé que Hamad AL HAROUN n'était pas enregistré avec le numéro de téléphone soumis ("*After checking our systems I can confirm that your client is not registered with the mobile phone provided*") (cl. CPAR III ; 140 ss).

Selon un extrait de page Internet déposé par Hamad AL HAROUN, ce numéro était indiqué dans la rubrique "*Contact details*" avec le nom de Loay ALKHARAFI (cl. CPAR III ; 140 ss).

2. Témoignages et déclarations des parties

e.b.a. Eric WEINBERG (cl. 5.1, E-509 ss) avait travaillé pour le gouvernement américain de 1991 à 1998, puis créé deux entreprises actives dans le domaine de la formation pour des services gouvernementaux et de lobby pour des grandes sociétés. Il connaissait Matthew PARISH, qui était l'avocat de Hamad AL HAROUN. Ce dernier l'avait contacté au sujet d'une enquête privée relative à des transferts bancaires afin qu'il le mette en contact avec des gens de chez KROLL. Il ne se souvenait plus s'il avait rencontré Matthew PARISH ou Hamad AL HAROUN en premier. Il avait eu quelques contacts avec Vitaliy KOZACHENKO par email ou téléphone. Il n'avait en revanche jamais rencontré Ahmad AL-SABAH.

Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN avaient besoin d'experts dans la reconnaissance d'écritures manuscrites, graphologiques, ainsi que dans l'analyse forensique de vidéos. Il leur avait recommandé Meredith MILLER, experte en analyse de l'écriture, et Grant FREDERICKS, de FORENSIC VIDEO SOLUTIONS, expert en matière de vidéos, ainsi que les sociétés KROLL et K2. À sa connaissance, Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN avaient demandé une expertise à Grant FREDERICKS. Lui-même n'avait pas été payé pour ses services ni n'avait touché de commission. Seuls ses frais de voyage avaient été couverts par Matthew PARISH ou Hamad AL HAROUN. Il s'était rendu en Suisse en mai 2014, ce qui était attesté par les tampons douaniers figurant sur la copie de son passeport, versée à la procédure.

Il avait visionné une partie des vidéos, qui étaient de mauvaise qualité. Il ignorait si elles avaient été retouchées. Il était venu quatre ou cinq fois en Europe et avait regardé ce que les experts avaient fait, soit s'ils avaient fourni un bon travail. Il n'avait cependant jamais contrôlé le fond de l'expertise. Il avait vu le rapport de CY4OR, qu'il trouvait inadéquat, celui-ci manquant de crédibilité, et estimait qu'il fallait un rapport subséquent. Il était possible que la liste des experts à laquelle il avait participé ait été rédigée après les rapports CY4OR et K2 mais il n'en était pas certain. Le rapport K2 était adéquat. Il recommandait des analyses supplémentaires.

Le nom de la famille ALKHARAFI avait été évoqué dans ses discussions avec Hamad AL HAROUN. S'il avait bien compris, Nasser AL-SABAH, l'ancien Premier ministre et ALKHARAFI étaient opposés à la famille AL HAROUN. D'une certaine manière, Hamad AL HAROUN était un de leurs adversaires.

e.b.b. Iryna PAROKINNA (cl. 5, E-157 ss) a déclaré que Matthew PARISH lui avait demandé à ce que certains paiements soient effectués avec l'aide de la mère de ce dernier, ce qu'elle avait trouvé étrange. HFW était capable de payer une facture en livres sterling. À son souvenir, il n'avait été procédé de la sorte dans aucun autre dossier de l'étude.

La liste de paiements figurant dans l'email du 23 mai 2014, dont elle pensait qu'ils étaient liés au dossier d'Ahmad AL-SABAH, avaient bel et bien été effectués. "Old Man" était un surnom donné à André SAVARY qui, bien qu'à la retraite, avait travaillé sur certains dossiers.

e.b.c. Matthew PARISH reconnaissait avoir mandaté les sociétés qui avaient effectué les expertises. Il n'avait cependant pas lui-même fait la transcription des vidéos (E-28). Dans une détermination écrite rédigée dans le cadre d'une procédure civile menée en Grande-Bretagne, il a précisé avoir engagé les entreprises CY4OR, EMMERSON et AFENTIS sur instructions de Hamad AL HAROUN afin de confirmer l'authenticité des vidéos et de s'assurer que les personnes visibles sur celles-ci n'étaient pas des acteurs, ce que ces entreprises avaient confirmé (cl. TCO 7/10).

L'instruction donnée à CY4OR de détruire la clé USB devait initialement provenir de Hamad AL HAROUN (E-149).

Sa mère avait payé certaines de ses factures professionnelles, notamment celle d'AFENTIS FORENSICS, car Hamad AL HAROUN, qui disposait d'un compte en Grande-Bretagne, avait demandé à pouvoir payer les factures depuis un compte anglais. Or, même si HFW disposait d'un compte dans ce pays, les procédures de comptabilité étaient difficiles, dès lors qu'il était basé à Genève (E-149). Il facturait ses honoraires à ETTIZAN à la demande de Hamad AL HAROUN (E-152).

Devant le TMC, il a précisé que l'adresse email legacy correspondait à celle de Hamad AL HAROUN (cl. 4.13, MP003478 ss).

e.b.d. Hamad AL HAROUN connaissait les sociétés CY4OR, AFENTIS et EMMERSON (E-430). Il n'avait pas été consulté par Matthew PARISH s'agissant du choix des sociétés mandatées pour examiner les enregistrements audio et vidéo, ayant été simplement informé que ces sociétés disposaient de compétences pour procéder aux analyses (PV TCO, p. 16). Que cela soit lui, Ahmad AL-SABAH ou un autre n'était pas important dès lors que tout le monde était d'accord sur le choix des experts (E-431).

Il avait participé à une séance avec Michelle BOWMAN en présence de Matthew PARISH mais ne se souvenait pas de la date de cette rencontre ni du contenu de leur discussion. Il ne se souvenait en particulier pas s'il avait été mentionné que le rapport serait utilisé dans le cadre d'une procédure arbitrale. Il ne se souvenait pas non plus si des représentants de TREKELL, en particulier ses avocats ukrainiens, avaient participé à ladite réunion (E-430, PV TCO p. 17). Les documents transmis le 29 avril 2014 par Matthew PARISH à legacy (copie du projet de rapport de Michelle BOWMAN, facture de CY4OR et ses coordonnées bancaires) lui étaient peut-être destinés. Il ne se souvenait pas de s'être entretenu du contenu du rapport avec Matthew PARISH, pas plus que d'avoir demandé des modifications (PV TCO, p. 18).

Il ne se souvenait pas s'il avait rencontré Simon HURST d'AFENTIS le 12 mai 2014, ni du contenu des informations qui avaient été communiquées aux experts. Il ne se rappelait pas qui était présent, notamment s'il y avait des représentants de TREKELL (PV TCO, p. 18-19).

Il ne se souvenait pas avoir spécifiquement reçu le rapport d'EMMERSON mais confirmait avoir eu connaissance de tous les rapports repris dans la sentence arbitrale. Il les avait reçus au fur et à mesure de leur reddition. Il ne se souvenait pas de les avoir transférés à un tiers et pensait que des discussions avaient dû avoir lieu à ce sujet entre les parties au litige (PV TCO, p. 19).

Il avait eu connaissance des rapports établis par la société K2, qui s'était vue confier un double mandat, soit, d'une part, d'authentifier les vidéos sur la base des procédures suivies par les autres sociétés et, d'autre part, un mandat de due diligence, pour déterminer si des infractions pénales avaient été commises (PV TCO, p. 19). Il était usuel, à son sens, que les experts émettent des réserves dans leurs rapports, pour des raisons d'assurances. Il ignorait quand le rapport en question avait été rendu et pour quelle raison il n'avait pas été produit dans le cadre de la sentence arbitrale au même titre que les rapports des autres sociétés, n'ayant pas lui-même participé aux audiences de ladite procédure (PV TCO, p. 19). Le rapport ne concluait pas que les enregistrements étaient altérés, mais uniquement qu'il convenait d'effectuer des analyses complémentaires. Or, à leur stade, *"il était inutile de réinventer la roue et il valait mieux se fier aux rapports qui avaient déjà été rendus"*. Il ne se souvenait plus s'il avait remis ce rapport à Ahmad AL-SABAH (PV TCO, p. 21).

Il existait un problème évident concernant la qualité des enregistrements, de sorte que différentes solutions avaient été envisagées pour l'améliorer. Ainsi, après l'étape d'authentification des enregistrements, Matthew PARISH ou l'un de ses collaborateurs avait recontacté les sociétés qui avaient procédé aux analyses des fichiers afin de déterminer s'il existait des moyens techniques pour améliorer le son et la qualité des voix audibles figurant sur lesdits enregistrements (PV TCO, p. 18). Les enquêteurs avaient essentiellement été rémunérés par Ahmad AL-SABAH, par son intermédiaire (E-420).

Il était l'un des utilisateurs de l'adresse de messagerie électronique legacy, aux côtés de Matthew PARISH et, peut-être, de Vitaliy KOZACHENKO (E-426), les collaborateurs de HFW et GENTIUM LAW (PV CPAR, p. 11). Cette adresse était utilisée parfois pour s'envoyer des documents à la même adresse ou parfois pour en laisser "en projet" (E-426). Le mot de passe de cette messagerie, "Starboard", était un code qui était souvent utilisé par Vitaliy KOZACHENKO (E-460). Il ne pouvait expliquer pourquoi seul son nom apparaissait aux côtés de cette adresse (PV TCO, p. 9-10).

Il n'était pas l'utilisateur du numéro "447742355005", répertorié à son nom dans WhatsApp, lequel avait échangé des messages avec Abdulmohsen AL-ATEEQI, soit l'associé de Falah AL HAJRAF (PV TCO, p. 10-11). Il a fourni à cet égard une pièce selon laquelle ce raccordement serait attribué à Loay ALKHARAFI. Il concédait toutefois avoir eu occasionnellement des contacts avec Abdulmohsen AL-ATEEQI par téléphone ou par messages (PV TCO, p. 10-11).

c.b.e. Ahmad AL-SABAH connaissait les sociétés CY4OR, EMMERSON et AFENTIS, qui avaient rédigé des rapports. Matthew PARISH lui avait parlé de plusieurs sociétés et il disposait d'une liste avec leurs noms (E-69).

Il avait commencé à recevoir les copies de rapports d'expertise durant la fin du mois d'avril 2014. Les rapports lui étaient remis par Hamad AL HAROUN directement ou par l'intermédiaire de Falah AL HAJRAF. En revanche, il n'avait reçu aucun compte-rendu ni été tenu informé par Hamad AL HAROUN, ou par l'intermédiaire de ses avocats au Koweït, des entretiens effectués par ce dernier et Matthew PARISH avec les experts ni de leur contenu (PV TCO, p. 33). Il n'avait jamais demandé à Matthew PARISH de détruire les enregistrements, notamment ceux en possession de CY4OR (E-149).

Il avait reçu le rapport K2 à la fin du mois de mai 2014. Il ignorait pour quelle raison ce rapport n'avait pas été produit, respectivement repris dans la sentence arbitrale (PV TCO, p. 34). Selon sa compréhension, le rapport KROLL était une base de départ pour procéder à des enquêtes supplémentaires, de sorte que lors de l'interview télévisée auprès de AL WATAN, il avait indiqué qu'il fallait que les autorités koweïtiennes mènent des enquêtes dans ce sens, dès lors que seules celles-ci pouvaient entamer les enquêtes appropriées afin de procéder à l'examen approfondi des enregistrements et

pour vérifier la véracité des informations contenues par ceux-ci. Il avait remis ce rapport à sa famille afin qu'elle en fasse de même, puis au Procureur koweïtien, tout en lui demandant de bien vouloir collaborer avec les autorités suisses (PV TCO, p. 34).

Le courrier du 17 mai 2014 était en lien avec le fait qu'il avait demandé à Matthew PARISH de donner un accès au dossier aux membres de la famille royale en charge du dossier (E-156). Il a ensuite déclaré qu'il avait compris du courrier du 17 mai 2014, que Matthew PARISH, qui s'occupait du volet juridique, était disposé à collaborer avec les autorités koweïtiennes et à répondre à leurs questions. Ce courrier concernait tant les vidéos que les rapports d'expertise. Toutefois, il ignorait pour quelle raison le précité lui avait déconseillé de fournir les rapports d'expertise à des tiers, sachant qu'il voulait les remettre à sa famille et à l'Émir, tout comme il l'avait fait pour les enregistrements (PV TCO, p. 33).

e.b.f. Vitaliy KOZACHENKO avait recherché des experts sur Internet à la demande de Matthew PARISH et lui en avait fourni une liste (E-143). Devant le TCO, il a indiqué que cette recherche et cette liste concernait en réalité une autre affaire (PV TCO, p. 54). Lorsqu'il avait relu le dossier, il avait réalisé que ce n'était pas lui qui avait trouvé et présenté les experts (PV TCO, p. 54). Confronté à l'email adressé à Matthew PARISH le 11 mai 2014 en lien avec AFENTIS, il a indiqué ne pas se souvenir s'il avait juste discuté avec des experts pour organiser des rencontres ou s'il avait trouvé des experts qu'il avait mis en contact avec Matthew PARISH (PV TCO, p. 55).

Selon sa compréhension, les rencontres intervenues entre Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN et les experts avaient pour but de leur montrer les vidéos et de leur demander des analyses, dans la mesure où il y avait un problème concernant leur authenticité. Il ne se souvenait pas si Matthew PARISH lui avait fait un compte-rendu de ces entretiens, ce qu'il ne faisait pas en général (PV TCO, p. 57). Il n'avait jamais donné d'instructions aux experts. C'était Matthew PARISH qui s'en chargeait pour le compte de Hamad AL HAROUN (E-673).

Il pensait avoir lu le rapport que leur avait adressé AFENTIS, de même que celui rédigé par EMMERSON, mais ne se souvenait pas de leur contenu (PV TCO, p. 56). Il ne se souvenait pas s'il avait lu le rapport K2 (PV TCO, p. 56). Il ne se souvenait pas précisément quels rapports il avait lu mais, d'une manière générale, il lisait et résumait les rapports (PV TCO, p. 56).

Il ne se rappelait pas qui avait suggéré des modifications, ni leur contenu, suite au courriel du 14 mai 2014 dans lequel Matthew PARISH était intervenu auprès d'EMMERSON pour que les noms de Jassim ALKHARAFI et Nasser AL-SABAH soient mentionnés. Il ne pensait pas en être à l'origine (PV TCO, p. 63).

Hamad AL HAROUN était la personne derrière l'adresse de messagerie legacy qu'il n'avait jamais gérée pour son compte (E-472). Devant le TCO, il a indiqué que, "d'après [sa] compréhension", Hamad ALHAROUN utilisait cette adresse électronique. Il n'avait pas lui-même accès à cette messagerie et ne pensait pas que Matthew PARISH l'ait eu (PV TCO, p. 49). Le mot de passe de son adresse email privée était "Starboard2015" ou "2015 Starboard" (E-143), étant précisé que le mot de passe du Wifi chez HFW était "starboard0" (E-479).

VI. De l'attestation de Cyril CHIFFELLE

1. Éléments objectifs

f.a.a. Selon une attestation du 15 mai 2014 établie par l'inspecteur Cyril CHIFFELLE, avec l'en-tête de la Police vaudoise, l'École Polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) avait certifié que le protocole de vérification d'authenticité et d'intégrité de l'enregistrement expertisé par CY4OR était "en tous points conforme aux normes en vigueur" (C-325).

Cette attestation a été citée dans la sentence arbitrale du 28 mai 2014 et produite à son appui (cl. 1.1, A-267 ss). D'après le texte de la sentence, un montant de CHF 1'270.- avait été versé à la police ("*charged by the security police*").

f.a.b. Selon un courrier du 13 octobre 2016 de Jacques ANTENEN, Commandant de la police vaudoise, Cyril CHIFFELLE était sorti du cadre de ses fonctions d'agent de liaison des affaires diplomatiques en remettant une clé USB à l'EPFL pour analyse et avait exécuté une opération qui n'entraînait pas dans son cahier des charges. Celui-ci n'avait pas informé sa hiérarchie de ce fait et n'avait pas établi de note de renseignement s'agissant d'un service rendu gracieusement. Aucune entrée d'argent n'avait été enregistrée (C-342).

2. Témoignages et déclarations des parties

f.b.a. Cyril CHIFFELLE (cl. 5, E-128 ss, E-275 ss) a reconnu être l'auteur de l'attestation du 15 mai 2014. Il avait eu contact avec une délégation koweïtienne qui se rendait à son avis au CIO et un membre de la famille AL-SABAH dont il ignorait l'identité, mais qui avait des contacts avec – ou même était – l'ancien chef des services des renseignements koweïtiens. Son contact lui avait remis une clé USB et lui avait demandé d'examiner si le processus utilisé lors de l'expertise paraissait correct, ce qu'il avait accepté.

Il avait contacté "quelqu'un" à l'EPFL (il ignorait qui mais il ne s'agissait pas d'Éric DU PASQUIER) et cette personne avait examiné une expertise ainsi que la clé USB. Le compte-rendu verbal de cette personne avait été consigné dans l'attestation du 15 mai 2014, qu'il avait rédigée de son propre chef, sans instruction de son contact, en utilisant un papier à lettres à l'en-tête de la police vaudoise afin d'y donner du crédit. Il n'avait

pas conservé la clé USB et n'avait pas été rémunéré, contrairement à ce qui figurait dans la sentence arbitrale. Il pensait que le fait de rendre ce service pourrait lui être utile à l'avenir dans le cadre professionnel.

Il était certain de ne pas avoir remis l'attestation à Ahmad AL-SABAH, qu'il connaissait pour l'avoir croisé dans les milieux sportifs. C'était un de ses proches qui l'avait contacté, étant précisé que le nom de Hamad AL HAROUN ne lui évoquait rien. Il ignorait l'identité du destinataire de ses services.

f.b.b. Selon Jacques ANTENEN (cl. 5, E-283ss), Cyril CHIFFELLE lui avait dit qu'il existait une relation de confiance entre le ressortissant koweïtien, dont il avait toujours refusé de lui donner le nom, et lui-même. Cyril CHIFFELLE n'avait jamais parlé de cette affaire à personne. Le fait de faire analyser une clé USB par l'EPFL pour rendre un service n'était pas quelque chose qui se faisait normalement.

f.b.c. André SAVARY (cl. 5, E-171 ss), ancien inspecteur de la police genevoise et de la police fédérale, avait travaillé pour GENTIUM LAW dans un contexte "*de recherche de système de vidéos clandestines (sonores ou visuelles)*". À une date qu'il situait à début 2015, Thibault FRESQUET lui avait demandé de faire une expertise de photos, qui ne concernait toutefois pas la présente procédure. Il avait alors contacté Cyril CHIFFELLE, qui lui avait "*ouvert des portes lorsqu'il [s'était] agi de faire une expertise de photos à l'EPFL*". Il avait lui-même été rémunéré pour ce faire mais ne pensait pas que Cyril CHIFFELLE l'ait également été.

En 2014, il avait également travaillé sur "*de la détection de vidéos clandestines*" pour HFW et mis en relation Thibault FRESQUET avec une société tessinoise spécialisée dans ce genre de travail. Il ne se souvenait pas avoir touché CHF 1'270.-, montant qui pouvait toutefois être en lien avec une facture impayée, respectivement avec l'acquisition de matériel. L'attestation signée par Cyril CHIFFELLE ne lui rappelait rien.

f.b.d. Thibault FRESQUET (cl. 5, E-166 ss) connaissait le nom de Cyril CHIFFELLE ainsi qu'André SAVARY, surnommé "*Old Man*", qui avait été ponctuellement consultant pour l'Étude et les avait mis en contact avec des personnes, notamment de l'administration.

f.b.d. Eric DU PASQUIER (cl. 3, D-202 ss), responsable du service sécurité, prévention et santé de l'EPFL, avait été contacté par Cyril CHIFFELLE à une seule reprise, à une date qu'il ne pouvait pas préciser. Son interlocuteur lui avait demandé, à titre officiel, s'il connaissait, au sein de l'EPFL, un laboratoire pouvant procéder à un traitement différencié du son et de la vidéo d'un enregistrement. Il lui avait alors communiqué oralement le nom de deux ou trois laboratoires différents, notamment celui de Sabine SUSSTRUNK. Il pouvait faire le lien entre l'attestation du 15 mai 2014 et la demande que lui avait faite Cyril CHIFFELLE, mais ne pouvait le certifier. Selon

sa méthodologie de travail, le nom du laboratoire ayant effectué l'analyse aurait dû être mentionné.

f.b.e. Sabine SUSSTRUNK (cl. 3, D-218 ss) était, en 2014, professeure ordinaire à l'EPFL au laboratoire des images et de la représentation visuelle. Cyril CHIFFELLE, qu'elle ne connaissait pas en 2014, l'avait contactée en janvier 2015 et lui avait remis des images et des vidéos se trouvant sur des clés USB, en vue de déterminer si les personnes qui apparaissaient sur les enregistrements étaient contrefaites ou non. Elle n'avait pas reçu d'enregistrements vidéo impliquant des koweïtiens.

f.b.f. Matthew PARISH a déclaré qu'il n'avait pas eu de contact avec Cyril CHIFFELLE. Il ne se souvenait plus comment il avait eu connaissance de son attestation (E-102, 103). Ahmad AL-SABAH a indiqué qu'il ne connaissait pas cet inspecteur. Vitaliy KOZACHENKO n'avait pas eu de contacts avec la police vaudoise et ne connaissait personne à l'Université de Lausanne (E-138).

VII. De la convention du 28 mars 2014

1. Eléments objectifs

g.a.a. Une convention intitulée "*Consultancy and Advisory Agreement*", datée du 28 mars 2014, a été signée entre TREKELL, d'une part, représentée par Babu SALIAN et Ahmad AL-SABAH, d'autre part (cl. 4.0, 165 ss).

Selon la convention, Ahmad AL-SABAH était en possession de vidéos, qui démontraient que le Premier Ministre du Koweït et le Président du parlement étaient impliqués, notamment dans diverses transactions illégales. Ahmad AL-SABAH souhaitait mener une enquête sur ces faits et organiser leur couverture médiatique ("*to arrange for media coverage of the said facts*"). TREKELL était disposée à conduire cette enquête, qu'elle devrait mener en particulier sur des faits qui indiqueraient une corruption ou des activités criminelles impliquant une manipulation des avoirs gouvernementaux et des résultats d'élection (3.1). TREKELL devrait également en organiser la couverture médiatique et ce, en échange des profits qu'elle pourrait obtenir suite à la publication des vidéos (4.1).

L'enregistrement vidéo était découpé en onze clips d'environ une minute chacun (1.1), brièvement décrits dans la convention. Les vidéos devaient être livrées dans les cinq jours dès la signature de la convention et TREKELL devait ensuite fournir un rapport écrit, attendu dans un délai d'un mois à compter de la date de la convention (2.1 et 3.2).

g.a.b. Dans un message WhatsApp du 4 juillet 2014, "*Abdulmohsen Al-ateeqi*" a écrit à "447742355005@s.whatsapp.net AlHaroon" un message dont la teneur, traduite en français, est la suivante : "*Ahmed, il faut un contrat consultatif de la part de Matthew pour Bou Fahed, mais il doit être antidaté*" (cl. TCO 1/10).

2. Témoignages et déclarations des parties

g.b.a. Falah AL HAJRAF (cl. 5. E-291ss), conseil koweïtien d'Ahmad AL-SABAH, connaissait le document du 28 mars 2014 mais ne l'avait pas consulté, cet aspect relevant de la responsabilité de Matthew PARISH. En réalité, il n'avait pris connaissance que de la traduction arabe de l'arbitrage. Il avait uniquement reçu de Hamad AL HAROUN (ou de quelqu'un venant de sa part) la dernière page de la convention, qu'il avait transmise à Ahmad AL-SABAH pour signature. À sa connaissance, ce document n'avait pas été antidaté. Hamad AL HAROUN l'avait informé par téléphone que cela concernait les enregistrements litigieux.

g.b.b. Matthew PARISH a d'abord déclaré qu'il ne pensait pas être l'auteur du contrat à la base de l'arbitrage, dès lors que cela ne ressemblait pas à un document préparé par ses soins (E-28). Il a ensuite indiqué qu'il avait rédigé ce document avant de dire qu'il n'en était pas sûr (E-37), puis qu'il n'en était vraisemblablement pas l'auteur (E-96).

g.b.c. D'après Hamad AL HAROUN, la convention du 28 mars 2014, signée par Babu SALIAN, avait été rédigée par Matthew PARISH, Vitaliy KOZACHENKO ou encore Thibault FRESQUET. Son but était de donner "*une sorte de relation juridique entre TREKELL GROUP LLC et Ahmad AL-SABAH*", soit de pouvoir "*montrer ce document à des tiers pour démontrer qu'il existait une relation, un mandat*" (E-428, PV TCO, p. 13-14). Il ignorait que TREKELL n'était pas active au moment de la signature de la convention. Matthew PARISH lui avait indiqué à plusieurs occasions que la société avait été créée en septembre ou octobre 2013 et il n'avait pas de raison d'en douter (E-429). Par conséquent, un directeur pouvait être nommé et Babu SALIAN, se fiant à ce qu'il lui avait rapporté, pensait pouvoir engager la société à partir de ce moment. Le détail de l'acquisition et son processus ne le concernaient pas, dès lors qu'il avait demandé à Matthew PARISH de s'en charger (PV TCO, p. 14).

Il avait discuté du contenu du contrat du 28 mars 2014 avec Ahmad AL-SABAH mais ne se souvenait plus s'il le lui avait fait directement signer (E-450-451). Il a ensuite déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir discuté avec le précité du contenu de cette convention (E-455), puis qu'Ahmad AL-SABAH était évidemment au courant car il avait signé le contrat et qu'ils avaient parlé ouvertement du litige afin de le régler, les points essentiels étant les enregistrements et de savoir s'ils avaient été modifiés ou non (PV TCO, p. 15). La convention avait été adressée à Ahmad AL-SABAH pour qu'il la revoie (E-455). Lorsqu'il n'avait pas la possibilité de voir Ahmad AL-SABAH pour lui faire signer un document, il passait par son avocat Falah AL HAJRAF (E-450).

g.b.d. Confronté à la convention du 28 mars 2014, Ahmad AL-SABAH a indiqué l'avoir signée sans avoir connaissance de sa teneur (E-67). Elle avait été rédigée par Matthew PARISH et lui avait été soumise par son avocat koweïtien, Falah AL HAJRAF, qui lui avait apporté la dernière page, laquelle ne comportait pas encore la signature de Babu SALIAN (E-67, E-96). Il a ensuite déclaré que la convention "*était devant [lui]*" et qu'il l'avait regardée sans la lire mot à mot, avant d'indiquer à nouveau

qu'il n'avait que la dernière page devant lui (PV CPAR, p. 18). Personne ne lui avait expliqué ce qu'il y avait dans ce contrat. Il savait toutefois que c'était un contrat avec l'une des sociétés suggérées par Matthew PARISH (E-96). Falah AL HAJRAF la lui avait présentée comme un contrat entre lui et la société d'expertise qu'il avait demandée (PV TCO, p. 30, PV CPAR, p. 17). Il s'agissait d'un contrat parmi tant d'autres portant sur la véracité des vidéos (E-96). On lui avait demandé de signer les contrats avec les sociétés proposées par Matthew PARISH, qui devaient "*faire le travail*", raison pour laquelle il avait signé ce contrat (E-69). Il pensait que Hamad AL HAROUN l'avait lu, dès lors que Falah AL HAJRAF ne lisait pas l'anglais (E-96).

Il n'avait lu partiellement la convention que lors de l'arbitrage. À cette occasion, il avait été surpris de lire que TREKELL s'était vue céder les droits sur les enregistrements, y compris en lien avec la publication. Il avait demandé des clarifications à ce propos à Hamad AL HAROUN, qui lui avait indiqué que c'était ainsi. Il s'était fié à lui, dans la mesure où ce dernier recevait les informations de Matthew PARISH, avocat spécialiste en la matière, qui, selon sa compréhension, avait établi la convention, qu'il n'avait en réalité lue dans son intégralité que lors de l'instruction (PV TCO, p. 30, PV CPAR, p. 18).

En tant que Président d'une association sportive et homme politique, il lui était usuel de signer des documents qu'il n'avait pas lus dans leur intégralité. Cela faisait de surcroît partie de son éducation au Koweït, en tant que membre d'une famille royale. C'était fondé sur cette prémisse qu'il avait signé la convention, qui lui avait été soumise par un avocat (PV TCO, p. 30). Tant sur le plan professionnel que personnel, il disposait d'assistants, de collaborateurs et d'avocats. Il ne prenait jamais de décision sans être conseillé par ces personnes qui avaient analysé pour lui la situation (PV TCO, p. 46). Il ne considérait pas avoir signé cette convention "*les yeux fermés*", dès lors qu'elle lui avait été présentée par une personne de confiance. Sur cette base il avait signé le document et n'aurait jamais soupçonné qu'une personne de confiance (Hamad AL HAROUN et Matthew PARISH) pût le trahir ou trahir un membre de la famille royale (PV CPAR, p. 18, 22).

Suite à la signature de cette convention, il n'avait reçu aucun document, rapport ou information émanant de TREKELL, y compris le rapport que cette dernière devait lui remettre un mois plus tard, conformément l'art. 3.2 de la convention. Il n'avait pas d'avantage sollicité la transmission de ce rapport, vu le litige (PV TCO, p. 39).

g.b.e. Vitaliy KOZACHENKO avait eu connaissance de la convention du 28 mars 2014 entre les mois d'avril et de juin 2014, sans pouvoir être plus précis. Il ne se souvenait pas avoir rédigé ce document (E-139).

VIII. De la clause arbitrale du 28 avril 2014

1. Eléments objectifs

h.a.a. Une clause arbitrale datée du 28 avril 2014 au moyen d'un tampon humide ("28 AVR."), trouvée au domicile de Stoyan BAUMEYER, a été signée par Ahmad AL-SABAH et Babu SALIAN pour le compte de TREKELL (cl. 4.0, 173). Cette clause était un addendum à la convention du 28 mars 2014. Elle mentionnait l'existence d'un différend entre les parties, relatif à l'authenticité et au contenu des vidéos transférées à TREKELL dans le cadre de la convention. Les parties s'accordaient pour que le litige soit tranché par la voie de l'arbitrage à Genève, conformément au chapitre 12 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), en application du droit suisse. La langue de procédure était l'anglais et l'arbitre choisi était Stoyan BAUMEYER dont l'adresse était sise "5, rue Neuve-du-Mollard" (sic).

h.a.b. Un courriel du 23 mai 2014, trouvé lors de la perquisition de HFW, a été envoyé de legacy à Matthew PARISH, transférant un fichier intitulé "jayraj.pdf" qui contenait une version signée de la clause arbitrale avec la mention "DATE : 2014". Ce fichier avait précédemment été expédié le même jour par "jayrajbabu_321@yahoo.com" à legacy (cl. 4.1, 000003 ss).

h.a.c. Plusieurs courriers prétendument échangés entre Matthew PARISH et des avocats ukrainiens représentant TREKELL, soit Oleg SHYPILOV et Sergiy FEDOROVSKY, ont été retrouvés lors des perquisitions effectuées dans le cadre de la présente procédure.

Selon un courrier daté du 18 avril 2014 (trouvé au domicile de Stoyan BAUMEYER) à l'attention de l'étude Fedorovsky and Partners Law Firm et plus particulièrement d'Oleg SHYPILOV et Sergiy FEDOROVSKY, Matthew PARISH transmettait un projet de clause d'arbitrage, en vue de la faire signer par Babu SALIAN (cl. 4.0, 177 ss). Il leur indiquait que conformément aux discussions intervenues entre leurs clients respectifs, Stoyan BAUMEYER avait été choisi en tant qu'arbitre unique pour trancher le litige survenu. Comme convenu entre leurs clients, il allait mandater les entreprises CY40R, AFENTIS et EMMERSON dans le but d'expertiser les fichiers vidéo et déterminer leur authenticité. Il était également en négociation avec la police vaudoise afin qu'elle vérifie un des rapports rendus par une des sociétés susmentionnées. Il ne prévoyait pas que ce litige nécessiterait des plaidoiries formelles, celui-ci pouvant être tranché sur la base des rapports d'expertise et en demandait la confirmation aux destinataires du courrier. Il indiquait comprendre que la réclamation de TREKELL se rapportait au fait que i) les vidéos objet de l'accord du 28 mars 2014 n'étaient pas authentiques ; ii) la rémunération de TREKELL était liée aux profits retirés de la publication de ces vidéos et au résultat des investigations menées ; iii) la non-authenticité de ces vidéos empêchait leur publication, de même que le résultat des

investigations ; iv) il s'agissait d'une rupture du contrat pour laquelle TREKELL demandait à être indemnisée pour le manque à gagner.

Un courrier daté du 21 avril 2014 (trouvé au domicile de Stoyan BAUMEYER) signé par Oleg SHYPILOV était adressé à Matthew PARISH (cl. 4.0, 172). Faisant référence à la lettre du 18 avril 2014, le signataire informait Matthew PARISH de l'accord de sa cliente quant aux experts désignés et avec la procédure choisie et indiquait que sa cliente lui avait retourné des copies signées de la clause arbitrale. Le signataire sollicitait qu'un exemplaire de ladite clause lui soit retourné une fois celui-ci contresigné. TREKELL avait des raisons de penser que les vidéos n'étaient pas authentiques, auquel cas une indemnisation de son manque à gagner serait due, la société n'étant pas en mesure de recevoir de rémunération en lien avec le contrat. S'il devait s'avérer que les vidéos étaient authentiques, TREKELL n'aurait aucune réclamation à formuler. Des plaidoiries formelles n'étaient dès lors pas nécessaires et le tribunal arbitral pouvait trancher cette affaire sur la base des rapports d'experts et des correspondances des parties.

Selon un courrier de Matthew PARISH du 28 avril 2014 (trouvé au domicile de Stoyan BAUMEYER) à l'attention d'Oleg SHYPILOV et Sergiy FEDOROVSKY, Ahmad AL-SABAH avait signé la clause arbitrale et allait leur envoyer une copie munie des deux signatures (cl. 4.0, 176). Matthew PARISH allait pour sa part écrire à l'arbitre pour l'informer de la procédure convenue et lui transmettre les échanges de correspondances contenant les griefs des parties ("*[...] our recent correspondance containing the parties' arguments*").

Selon un courrier daté du 7 novembre 2014 adressé par Oleg SHYPILOV à Matthew PARISH et Stoyan BAUMEYER à "5, rue Neuve-du-Mollard" (sic), les parties avaient convenu qu'une délégation koweïtienne vienne inspecter les preuves déposées au cours de la procédure ("*the evidence filed in the course of the proceedings*") à Genève. Oleg SHYPILOV sollicitait des destinataires qu'ils accueillent ou assistent ("*host and/or attend*") à cette inspection (cl. 4.0, 184).

2. Témoignages et déclarations des parties

h.b.a.a. Entendu par les autorités ukrainiennes, Oleg SHYPILOV (C-708 ss), juriste au sein d'une société depuis 2014, a nié toute implication dans la procédure d'arbitrage ayant conduit à la sentence du 28 mai 2014, dont il n'avait pas connaissance. Il n'avait pas de licence d'avocat et ne s'occupait pas d'arbitrage. Il ne connaissait aucun des protagonistes mentionnés et n'avait eu aucun contact avec eux. Il connaissait Sergiy FEDOROVSKY, avec lequel il avait travaillé dans les années 1999-2000. Ils se contactaient rarement et uniquement pour des questions juridiques. Il ignorait qui avait rédigé les courriers établis à l'en-tête de l'Étude FEDOROVSKY & ASSOCIES. La signature qui y figurait n'était pas la sienne. Il n'utilisait pas de signature différente de celle figurant sur son passeport. Il n'avait jamais reçu aucun courrier dans le cadre

de cette procédure, ni aucune rémunération. Il n'avait pas eu d'entretien téléphonique avec Hamad AL HAROUN. Il pensait que ses données personnelles avaient été utilisées par des personnes qu'il ne connaissait pas.

h.b.a.b. La signature figurant sur la copie du passeport d'Oleg SHYPILOV diffère significativement de celles apposées sur les courriers établis au nom de l'intéressé datant des 21 avril et 7 novembre 2014 (C-454 ss).

h.b.b. Entendu par les autorités ukrainiennes, Sergiy FEDOROVSKY (E-698 ss), avocat ukrainien actif dans le droit international privé et associé au sein de l'Étude FEDOROVSKY & ASSOCIES, a expliqué qu'il avait participé à des arbitrages en tant que représentant des parties ou avait été consultant dans des affaires ad hoc. Il n'avait cependant rien à voir avec la procédure d'arbitrage ayant conduit à la sentence du 28 mai 2014, dont il n'avait pas connaissance. Il ne connaissait aucun des protagonistes de cette procédure, avec lesquels il n'avait eu aucun contact, en particulier s'agissant de la représentation de TREKELL. Il estimait que les données de l'Étude FEDOROVSKY & ASSOCIES avaient été utilisées par des personnes étrangères pour cet arbitrage.

Le courrier du 21 avril 2014 n'était pas imprimé avec le papier en-tête original de l'Étude, au contraire de celui du 7 novembre 2014. Selon lui, les deux courriers étaient des faux. Il ignorait qui les avait signés. Oleg SHYPILOV, qu'il connaissait pour avoir collaboré avec lui antérieurement, n'avait jamais travaillé au sein de son Étude et n'avait pas le droit de signer au nom de celle-ci. Ils se contactaient rarement et uniquement pour des questions juridiques. Il n'avait jamais reçu le courrier de Stoyan BAUMEYER du 12 novembre 2014, ni d'argent pour cet arbitrage. Il n'avait pas non plus eu de conversation téléphonique avec Hamad AL HAROUN, contrairement aux déclarations de ce dernier. Les avocats ukrainiens avaient l'obligation légale de signer des contrats avec leurs clients étrangers et d'obtenir une procuration.

h.b.c. Selon Jeremy DAVIES (cl. 5, E-108 ss), avocat associé chez HFW, les courriers des 18 et 28 avril 2014 trouvés dans la cave de Stoyan BAUMEYER ne comportaient pas de référence au dossier du client (qui devait normalement être un numéro de cinq chiffres), ce qui était inusuel.

h.b.d. Olivier CIRIC (cl. 5, E-337ss), avocat ayant travaillé au sein de HFW jusqu'en juin 2014, et en litige avec Matthew PARISH, avait été frappé par le nom de Sergiy FEDOROVSKY. Il s'agissait selon lui d'un avocat ukrainien coutumier de faux arbitrages et d'actes criminels. En 2010, il avait falsifié un arbitrage à Chypre en rédigeant lui-même la sentence arbitrale puis en la faisant signer par un tiers, ce dont Matthew PARISH avait été informé en 2011. Vitaliy KOZACHENKO lui avait indiqué avoir des liens avec cette personne, qui était un ami de son père. Matthew PARISH lui avait confié que c'était Vitaliy KOZACHENKO qui avait trouvé cet avocat ukrainien.

h.b.e. Falah AL HAJRAF (cl. 5. E-291ss) avait reçu la clause arbitrale du 28 avril 2014 par Hamad AL HAROUN et Matthew PARISH, et avait demandé à Ahmad AL-SABAH de la signer dans le courant du 2^{ème} trimestre de 2014. À ce moment, aucune signature n'était apposée sur le document. Selon son souvenir, ce document n'avait pas de date. Il avait fait signer à Ahmad AL-SABAH cinq documents le même jour mais il s'était écoulé un moment entre la signature de la convention et la clause arbitrale.

h.b.f. Matthew PARISH pensait avoir rédigé la clause du 28 avril 2014 mais n'était pas présent lorsqu'elle avait été signée (E-38). En réalité, il l'avait probablement rédigée mais n'en était pas sûr (E-97).

Les avocats ukrainiens avaient été d'accord pour nommer Stoyan BAUMEYER en tant qu'arbitre. Les échanges s'étaient déroulés par écrit (E-37). Il ne les connaissait pas, hormis les interactions qu'il avait eues avec eux par courrier (E-101, 103).

h.b.g. Hamad AL HAROUN ne pensait pas que la clause arbitrale avait été antidatée dès lors qu' "*aucun avocat ne le ferait*". Il ne saisissait au demeurant pas l'utilité de mettre la date du 28 avril 2014 plutôt que celle du 23 mai 2014 (PV TCO, p. 15).

Il avait demandé à Vitaliy KOZACHENKO de lui trouver une Étude d'avocats pour mener le procès au nom de TREKELL. Ce dernier lui avait conseillé des gens qui venaient d'Ukraine et "*qui n'étaient pas chers*" (E-419). Il pensait avoir eu des contacts avec Oleg SHYPILOV au travers de Vitaliy KOZACHENKO à une ou deux reprises (E-424). Oleg SHYPILOV et Sergiy FEDOROVSKY avaient été recommandés par ce dernier, notamment pour des questions budgétaires, les avocats étant moins chers en Ukraine qu'en Suisse. Par ailleurs, le litige était simple dans la mesure où il s'agissait seulement de déterminer si les vidéos avaient été modifiées ou non (PV TCO, p. 15, PV CPAR, p. 12).

Il avait parlé à Oleg SHYPILOV à une reprise depuis les bureaux de GENTIUM LAW, en présence de Vitaliy KOZACHENKO, qui lui avait dit qu'il s'agissait d'un bon candidat pour le projet (E-424). Vitaliy KOZACHENKO avait discuté avec Oleg SHYPILOV en russe ou en ukrainien. Il ignorait pour quelle raison ces derniers contestaient l'existence de contacts (PV TCO, p. 15). Il supposait que les deux avocats ukrainiens avaient eu des échanges avec Babu SALIAN, dès lors qu'ils avaient été mis en contact (PV TCO, p. 15). Il avait payé à Oleg SHYPILOV environ USD 15'000.- (E-424).

Il ne souvenait pas s'il avait transmis à Ahmad AL-SABAH, respectivement à ses conseils, les informations relatives aux démarches entreprises en lien avec la signature de la clause arbitrale du 28 avril 2014 et la désignation de l'arbitre (PV TCO, p. 15).

h.b.h. Ahmad AL-SABAH reconnaissait avoir signé la clause d'arbitrage du 28 avril 2014, qui avait été préparée par Matthew PARISH et lui avait été présentée par

Falah AL HAJRAF. Au moment de sa signature, le document ne comportait pas encore celle de Babu SALIAN (E-67, E-98). Il ne se souvenait par ailleurs pas si le document était daté à ce moment (PV TCO, p. 31). En fait, il ne l'était pas (PV TCO, p. 32). Il n'avait pas reçu ou vu de courriers de TREKELL ou de ses conseils. Il s'agissait d'un travail d'avocats (PV TCO, p. 32).

h.b.i. Stoyan BAUMEYER n'avait pas eu de contacts avec des avocats ukrainiens sur ce dossier et n'avait pas reçu le courrier du 7 novembre 2014, bien que celui-ci ait été retrouvé dans sa cave. Matthew PARISH lui avait donné un paquet blanc avec des documents mais il ne l'avait jamais ouvert (E-36). Il n'avait pas non plus reçu de Matthew PARISH les courriers des 18 et 28 avril 2014 (PV TCO, p. 68).

h.b.j. Vitaliy KOZACHENKO ne se souvenait pas avoir rédigé la clause arbitrale du 28 avril 2014. Il était en revanche possible qu'il ait donné des conseils sur un arbitrage, tel que cela figurait dans son relevé d'activité au 28 avril 2014 (E-139). Il était très inhabituel qu'une sentence soit rendue un mois après la signature de la clause d'arbitrage. La seule possibilité aurait été que les parties soient d'accord (E-140). Il ignorait pour quelle raison la clause était datée du 28 avril 2014 alors que la version envoyée en mai 2014 ne comportait pas de date (PV TCO, p. 62).

Il avait déjà entendu parler de Sergiy FEDOROVSKY et Oleg SHYPILOV mais n'avait jamais travaillé ni n'avait eu de contacts avec eux (E-138, E-473). Devant le TCO, il a indiqué ne pas connaître Sergiy FEDOROVSKY, que cela soit personnellement ou de nom (PV TCO, p. 52). Contrairement à ce qu'avait déclaré Olivier CIRIC, il n'avait joué aucun rôle afin que ces deux personnes interviennent pour la défense des intérêts de TREKELL (PV TCO, p. 53). Il contestait les déclarations de Hamad AL HAROUN s'agissant des instructions ou discussions qu'il aurait tenues avec eux. GENTIUM LAW n'existait d'ailleurs pas à cette époque (E-472, PV TCO, p. 53).

Il n'avait jamais mandaté d'avocats ukrainiens pour Matthew PARISH. En revanche, il se souvenait de dossiers où intervenaient des avocats ukrainiens. (PV TCO, p. 53).

XIX. De la sentence arbitrale du 28 mai 2014

1. Eléments objectifs

i.a.a. Selon un courrier daté du 18 avril 2014 adressé à Stoyan BAUMEYER à "5, rue Neuve-du-Mollard" (sic) (et trouvé lors de la perquisition de son domicile), Matthew PARISH l'informait que TREKELL et Ahmad AL-SABAH envisageaient de le mandater en tant qu'arbitre dans le cadre du litige les opposant au sujet de l'authenticité de certaines vidéos. Il lui demandait de confirmer qu'il acceptait ce mandat, étant précisé que les parties allaient essayer de s'accorder sur le choix des experts (cl. 4.0, 179 ss).

i.a.b. Selon un courrier du 28 avril 2014 adressé à Stoyan BAUMEYER à "5, rue Neuve-du-Mollard" (sic) (et trouvé à son domicile), Matthew PARISH confirmait que les parties avaient convenu de le nommer en tant qu'arbitre unique, de même que les entreprises CY40R, AFENTIS et EMMERSON, dans le but de déterminer l'authenticité des vidéos litigieuses. Des négociations avaient également lieu avec la police vaudoise afin qu'elle vérifie un des rapports rendus par un expert. Les parties s'accordaient sur l'absence de plaidoiries, le litige pouvant être tranché sur la base des rapports d'expertise, lesquels seraient simplement transmis à l'arbitre, à moins qu'une autre aide soit susceptible d'être apportée au Tribunal. Il invitait enfin le Tribunal à examiner la correspondance jointe entre les parties exposant leurs positions sur la question. Le courrier ne comportait pas de liste d'annexes (cl. 4.0, 182 ss).

i.a.c. Entre le 22 et le 28 mai 2014, Matthew PARISH et Stoyan BAUMEYER ont échangé plusieurs messages WhatsApp ayant la teneur suivante (cl. 5, E-347 ss) :

22 mai 2014

- **Matthew PARISH** : "*Hi Stoyan! Oliver may have mentioned, we need to use you as an arbitrator*"

"Very simple case, I only need you to sign"

- **Stoyan BAUMEYER** : "*No problem*"

- **Matthew PARISH** : "*I was thinking CHF5k, is it okay ?*"

"Everything is drafted"

- **Stoyan BAUMEYER** : "*Ok, you come to my office ?*"

[...]

- **Matthew PARISH** : "*Can I come to your office at 5pm tomorrow with all documents*"

- **Stoyan BAUMEYER** : "*Ok*"

[...]

23 mai 2014

- **Matthew PARISH** : "*I'm sorry, there is likely to be a delay. Are you in Geneva Mon/Tue of next week to sign ?*"

[...]

- **Matthew PARISH** : "*Let's say Wed am*"

- **Stoyan BAUMEYER** : "*Perfect*"

- **Matthew PARISH** : "*Very sorry again for this. Papers are just not ready*"

"It may be that we can get you the docs at 5pm today – we are trying- I will update you at 4.45"

- Stoyan BAUMEYER : "Ok"
- Matthew PARISH : "It won't be today. It will be Wed am at 11am. This is a confirmed arrangement. Please confirm"
- Stoyan BAUMEYER : "Yes perfect"
- Matthew PARISH : "Great. See you then"

28 mai 2014

- Stoyan BAUMEYER : "Are you coming at 12 ?"
"At 12 ?"
- Matthew PARISH : "Yes"
"11"
- Stoyan BAUMEYER : "Perfect"
- Matthew PARISH : "5 mins late – sorry – on my way".

i.a.d. La sentence arbitrale, datée du 28 mai 2014, a été signée par Stoyan BAUMEYER (et trouvée à son domicile) (A 267 ss). Ce document est constitué de 22 pages rédigées en anglais. La page de garde mentionne qu'il s'agit d'un arbitrage international, au sens du chapitre 12 de la LDIP, opposant TREKELL (requérante) et Ahmad AL-SABAH (requis). La mention "Award" (sentence) apparaît en grand, en lettres capitales. Le nom de Stoyan BAUMEYER ainsi que l'adresse de son étude ("5, rue Neuve-du-Mollard" [sic]) sont également inscrits, sous la mention "Sole Arbitrator". La mention "Final Award of the Sole Arbitrator, Stoyan BAUMEYER" apparaît en en-tête sur chacune des pages de la sentence.

Selon la sentence, TREKELL, représentée par Sergiy FEDOROVSKY et Oleg SHYPILOV, avocats en Ukraine, est opposée à Ahmad AL-SABAH, représenté par Matthew PARISH, dans le cadre d'un litige relatif à un contrat "*Consultancy and Advisory Agreement*" du 28 mars 2014. D'après ce contrat, TREKELL s'était engagée à fournir des services d'enquête et de conseil au sujet de vidéos en possession d'Ahmad AL-SABAH en échange de quoi TREKELL pourrait conserver les bénéfices qu'elle pourrait tirer de la publication des vidéos et des faits constatés lors des investigations.

D'après la sentence, TREKELL avait produit, à l'appui de ses prétentions, plusieurs articles de journaux parus dans les médias, notamment koweïtiens (pt. 6). Le rôle de l'arbitre (pt. 5) était de déterminer s'il existait une preuve ou une raison de croire que

les vidéos n'étaient pas authentiques ou avaient été trafiquées (*"the only issue of substance for me to decide has been whether upon the materials before me there is an evidence or reason to believe that the video footage is inauthentic or tampered with"*), étant précisé (pt. 7) que la requérante avait demandé à être indemnisée pour les bénéfices perdus en raison du fait qu'elle n'avait pas été en mesure de publier les vidéos, de même que pour les coûts de cette procédure (*"the claimant claimed that it should be compensated for the profits that it had lost as a result of not being able to publish the videos and costs of these proceedings"*). Au cours de la procédure, les parties avaient convenu de nommer trois experts dans le but de déterminer l'authenticité des vidéos, soit les entreprises CY4OR, AFENTIS et EMMERSON (pt. 11), et de demander à la police cantonale du Canton de Vaud, en collaboration avec l'EPFL, de tester un des rapports (pt. 12). La sentence mentionnait encore que l'issue de l'affaire dépendait en grande partie des conclusions des rapports produits par les experts (pt. 14).

La sentence arbitrale a conclu (pt. 33) que les enregistrements vidéo faisant l'objet du litige étaient authentiques, de sorte qu'Ahmad AL-SABAH n'avait pas violé ses obligations contractuelles envers TREKELL (*"I hereby declare and award that the video footage presented to me and subject to the Claimant's contract with the Respondent is genuine and has not been tampered in any way, and therefore Respondent is not in breach of its contractual obligations to the Claimant"*). La requérante était condamnée à l'ensemble des frais de la procédure (CHF 20'000.-), y compris ceux des expertises, et au paiement des frais d'avocat d'Ahmad AL-SABAH.

La signature de Stoyan BAUMEYER figurait sur la dernière page de la sentence ainsi que sur la page relative à la liste des annexes, à chaque reprise au-dessus de la mention *"Sole arbitrator"*.

i.a.e. Par email du 19 juillet 2014, Vitaliy KOZACHENKO a transmis plusieurs documents scannés à legacy et Matthew PARISH, soit le contrat daté du 28 mars 2014, la clause arbitrale datée du 28 avril 2014, les courriers des 18 avril et 28 mai 2014 de Matthew PARISH adressés à Stoyan BAUMEYER et aux avocats ukrainiens, le courrier du 21 avril 2014 au nom d'Oleg SHYPILOV et le courrier du 28 mai 2014 adressé aux avocats ukrainiens pour le paiement du montant dû par TREKELL selon la sentence arbitrale (cl. 4.6, 002366 ss).

i.a.f. Nasser AL-SABAH a déposé un rapport d'audit du 30 janvier 2015 établi par la société KER-MEUR en lien avec la procédure d'arbitrage (cl. 1.1, A-554 ss). Selon les conclusions du rapport, l'arbitrage comportait des irrégularités, des incohérences et des fautes d'éthique : absence de défense du demandeur, absence d'audition des parties et des experts, experts payés par Matthew PARISH et non par l'arbitre, experts ayant reçu des instructions de Matthew PARISH notamment s'agissant des enregistrements à analyser, peu de temps à disposition des experts pour exécuter leur mandat, mauvaise

interprétation délibérée de l'attestation de police dans le but de créer une confusion dans l'esprit du lecteur, confusion de l'arbitre entre l'authenticité technique des fichiers analysés, seul point examiné par les experts, et la véracité de leur contenu. Aucune trace d'une activité de TREKELL n'avait en outre été retrouvée.

Il en résultait que la procédure d'arbitrage était manifestement fautive ou, à tout le moins, systématiquement interprétée en faveur du défendeur lorsque les experts étaient plus réservés. Il convenait de se demander s'il s'agissait d'un jugement partial en faveur du défendeur, d'une grave négligence ou si la procédure consistait en une manière délibérée d'orienter le litige à d'autres fins, pour atteindre un but caché. En définitive, la procédure arbitrale n'avait pas pour but de statuer sur un litige commercial mais de prouver que le défendeur avait divulgué des informations crédibles à propos d'opérations illégales et d'impliquer deux personnes importantes dans lesdites opérations.

2. Témoignages et déclarations des parties

i.b.a. Stoyan BAUMEYER a expliqué qu'en mai 2014, Matthew PARISH (qu'il connaissait depuis plus de dix ans) l'avait contacté par l'intermédiaire de l'un de ses amis, Olivier CIRIC, et lui avait demandé de le rencontrer. Matthew PARISH était venu à son étude le même jour ou le lendemain. Stoyan BAUMEYER a situé chronologiquement cet événement alternativement au moment où Matthew PARISH avait quitté l'étude anglaise dans laquelle il travaillait et s'était mis à son compte (E-20) ou au moment où lui-même avait quitté la banque pour laquelle il travaillait pour se mettre à son compte (PV TCO, p. 68). Matthew PARISH lui avait proposé de "*faire un pas dans l'arbitrage*", ce qu'il avait accepté, lui précisant toutefois que son niveau d'anglais n'était pas suffisant pour rédiger plus qu'une lettre de trois ou quatre lignes (E-20). Il parlait avec Matthew PARISH en anglais "*avec moitié de mots en français*" (E-35).

Matthew PARISH s'était montré rassurant et avait évoqué un des clients arabes qu'il défendait, pour lequel il ne pouvait pas œuvrer en tant qu'arbitre. Il lui avait dit qu'il pourrait le proposer comme arbitre dans une future procédure mais qu'il fallait avant cela démontrer à son client qu'il avait de l'expérience. Matthew PARISH lui avait dès lors proposé de signer une opinion juridique (soit un commentaire) sur un arbitrage passé, précisant qu'il ne risquait rien (E-20, E-34).

Il avait accepté la proposition de Matthew PARISH, à qui il faisait confiance, dès lors qu'il le connaissait depuis longtemps, avait une excellente réputation et lui avait toujours recommandé des confrères de qualité lorsqu'il lui avait demandé des références d'avocats étrangers pour ses clients (E-20).

Matthew PARISH était revenu le lendemain à son étude et lui avait remis un document relié, assez épais, lui expliquant qu'il s'agissait d'une opinion juridique sur une sentence passée. Il avait regardé le document mais n'avait rien compris, dès lors qu'il était "*hyper*

technique, en langage spécifique" et rédigé en anglais. Il avait signé la dernière page présentée par Matthew PARISH sans lire le document, qui était déjà ouvert, ne se doutant pas qu'il puisse "*servir à quelque chose de mal*" (E-20, PV TCO, p. 69). Il avait agi bêtement, faisant entièrement confiance à Matthew PARISH qui avait un CV impressionnant. Il n'aurait pas pu se douter que celui-ci le ferait participer à des "*choses qui ne sont pas vraies*" (PV TCO, p. 69). Il avait insisté pour avoir une copie de ce document, que Matthew PARISH lui avait laissée (E-20, E-21). En réalité, Matthew PARISH étant très pressé, il ne lui avait pas laissé de copie le jour-même mais la lui avait donnée ultérieurement (PV CPAR, p. 32). Il n'avait ensuite plus eu de nouvelles. Il avait relancé plusieurs fois Matthew PARISH pour savoir si l'arbitrage avec les clients arabes allait se produire mais ce dernier avait toujours temporisé (E-20).

C'était Matthew PARISH qui avait rédigé la sentence et non lui-même, étant précisé qu'il en aurait été incapable (E-34-35). S'il s'exprimait plutôt correctement à l'oral, il ne maîtrisait que très peu l'anglais à l'écrit. Il pouvait rédiger des textes très simples mais était en revanche incapable de rédiger des courriers au contenu juridique ou une sentence arbitrale. Il comprenait assez bien l'anglais à la lecture sauf certains termes (PV TCO, p. 67-68).

Il n'avait pas été rémunéré pour la signature de cette opinion juridique et contestait les déclarations de Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN à ce propos (E-21, E-36, PV TCO, p. 72). Son but avait été de pouvoir entrer dans le monde de l'arbitrage (E-36). Le montant dont il était fait référence dans les échanges WhatsApp avec Matthew PARISH concernait l'arbitrage futur, qui ne s'était jamais déroulé. Il n'était pas au courant du courriel du 23 mai 2014 adressé par Matthew PARISH à Irina PAROKINNA relatif au paiement de CHF 10'000.- en sa faveur, paiement qu'il n'avait jamais reçu (PV TCO, p. 72).

Stoyan BAUMEYER a persisté jusque devant la CPAR à dire qu'il avait pensé avoir signé une opinion juridique (PV CPAR, p.30). Il ne savait pas ce que signifiait le terme "*Award*". Il ne s'était pas douté que le document qu'il avait signé était une sentence arbitrale, bien qu'il reconnaissait l'avoir signé sous la mention "*sole arbitrator*", qui signifiait selon lui "*seul arbitre*" (E-22). Il avait pensé qu'en signant ce document juridique avec cette mention, il faisait comme certains avocats qui indiquaient sous leur signature qu'ils avaient été d'anciens Juges ou Juges à la Chambre de commerce. Il pensait ainsi se présenter comme ayant été arbitre, bien qu'il n'ait jamais officié comme tel (PV TCO, p. 69). Il n'aurait pas signé la sentence arbitrale avec la même confiance s'il s'était agi d'un autre confrère que Matthew PARISH, dans la mesure où, pour lui, le précité était le meilleur avocat étranger de Genève (PV TCO, p. 75).

Il n'avait pas fait relire le document à Olivier CIRIC (E-334). Il n'avait pas vu ni reçu d'échanges d'écritures ou d'autres pièces dans ce dossier ni n'avait eu de contacts avec les parties ou les experts mentionnés (E-22, PV TCO, p. 75, PV CPAR, p. 31). Il n'avait jamais eu les enregistrements litigieux, ni de copies entre ses mains (E-92). Il n'avait

jamais vu Ahmad AL-SABAH et ne connaissait pas Vitaliy KOZACHENKO (E-84, E-149).

Questionné sur les messages WhatsApp qu'il avait échangés avec Matthew PARISH, il a indiqué jusque devant la CPAR qu'ils concernaient l'arbitrage futur qui n'était jamais finalement intervenu. Il ignorait de quoi voulait parler son interlocuteur lorsque celui-ci disait que tout était déjà écrit (E-334, PV TCO, p. 69). Les échanges WhatsApp du 28 mai 2014 concernaient la visite de Matthew PARISH pour la signature de l'opinion juridique (E-334). Il savait qu'il devait lui amener un document mais ignorait qu'il s'agissait d'une sentence arbitrale (PV TCO, p. 69).

i.b.b. Matthew PARISH s'est déclaré surpris par les explications de Stoyan BAUMEYER, selon lesquelles il n'avait pas signé d'arbitrage, dès lors que ce dernier avait signé un document en qualité d'arbitre unique (E-29). Il n'avait pas rédigé la sentence arbitrale ni ne l'avait amenée à Stoyan BAUMEYER afin qu'elle soit signée. Il ignorait si celle-ci avait été rédigée par le précité qui, au demeurant, parlait bien l'anglais, langue dans laquelle il s'exprimait dans ses relations avec lui (E-29, E-34). Stoyan BAUMEYER avait préparé le projet de sentence arbitrale qui n'était pas très bien rédigé, si bien qu'il y avait apporté un certain nombre de modifications (E-34). Il ne s'agissait pas d'une opinion juridique. Selon ses souvenirs, il y avait eu des échanges d'écritures dans le cadre de la procédure arbitrale. Il ignorait dès lors pour quelle raison de tels documents n'avaient pas été retrouvés lors des perquisitions (E-35). Il ne pouvait expliquer qu'aucune trace de la procédure d'arbitrage n'avait été retrouvée dans le système informatique de HFW (E-35).

Il lui paraissait étrange que Stoyan BAUMEYER n'ait pas été payé. Il ne se souvenait pas s'il avait fait directement le paiement à l'arbitre (E-29). En réalité, celui-ci avait touché un montant de CHF 20'000.- en cash, selon ce qu'il avait demandé (E-36). Hamad AL HAROUN lui avait donné l'argent en espèces, qu'il avait transmis à Stoyan BAUMEYER (E-84). Il l'avait choisi comme arbitre dès lors qu'il s'agissait d'une affaire simple et qu'il serait bon marché (E-30).

Les messages WhatsApp échangés avec Stoyan BAUMEYER le 22 mai 2014 concernaient l'intervention de celui-ci comme arbitre dans le litige opposant Ahmad AL-SABAH à TREKELL (E-335). Il persistait à considérer qu'il s'agissait d'un vrai arbitrage, quand bien même il avait indiqué à Stoyan BAUMEYER que "*tout [était] prêt*" et que la clause d'arbitrage datée du 28 avril 2014 lui avait été retournée par Hamad AL HAROUN le 23 mai 2014. Stoyan BAUMEYER avait des doutes sur la signature de la sentence, n'étant pas d'accord avec certains aspects du document. Les choses avaient été vite. Il y avait eu des discussions préalables et des projets de documents (E-335).

Les parties avaient convenu qu'Ahmad AL-SABAH, partie défenderesse dans la procédure d'arbitrage, paie l'avance de frais en lieu et place de TREKELL, demanderesse (E-104).

i.b.c. Hamad AL HAROUN ignorait qui avait rédigé la sentence arbitrale, supposant qu'il s'agissait de la personne qui l'avait signée. À sa connaissance, les parties pouvaient se mettre d'accord sur le contenu de la sentence (E-427). L'arbitre unique avait été choisi par Matthew PARISH, qui l'avait recommandé (PV TCO, p. 15).

Il ne se souvenait pas avoir lu la sentence arbitrale, ou d'avoir fait des commentaires ou des suggestions avant qu'elle ne soit signée, pas plus que de l'avoir transmise à Ahmad AL-SABAH, respectivement à ses conseils (PV TCO, p. 20). TREKELL n'avait pas véritablement fait exécuter cette sentence (PV CPAR, p. 13).

Il avait rencontré Stoyan BAUMEYER pour la première fois en 2015, dans le cadre d'un autre mandat (E-445). Il lui avait précisé qu'il touchait ses honoraires de la part de clients russes en cash "*comme il avait reçu ses honoraires pour l'arbitrage koweïtien*" (E-445). Il pensait se souvenir que le montant qui lui avait été payé était autour de 20'000.- mais ne se souvenait plus de la monnaie, précisant que cela était indiqué dans la sentence. L'argent était passé par Matthew PARISH ou par son étude (E-445) mais il n'avait pas donné d'argent en cash à Matthew PARISH pour Stoyan BAUMEYER (E-446).

i.b.d. Ahmad AL-SABAH connaissait la sentence arbitrale du 28 mai 2014. Selon lui, une société avait déposé plainte contre lui pour vérifier la véracité des vidéos (E-68). La sentence lui avait été remise en mains propres par Matthew PARISH (E-68). En réalité, le précité l'avait remise à Hamad AL HAROUN, qui l'avait transmise à ses avocats koweïtiens (E-68). Il avait entendu parler de Stoyan BAUMEYER par Matthew PARISH lors de l'arbitrage mais ne le connaissait pas personnellement (E-66).

Il avait payé environ USD 200'000.-, en espèces, pour les expertises et la procédure d'arbitrage (E-84). Il avait compris que ce montant servirait à payer la société d'expertise et couvrir les frais de Matthew PARISH, dans le but de défendre ses intérêts dans le contexte de l'arbitrage (PV CPAR, p. 20).

Il ne s'y connaissait pas en arbitrage du point de vue légal. Il y avait des rapports d'expertise et un rapport d'une entreprise d'enquêtes. Les avocats avaient pour tâche de s'occuper des détails techniques et légaux (E-479). À l'époque, il avait la conviction que la sentence arbitrale avait de la valeur. Il avait compris aujourd'hui que ce n'était pas le cas (PV TCO, p. 35).

i.b.e. Confronté à la sentence, Vitaliy KOZACHENKO a déclaré qu'il était possible que cela soit une partie de son travail (E-138). Il avait effectué des résumés et travaillé sur des transcriptions en modifiant des abréviations en noms complets. Il avait préparé des textes, travaillé sur le sujet mais ne se souvenait pas d'avoir "*rédigé tout cela*", de l'avoir rédigé "*sous cette forme*" (E-138). Il n'avait en particulier pas rédigé le texte sous forme de sentence (E-140). Il avait également travaillé sur des rapports d'expertise, rédigé des missions d'expertise et fait des notes qui lui apparaissaient avoir

été reproduites dans la sentence, mais plutôt sous forme de notes ou de mémos transmis à Matthew PARISH (E-138).

Il avait ainsi pu rédiger un mémorandum figurant en pages 2 et 12 de la sentence, avait probablement fait une note avec les informations figurant à la page 3 de la sentence, avait possiblement recopié la clause d'arbitrage en page 5 de la sentence et rédigé la note de bas de page de la page 6, même s'il était possible que certains mots aient été changés. Il avait travaillé sur les transcriptions des discussions figurant en pages 7 à 11, mais pas sur le texte français. La page 13 de la sentence correspondait à une copie d'un écrit qu'il avait établi. Il avait également préparé des résumés du contenu des vidéos retranscrits en page 19 de la sentence. Il ne se rappelait pas avoir rédigé les pages 18 et 20 de la sentence (E-140-141). Il avait vu une copie de la sentence et dû rédiger un résumé de son contenu (E-141). Il n'était pas l'auteur de la page de garde de la sentence sur laquelle figurait la faute d'orthographe "*Mollard*" relative à l'adresse de Stoyan BAUMEYER, qu'il ne connaissait pas (E-141, PV TCO, p. 62). En définitive, et sans le savoir, il avait rédigé une grande partie du texte qui s'était retrouvé dans la sentence. Matthew PARISH lui demandait souvent de rédiger une demande d'arbitrage sous la forme d'une sentence, "*de telle façon que l'arbitre soit tenté à sa lecture, de la prendre comme sentence*" (E-142). Lorsqu'il avait vu la sentence, il avait été content car il croyait que l'arbitre avait repris ses arguments (E-142).

C'était Matthew PARISH qui avait tout "*conduit*", lui demandant de "*faire ceci ou cela*". Il n'avait pas été mis en copie des correspondances, comme cela se faisait habituellement. Si Matthew PARISH lui demandait de faire quelque chose, il le faisait, dans la mesure où cela ne ressemblait pas à une fraude. Dans le cas de cet arbitrage, rien ne lui avait permis de croire qu'il s'agissait d'une fraude (E-143). Il n'avait pas compris qu'une seule des parties avait payé les frais d'expertise. Il est vrai que cet arbitrage avait été assez rapide mais certains arbitrages pouvaient l'être (PV CPAR, p. 42).

L'arbitrage concernait, à son souvenir, un problème en lien avec les vidéos qui auraient éventuellement été manipulées, soit un problème concernant l'authenticité des vidéos (E-137, PV TCO p. 54). Il n'avait pas eu de communication avec la partie adverse ni n'avait rédigé les mémoires, pensant que quelqu'un d'autre s'en était chargé (E-137, 138). Il ignorait si des mémoires avaient été rédigés dans ce cas, étant précisé qu'il pouvait arriver qu'il n'y en ait pas si les parties étaient d'accord ou lorsqu'une des parties ne répondait pas (E-138).

X. De la reconnaissance de la sentence

1. Éléments objectifs

j.a.a. Selon un courrier daté du 29 mai 2014 adressé à Oleg SHYPILOV et Sergiy FEDOROVSKY, Matthew PARISH a réclamé à TREKELL le paiement de

CHF 49'985.50 correspondant aux frais et indemnité obtenus dans le cadre de la sentence arbitrale (cl. 4.0, 174).

j.a.b. Le 4 juin 2014, Matthew PARISH a déposé une demande de reconnaissance de la sentence arbitrale du 28 mai 2014 ainsi qu'un witness statement auprès de la Cour de justice anglaise (High Court of Justice Queen's Bench division, Commercial court). Il demandait, pour le compte d'Ahmad AL-SABAH, l'exécution de la sentence arbitrale du 28 mai 2014, sollicitant notamment que la procédure soit menée par écrit, sans audience. La procédure arbitrale y était brièvement décrite (consultancy agreement, clause arbitrale et issue de la sentence). Matthew PARISH précisait avoir pris contact le 28 mai 2014 avec les avocats de TREKELL en vue d'obtenir le paiement des sommes dues selon la sentence mais que ces derniers n'y avaient pas donné suite. Selon les informations dont il disposait, cette société avait un compte bancaire au Royaume-Uni, raison pour laquelle il sollicitait la reconnaissance de la sentence dans ce pays (cl. 4.7, 002851 ss).

j.a.c. Des emails ont été échangés, le 5 et le 6 juin 2014, entre Daniel POPE de HFW, Dan CURTIN de la Cour de justice anglaise, Matthew PARISH et Vitaliy KOZACHENKO, en lien avec la demande de reconnaissance de la sentence arbitrale (cl. 4.1, 000011 ss, 000021 ss). Selon un formulaire envoyé par email du 5 juin 2014 de Vitaliy KOZACHENKO, avec Matthew PARISH en copie, à la Cour anglaise, la demande de reconnaissance se fondait sur le fait que des procédures avaient été engagées en Angleterre et au Pays de Galles, dès lors qu'il était possible que le défendeur possédât des actifs dans cette juridiction ("*because it is believed that the Defendant has assets within the jurisdiction*" [sic]) (cl. 4.1, 000017 ss).

j.a.d. Par email du 9 juin 2014, ayant pour objet "*Ettizan Draft Order*", Vitaliy KOZACHENKO a adressé à Daniel POPE un projet d'ordonnance de reconnaissance de la sentence arbitrale (cl. 4.1, 000034 ss).

j.a.e. Par ordonnance du 5 juin 2014 (tamponnée le 9 juin 2014), la Cour de justice anglaise, après avoir pris connaissance de la demande du 4 juin 2014 et du witness statement de Matthew PARISH du même jour, a reconnu la sentence arbitrale du 28 mai 2014 (A-450).

j.a.f. Par email du 6 août 2014, Thibault FRESQUET a pris contact avec Julien LIECHTI, avocat à Genève, en vue d'obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale en Suisse ("*it is a matter of getting an arbitration award recognized and enforced & in Switzerland*"), précisant que si son interlocuteur pouvait le faire, ses collègues (soit Matthew PARISH et "*Vir*") qui le lisaient en copie lui fourniraient des informations complémentaires (cl. 4.6, 002650).

Vitaliy KOZACHENKO a ensuite transmis, le 13 août 2014 (avec Matthew PARISH et Thibault FRESQUET en copie), une série de documents à Julien LIECHTI, lui indiquant que pour avoir un aperçu de l'histoire, il pouvait prendre connaissance du witness statement à l'appui de la procédure d'exécution en Angleterre qu'il lui joignait, précisant que l'original de la sentence arbitrale lui serait également envoyé (cl. 4.6, 002649). Alors que Julien LIECHTI demandait à Vitaliy KOZACHENKO quel était le lien entre TREKELL et la Suisse, celui-ci lui a répondu, demandant s'il n'était pas suffisant que le siège de l'arbitrage ait été en Suisse (cl. 4.6, 002651). Julien LIECHTI a indiqué que c'était possible seulement s'il existait des actifs, comptes bancaires en Suisse (cl. 4.6, 002654).

j.a.g. D'après les données informatiques extraites des ordinateurs saisis chez HFW (cl. 4.13, 003535, clé USB, IP ordinateur TREKELL et IP ordinateur Sheik Ahmed) :

- le document de l'ordre pour la reconnaissance de la sentence arbitrale, a été créé le 15 mai 2014 à 17h17 par Vitaliy KOZACHENKO, et modifié pour la dernière fois le 28 mai 2014 à 17h17 par HFWUser ;
- le witness statement de Matthew PARISH a été créé le 15 mai 2014 à 17h35, par Vitaliy KOZACHENKO, et modifié pour la dernière fois le 28 mai 2014 à 17h10 par HFWUser ;
- le formulaire de demande de reconnaissance à la Cour de justice, a été créé le 16 mai 2014 à 15h21 par Vitaliy KOZACHENKO et modifié pour la dernière fois le 28 mai 2014 à 16h29 par Vitaliy KOZACHENKO.

2. Témoignages et déclarations des parties

j.b.a. Thibault FRESQUET (cl. 5, E-166 ss) avait mis en lien Julien LIECHTI avec Matthew PARISH et Vitaliy KOZACHENKO en vue de l'exécution de la sentence arbitrale.

j.b.b. Matthew PARISH avait sollicité l'exequatur de la sentence arbitrale en Grande-Bretagne à la demande d'Ahmad AL-SABAH, par l'entremise de Hamad AL HAROUN, même s'il en ignorait l'utilité (E-30, E-100).

j.b.c. Hamad AL HAROUN avait discuté avec les avocats koweïtiens, qui lui avaient suggéré que la sentence soit ratifiée en Grande-Bretagne dès lors que les arbitrages suisses n'étaient pas courants (E-419, PV CPAR, p. 13). Pour qu'une partie puisse être accusée au regard de ces vidéos, les avocats koweïtiens lui avaient dit qu'il était préférable de faire reconnaître cette sentence par une juridiction anglaise ou américaine (PV CPAR, p. 13).

Matthew PARISH lui avait indiqué que c'était possible dans un délai de quelques semaines. L'ordonnance de la Cour de justice anglaise lui avait été remise à Londres et il l'avait transmise à l'Ambassade du Koweït pour légalisation (E-419).

j.b.d. Ahmad AL-SABAH n'avait pas eu connaissance des démarches effectuées en vue de la reconnaissance de la sentence arbitrale. Lorsqu'il avait reçu la décision de reconnaissance, il avait demandé à Hamad AL HAROUN pour quelle raison la sentence arbitrale avait été reconnue en Grande-Bretagne alors que l'arbitrage avait eu lieu en Suisse (PV TCO, p. 35). Il a d'abord indiqué que Hamad AL HAROUN lui avait répondu que l'exequatur de la décision en Angleterre devait être faite car la société l'avait demandée (E-100). Puis, devant le TCO, il a expliqué que l'intéressé lui avait expliqué que TREKELL avait des comptes bancaires en Grande-Bretagne (PV TCO, p. 35).

j.b.e. Vitaliy KOZACHENKO avait préparé les documents nécessaires à la reconnaissance de la sentence à la demande de Matthew PARISH (E-142-143, PV TCO, p. 58). Il lui avait remis un brouillon des documents d'exécution. Il ignorait si celui-ci avait modifié quelque chose mais il les avait approuvés et signés, puis lui avait demandé de les envoyer à Londres (PV CPAR, p. 38). Il ne connaissait pas les raisons précises pour lesquelles cette reconnaissance en Grande-Bretagne avait été sollicitée par le client. (PV TCO, p. 58). Il ignorait que la sentence allait être utilisée à la télévision ou dans un contexte politique (PV CPAR, p. 38). À cette époque, il ignorait que TREKELL était toujours en cours d'acquisition. Il pensait avoir indiqué sur un formulaire que TREKELL détenait des actifs en Angleterre car Matthew PARISH le lui avait dit (PV CPAR, p. 43).

Interrogé sur le fait que l'ordre pour la reconnaissance de la sentence arbitrale, le witness statement de Matthew PARISH et le formulaire de demande de reconnaissance à la Cour de justice, avaient été créés respectivement les 15 et 16 mai 2014, soit avant le prononcé de la sentence arbitrale, et modifiés pour la dernière fois le 28 mai 2014, il a indiqué ne pas avoir travaillé sur la reconnaissance de la sentence arbitrale avant que celle-ci n'ait été rendue. Il n'aurait pas pu le faire (PV TCO, p. 58). Si l'ordinateur n'était pas réglé à la bonne date et à la bonne heure, il pouvait y avoir un impact sur les métadonnées (PV TCO, p. 58). Il n'essayait cependant pas de dire que l'horloge de son ordinateur avait été mal réglée et que les métadonnées auraient été fausses (PV CPAR, p. 42). Par ailleurs, ce type de documents représentait des documents génériques qu'il aurait pu télécharger depuis les modèles disponibles chez HFW ou depuis la base de données Practical Law Companies, et les modifier par la suite. Il était possible qu'il ait travaillé sur des affaires semblables et qu'il ait sauvegardé les documents en question en utilisant des modèles qu'il avait téléchargés à des dates préalables et que les métadonnées soient celles dudit document préalable (PV TCO, p. 58, PV CPAR, p. 43). Le fait qu'il ait téléchargé des modèles pour une reconnaissance seulement 14 jours après le début de la procédure d'arbitrage pouvait en outre s'expliquer par le fait qu'il n'avait pas téléchargé ces modèles pour ce dossier, dans la mesure où ce n'était pas la seule affaire en lien avec une procédure de reconnaissance en Grande-Bretagne

dont il s'occupait. Il lui arrivait également de créer des documents par anticipation, même s'il ne se souvenait pas si tel avait été le cas dans ce dossier (PV TCO, p. 59). Enfin, s'il utilisait un modèle qu'il exportait sur un ordinateur, il se pouvait que la date de la création change à la suite de son enregistrement (PV CPAR, p. 43).

Il avait scanné les documents pour l'exécution dans le système. À la demande de Matthew PARISH, il l'avait fait depuis sa boîte email. Ce dernier ne lui avait cependant pas dit que cela devait être quelque chose de secret qui ne devait pas apparaître (PV CPAR, p. 39).

XI. Des courriers de novembre 2014

1. Éléments objectifs

Par email du 27 octobre 2014 ayant pour objet "*Trekell Vs Sh Ahmed F AL Sabah*", legacy a transmis à Matthew PARISH un projet de texte, lui indiquant qu'il devait figurer sur le papier à en-tête de l'arbitre et être envoyé à tous les avocats impliqués dans l'affaire (cl. TCO 1/10).

k.a.a. Par email du 4 novembre 2014, Matthew PARISH a adressé à Stoyan BAUMEYER un courrier établi au nom de ce dernier en tant que "*sole arbitrator*" destiné à Sergiy FEDOROVSKY, Oleg SHYPILOV et Matthew PARISH. Le courrier comportait en lieu et place de l'en-tête de l'étude, la mention "*[ON LETTERHEAD OF R&R ADVOCATES]*" et l'adresse "*5, rue Neuve-du-Mollard*" (sic). Le signataire de ce courrier donnait son accord pour la venue d'une délégation koweïtienne à son étude (ou à n'importe quel autre endroit) afin de prendre connaissance des documents de la procédure d'arbitrage, à la condition qu'il reçoive par avance les noms des membres de cette délégation (a), l'accord des parties sur le fait que ces membres soient présents pour prendre connaissance des documents (b) et qu'aucune copie des documents ne soit faite (c). Comme la plupart des preuves consistaient en des rapports d'expertise, il sollicitait que les experts soient présents au cas où les participants soulèveraient des questions (cl. 5, E-351).

Stoyan BAUMEYER a transféré cet email et son annexe à Olivier CIRIC le même jour, lui indiquant : "*Mathew veut que j'ecrive cette lettre concernant l'arbitrage..... Je ne sais pas ce qu'il magouille ce con, ms je ne veux pas être melé a ca. Que penses-tu ? Stoyan Baumeyer*" (sic). Dans un second email, Stoyan BAUMEYER a encore ajouté à l'attention d'Olivier CIRIC : "*De toute manière j'avais pas l'intention de signer..... Il n'est pas normal ce type....*" (cl. 5, E-349 ss).

k.a.b. Une version de ce courrier, datée du 12 novembre 2014, a été trouvée au domicile de Stoyan BAUMEYER, signée au nom de celui-ci en qualité de "*Sole Arbitrator*", avec l'en-tête de son étude (cl. 4.0, 185).

k.a.c. Un second courrier du 12 novembre 2014, établi et signé au nom de Stoyan BAUMEYER, a été retrouvé avec indication de l'adresse "5, rue Neuve-du-Mollard" (sic). Stoyan BAUMEYER donnait son accord pour la venue d'une délégation koweïtienne à son étude afin de prendre connaissance des documents de la procédure d'arbitrage, à la condition qu'il ait par avance les noms des membres de cette délégation (a), qu'il reçoive l'accord des parties sur le fait que ces membres soient présents pour prendre connaissance des documents (b), que tous les experts soient représentés (c) et que toutes les parties soient d'accord que tous les documents soient examinés selon les juridictions et le droit suisse (d). Le contenu de ce courrier était ainsi légèrement différent de celui adressé par Matthew PARISH par email du 4 novembre 2014 à Stoyan BAUMEYER (cl. 5, E-332).

Ce courrier du 12 novembre 2014, signé, a été transmis par email du 15 novembre 2014 par Vitaliy KOZACHENKO à "Al AL", avec Matthew PARISH en copie, avec pour objet "letter from Baumeyer" (cl. TCO 1/10).

2. Témoignages et déclarations des parties

k.b.a. Olivier CIRIC ne pensait pas avoir eu de discussions avec Matthew PARISH et Stoyan BAUMEYER au sujet de cet arbitrage, hormis l'échange d'emails du 4 novembre 2014, dont l'annexe ne lui disait rien. Il avait, sauf erreur, conseillé Stoyan BAUMEYER de ne pas signer ce document.

k.b.b. Matthew PARISH a déclaré qu'il était possible qu'il ait préparé le courrier du 12 novembre 2014, ce dont il ne se souvenait pas (E-31). Il a ensuite indiqué qu'il n'avait pas rédigé ce document (E-38). Il y avait eu le projet qu'une délégation koweïtienne vienne inspecter la sentence mais cela ne s'était au final pas fait. Cette possibilité avait été discutée soit directement avec Ahmad AL-SABAH, soit à travers Hamad AL HAROUN (E-105). Il avait vu une seule version du courrier du 12 novembre 2014, qu'il n'avait pas lui-même signé (E-327). Il n'avait pas d'explication quant au fait que la version saisie chez Stoyan BAUMEYER divergeait de celle retrouvée chez l'avocat koweïtien d'Ahmad AL-SABAH. Il était possible qu'il ait transmis un projet de ce courrier à Stoyan BAUMEYER afin qu'il l'approuve. La version finale du courrier avait été adressée à Hamad AL HAROUN (E-328). Il pensait qu'elle avait également été envoyée aux conseils ukrainiens de TREKELL (E-329).

k.b.c. Hamad AL HAROUN avait vu le courrier du 12 novembre 2014 dans le bureau du conseil koweïtien d'Ahmad AL-SABAH. Ce courrier faisait suite à une demande du Ministère public koweïtien, qui avait demandé à Ahmad AL-SABAH de rencontrer l'arbitre. Cette demande avait été transmise à Matthew PARISH par Ahmad AL-SABAH. Il n'avait pas participé à la transmission de ce courrier et ignorait laquelle des deux versions dudit courrier il avait vue (E-433).

Il ne se souvenait pas si TREKELL s'était acquittée du montant dû à Ahmad AL-SABAH et a persisté à contester être l'auteur du courriel du 27 octobre 2014 qui avait

pu être adressé à Matthew PARISH par n'importe lequel de ses collègues, lesquels pouvaient avoir diverses raisons d'utiliser l'adresse legacy600@gmail.com (PV TCO, p. 20).

k.b.d. Stoyan BAUMEYER a expliqué qu'à l'automne 2014, Matthew PARISH l'avait recontacté pour l'informer qu'il avait un courrier à lui faire signer, précisant qu'il s'agissait d'une formalité. Ce courrier, que Matthew PARISH lui avait transmis par email, était incompréhensible (E-20). Il avait compris que quelque chose lui échappait et l'avait transmis à Olivier CIRIC. Pour la première fois, il avait eu un doute sur ce que lui demandait Matthew PARISH (PV TCO, p. 70). Il avait posé la question à l'intéressé de savoir pourquoi il devait signer un tel document et Matthew PARISH lui avait répondu que c'était dans le cadre de l'opinion juridique qu'il avait signée, qu'il n'y avait aucun risque et que cela signifiait seulement qu'il se tenait à disposition (E-20). Devant le TCO, il a finalement déclaré qu'il s'agissait d'une lettre de confirmation en lien avec l'arbitrage futur, soit qu'il était prêt à être arbitre (PV TCO, p. 70).

Matthew PARISH s'était rendu à son étude le lendemain avec le courrier déjà imprimé sur un papier en-tête qui n'était pas celui de son étude et sur lequel l'adresse était mal orthographiée. Matthew PARISH lui avait demandé de le signer en lui répétant qu'il avait un lien avec l'opinion juridique, que cela ne l'engageait à rien et que ce n'était qu'une formalité (E-327). Le précité, qui savait parler aux gens, l'avait ainsi rassuré, de sorte qu'il avait signé le courrier, même s'il avait écrit à Olivier CIRIC qu'il ne le ferait pas (PV TCO, p. 70). Il lui avait également proposé d'imprimer ce document sur le bon papier en-tête de l'étude, ce que Matthew PARISH avait refusé, expliquant qu'il n'avait pas le temps et que c'était mieux comme cela (PV TCO, p. 70). Il avait, selon ses souvenirs, finalement signé un seul exemplaire du document le 12 novembre 2014. En réalité, il ne l'avait pas lu avant de le signer, Matthew PARISH lui ayant dit qu'il ne s'agissait que d'une formalité (E-328). Ce dernier l'avait ensuite repris. La signature figurant sur la seconde version dudit courrier, à savoir celle contenant les points a à d, n'était pas la sienne. Plusieurs semaines après, Matthew PARISH lui avait remis, à sa demande, un sac blanc contenant le courrier signé ainsi que l'opinion juridique. Il avait stocké ces documents dans sa cave à l'instar d'autres dossiers, n'ayant plus de place à l'étude (E-327, E-328, PV TCO, p. 73).

Lorsqu'il parlait de "*magouille*" dans son courriel à Olivier CIRIC, il faisait référence au fait que son nom figurait sur le papier en-tête du courrier et aux soucis que Matthew PARISH avait rencontrés au sein de HFW concernant des problèmes d'encaissements avec des clients arabes (E-336). Il ne se souvenait pas si Olivier CIRIC lui avait déconseillé de signer ce document (E-338). S'il l'avait finalement signé, c'était parce que Matthew PARISH l'avait rassuré, lui disant notamment que c'était dans le cadre de l'opinion juridique qu'il avait précédemment signée et que Matthew PARISH était une sommité dans le monde de l'arbitrage (E-336).

Il n'avait ensuite plus eu de nouvelles de Matthew PARISH jusqu'au premier trimestre 2015, période à laquelle ce dernier lui avait dit que l'arbitrage n'avait finalement pas

eu lieu, mais que pour "*se racheter*", il allait lui donner un client. Matthew PARISH lui avait introduit un client de nationalité koweïtienne, Hamad AL HAROUN, qui souhaitait acquérir la citoyenneté maltaise, mais les démarches n'avaient pas abouti. Il n'avait par la suite plus eu de contact avec Matthew PARISH (E-21, E-85).

k.b.e. Vitaliy KOZACHENKO ne se souvenait pas qu'il y ait eu des discussions sur la venue d'une délégation koweïtienne (E-326). Il avait préparé le projet initial du courrier du 12 novembre 2014 contenant les points a à c. Il avait repris la proposition de contenu adressée par Hamad AL HAROUN à Matthew PARISH (E-476). Devant le TCO, il a précisé qu'il avait simplement mis le texte en format lettre à partir de ce que Matthew PARISH lui dictait (PV TCO, p. 59). Il n'avait pas modifié le projet de courrier, également daté du 12 novembre 2014, contenant les points a à d ni imité la signature de Stoyan BAUMEYER (E-477). Il avait envoyé ce courrier le 15 novembre 2014 à Matthew PARISH et peut-être à Hamad AL HAROUN, le destinataire "*AL AL*" devant correspondre à ce dernier (E-477, PV TCO, p. 59).

Le fait de mettre en forme ce courrier de l'arbitre n'était pas nécessairement problématique et ne constituait pas une fraude. Les parties avaient la maîtrise de la procédure et il n'y avait rien de mal dans le fait qu'elles demandent à l'arbitre de prendre une décision ou d'écrire une lettre, dont le contenu avait été convenu entre elles. Il n'aurait au surplus pas pu dire non à une telle requête (PV TCO, p. 59).

XII. De la facturation et du timesheet

1. Eléments objectifs

1.a. Entre juin et octobre 2014, plusieurs factures ont été adressées par HFW à legacy, au nom de la société ETTIZAN, pour des activités ayant été effectuées entre avril et août 2014 (cl. 4.5, 001841 ss, cl. 8; 002938 ss). Il ressort de ces documents les éléments pertinents suivants :

- Matthew PARISH et Vitaliy KOZACHENKO ont effectué des activités dans ce dossier, notamment durant la période du 9 avril 2014 au 27 juin 2014 ;
- la grande majorité des activités effectuées par Matthew PARISH se rapporte aux contacts (téléphones, courriels, conférences ou réunions) avec diverses personnes (le client, les sociétés mandatées aux fins de l'examen des enregistrements litigieux), à l'examen de divers documents, dont notamment ceux provenant des experts mandatés, ainsi qu'aux démarches en lien avec la reconnaissance de la sentence arbitrale du 28 mai 2014, étant précisé que l'activité d'analyse de la documentation par l'intéressé a eu lieu jusqu'au 28 mai 2014 exclusivement ;
- Vitaliy KOZACHENKO a travaillé environ 156 heures au total dans ce dossier sur la période du 9 avril 2014 au 27 juin 2014, effectuant notamment les activités suivantes :

- le 28 avril 2014 : un examen de tous les documents et articles de presse envoyés au client, des conseils sur l'arbitrage et les problèmes contractuels, ainsi qu'un entretien ("*case conference*") avec Matthew PARISH (8 heures et 18 minutes) ;
- le 29 avril 2014 : un examen complémentaire des documents relatifs à l'arbitrage, un entretien avec Matthew PARISH et des conseils sur la stratégie et les autres étapes dans la procédure (8 heures et 30 minutes) ;
- le 30 avril 2014 : un examen des rapports d'expertise relatifs à divers enregistrements vidéos et d'articles de presse ainsi qu'un entretien avec Matthew PARISH (2 heures et 12 minutes) ;
- le 2 mai 2014 : des correspondances avec les experts et une relecture de rapports (54 minutes) ainsi qu'une relecture de la documentation et des conseils pour une due diligence ("*Strategic advice and plans for due diligence reviews*") (2 heures et 12 minutes) ;
- le 6 mai 2014 : des relectures de rapports et un entretien avec les autres avocats travaillant sur le dossier, de même que des conférences avec des experts externes (3 heures et 36 minutes) ;
- entre les 8 et 9 mai 2014 : deux entretiens avec les experts et une préparation de conseils en matière de litiges (total de 10 heures et 12 minutes) ;
- le 13 mai 2014 : un voyage à Zürich et une rencontre avec des experts ainsi qu'un entretien avec Matthew PARISH (10 heures) ;
- le 21 mai 2014 : une correspondance avec l'autre conseil du client, un examen des rapports d'expertise et une préparation de documents basés sur ces rapports (4 heures et 24 minutes) ;
- le 23 mai 2014 : un examen de tous les documents avant soumission au client, un entretien avec Matthew PARISH, un long entretien avec les clients, une modification des documents suite à l'entretien et l'envoi de la version finale au client ainsi qu'une correspondance avec Matthew PARISH et le client (10 heures et 24 minutes) ;
- le 26 mai 2014 : une relecture de documents relativement aux procédures en cours, conseil au client et correspondance avec ses différents conseils, un entretien avec Matthew PARISH et la préparation d'un envoi (organisation, impression et envoi de documents) (9 heures et 6 minutes) ;

- le 27 mai 2014 : correspondance avec des "corporate service providers", correspondance avec des conseils, entretien avec Matthew PARISH et le client, relecture de nouveaux documents et relecture des documents déposés par le client (9 heures et 12 minutes) ;
- entre les 2 et 24 juin : de nombreuses activités dont notamment des emails et entretiens avec Matthew PARISH, des entretiens avec Dragan ZELJIC et Thibault FRESQUET, avec Dan POPE, des correspondances avec le client, des experts et traducteurs, etc. ;
- selon le relevé des activités, Dan POPE et Iryna PAROKINNA ont également effectué quelques activités dans ce dossier entre avril et juin 2014 ;
- le nom de Thibault FRESQUET n'apparaît jamais sur les relevés.

2. Témoignages et déclarations des parties

l.b.a. D'après Jeremy DAVIES (cl. 5, E-108 ss), avocat associé chez HFW, chaque associé était en charge de la facturation. Les factures devaient être approuvées et étaient parfois modifiées par celui-ci. Tous les documents devaient en principe figurer dans le système.

l.b.b. Matthew PARISH ne se souvenait pas combien il avait perçu pour l'affaire de l'arbitrage, mais pas plus que quelques dizaines de milliers de francs (E-30, E-36). L'activité effectuée pour le compte d'Ahmad AL-SABAH avait été facturée au nom de deux sociétés, dont possiblement ETTIZAN (E-26). Il avait facturé au nom de cette société car Hamad AL HAROUN le lui avait demandé (E-153). Confronté au fait qu'aucune entrée dans son timesheet ne correspondait à la rédaction d'un mémoire-réponse, il a expliqué que cette activité pouvait être comprise dans différentes autres entrées, notamment les entretiens avec le client ou les corrections de projet (E-153). Il n'avait pas été payé en cash (E-84).

Devant le Tribunal des mesures de contrainte (cl. 4.13, MP003478ss), Matthew PARISH a expliqué avoir traité une demi-douzaine de dossiers pour Ahmad AL-SABAH, lesquels pouvaient figurer informatiquement sous le nom d'ETTIZAN. Ce dossier contenait toutefois vraisemblablement également des fichiers relatifs à d'autres affaires d'Ahmad AL-SABAH que celle instruite par le MP. En réalité, il était à peu près certain que les fichiers identifiés sous ETTIZAN ne concernaient pas la présente affaire. Hamad AL HAROUN était la personne de confiance qui s'occupait au quotidien des intérêts d'Ahmad AL-SABAH. Hamad AL HAROUN l'avait mandaté pour un autre arbitrage, KRIC, pour le compte d'Ahmad AL-SABAH.

l.b.c. D'après Ahmad AL-SABAH, le "client" auquel il était fait référence dans les relevés d'activités de Matthew PARISH et Vitaliy KOZACHENKO, était Hamad AL HAROUN, dès lors qu'il n'avait lui-même pas eu de contact direct avec ces avocats (PV TCO, p. 34).

I.b.d. Pour Vitaliy KOZACHENKO, le client figurant sur les relevés d'activités du dossier ETTIZAN n'était pas Ahmad AL-SABAH, qu'il n'avait jamais rencontré. Il pouvait faire référence, soit à Hamad AL HAROUN, soit à un tiers (PV TCO, p. 54).

Il a d'abord expliqué, s'agissant du timesheet, qu'il remplissait, lui ou ses assistantes, un tableau excel, que la comptable préparait ensuite pour l'associé en charge du dossier, lequel pouvait effectuer des modifications, lui-même n'ayant pas d'aperçu du produit final (E-139). Il a ensuite précisé que cette manière de procéder concernait son activité chez GENTIUM LAW. Dans l'Étude HFW, chaque personne inscrivait son timesheet dans une application sur son ordinateur, lui-même disposant de son propre compte pour ce faire. Il entraînait une durée et une description. Ce n'était cependant pas lui qui compilait ensuite les données pour établir les factures, cette tâche revenant à l'associé en charge du dossier, qui pouvait modifier les entrées, notamment le descriptif de l'activité réalisée ("*narratives*") et le temps alloué. La facture était ensuite envoyée au client sans qu'il ne voie la version finale. (E-666, 667, PV CPAR, p. 44).

Il ne savait pas si le timesheet figurant dans le dossier ETTIZAN correspondait à l'affaire de l'arbitrage (E-139). De manière générale, il arrivait, à l'étude, de faire plusieurs choses pour un même client sans forcément ouvrir un nouveau dossier (E-139). Hamad AL HAROUN avait en outre beaucoup de dossiers et Matthew PARISH, qui avait posé la règle selon laquelle tout ce qui ne se rapportait pas directement au dossier KRIC devait être facturé au nom d'ETTIZAN, ne séparait pas les diverses activités effectuées pour le compte de ce client (E-139, E-677, PV TCO, p. 54).

Il n'était ainsi pas certain que les activités facturées dans le dossier ETTIZAN entre les 22 et 27 mai 2014 (analyse de documents "*relating to the current proceedings*", analyse des rapports des experts, réunions avec Matthew PARISH, versions finales de documents adressés au client le 23 mai 2014), se rapportaient à la procédure entre Ahmad AL-SABAH et TREKELL (PV TCO, p. 57). En relisant le dossier, il s'était par ailleurs rendu compte que les heures effectuées par Thibault FRESQUET et Iryna PAROKINNA ne figuraient pas dans le timesheet. En outre, peu d'heures le concernaient entre juin et juillet 2014, alors qu'il avait travaillé sur ce dossier (PV TCO, p. 44).

Il ne savait pas si les temps consacrés les 28 et 30 avril 2014, soit plus de huit heures et plus de deux heures, pouvaient être mis en rapport avec les activités qu'il avait effectivement déployées à ces mêmes dates pour CY4OR au regard des échanges d'emails intervenus à cette époque (PV TCO, p. 55). Son activité du 9 mai 2014 de plus de deux heures en lien avec la tenue d'une conférence sur le dossier avec les experts et avec la préparation d'un avis au sujet du litige pouvait potentiellement être mise en rapport avec le mandat d'analyse confié à AFENTIS. Avec le recul, il était très étonné du nombre d'heures qu'il avait passées à travailler sur ce dossier (PV TCO, p. 56).

Il avait enfin remarqué des postes d'activités qui se rapportaient au dossier KRIC dans le dossier ETTIZAN (PV TCO, p. 54). Les activités inscrites après le 28 mai 2014 comprenaient également celles déployées dans le cadre de plusieurs autres dossiers, notamment en juillet ou août 2014, période au cours de laquelle il y avait eu une audience importante pour le dossier KRIC (PV TCO, p. 59).

Ses activités des 22, 23 et 27 mai 2014 s'agissant d'entretiens avec des "*external service providers*" ainsi que des "*corporate service providers*" ne faisaient pas référence aux emails adressés par Baby Salan à SFM. Il n'avait pas eu connaissance des documents annexés à l'email du 4 juin 2014 adressé à Baby Salan par SFM (PV TCO, p. 61).

l.b.e. Selon Hamad AL HAROUN, la facturation, qui était effectuée par Matthew PARISH, n'était pas toujours très claire. Il avait constaté que des choses qui concernaient Ahmad AL-SABAH avaient été facturées dans le dossier ETTIZAN. Au final, peu importait si l'argent venait de sa poche ou de celle d'ETTIZAN (E-425). À la demande de Matthew PARISH, il avait versé le montant des factures que celui-ci lui adressait sur différents comptes bancaires, ainsi que de l'argent sur le compte bancaire de ses parents (E-433).

Il ignorait, respectivement contestait, être le client mentionné dans le relevé d'activités de Matthew PARISH et de Vitaliy KOZACHENKO, avec lequel les précités avaient eu de nombreux échanges entre le 15 et le 28 mai 2014 (PV TCO, p. 20).

XIII. Des expertises ordonnées par le Ministère public

m.a. Le MP a ordonné une expertise audio et une expertise vidéo sur les enregistrements figurant au dossier (cl. 4.12, C-919 ss).

m.a.a. Selon le rapport d'expertise audio du 18 avril 2018 effectué par Volker DELLWO, expert forensique, un grand nombre de fichiers avait été clairement manipulé. Il existait des signaux perturbateurs générés de manière volontaire. Des manipulations intentionnelles apparaissaient plausibles dans de nombreux cas mais ne pouvaient pas être prouvées de manière évidente. Avec l'ajout de bruits, une manipulation des signaux utiles sur l'enregistrement avait pu être rendue méconnaissable. Il n'était également pas possible d'établir une synchronisation claire du signal audio avec la vidéo. L'expert a également remis en cause les rapports AFENTIS et CY4OR. Les méthodes utilisées à l'appui de ces rapports étaient insuffisantes pour l'analyse des fichiers audio et ne permettaient pas de conclure que les fichiers étaient exempts de manipulation. D'un point de vue scientifique, il n'était pas possible de déduire, sur la base d'absence évidente d'anomalies dans le spectre de fréquence, que le signal n'avait pas été manipulé. L'expert a ainsi recommandé de ne pas se fonder sur les deux expertises en question et déconseillé d'utiliser les fichiers analysés comme moyen de preuve.

m.a.b. Entendu devant le MP, l'expert DELLWO (cl. 5.1, E-638ss) a précisé qu'une grande partie des fichiers examinés portait un nom identique aux fichiers examinés dans les autres expertises. Un certain nombre de fichiers audio avait été manipulé et ce, sans doute possible, à l'exception de certains endroits où il pouvait y avoir une autre explication, laquelle procédait toutefois d'hypothèses théoriques invraisemblables. Le nombre important de formats différents n'était pas surprenant en présence de matériel audio retravaillé. La manipulation était intentionnelle et non due au hasard, par exemple à une copie. Il était possible que les voix aient été ajoutées par la suite sur les vidéos mais il ne pouvait l'affirmer, n'ayant pas d'éléments suffisants pour trancher. Il était aussi possible qu'une personne ait enregistré avec un micro à côté de la caméra. L'utilisation de microphone externe n'était en principe pas assimilable à une manipulation, sauf si le micro externe se trouvait dans une autre pièce et que le son avait été ajouté aux images.

La méthodologie utilisée dans les rapports CY4OR et AFENTIS était connue. En vertu du code de pratique des experts forensiques en matière audio, les experts ne pouvaient cependant pas se baser sur ces méthodes pour conclure qu'il n'existait pas de manipulation. Il n'avait par ailleurs pas d'explication concernant les données corrompues, dans la mesure où les fichiers étaient inutilisables. Certains de ces fichiers pourraient toutefois être lus s'ils faisaient l'objet d'une autre expertise.

m.b.a. Selon le rapport d'expertise vidéo du 13 avril 2018, établi par Jörg ARNOLD et Martin WERMUTH, aucune des vidéos n'était une vidéo originale ou une copie d'une vidéo originale. D'un point de vue technique, aucune des vidéos analysées n'était dès lors authentique. Pour certains fichiers, il n'était pas exclu que les pistes audio aient été séparées de la vidéo initiale, traitées avec un logiciel, puis réinsérées. Ils avaient en effet constaté une absence de simultanéité entre les pistes audio et vidéo. Un écart de 1.8 seconde avait été observé, et, sur un clip, de brèves séquences avaient été coupées à plusieurs endroits. Tous les fichiers contenant des sous-titres pouvaient être qualifiés de traités. Les experts ont enfin relevé que certains fichiers analysés par CY4OR et AFENTIS ne leur avaient pas été transmis.

m.b.b. Entendus devant le MP, les experts ARNOLD et WERMUTH ont précisé (cl. 5.1, E-645ss) que le terme "*bearbeiten*" utilisé dans le rapport signifiait que la vidéo n'avait plus la bonne longueur, qu'elle avait été raccourcie, que la durée de visionnement avait été modifiée, que des parties de la vidéo avaient été supprimées dans la vidéo elle-même, ou que le format avait été modifié. D'un point de vue technique toutes les vidéos avaient été modifiées, étant précisé que chaque modification d'une vidéo en diminuait la valeur probante. Des modifications du contenu de la vidéo qui auraient une influence d'un point de vue juridique ne pouvaient pas être exclues. À titre d'exemples, l'ajout de sous-titres dans certaines vidéos signifiait qu'elles avaient été modifiées. Il n'était pas possible de déterminer les dates d'enregistrement.

Il ressortait des métadonnées que plusieurs vidéos avaient été utilisées. Les séquences avaient été superposées. Ils n'avaient enfin pas pu exclure que le fichier audio ait été séparé du fichier vidéo, qu'il ait été retravaillé dans un logiciel audio et, après le travail, réintroduit dans la vidéo.

XIV. Témoignages et déclarations des parties

1. Preuves testimoniales

n.a. De nombreux témoins ont été entendus au cours de la procédure. Leurs déclarations, en tant qu'elles sont pertinentes et qu'elles n'ont pas déjà été présentées supra, sont résumées ci-après.

n.a.a. Jeremy DAVIES (cl. 5, E-108 ss), avocat associé chez HFW, a décrit Matthew PARISH comme un individu centré sur lui-même, très confiant dans ses capacités, chaotique et malhonnête, en ce sens qu'il faisait "*des choses qu'il ne devrait pas*", comme encourager ses collaborateurs à falsifier sa signature. Matthew PARISH était parti de l'Étude en octobre 2014, en mauvais termes.

Ahmad AL-SABAH était un client de l'Étude dont s'occupait Matthew PARISH. Les dossiers de l'Étude étaient informatisés et il n'y avait pas de dossier papier. Le système de gestion documentaire informatique contenait plusieurs sous-dossiers, dans lesquels devaient être conservés tous les documents en lien avec le dossier du client, notamment les emails, les documents, la correspondance, les factures et les documents compliance. Tous les documents devaient en principe figurer dans le système. Aucun dossier concernant TREKELL ou l'arbitrage litigieux ne se trouvait cependant dans le système informatique de l'Étude, alors même que cela aurait dû être le cas. Il était impossible que les dossiers de l'Étude aient été détruits informatiquement au départ de Matthew PARISH, dans la mesure où seul le management de Londres pouvait le faire.

Vitaliy KOZACHENKO et Thibault FRESQUET travaillaient avec Matthew PARISH. Le premier avait été licencié à peu près au moment du départ de Matthew PARISH tandis que le second avait terminé son stage au sein de l'Étude.

n.a.b. George EDDINGS (cl. 5, E-116 ss), managing partner de HFW d'avril 2013 à mars 2015, s'était occupé du départ de Matthew PARISH de l'Étude, lequel s'était déroulé dans de mauvaises conditions. Matthew PARISH ne lui avait pas parlé, à ce moment, d'Ahmad AL-SABAH ou de TREKELL. Très peu d'informations et de documents concernant la procédure d'arbitrage avaient été retrouvés chez HFW, car Matthew PARISH n'avait pas respecté le processus interne à l'Étude s'agissant notamment du classement des documents et du numéro du dossier sur les correspondances. Le dossier d'arbitrage aurait pourtant dû se trouver dans le système informatique et avait été créé par Matthew PARISH. Celui-ci était très mauvais en ce qui concernait l'enregistrement de ses emails et documents dans le système. Il utilisait

également souvent des adresses personnelles pour envoyer des documents de l'Étude, ce qui n'était pas conforme aux règles internes.

Hamad AL HAROUN était le donneur d'instructions dans le dossier KRIC, passé en revue suite au départ de Matthew PARISH. Il lui semblait qu'Ahmad AL-SABAH était lié aux sociétés KRIC et ETTIZAN. Il ignorait qu'Ahmad AL-SABAH avait payé environ USD 200'000.- pour l'arbitrage. L'Étude n'acceptait jamais de paiements cash, dès lors qu'il s'agissait d'une violation des règles sur le blanchiment d'argent.

n.à.c. Iryna PAROKINNA (cl. 5, E-157 ss) avait travaillé pour Matthew PARISH en qualité d'assistante depuis le mois de novembre 2011 chez HFW, puis chez GENTIUM LAW, ainsi qu'avec Vitaliy KOZENCHEKO. Elle était chargée des tâches administratives, notamment de la gestion de l'agenda et des rendez-vous de Matthew PARISH et s'occupait également de traductions pour des clients provenant des pays de l'Est. Elle avait déjà entendu le nom d'Ahmad AL-SABAH lorsqu'elle travaillait chez HFW, ainsi que ceux de Stoyan BAUMEYER et de TREKELL, sans pour autant les connaître. Elle avait vu trois ou quatre fois Hamad AL HAROUN. Elle ne se souvenait pas d'avoir organisé des rendez-vous à Genève ou ailleurs avec Ahmad AL-SABAH et ignorait si Matthew PARISH recevait des appels téléphoniques ou des emails de la part de celui-ci.

n.a.d. Thibault FRESQUET (cl. 5, E-166 ss) avait travaillé en qualité d'avocat-stagiaire chez HFW, puis comme avocat pour GENTIUM LAW avant d'être licencié avec effet immédiat le 26 août 2016. Matthew PARISH était quelqu'un de brillant, même s'il n'était pas très organisé. Il faisait beaucoup de procédures d'arbitrages. Une telle procédure pouvait durer six mois si elle était effectuée à l'amiable ou entre un an et demi et deux ans. Il ne connaissait pas Ahmad AL-SABAH, Stoyan BAUMEYER et TREKELL, ni d'avocat en Ukraine. Il n'avait jamais travaillé sur un arbitrage entre les personnes précitées ni rédigé d'écritures et ignorait si Vitaliy KOZACHENKO y avait participé. Sa propre intervention dans le cadre de ce dossier s'était limitée à mettre "*M^e LIECHTI en contact avec M^e Matthew PARISH et Vitaliy KOZACHENKO*" en vue de l'exécution de la sentence arbitrale. Il avait également rédigé des emails dans le cadre d'un conflit avec EMMERSON. Il connaissait Hamad AL HAROUN, qui était un client ou un intermédiaire d'un client, qu'il avait rencontré une ou deux fois. Il ne se souvenait plus d'avoir engagé un expert lausannois.

n.a.e. Guy DE HAAN (cl. 5, E-234 ss, E-268 ss), consultant, s'était rendu au Koweït avec Matthew PARISH à une reprise entre le 5 et le 7 février 2013, ce qui a été confirmé par le tampon dans son passeport. Un dénommé Sameer ALOMANI l'avait consulté et l'y avait invité, celui-ci souhaitant entretenir des relations avec des avocats en Europe. Il lui avait dès lors présenté l'étude de Matthew PARISH. Il s'était également rendu avec Matthew PARISH à Londres peu après le voyage au Koweït "*pour voir ce qu'il en était avec ce contact que nous avions vu au Koweït*". Celui-ci leur avait fait part de problèmes juridiques, notamment d'une escroquerie au Qatar et

au Koweït. Il n'avait pas le souvenir qu'il ait été discuté de vidéos à cette occasion, ni lors de son voyage au Koweït.

n.a.f. Olivier CIRIC (cl. 5. E-337ss), avocat, avait travaillé au sein de HFW jusqu'en juin 2014. Il était actuellement en litige avec Matthew PARISH, qui était son ancien collègue et ami. Il avait présenté Stoyan BAUMEYER, qui était un ami, à Matthew PARISH.

Il avait entendu parler d'arbitrages concernant des clients arabes de Matthew PARISH lorsqu'ils travaillaient tous les deux pour HFW, notamment d'un arbitrage à Zürich. Matthew PARISH lui avait demandé de l'aider à trouver un arbitre à plusieurs reprises. Il lui avait conseillé M^e Charles ADAMS et M^e Mickael STEPEK. Stoyan BAUMEYER, qui ne faisait pas d'arbitrage, n'avait pas un niveau d'anglais suffisant pour rédiger une sentence arbitrale et n'avait jamais œuvré en tant qu'arbitre. Il ne l'aurait ainsi pas recommandé. Lorsque ses locaux avaient été perquisitionnés, Stoyan BAUMEYER l'avait appelé, catastrophé, ne comprenant pas ce qui se passait.

En janvier 2015, Matthew PARISH l'avait contacté pour lui demander de signer un arbitrage antidaté au mois de septembre 2013, en échange de CHF 5'000.-, montant finalement porté à CHF 20'000.-. À la fin du mois de janvier 2015, il l'avait rencontré à Genève. À cette occasion, le précité était venu avec des documents, sur lesquels il était mentionné comme arbitre unique. Matthew PARISH voulait qu'il voie le document, lui fasse part de ses commentaires et le signe, tout en le rassurant, ce qu'il avait refusé.

Vitaliy KOZACHENKO avait beaucoup travaillé avec Matthew PARISH mais il n'avait pas l'impression qu'ils aient été très proches. Lisa REWA était son assistante chez HFW et travaillait également pour Matthew PARISH.

n.a.g. Lisa REWA (cl. 3, D-116 ss) était employée chez HFW depuis décembre 2013 en qualité d'assistante. Elle avait notamment travaillé pour Matthew PARISH. Elle connaissait Ahmad AL-SABAH comme client de l'Étude. Elle en avait entendu parler lorsque Matthew PARISH et son équipe avaient quitté HFW, car il y avait un souci avec son dossier. Elle ne connaissait pas Hamad AL HAROUN.

n.a.h. Falah AL HAJRAF (cl. 5. E-291ss), conseil koweïtien d'Ahmad AL-SABAH, parlait peu l'anglais et était incapable de le lire mais quelqu'un dans son Étude en était capable. Il avait travaillé "*sur TREKELL GROUP LLC pendant six mois à l'intérieur du Koweït, du 16 juin 2014 jusqu'au 18 mars 2015*". Il savait que Matthew PARISH était également l'avocat d'Ahmad AL-SABAH mais n'avait jamais parlé ou eu d'échanges par courriers ou courriels avec lui. Il ne connaissait pas Vitaliy KOZACHENKO ni Stoyan BAUMEYER.

Selon lui, Hamad AL HAROUN était le responsable "*en-dehors du Koweït*" et l'instigateur de toute cette affaire. C'était lui qui avait amené les vidéos et qui s'était

ensuite occupé de cette question. Il existait une relation de confiance et de respect entre Hamad AL HAROUN et Ahmad AL-SABAH, qui venaient tous deux de familles politiques importantes. Les contacts avec Matthew PARISH passaient par l'intermédiaire d'Hamad AL HAROUN. Ahmad AL-SABAH et lui étaient en contact avec Hamad AL HAROUN, qui était lui-même en contact avec Matthew PARISH. Tout ce qui venait de Matthew PARISH passait par Hamad AL HAROUN. Il ne pensait pas que Ahmad AL-SABAH avait rencontré Matthew PARISH. Hamad AL HAROUN et Matthew PARISH s'occupaient de tout ce qui avait trait aux vidéos litigieuses.

Il avait entendu parler pour la première fois de l'arbitrage par Hamad AL HAROUN, qui lui avait dit qu'il y avait un petit problème avec TREKELL, problème dont Matthew PARISH allait s'occuper. Ce dernier avait dit à Hamad AL HAROUN que TREKELL allait déposer plainte contre Ahmad AL-SABAH. Hamad AL HAROUN lui avait dit que TREKELL voulait authentifier les vidéos d'après le contrat qui avait été signé. Hamad AL HAROUN et Matthew PARISH avaient décidé de recourir à l'arbitrage. Ce n'était pas une décision d'Ahmad AL-SABAH, lequel avait signé les documents sans poser de question, compte tenu de la confiance portée à Hamad AL HAROUN.

Hamad AL HAROUN lui avait remis en mains propres la sentence arbitrale et la reconnaissance émanant du Tribunal anglais, document qu'il avait fait traduire. Le précité lui avait également indiqué que Matthew PARISH accomplissait un travail colossal dans le cadre de la procédure d'arbitrage, consistant en l'arbitrage et les sociétés d'expertise, et que l'arbitre était un grand juge. Il n'avait ainsi pas été en mesure de comprendre que ces documents étaient des faux.

n.a.j. Ahmed Jaber Kadhim ALSHEMERI (PV TCO, p. 77 ss) ignorait si Ahmad AL-SABAH avait signé un contrat avec TREKELL. Il n'avait pas reçu de copie de la sentence arbitrale mais l'avait vue. Il savait qu'Ahmad AL-SABAH l'avait remise aux autorités koweïtiennes. Ce dernier et Falah AL HAJRAF ne lui avaient jamais fait part d'un quelconque doute quant à la régularité de la procédure arbitrale, à la véracité de la sentence arbitrale et à l'existence d'un litige avec la société d'expertise. C'était Hamad AL HAROUN qui avait pris les choses en mains. Ahmad AL-SABAH, Falah AL HAJRAF et lui-même faisaient toute confiance à Hamad AL HAROUN, au travers duquel ils obtenaient les informations. Il avait toujours été question de trouver la vérité. Le fait que les documents transmis portaient des tampons officiels les avait rassurés.

Matthew PARISH était le responsable principal des démarches. Il n'avait entendu le nom de Vitaliy KOZACHENKO qu'à une ou deux reprises. Ceux de Stoyan BAUMEYER, Oleg SHYPILOV et Sergiy FEDOROVSKY n'avaient pas été évoqués.

Au Koweït, il avait participé, en tant que journaliste à des rendez-vous où il avait été discuté de ce qui se passait en Suisse au niveau juridique et des démarches entreprises. Après la séance du Parlement et la déclaration faite au sein de l'Assemblée nationale s'agissant des rapports qui contestaient l'authenticité de ces enregistrements, Hamad AL HAROUN avait indiqué que l'entreprise (proposée par ce dernier suivant la recommandation de l'avocat) qui avait été mandatée pour procéder aux vérifications de ces enregistrements allait porter plainte contre Ahmad AL-SABAH. Cette société avait confirmé l'authenticité des enregistrements alors que l'Assemblée nationale avait déclaré qu'ils n'étaient pas authentiques, ce qui nuirait à sa réputation. Il n'était pas question d'arbitrage à ce stade. Il n'en avait été question que deux ou trois jours plus tard. Hamad AL HAROUN lui avait expliqué que le recours à un Tribunal prenait du temps, que l'arbitrage était une procédure reconnue, qui aboutissait à une décision ayant la même valeur qu'un jugement, précisant qu'un juge renommé allait présider cette procédure.

n.a.h. Xavier-Romain RAHM, collaborateur externe de FORTIOR LAW, ainsi qu'Anahita BLANC MEYLAN (PV TCO, p. 88 ss), qui jouait dans la même harmonie que Vitaliy KOZACHENKO, ont tous deux été entendus à titre de témoins de moralité pour le compte de ce dernier. Ils l'ont décrit comme une personne réservée, courtoise, très civilisée, fiable, sérieuse et professionnelle, mais aussi très appréciée et toujours prête à aider.

2. Déclarations des parties

n.b. Les parties ont été entendues à de nombreuses reprises au cours de la procédure. Leurs déclarations, en tant qu'elles sont pertinentes et qu'elles n'ont pas déjà été présentées supra, sont résumées ci-après.

n.b.a. Loay ALKHARAFI (cl. 5 E-16 ss, E-186 ss ; cl. 5.1, E-564 ss) a déclaré que son père avait été choqué lorsqu'il avait appris l'existence des vidéos litigieuses. Cela l'avait impacté dans sa santé. L'arbitrage en Suisse et son exécution en Grande-Bretagne avaient crédibilisé ce montage vidéo. Il avait été alors difficile pour son père, qui avait subi un dommage économique et réputationnel, de se défendre, le jugement suisse ne pouvant être contesté. Il avait dû prouver aux entreprises américaines, ainsi qu'aux banques européennes et suisses, qu'il n'avait eu aucun échange avec l'Iran. Encore aujourd'hui, sa famille souffrait de cette situation.

Son père n'avait de liens ni avec Matthew PARISH, ni avec Stoyan BAUMEYER. Il connaissait en revanche Hamad AL HAROUN, avec lequel sa famille n'avait jamais eu de différend commercial, au contraire de ce que celui-ci avait indiqué. Selon lui, Ahmad AL-SABAH avait abusé du système judiciaire suisse et avait "monté" la procédure d'arbitrage pour leur porter préjudice.

Ahmad AL-SABAH n'était pas membre du groupe ALFINTAS, qui avait été créé en avril en sa faveur. Ce groupe agissait et complotait suivant les instructions et sous la direction d'Ahmad AL-SABAH, qui en était le parrain et le leader.

n.b.b. Nasser AL-SABAH (cl. 5 E-1 ss, E-186 ss ; cl. 5.1, E-580 ss) ne connaissait pas réellement Hamad AL HAROUN; qu'il n'avait rencontré qu'à une reprise pendant une vingtaine de minutes, en 2009, à la demande du père de celui-ci, qui était Ministre du commerce dans son cabinet. Il n'avait eu aucun litige avec celui-ci.

Il avait subi un "*dommage difficile*" et souhaitait obtenir justice et vérité, ayant été accusé de haute trahison. Afin de protéger sa réputation internationale, il avait envoyé la décision de classement koweïtienne aux banques, ainsi qu'à 138 pays dans le monde *via* les ambassades du Koweït. Il avait agi en amont, sa réputation internationale étant concernée. Il n'avait pas demandé à être dédommagé suite à l'ordonnance de classement rendue au Koweït, dès lors qu'Ahmed AL-SABAH avait présenté des excuses à la télévision koweïtienne. La sentence arbitrale avait beaucoup nui à son image en tant qu'homme politique, sur le plan personnel, familial et financier. Le public avait cru à la décision d'arbitrage, d'autant plus qu'elle provenait de Suisse.

n.b.c.a. Matthew PARISH (cl. 5 : E-25ss, E-33 ss, E-72 ss, E-83 ss, E-146 ss, E-181 ss, E-325 ss, E-333 ss ; cl. 5.1 : E-654 ss) a été entendu seul le 14 mars 2016 par le Ministère public. Il a également été entendu en confrontation avec Stoyan BAUMEYER les 18 mars 2016, 24 avril 2017 et 16 juin 2017, en confrontation avec Ahmad AL-SABAH le 1^{er} avril 2014, en confrontation avec les deux précités le 4 mai 2016, en confrontation avec Vitaliy KOZACHENKO les 2 mars et 30 mars 2017 (audiences lors desquelles il a toutefois refusé de répondre aux questions) et avec Ahmad AL-SABAH, Vitaliy KOZACHENKO et Stoyan BAUMEYER les 7 septembre 2016, 8 novembre 2017 (mais a refusé de répondre aux questions) et 8 juin 2018.

Matthew PARISH a, d'une manière générale, contesté avoir commis une quelconque infraction pénale. Il avait été conseil dans une centaine d'arbitrages et avait lui-même œuvré comme arbitre à trois ou quatre reprises (E-26).

Au Koweït, des vidéos avaient circulé, montrant des actes inappropriés ou de corruption de Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI. Le but de la sentence arbitrale avait été de déterminer si celles-ci étaient authentiques (E-28). Ahmad AL-SABAH avait pour but de certifier ou valider le matériel vidéo contesté. Le litige était de savoir si ce matériel était vrai ou faux (E-30). Il n'avait jamais vu de document ou d'expertise laissant penser que le matériel vidéo n'était pas authentique. Au contraire, toutes les preuves qu'il avait eues en sa possession semblaient indiquer que le matériel vidéo l'était. À défaut, il ne se serait jamais prêté à un tel arbitrage (E-30).

Il ne se souvenait pas qui avait eu l'idée de la procédure d'arbitrage, à quel stade il était intervenu dans cette procédure ou si des mémoires de réponses ou après enquêtes

avaient été produits (E-28-29). Il a ensuite déclaré qu'il y avait probablement eu un mémoire de demande de TREKELL et un mémoire réponse d'Ahmad AL-SABAH (E-86, E-153). Il s'agissait d'une vraie procédure d'arbitrage pour laquelle Hamad AL HAROUN avait beaucoup insisté (E-86, E-147). Il n'avait pas suggéré cette procédure, qui ne lui semblait pas être la bonne solution puisqu'elle ne liait que les parties à la clause arbitrale (E-99). C'était Ahmad AL-SABAH qui lui avait demandé de conduire l'arbitrage, mais ses instructions lui avaient été transmises par Hamad AL HAROUN (E-99). La procédure avait été très rapide, dans la mesure où il était mis sous pression par son client. Avec le recul, il regrettait que cela se soit fait trop vite (E-37).

Il avait travaillé pour Ahmad AL-SABAH en 2011 ou 2012, lequel était pressenti comme successeur potentiel de l'Émir. Il avait traité plusieurs affaires pour Ahmad AL-SABAH et ses proches (E-28). Il avait ainsi été mandaté par Ahmad AL-SABAH pour enquêter sur la véracité du matériel vidéo reçu et pour conduire un arbitrage, dont "*le résultat était de valider le résultat des experts sur l'authenticité du matériel vidéo*" (E-73). Ahmad AL-SABAH lui avait ordonné de poursuivre l'arbitrage mais ne lui avait pas donné d'instructions sur la manière de le mener, ni n'avait désigné Stoyan BAUMEYER (E-74). Il était plus souvent en contact avec Hamad AL HAROUN qu'avec Ahmad AL-SABAH. Hamad AL HAROUN était le principal organe par lequel les instructions lui étaient transmises, étant l'intermédiaire entre Ahmad AL-SABAH, son client, et lui-même (E-89). Il avait rencontré Ahmad AL-SABAH à une reprise au Koweït, en 2013. Il ne se souvenait pas qui lui avait demandé de s'y rendre, mais pensait qu'il s'agissait de Hamad AL HAROUN. Il avait rencontré Ahmad AL-SABAH car c'était son client. Il y avait eu un échange de salutations (E-90). Il pensait avoir échangé des emails avec Ahmad AL-SABAH, même si la majorité l'avait été avec Hamad AL HAROUN (E-149).

Il n'avait pas travaillé avec un collaborateur sur ce dossier (E-37). Il ne se souvenait pas exactement du rôle joué par Vitaliy KOZACHENKO dans l'arbitrage, mais avait effectué la majorité des travaux lui-même (E-148). Il était possible que Vitaliy KOZACHENKO ait rédigé une partie du texte figurant dans la sentence arbitrale (E-148). Il lui arrivait de le mettre en copie de ses emails, mais pas systématiquement (E-150).

Il ne ressentait aucune colère vis-à-vis d'Ahmad AL-SABAH, qui lui devait encore de l'argent, considérant que Hamad AL HAROUN avait "*trompé tout le monde*" (E-88).

n.b.c.b. Matthew PARISH s'est déterminé par écrit, le 21 janvier 2021, dans le cadre d'une procédure civile initiée par Hamad AL HAROUN en Grande-Bretagne à son encontre, de même que CY4OR, EMMERSON, AFENTIS et Stoyan BAUMEYER (cl. TCO 7/10). Il a, en substance, contesté les prétentions de Hamad AL HAROUN, de même que les infractions reprochées et confirmé les déclarations qu'il avait faites devant le MP.

En janvier 2013, il avait été contacté par Guy DE HAAN, qui l'avait invité à faire un voyage d'affaires au Koweït. Il s'était rendu à Koweït City le 1^{er} février 2013 et avait été présenté à plusieurs politiciens. On lui avait alors laissé entendre qu'Ahmad AL-SABAH, qu'il ne connaissait pas à l'époque, avait besoin de conseils légaux et d'être représenté. Le 2 février 2013, à la demande de Guy DE HAAN, il s'était rendu à Londres pour rencontrer Hamad AL HAROUN, qui était le bras droit d'Ahmad AL-SABAH. Hamad AL HAROUN lui avait expliqué qu'Ahmad AL-SABAH et Nasser AL-SABAH avaient des différends qu'ils réglait en engageant toutes sortes de procédure auprès de diverses juridictions. Ahmad AL-SABAH souhaitait qu'il le représente, ce qu'il avait accepté. À cet égard, il recevait ses instructions de Hamad AL HAROUN, pour le compte d'Ahmad AL-SABAH.

À la fin de l'année 2013, Hamad AL HAROUN lui avait demandé d'entreprendre des démarches légales afin d'établir la véracité de certaines vidéos montrant Nasser AL-SABAH se comporter de manière inappropriée. Il ignorait qui avait effectué ces enregistrements, qui étaient plus nombreux et différents de ceux remis par le Ministère public koweïtien au Ministère public genevois. À la demande de Hamad AL HAROUN, il avait engagé des experts pour amplifier le son de mauvaise qualité et retranscrire les conversations dans plusieurs langues. Leur retranscription ne permettait pas de déterminer de quel sujet parlait Nasser AL-SABAH, ni à qui il s'adressait mais Hamad AL HAROUN lui avait assuré que la famille royale koweïtienne savait de quoi il s'agissait. La question de l'authenticité de ces enregistrements paraissait très importante, bien qu'il en ignorât la raison.

Hamad AL HAROUN avait ensuite souhaité qu'il prépare une procédure judiciaire afin de vérifier le contenu des rapports d'expertise. Il n'y avait cependant aucun conflit avec Nasser AL-SABAH qui aurait nécessité une décision judiciaire. Hamad AL HAROUN souhaitait dès lors que les rapports des experts soient jugés abstraitement. Lui-même avait suggéré de faire appel à un notaire mais Hamad AL HAROUN avait proposé de mettre en œuvre une procédure d'arbitrage entre Ahmad AL-SABAH et TREKELL, qui se chargerait des rapports d'expertise. Il n'avait jamais entendu parler de TREKELL et ne voyait pas l'intérêt d'arbitrer un litige avec une tierce partie. Une telle procédure était au surplus inutile, dans la mesure où les experts n'étaient pas parties à la convention d'arbitrage avec Ahmad AL-SABAH. Il avait fait part de ses réticences à Hamad AL HAROUN, mais, sur insistance de ce dernier, avait accepté d'initier une procédure d'arbitrage contre TREKELL, pour le compte d'Ahmad AL-SABAH. Stoyan BAUMEYER avait été nommé arbitre. TREKELL n'avait présenté aucune défense dans le cadre de la procédure et une sentence arbitrale, rédigée par Vitaliy KOZACHENKO, avait été rendue, confirmant la véracité des rapports d'expertise qu'il avait, sur instructions de Hamad AL HAROUN, remis à Stoyan BAUMEYER. Il avait également expliqué à ce dernier de quoi il s'agissait, à savoir que la sentence arbitrale n'était rien de plus qu'une déclaration faite par un homme de loi, selon laquelle il avait lu les rapports émis et considérait qu'ils étaient parfaitement adéquats ou persuasifs (*"In substance it was nothing more than a*

declaration by a legally qualified person that he'd read the reports and he thought they were perfectly adequate or persuasive").

Il estimait avoir été trompé, pensant avoir été mandaté dans le but de faire authentifier quelques vidéos réellement authentiques, et que son travail avait ensuite été généralisé à d'autres vidéos qui ne l'étaient pas forcément.

Ce travail était mal payé par le client (environ CHF 40'000.-).

n.b.c.c. Matthew PARISH ne s'est pas présenté aux débats de première instance, ni aux débats d'appel. Il s'est cependant déterminé par écrit, le 24 août 2021 (cl. TCO 7/10).

Il a en substance indiqué qu'Ahmad AL-SABAH, par l'intermédiaire de Hamad AL HAROUN, ne lui avait remis qu'un lot de six vidéos, identiques à celles figurant à la procédure genevoise, qui étaient les seules qu'il avait alors visionnées. Ces enregistrements avaient été soumis à CY4OR et à AFFENTIS, alors que Hamad AL HAROUN avait lui-même transmis à EMMERSON les enregistrements à analyser. Il avait été ainsi "*horrifié*" de découvrir, dans le cadre de la procédure pénale genevoise, que les six enregistrements qu'il avait vus ne constituaient qu'une partie d'un ensemble de vidéos plus conséquentes. Ce n'était que bien plus tard qu'il avait eu connaissance du fait qu'il était possible de manipuler techniquement des vidéos. En raison des maigres honoraires perçus, il avait laissé Vitaliy KOZACHENKO, alors avocat junior inexpérimenté, accomplir la majorité, si ce n'était la totalité du travail, ce qu'il regrettait, précisant que s'il avait été mieux informé par son client, il aurait pris d'autres mesures. Il estimait ainsi avoir été, à l'instar de Vitaliy KOZACHENKO, victime d'une tromperie de la part d'Ahmad AL-SABAH et de Hamad AL HAROUN. Il ignorait qui était Nasser AL-SABAH en 2014, de même que le contexte politique de cette affaire et son client ne l'en avait pas informé. Il l'avait compris plus tard, alors que la procédure pénale avait déjà commencé. Il présentait des excuses à Nasser AL-SABAH, de même qu'aux membres de l'Hoirie ALKHARAFI.

n.b.c.d. Par courrier du 28 janvier 2022 adressé à Nasser AL-SABAH, Matthew PARISH a adressé une facture de 20 millions de dollars américains à ce dernier, indiquant en substance qu'il lui avait été promis qu'en échange d'excuses dans le cadre du litige en cours, il verrait ses "*pertes*" réparées. Il se rendait compte que Nasser AL-SABAH avait été victime de "*falsifications de vidéos*" auxquelles il avait involontairement participé. Il n'avait jamais vu les vidéos lorsqu'il avait entrepris son travail juridique, celles-ci lui ayant été cachées par Hamad AL HAROUN. Il évoquait ensuite des informations fournies par la CIA et une tentative d'assassinat à son encontre, qualifiait Hamad AL HAROUN de psychopathe et précisait qu'Ahmad AL-SABAH était impliqué dans une affaire de pots-de-vin et dans le commerce de cocaïne (cl. CPAR 1/2).

n.b.c.e. Matthew PARISH a rédigé un courrier de 16 pages, daté du 26 octobre 2022, à l'attention de la CPAR "*dans le cadre de la prochaine audience [...] prévue du 16 au 21 novembre 2022*" (cl. CPAR III ; 125). Dans ce courrier, transmis à la CPAR par son conseil le 8 novembre 2022, il a en substance indiqué que le mandat qu'il devait entreprendre était d'examiner la véracité de certaines vidéos et d'incorporer les résultats dans une sentence arbitrale. Il avait été mis en contact par le biais de Hamad AL HAROUN, avec des entreprises pour ce faire. Ahmad AL-SABAH avait accepté d' "*arbitrer*" avec une société qui s'était avérée appartenir à Hamad AL HAROUN, lequel connaissait personnellement l'arbitre choisi. Hamad AL HAROUN avait insisté et, malgré ses réticences, il avait accepté, ne voyant pas de mal à procéder de la sorte. Il avait ensuite été informé par un agent du renseignement suisse qu'il existait en réalité deux séries de vidéos.

Les honoraires n'étant pas très élevés, il avait "*laissé le processus de rédaction*" à Vitaliy KOZACHENKO. Il ne cherchait cependant pas à se soustraire de ses responsabilités et acceptait "*la responsabilité morale*" du travail accompli par ce dernier.

Il n'avait rien fait de "*criminel ou de malhonnête*", ni d'incompatible avec ses responsabilités d'avocat anglais. Il n'était "*sciemment au courant d'aucune fraude*". Stoyan BAUMEYER, Vitaliy KOZACHENKO et lui s'étaient trouvés "*embourbés*" dans une affaire qui opposait deux branches concurrentes de la famille royale koweïtienne qui luttaient pour le pouvoir. Ils n'avaient cependant "*rien compris à ce moment-là*".

Il ne comprenait pas le jugement de première instance. Il était accusé d'avoir falsifié la signature d'un indien, ce qui ne figurait pas dans l'acte d'accusation. Il n'avait en outre dit à personne que la sentence arbitrale qu'Ahmad AL-SABAH, via Hamad AL HAROUN, l'avait chargé de préparer avait un effet réel. Il avait explicitement indiqué à ses clients que ce n'était pas le cas. Il ne savait pas et n'avait joué aucun rôle dans le fait que la sentence ait été portée à la connaissance de tiers au Koweït. Il n'était pas non plus responsable des déductions qui avaient pu en être tirées.

Matthew PARISH a également fait état de difficultés personnelles (notamment d'une dépression et de tentatives de suicide) et financières. Il est en outre longuement revenu sur d'autres procédures pénales le concernant, n'ayant pas de lien avec la présente cause. Hamad AL HAROUN l'avait aidé financièrement à la suite des faits reprochés à une reprise à hauteur de GBP 4'000.- mais Ahmad AL-SABAH ne lui avait fourni aucune aide.

Il considérait que sa vie avait injustement été ruinée par cette affaire et qu'il était une victime, de même que Stoyan BAUMEYER et Vitaliy KOZACHENKO. Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI avaient été gravement lésés mais Stoyan BAUMEYER, Vitaliy KOZACHENKO et lui-même n'avaient rien à voir avec cette

fraude, pour laquelle Ahmad AL-SABAH et Hamad AL HAROUN étaient responsables.

n.b.c.f. Dans un deuxième courrier du 15 novembre 2022 rédigé à l'attention de la CPAR (et transmis par son conseil), Matthew PARISH a en substance expliqué qu'il ne pourrait pas se déplacer pour l'audience devant se tenir du 16 au 21 novembre 2022, sollicitant que ses avocats le représentent en son absence. Il ne pouvait se déplacer en raison de ses difficultés financières, le voyage lui coûtant, selon lui, plus de CHF 10'000.-. Il demandait ainsi à ce que l'audience se déroule sans sa présence et que ses avocats présentent ses arguments. Il avait en outre déjà fait part de sa position par écrit à la CPAR dans son courrier du 26 octobre 2022 (cl. CPAR III ; 134).

n.b.d.a. Hamad AL HAROUN (cl. 5 : E-309 ss, E-408 ss, E-443 ss, E-468 ss, PV TCO p. 8 ss, PV CPAR, p. 5 ss) a, d'une manière générale, contesté tous les faits reprochés (PV TCO, p. 9).

En 2013, il avait rencontré, à Annecy, un certain Mohamed MOURADI, qui lui avait montré des vidéos compromettantes sur Nasser AL-SABAH (E-412-413). Il était retourné au Koweït pour en parler à Ahmad AL-SABAH, qui lui avait demandé de superviser, de manière confidentielle, une équipe au Koweït et externe au Koweït pour déterminer l'authenticité de ces vidéos (E-413). Il avait alors contacté Matthew PARISH, qui s'occupait d'une société, ETTIZAN, dont il était Président du Conseil d'administration, afin de lui demander comment il pouvait débiter une telle enquête, qui "*devrait être conduite plus ou moins dans un cadre légal*" (E-413, E-422). Il avait également discuté avec Eric WEINBERG, qui lui avait suggéré la société KROLL pour analyser l'authenticité des vidéos. Il avait indiqué à Ahmad AL-SABAH que cette société était compétente et ce dernier lui avait répondu, après avoir consulté une personne importante au Koweït, que c'était un très bon choix (E-413). Il avait alors contacté l'ancien dirigeant de cette société qui lui avait indiqué que sa nouvelle société, K2, pouvait faire le nécessaire (E-413).

En parallèle, il avait demandé à HFW de faire des recherches sur d'autres moyens d'authentification (E-414). En août 2013, un des assistants de Matthew PARISH, Vitaliy KOZACHENKO ou Thibault FRESQUET, lui avait remis une liste contenant les entreprises susceptibles de vérifier l'authenticité des vidéos (E-414). Il lui avait été confirmé que les vidéos, au nombre de 11 ou 12 mais dont seules 5 à 6 contenaient des éléments politiques ou en lien avec la sécurité nationale, étaient authentiques, soit non trafiquées. Il avait transmis le message au Koweït et une conférence avait été organisée afin de déterminer ce qui devait être fait (E-414).

Mohamed MOURADI, par l'intermédiaire d'un tiers, lui avait ensuite remis, à Genève, lors de l'été 2013, une clé USB contenant les vidéos litigieuses, qu'il avait à son tour remise à Ahmad AL-SABAH (E-414). Ce dernier lui avait donné pour instructions de continuer de déterminer ce qui avait été dit sur ces vidéos. Lui-même était actif à l'extérieur du Koweït alors qu'Ahmad AL-SABAH l'était parallèlement au Koweït. Ils

avaient discuté ensemble de la manière de présenter les choses à l'Émir (E-414). Il avait eu vent d'une réunion entre Ahmad AL-SABAH, l'Émir, le Prince Héritier et l'oncle d'Ahmad AL-SABAH, soit le Chef adjoint de la Garde nationale. L'idée était qu'il y ait un comité, à l'intérieur de la Cour royale (E-414). Ahmad AL-SABAH avait indiqué qu'il avait mené ses propres investigations et que leurs enquêtes suggéraient que les vidéos étaient authentiques. Il souhaitait que l'Émir fasse ses propres investigations à ce sujet, indépendantes des leurs (E-415). L'Émir avait été informé de la situation et avait décidé que tout devait être public. Ahmad AL-SABAH avait reçu pour instruction de saisir le Procureur général koweïtien. La situation était devenue médiatique au Koweït et il avait fait l'objet de pressions et de menaces de la part de diverses personnes. Jassim AL KHARAFI lui avait même proposé de l'argent pour qu'il arrête ses investigations (E-417). À un moment, le Premier ministre avait annoncé au Parlement du Koweït qu'il n'était pas sûr de l'authenticité des vidéos (E-451). Certains enquêteurs, avec lesquels ils avaient des échanges discrets via TREKELL, avaient alors souhaité se retirer. Il résultait ainsi de la position du Premier ministre un problème de crédibilité qui devait être traité et amené à l'attention d'Ahmad AL-SABAH (E-451). Il avait confronté Ahmad AL-SABAH et ils avaient eu un débat sur la manière de résoudre cette situation. Ce dernier lui avait dit "*Tu connais la vérité, tu es celui qui a conduit les investigations*". Il lui avait répondu que son opinion ne comptait pas et que leur crédibilité à tous les deux était remise en question (E-417).

Par la suite, une discussion avait eu lieu au Koweït avec notamment Ahmad AL-SABAH et Falah AL HAJRAF, aucun n'ayant de doute sur l'authenticité des vidéos (E-418, E-423). Il avait suggéré de se rendre devant une juridiction hors du Koweït pour "*trouver la justice*" et la Suisse avait été évoquée (E-418). Le but était de trouver un terrain neutre pour obtenir la vérité sur l'authenticité de ces vidéos. Il avait ainsi eu diverses discussions avec Matthew PARISH sur "*les paramètres légaux en dehors du Koweït*", précisant qu'il souhaitait quelque chose d'"*indépendant, rapide et confidentiel*" (E-418). Ce dernier lui avait conseillé de passer par un tribunal arbitral et lui avait recommandé un arbitre ad hoc, ce qui était acceptable d'un point de vue légal et permettait d'avoir une procédure très rapide (E-419). Il avait trouvé la suggestion étrange et s'était renseigné auprès d'autres avocats qui l'avaient informé qu'un arbitrage ad hoc était possible si les parties étaient d'accord (E-419). C'était Matthew PARISH, et non lui-même, qui avait eu l'idée de l'arbitrage ad hoc, dont il ignorait pour sa part l'existence avant que celui-ci ne lui en parle (PV TCO, p. 16, PV CPAR, p. 11). Il avait déjà mené quelques affaires à Londres en matière d'arbitrage international et avait participé en tant que témoin à une procédure à Zurich. Il avait toujours pensé qu'un arbitrage devait se faire dans le cadre de la LCIA (London Court of International Arbitration) ou une Chambre de commerce (PV CPAR, p. 5-6). La suite du processus était ensuite en mains des avocats. Après un ou deux mois, les documents d'arbitrage avec les divers rapports indépendants lui avaient été soumis. Il estimait qu'il s'agissait d'une véritable procédure d'arbitrage (E-419).

Il se considérait comme l'homme de confiance d'Ahmad AL-SABAH, dont il suivait les instructions pour travailler sur ce dossier. Ses instructions provenaient de l'Émir (E-423). Il lui remontait des *"updates sur certains travaux"*, des *"updates usuelles"*, où ils en étaient *"au niveau des progrès"* (E-427). Ahmad AL-SABAH *"savait qu'un conflit arrivait sur la crédibilité des vidéos"* (E-427). Ils étaient cependant en désaccord sur la manière de prouver que les vidéos étaient authentiques. Ahmad AL-SABAH ne pensait pas qu'il était nécessaire de faire appel à une autre juridiction. Il pensait qu'Ahmad AL-SABAH avait finalement été convaincu que cette procédure devait être menée (E-427). Le mandat confié par Ahmad AL-SABAH à Matthew PARISH était simple et précis : *"déterminer si [les] vidéos étaient authentiques ou si elles n'étaient pas authentiques"* (E-459). Ahmad AL-SABAH lui avait demandé de procéder à des investigations sur les enregistrements, ce qu'il avait accepté, expliquant à cet égard que le précité était une figure nationale, doté d'un grand patriotisme et qu'il avait la volonté de servir le pays, tout comme lui. Il s'agissait dès lors d'un mandat d'intérêt national, dicté par les besoins de protection et de sécurité du pays (PV TCO, p. 22).

Il n'agissait pas pour Ahmad AL-SABAH. Ils travaillaient en équipe et il n'était en aucun cas son employé. Il avait agi pour le bien du pays (PV CPAR, p. 12). Il n'aurait pas pu faire quelque chose *"dans le dos"* d'Ahmad AL-SABAH. C'était seulement au moment où il y avait eu des problèmes au Parlement au sujet de l'authenticité des vidéos qu'il y avait eu des disputes (PV CPAR, p. 12). Il décrivait Ahmad AL-SABAH comme étant d'un côté son mentor et un personnage public, mais aussi le cousin de sa femme. Il avait été le collègue de son père au sein du gouvernement. Dans le cadre de cette procédure, lui-même avait été sa personne de liaison, dans un but d'organisation entre Ahmad AL-SABAH et son *"legal team"* (PV CPAR, p. 6). Il n'avait pas été rémunéré pour son activité dans l'arbitrage (E-428).

Il s'assurait d'être suivi par Matthew PARISH dans ses instructions, examinant la qualité du travail qu'il fournissait (E-422). Il était avant tout *"la liaison entre Ahmad AL-SABAH et Matthew PARISH"* (E-453). Lui-même n'était pas en charge de la manière dont *"cela"* devait être organisé entre les différents représentants légaux. Il n'était pas impliqué dans les échanges internes. Il ignorait qu'il fallait une demande d'arbitrage, ne sachant pas comment fonctionnait la procédure (E-432). Il a précisé qu'on lui avait donné *"une solution juridique, explicite, par des juristes professionnels, dans le but d'atteindre le plus haut degré de précision et de confidentialité"* et qu'il ne s'était *"pas impliqué, pas mêlé, dans les détails procéduraux"* (E-452).

Vitaliy KOZACHENKO était l'assistant, le back-office de Matthew PARISH. Parfois, le message lui était passé par Matthew PARISH, parfois par Vitaliy KOZACHENKO ou encore parfois par d'autres personnes de leur équipe (E-422).

Son père ayant été Ministre dans le cabinet de Nasser AL-SABAH, il n'avait aucune raison de l'attaquer sur des points personnels (E-412). À son avis, les parties

plaignantes avaient entamé cette procédure en Suisse dans le but de "démonter l'arbitrage" sans pour autant qu'on s'intéresse à son contenu (E-459).

En raison de la procédure pénale, il avait fait l'objet pendant sept ans d'un chantage et n'avait pas été traité avec le moindre respect des droits humains, ce qui avait pesé sur sa santé, son temps et son intégrité. Le but de l'enquête qui lui avait été confiée était de découvrir la vérité. Ils avaient simplement fait leur travail de manière diligente, avaient mandaté des experts réputés dans différents pays en Europe, sans intention ni de manipuler, ni de simuler. La sentence arbitrale reflétait la réalité (PV TCO, p. 24). Lorsqu'il avait entendu le Procureur dire en première instance qu'il n'avait pas de regrets, il n'avait pas compris ce qu'il aurait dû regretter. Son travail avait consisté en une recherche pragmatique dans le but d'établir les faits. Ils, soit le "FINTAS GROUP" dans lequel il s'incluait, avaient voulu servir le pays et n'avaient d'ambition ni financière, ni politique. Ils avaient consulté plusieurs avocats pour les guider. Un faux, pour lui, était une falsification, le fait de changer la vérité, et ce n'était pas ce qu'ils avaient fait dans le cadre de ce litige (PV CPAR, p. 7-8).

n.b.d.b. Dans le cadre d'un témoignage du 4 décembre 2017 rédigé suite à la demande d'extradition déposée par le MP devant les juridictions anglaises (cl. 6.2, 958 ss), Hamad AL HAROUN a expliqué qu'il avait dû faire face à des menaces de mort, était surveillé et accusé de graves crimes. Il risquait la torture et la prison s'il retournait au Koweït. Les accusations portées à son encontre et à celle d'Ahmad AL-SABAH en Suisse n'étaient que la continuité de la campagne de dénigrement et de harcèlement menée par Nasser AL-SABAH ("*[...] I believe that the allegations made in Switzerland are a continuation by Sheikh Nasser of his campaign of persecution and harassment against Sheikh Ahmed (who is also a subject of the Swiss investigation) and myself. [...]*").

n.b.d.c. Le 19 octobre 2020, Hamad AL HAROUN, en qualité d'ayant droit économique de TREKELL, a déposé, devant la High Court of Justice à Londres, une demande à l'encontre de CY4OR, EMMERSON, AFENTIS, Stoyan BAUMEYER et Matthew PARISH, tendant au paiement des frais qu'il avait dû assumer suite à la sentence arbitrale donnant gain de cause à Ahmad AL-SABAH, soit approximativement GBP 48'000.- (cl. TCO 7/10).

Il expliquait, en substance, être légitimé à réclamer ce montant, dans la mesure où le Ministère public considérait que la procédure d'arbitrage menée par Matthew PARISH et Stoyan BAUMEYER était fictive – ce qu'il ignorait alors – et que les experts mandatés dans ce contexte avaient violé leurs obligations contractuelles, en particulier leur devoir d'impartialité.

n.b.e. Ahmad AL-SABAH (cl. 5 : E-65 ss, E-83 ss, E-146 ss, E-468 ss ; cl. 5.1 : E-654 ss, PV TCO p. 25 ss, PV CPAR, p. 15 ss) a, d'une manière générale, contesté les faits reprochés (PV TCO, p. 25).

Matthew PARISH était son avocat, qui lui avait été présenté à travers Hamad AL HAROUN (E-66, E90, PV CPAR, p. 16). Tous les enregistrements et photos qu'il avait remis aux autorités koweïtiennes étaient arrivés à travers lui (E-66). Il avait mandaté le précité fin 2013, lui demandant de lui "*montrer ce qui était vrai dans ces enregistrements et de [lui] faire un rapport à ce sujet*", mais aussi d'en améliorer la qualité (E-67, PV TCO, p. 25). Il lui avait particulièrement demandé de trouver "*des sociétés, avec des procédures juridiques adéquates, pour prouver la véracité des enregistrements*". Il lui avait donné une liste de sociétés. "*Le plus important était les rapports*" (E-69). Il n'avait pas demandé à Matthew PARISH de mettre en œuvre de procédure d'arbitrage à ce sujet (E-67). À son sens, les enregistrements étaient authentiques, ce qui ressortait des rapports de Matthew PARISH et des sociétés qui les avaient effectués (E-67). Il n'avait pas eu de contacts avec la police suisse ou les sociétés ayant effectué les rapports. C'était Matthew PARISH qui s'en était occupé, dès lors qu'il l'avait "*mandaté pour cela*". Il l'avait "*mandaté pour l'arbitrage*" (E-95). Il a ensuite précisé que la "*présentation*" ne concernait pas uniquement les vidéos, mais également "*les procédures et les conseils juridiques*", soit tout ce qui concernait les sociétés, les conseils et les procédures. Matthew PARISH l'avait également représenté devant la presse britannique (E-91).

Interrogé sur ses contacts directs avec Matthew PARISH, il a précisé que c'était Hamad AL HAROUN qui "*s'occup[ait] de cela*" (E-87). À son souvenir, il n'avait jamais rencontré Matthew PARISH, l'ayant vu pour la première fois dans le bureau du Procureur (E-88, E-90). Il était en contact avec lui depuis fin 2013, à travers Hamad AL HAROUN, n'ayant pas de contact direct avec Matthew PARISH (E-90). Il lui avait parlé à une reprise au téléphone, pour le remercier, après l'arbitrage, dès lors que Hamad AL HAROUN lui avait dit qu'il y avait "*une certaine pression*" dans son cabinet au sujet de cette affaire (E-88).

Hamad AL HAROUN n'était pas un proche. Il venait d'une famille respectable au Koweït et il avait travaillé avec son père (E-73). Hamad AL HAROUN était l'intermédiaire entre Matthew PARISH, lui-même et son avocat au Koweït (E-69, E-661). C'était le coordinateur, soit la personne qui lui donnait des informations. Il donnait des instructions à Hamad AL HAROUN soit par téléphone, soit lors de leurs rencontres, soit à travers ses conseils au Koweït et/ou son avocat Falah AL HAJRAF. Il ne pouvait pas fournir de précision quant à la fréquence de leurs contacts, lesquels n'avaient pas lieu à des dates précises et n'étaient pas continus (PV TCO, p. 28 ss). Il ignorait si Hamad AL HAROUN pouvait prendre des initiatives sans avoir au préalable obtenu son accord (E-73, PV TCO, p. 28). Il avait délégué cette affaire à Hamad AL HAROUN car celui-ci protégeait les intérêts koweïtiens (E-97). Il ne rémunérait pas Hamad AL HAROUN, qui ne travaillait pas "*chez*" lui (E-87). Hamad AL HAROUN lui avait demandé des fonds en lien avec les dépenses occasionnées par l'établissement des rapports d'expertises et par l'activité de Matthew PARISH. Il s'était acquitté de ces dépenses en espèces, procédé usuel au Koweït (PV TCO, p. 29).

Il n'avait jamais demandé à Hamad AL HAROUN de se rendre à Annecy ni de rencontrer le dénommé MOURADI (E-478). Le rôle de celui-ci était de découvrir la vérité sur les vidéos, soit de voir si certaines séquences étaient vraies ou non et de faire des rapports à ce propos (E-87). Il avait demandé à Hamad AL HAROUN de "*prouver que ces vidéos [étaient] vraies*" et, si le son ou les images n'étaient pas audibles et visibles, "*si on pouvait les arranger*". Après relecture du procès-verbal, Ahmad AL-SABAH a précisé que le terme "*arranger*" devait être compris dans le sens de rendre "*plus visible*" l'image et le son (E-87).

Après la séance parlementaire d'avril 2014, Hamad AL HAROUN l'avait contacté pour l'informer que TREKELL voulait déposer une plainte contre lui et lui demander un dédommagement en raison du fait que les enregistrements n'étaient pas authentiques d'après le Parlement. Il ne savait pas quel était le montant du dommage réclamé mais pensait qu'il devait correspondre aux dépenses et aux pertes. Il ne pouvait également pas se prononcer sur le fondement de ce dommage, s'agissant d'une question juridique qu'il ne traitait pas personnellement. Cette plainte l'avait perturbé, car Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN lui avaient dit que les vidéos étaient authentiques et lui avaient fourni les vidéos améliorées. C'était ainsi eux les responsables. Il avait demandé à Hamad AL HAROUN de prendre contact avec Falah AL HAJRAF pour en discuter avec lui (PV TCO, p. 31, PV CPAR, p. 19). Matthew PARISH avait dit à Falah AL HAJRAF qu'une société allait déposer plainte contre lui s'agissant de la véracité des enregistrements (E-67). Il avait compris qu'il s'agissait de la meilleure manière de mettre un terme au litige, selon les discussions qui avaient eu lieu entre Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN (PV TCO, p. 31). Matthew PARISH avait ensuite commencé la procédure. Pour que tout soit en règle, "*on*" avait choisi l'arbitrage (E-67). Il a ensuite immédiatement déclaré que c'était Matthew PARISH qui avait choisi l'arbitrage (E-67). Ce dernier lui avait dit qu'il y avait un problème avec la société concernée et lui avait indiqué que l'arbitrage était la meilleure solution. C'était ce qu'il avait "*compris dans les paroles de l'avocat*". L'avocat avait ensuite "*fait ce qu'il devait faire concernant le procédures*" (E-73). Pour lui, ce qui était important était les rapports et non l'arbitrage (E-73). Son avocat koweïtien était au courant de la solution de l'arbitrage pour régler le problème et celui-ci lui avait dit que c'était "*naturel de passer par là*". Il avait dès lors accepté (E-98). Il n'avait pas passé par une procédure ordinaire car c'était la solution que Hamad AL HAROUN et Matthew PARISH avaient préconisée (E-98). Il n'avait pas lui-même demandé cet arbitrage (PV CPAR, p. 16). Il était prêt à dépenser des milliers de francs pour un arbitrage sans même savoir combien on lui réclamait, estimant ne prendre aucun risque, dès lors que tant Hamad AL HAROUN que Matthew PARISH lui avaient confirmé l'authenticité des enregistrements (PV TCO, p. 36).

Confronté au résultat des expertises menées lors de l'instruction, Ahmad AL-SABAH a néanmoins répété qu'il considérait que les vidéos étaient authentiques. Il avait donné la bande originale au Premier ministre qui lui avait indiqué qu'elle ne fonctionnait pas. Il lui avait alors envoyé une seconde, puis une troisième vidéo, en précisant au Premier

ministre qu'elle avait été améliorée. C'était Hamad AL HAROUN qui lui avait envoyé les vidéos originales et qui lui avait indiqué qu'elles l'étaient. Il avait demandé au Procureur koweïtien de confronter et questionner l'arbitre, ainsi que de coopérer avec les autorités judiciaires suisses. À l'époque, la sentence arbitrale était, selon lui, une vraie décision. À présent, il devait attendre la fin de la procédure pour se déterminer (E-656, E-659). D'après ce qu'il avait compris de cette procédure, l'arbitrage servait à authentifier les vidéos. "*C'était justement le point-clé de cette affaire*". Il ne s'était pas basé sur cet arbitrage pour déposer plainte au Koweït, celle-ci l'ayant été avant (E-663). À la question de savoir si cette affaire de vidéos était plus importante que celles dont il s'occupait à l'époque, il a répondu qu'elle était très importante, car elle touchait à la corruption (E-656, E-659). Il avait mentionné cette affaire à l'Émir, collaboré avec le Ministère public koweïtien et une commission de famille. Il s'était "*soucié de suivre ce dossier*" (E-656).

Interrogé sur le fait de savoir s'il se sentait trahi, il a répondu qu'il était très surpris par toutes ces informations et qu'il attendait de voir (E-100). Il ignorait pourquoi il avait été trahi car, à ses yeux, les vidéos étaient authentiques. Il avait suivi l'affaire au Koweït. Il n'avait jamais instruit les démarches qui avaient été entreprises. Il avait découvert tout cela au cours de la présente procédure (PV CPAR, p. 22). Il ignorait que l'arbitre était un arbitre "*fantaisie*" et que cette affaire avait été "*montée*" (PV CPAR, p. 16). Interrogé au sujet du fait qu'il avait confié tous ses intérêts à Hamad AL HAROUN alors qu'il avait accusé son cousin de haute trahison, il a répondu que "*ce qui a été fait, c'est ce que j'avais demandé qu'il soit fait*", précisant que cette affaire lui était "*bien sûre importante*" (PV CPAR, p. 28).

Il ignorait si, en définitive, TREKELL s'était acquittée du montant dû conformément à la sentence arbitrale, tout ce qui lui importait étant "*les rapports et les enquêtes au Koweït*" (PV TCO, p. 35). Suite à la sentence arbitrale, il n'avait pas demandé à TREKELL d'exécuter le contrat, dans la mesure où il était allé devant le Ministère public koweïtien, conformément au souhait de sa famille et de l'Émir, et qu'il avait remis les rapports d'expertise à sa famille, de même qu'au procureur koweïtien (PV TCO, p. 39).

n.b.f. Stoyan BAUMEYER (cl. 5, E-19 ss, E-33 ss, E-83 ss, E-146 ss, E-325 ss, E-333 ss, E-345 ss ; cl. 5.1, E-654 ss ; PV TCO, p. 66 ss) a, d'une manière générale, contesté les faits qui lui étaient reprochés (PV. TCO, p. 67).

Il n'avait jamais œuvré comme arbitre mais avait toujours souhaité entrer dans ce monde qui le passionnait (E-19, E-20, E-34, E-87, PV TCO, p. 74). Il avait eu des "*super relations*" avec Matthew PARISH, qui était quelqu'un de très serviable, compétent et qui avait une excellente réputation dans le monde de l'arbitrage (E-20).

Confronté aux conséquences de la signature de la sentence, il a déclaré ne pas avoir de mots. Il était abasourdi, se sentait stupide et abusé (E-23, E-87). Avec le recul, il se sentait naïf. Il avait tout perdu et était surtout désolé pour sa famille qui avait dû subir

cela pour rien. S'il avait su qu'il participait à une conspiration, il aurait réagi autrement et n'aurait pas demandé à Olivier CIRIC de l'éclairer sur le contenu du courrier du 12 novembre 2014. Il n'avait jamais voulu faire quelque chose de contraire à la loi (PV TCO, p. 73). Il ne s'était jamais douté de rien, sinon il n'aurait pas gardé les documents à son étude ou à domicile (E-23). Il pensait que le seul risque qu'il encourrait à signer une opinion juridique qui n'était pas la bonne, était de passer pour un "abruti" (PV TCO, p. 75). Il était fâché contre Matthew PARISH car celui-ci l'avait mis dans le "pétrin" (E-87). Devant la CPAR, il a précisé que s'il devait aujourd'hui, après avoir pris connaissance du dossier et de son évolution, agir en qualité d'arbitre dans une telle affaire, il ne pensait pas qu'il arriverait à une autre conclusion que celle rédigée dans la sentence. Il s'agissait d'une appréciation des faits et non d'une appréciation juridique (PV CPAR, p. 30).

La procédure pénale lui avait fait subir, ainsi qu'à son épouse, un stress énorme. Cette dernière était enceinte de sept mois et s'était trouvée seule lors de la perquisition. Leur fille était née plus d'un mois en avance, en urgence, en raison d'un arrêt cardiaque. Deux mois après sa mise en prévention, il avait dû subir une ablation d'une tumeur qui avait grandi en un temps record. En outre, des rumeurs circulaient à son sujet et aucun avocat ne souhaitait s'associer à lui (PV TCO, p. 67).

n.b.g. Vitaliy KOZACHENKO a été entendu à plusieurs reprises au cours de la procédure (cl. 3: D-182 ss ; cl. 5 : E-136 ss, E-146 ss, E-313 ss, E-316 ss, E-325 ss, E-468 ss, E-654 ss, PV TCO, p. 47 ss; PV CPAR, p.37 ss, note "*spontaneous narrative*" du 6 juin 2018 (cl. 5.1 E-666 ss)). Il a, d'une manière générale, contesté les faits reprochés (E-471, PV TCO, p. 49).

Lorsqu'il était arrivé chez HFW, il n'avait pas tout de suite travaillé pour Matthew PARISH. Par la suite, compte tenu de son manque d'expertise, le précité avait commencé à lui donner des tâches basiques (impression de documents, application d'étiquettes, saisie d'informations etc.). Matthew PARISH ne le tenait pas informé de l'évolution des dossiers, sauf s'agissant des affaires simples. Pour les autres dossiers, il lui était simplement demandé de faire des recherches et des petites tâches sans qu'il ne participe à l'élaboration du dossier. En tant que "*nouveau juriste*", il ne se permettait pas de discuter les instructions de l'intéressé, dès lors qu'il ne lui appartenait pas de remettre en question ce que demandait un associé (PV TCO, p. 64).

Il craignait Matthew PARISH, qui avait une personnalité très forte et était imprévisible. Si quelque chose ne lui plaisait pas, l'intéressé pouvait taper sur les portes et les meubles et crier sur ses subordonnés. Travailler pour lui était très stressant. Il critiquait en outre son travail, plus particulièrement son style d'écriture en anglais et sa grammaire (PV TCO, p. 65). Il n'avait jamais été proche de Matthew PARISH, qui ne l'invitait pas toujours aux événements sociaux qui avaient lieu après le travail. Il était exclu des discussions privées et se sentait parfois comme un étranger chez HFW, puis GENTIUM LAW (E-666 ss). Matthew PARISH était un patron difficile. Il paraissait

intelligent, brillant, était puissant et très déterminé, pouvant être très violent. À un certain moment, il était devenu vraiment fou, possiblement à cause de l'alcool et de la drogue. Lui-même ne voyait parfois pas à quoi servaient les choses que Matthew PARISH lui demandait de faire (PV CPAR, p. 44).

Ahmad AL-SABAH était un client de l'Étude, ou de Matthew PARISH. Il ne l'avait jamais rencontré (E-137). Au printemps 2014, Matthew PARISH s'occupait de plusieurs affaires politiques. Il avait été informé des problèmes auxquels Ahmad AL-SABAH faisait face au Koweït, mais ne se souvenait pas quand il l'avait appris (PV TCO, p. 49). À un moment donné, notamment le 28 avril 2014, Matthew PARISH lui avait demandé de contacter des experts, de rédiger des rapports, de trouver, de lire et de résumer des articles de journaux, lesquels contenaient des informations sur ce qui se passait au niveau politique au Koweït (PV TCO, p. 60). Certains articles qu'il avait trouvés contenaient des informations sur ce qui se passait au niveau politique au Koweït. Il y était question des enregistrements litigieux. Il n'en avait pas discuté avec Ahmad AL-SABAH et n'avait pas le souvenir d'en avoir parlé avec Matthew PARISH (PV TCO, p. 50). Il ne se souvenait pas quand Matthew PARISH lui avait parlé pour la première fois de l'arbitrage. (PV TCO, p. 60). Il avait vu quelques enregistrement vidéos sur son ordinateur (PV TCO, p. 52).

Il avait rencontré pour la première fois Hamad AL HAROUN au début de l'année 2014 dans le cadre d'une affaire "KRIC" (E-667, 670, PV TCO, p. 49). Hamad AL HAROUN avait également confié à Matthew PARISH de nombreuses autres affaires, impliquant entre autres des procédures d'arbitrage (E-667, PV TCO, p. 49). Au printemps 2014, le travail effectué sur le dossier KRIC et les autres dossiers de Hamad AL HAROUN lui demandait beaucoup de temps et il avait commencé à travailler pour Matthew PARISH à 80%, contre 20% pour les autres associés (E-667). Dans le projet KRIC, il savait clairement que le client souhaitait gagner un arbitrage. Les autres tâches qui lui étaient demandées étaient cependant souvent "*obscures*", en ce sens qu'on lui demandait parfois de faire des choses sans qu'il n'en sache la raison ou n'en connaisse les objectifs ("*While in the KRIC project it was clear to me that the client wanted to achieve (i.e. win an arbitration), the other tasks were mostly obscure and/or I was asked to do a specific task without being aware of the details of why the task was necessary or what purposes it was supposed to achieve*") (Spontaneous narrative E-667). Il lui avait notamment été demandé de rédiger des conventions, d'effectuer des recherches juridiques ou sur des règles d'arbitrage, d'étudier et résumer des articles de presse ou des rapports d'expertise, de demander des rapports d'expertise ou de traduction. Il lui avait parfois également été demandé de rédiger des requêtes d'arbitrage. Il n'était ensuite plus tenu au courant des cas en question (E-667).

Hamad AL HAROUN donnait la plupart des instructions dans le dossier. Il n'avait généralement pas de contact direct avec ce dernier, même s'il était en copie des échanges d'emails avec Matthew PARISH (E-671 verso). Il avait compris que Hamad AL HAROUN donnait des instructions (ou prétendait le faire) à Matthew PARISH au

nom d'Ahmad AL-SABAH. Pour lui, c'était Hamad AL HAROUN le client. Lorsque Matthew PARISH lui demandait d'écrire au client, il écrivait à Hamad AL HAROUN (E-671 verso).

Dans le cadre de la procédure d'arbitrage, sa seule tâche avait été de faire ce que Matthew PARISH lui disait de faire (E-137). Ce dernier lui avait demandé d'intervenir dans le contact avec les experts, étant chargé de leur transmettre les vidéos et de leur demander une analyse. Il n'avait cependant pas participé à la procédure d'arbitrage (E-137). Son rôle avait plus particulièrement été de coordonner des réunions et rencontres pour Matthew PARISH, de résumer des rapports d'experts, de chercher des articles sur Ahmad AL-SABAH et de les résumer brièvement. Il avait parcouru les transcriptions en anglais des vidéos et on lui avait donné la version papier de la sentence, pour laquelle il avait préparé les documents en vue de son exécution (PV CPAR, p. 38). Matthew PARISH travaillait sur de nombreux dossiers et il lui arrivait de lui demander de rédiger des lettres ou des notes sur des choses qu'il faisait lui-même. Il lui arrivait également de devoir rédiger une partie d'un mémoire sans pour autant voir le produit final (E-138). Il avait eu des contacts avec les clients, mais pas avec Ahmad AL-SABAH. Pour avoir travaillé avec eux sur d'autres dossiers, il estimait qu'il ne s'agissait pas de personnes de confiance (E-140).

Devant le TCO, il a concédé qu'à ce jour, il estimait que cet arbitrage était problématique au regard des faits relatés dans la procédure pénale (PV TCO, p. 59). À l'époque, il n'avait pas eu de "warning" qui aurait dû l'empêcher de concourir à cette procédure d'arbitrage. Il était facile aujourd'hui, avec la connaissance de l'entier du dossier, de comprendre que cette procédure posait problème, mais à l'époque, il ne le savait pas (PV CPAR, p. 45).

En novembre ou décembre 2014, lors de sa prise d'emploi chez GENTIUM LAW, ayant réalisé que son permis allait être renouvelé en Suisse, il avait commencé à postuler ailleurs. Il y avait ensuite eu l'enquête pénale et Matthew PARISH avait cessé de venir au bureau (PV TCO, p. 48). GENTIUM LAW était comme "*morcelée à cause de sa personnalité*". Après avoir vérifié la situation comptable, il s'était rendu compte qu'il n'allait plus recevoir son salaire. Matthew PARISH avait commencé à l'accuser de saper l'entreprise, ce dont il avait parlé à des clients, qui lui auraient alors conseillé de le licencier, avant de formuler toute une série d'accusations injustifiées. Réalisant qu'il ne pouvait pas travailler avec Matthew PARISH, il avait démissionné de ses fonctions le 2 juillet 2017. L'Étude lui devait encore entre CHF 80'000.- et CHF 90'000.- à titre de salaires et bonus impayés, congés non pris et autres frais judiciaires non payés. Ces événements avaient été une source de grand stress pour lui et sa famille (PV TCO, p. 48).

Cette affaire avait eu un impact sur sa vie privée et professionnelle, remettant en cause sa crédibilité surtout dans le cadre de son travail. Il recevait régulièrement des demandes de la Commission du barreau lui demandant de la tenir informée de la

situation et il avait dû faire face à des frais juridiques importants, Matthew PARISH ne l'ayant pas aidé financièrement, contrairement à la promesse qu'il lui avait faite (PV TCO, p. 65). S'il devait être condamné, il risquait d'être radié du barreau et ne pourrait alors plus continuer à travailler comme avocat, notamment en Angleterre, pays pour lequel il souhaitait demander un visa (PV CPAR, p.47).

XV. De l'expertise psychiatrique de Matthew PARISH

o.a. Matthew PARISH a fait l'objet d'une expertise psychiatrique dans le cadre d'une autre procédure pénale. Selon le rapport établi le 24 octobre 2018, versé à la présente procédure, il souffre d'un trouble de la personnalité narcissique avec traits paranoïdes de sévérité moyenne ainsi que d'un syndrome de dépendance à l'alcool, utilisation épisodique.

En ce qui concerne le trouble de la personnalité, présent au moment des faits relevant de l'expertise, les experts ont relevé une réelle anxiété de l'expertisé au moment d'aborder les questions plus épineuses et confrontantes, qui pourraient altérer (négativement) l'image qu'il voulait donner de lui-même. Matthew PARISH devenait alors très prudent, filtrait ses propos, éludait les questions en noyant le sujet dans une multitude de détails ou amenait son interlocuteur sur un autre terrain. Il se montrait extrêmement attentif à ce qu'il valait mieux dire ou taire, évitant ce qui, selon sa propre perception, pourrait lui porter préjudice. Les experts s'interrogeaient sur le fait de savoir si Matthew PARISH n'avait pas sous-estimé les enjeux politiques qui se cachaient derrière l'arbitrage au Koweït (et surtout leur ampleur) et si ces enjeux ne lui avaient pas fait perdre de vue son objectivité. Questionné sur ses antécédents judiciaires, Matthew PARISH avait expliqué, en lien avec la procédure d'arbitrage, qu'il avait été pris dans une affaire politique qui l'avait totalement dépassé. Il restait convaincu de l'authenticité des vidéos litigieuses, malgré le résultat des expertises ordonnées par le MP. Il estimait avoir suivi rigoureusement les règles déontologiques de sa profession. Beaucoup d'informations lui avaient cependant été cachées par son mandant et "*toute cette histoire*" s'était retournée contre lui. Cette affaire avait ruiné sa vie.

Les experts ont considéré que Matthew PARISH avait recours à l'alcool et parfois à la cocaïne en tant qu'antidépresseur et psychostimulant dans les moments de fortes tensions. Sa consommation d'alcool aurait notablement augmenté, notamment au moment des retombées de l'affaire d'arbitrage et lorsqu'il avait eu des démêlés avec la justice. Des périodes d'abstinence ou de consommation modérée s'alternaient avec des périodes de prise compulsive de toxiques.

La responsabilité de Matthew PARISH était faiblement restreinte, son trouble de la personnalité narcissique ayant un lien direct avec les faits qui lui étaient reprochés, ce qui n'était cependant pas le cas de sa dépendance à l'alcool. Sur le plan cognitif, il possédait pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes. Sur le plan

volitif, il n'avait pas pleinement la capacité de se déterminer d'après cette appréciation, bien que ses facultés volitives n'aient pas grandement été altérées.

Le risque de récidive était faible si Matthew PARISH arrivait à trouver un travail valorisant et à stabiliser sa situation financière et personnelle en entérinant son divorce et en maintenant une relation avec sa compagne. En revanche, de nouveaux actes infractionnels pourraient survenir et Matthew PARISH pourrait tomber dans une nouvelle période d'alcoolisme ou de consommation de cocaïne s'il était à nouveau confronté à des facteurs de stress professionnel ou affectif intenses, à des difficultés financières ingérables ou s'il devait un jour se séparer de sa compagne et affronter des tensions avec ses filles. Un traitement ambulatoire sous forme de suivi psychothérapeutique et, dans les moments de stress aigu, psychopharmacologique était préconisé. Matthew PARISH n'y était pas opposé, même s'il n'en voyait pas l'utilité.

o.b. Entendue par le TCO, une des expertes a confirmé les conclusions de son rapport. Lors des divers entretiens avec Matthew PARISH, elle avait consacré environ 45 à 50 minutes aux faits de la présente procédure. Le trouble de la personnalité narcissique, qui se constituait au cours de l'adolescence, était déjà présent chez l'expertisé lors des premiers actes, en 2014. Elle n'était cependant pas en mesure de se prononcer sur sa dépendance à l'alcool, faute d'éléments suffisants sur ce point. La consommation de cocaïne, au sujet de laquelle Matthew PARISH avait toujours refusé de s'exprimer, pouvait être ponctuelle ou, au contraire, prendre la forme d'une dépendance.

La mention, dans le rapport, selon laquelle Matthew PARISH avait peut-être sous-estimé les enjeux politiques derrière l'arbitrage, était une hypothèse qui devait être mise en lien avec son trouble de la personnalité, l'expertisé ayant tendance à surévaluer ses capacités. Il avait une volonté de réussite financière et sur le plan réputationnel, et avait probablement sous-estimé les risques liés à cette affaire. Il avait lui-même indiqué qu'il ne pensait pas que cette affaire prendrait une telle ampleur et qu'il s'était senti dépassé par la situation car il n'en avait pas mesuré les enjeux politiques. Le décalage entre les capacités de Matthew PARISH et la situation dans laquelle il s'était retrouvé était frappant.

Matthew PARISH appréhendait ses collaborateurs comme une sorte de prolongement de sa personnalité. Ils devaient suivre ses propres ambitions, ses ordres et être loyaux à toute épreuve, et même accepter de ne pas être payés. L'expertisé pouvait faire preuve d'autoritarisme et d'arrogance à leur égard. Il supportait mal les critiques et les refus et devait être au centre de tout. Il pouvait toutefois réfléchir et rationaliser du moment que c'était dans son propre intérêt. Il manifestait un manque d'empathie et de respect pour les besoins d'autrui. Il vivait mal les refus subalternes, les considérant comme une trahison, ce qui laissait peu de marge de manœuvre au niveau relationnel.

La responsabilité pénale de Matthew PARISH au moment des faits survenus en 2014 était délicate à déterminer mais pouvait être qualifiée de très faiblement diminuée. Le trouble de la personnalité dont il souffrait avait pu affecter ses capacités volitives, dès lors qu'il était à la recherche de défis professionnels particulièrement ambitieux. Le risque de récidive dépendait de sa stabilité psychique, au niveau affectif et financier. Ce risque était lié son envie de réussite et se manifestait surtout dans le cadre de sa profession d'avocat, tous les faits s'étant déroulés au niveau professionnel. S'il devait être en proie à une situation plus délicate, il existait un risque qu'il accepte de faire des choses "*limites*" impliquant une transgression pour maintenir, à tout prix, une façade de réussite. Tant qu'il était encadré, dans une institution ou une étude, les choses allaient plutôt bien. Ce n'était que lorsqu'il avait voulu exercer de manière indépendante que son envie de réussite s'était déclenchée.

Le traitement le plus adapté consistait en une prise en charge ambulatoire. L'experte a cependant précisé qu'elle n'avait pas vu l'expertisé depuis plus de trois ans et qu'il avait peut-être évolué. Matthew PARISH avait arrêté un tel traitement, ce qui pouvait être mis en lien avec son type de personnalité. Cependant, après quelques années de thérapie, il était possible d'amener ce type de personnalité à davantage tenir compte du danger, de la réalité et de la légalité des choses.

C. a. Matthew PARISH n'a pas comparu aux débats d'appel. Son conseil a été autorisé à le représenter.

b.a. En audience d'appel, les conseils d'Ahmad AL-SABAH sollicitent, à titre de question préjudicielle, le renvoi des débats compte tenu de l'absence de Matthew PARISH, s'en rapportant à justice s'agissant de la régularité de la citation à comparaître de celui-ci.

Matthew PARISH avait pris position sur la procédure pénale à quatre reprises par écrit depuis 2021 et n'avait jamais été entendu suite à ces prises de position. Il avait été cité à comparaître personnellement et ne s'était pas présenté à l'audience. L'intérêt de toutes les parties commandait cependant de reporter les débats, dès lors qu'il mettait en cause tous les autres prévenus dans ses écrits. Les motifs qu'il invoquait pour expliquer son absence n'étaient pas crédibles et ne justifiaient pas de renoncer à son audition. La juridiction d'appel avait en outre l'obligation d'entendre ce prévenu, appelant, indépendamment de la présence de son défenseur. La fiction légale d'un retrait d'appel au sens de l'art. 407 CPP n'était enfin applicable qu'en cas de citation régulière du prévenu, qui s'était prévalu d'une adresse en Angleterre et n'avait pas élu domicile en l'Étude de son conseil.

b.b. Le MP conclut au rejet de la question préjudicielle.

Matthew PARISH avait été informé de l'audience et avait écrit pour indiquer qu'il ne viendrait pas. Il était dès lors au courant de la tenue des débats et avait choisi de ne pas y participer. L'obligation pour la juridiction d'appel d'entendre une partie ne valait que pour un prévenu qui aurait été acquitté en première instance ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

b.c. L'hoirie ALKHARAFI conclut au rejet de la question préjudicielle.

La convocation à l'audience avait atteint Matthew PARISH, qui avait demandé à ce que l'audience se tienne sans lui. Il avait été convoqué valablement et était représenté par son défenseur. Un défaut aux débats d'appel ne pouvait être retenu qu'à deux conditions cumulatives, soit s'il n'avait pas d'excuse valable et n'était pas représenté, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

b.d. Nasser AL-SABAH conclut au rejet de la question préjudicielle.

b.e. Le conseil de Matthew PARISH s'en rapporte à justice et sollicite, en qualité de représentant de Matthew PARISH et à la demande de son client, que les débats puissent se tenir.

b.f. Stoyan BAUMEYER s'en rapporte à justice et sollicite, en cas d'admission de la question préjudicielle, que les faits le concernant soient disjoints de la procédure.

b.g. Hamad AL HAROUN et Vitaliy KOZACHENKO s'en rapportent à justice.

b.h. Oûi les parties présentes, la Cour a rejeté la question préjudicielle au bénéfice d'une brève motivation orale. Il est pour le surplus renvoyé aux développements du présent arrêt (cf. infra consid. 2).

c.a. S'agissant du fond, Nasser AL-SABAH persiste, par la voix de ses conseils, dans les conclusions de sa déclaration d'appel.

La crédibilité d'Ahmad AL-SABAH avait été mise en cause au Koweït et l'arbitrage avait été la solution trouvée dans le but de la restaurer. La reconnaissance de la sentence au Royaume-Uni avait pour objectif d'ajouter à l'arbitrage un aspect étatique, afin de le crédibiliser davantage.

Plusieurs éléments avaient été fabriqués afin de concrétiser l'arbitrage :

- Une contrepartie avait été inventée sous la forme de TREKELL, société qui n'avait aucune activité. Le processus entourant son achat n'était pas clair. Un homme de paille (qui n'était cependant pas l'auteur des emails relatifs à l'achat) en était le directeur, la société avait été payée en liquide, l'achat avait

été effectué très rapidement et de manière anonyme. L'enregistrement de la société n'avait au final pas été effectué, et celle-ci n'était donc pas utilisable. La société n'existait par ailleurs pas en novembre 2013, ce qui impliquait que le courrier du 27 novembre 2013 était un faux.

- Une relation juridique avait été créée par l'entremise de la convention. La question de la résolution de litiges, absente de ce document, avait volontairement été développée après-coup dans une clause compromissoire séparée, afin de crédibiliser l'opération.
- Le litige entre Ahmad AL-SABAH et TREKELL avait été créé de toutes pièces. La clause compromissoire avait été antidatée et le contenu de la sentence arbitrale inventé. Les avocats ukrainiens mentionnés n'avaient jamais représenté TREKELL et les courriers échangés avec eux étaient des faux. L'arbitrage n'avait jamais été effectué, la sentence constituait donc également un faux.

À tout le moins une partie des faits pouvait être imputée à chacun des protagonistes.

Matthew PARISH était au centre de la manœuvre. Il avait fabriqué le faux arbitrage, et les fausses lettres d'avril 2014 des avocats ukrainiens. Il avait rédigé la convention du 28 mars 2014, la clause compromissoire et avait à tout le moins participé à la rédaction de la sentence. Il l'avait amenée à Stoyan BAUMEYER et avait rédigé un witness statement en vue de la reconnaissance du document. Il avait participé à tous les stades du montage du faux arbitrage.

Hamad AL HAROUN était derrière l'adresse email de legacy. Il avait participé à chacune des étapes du faux arbitrage. Il avait ensuite été utilisé par Ahmad AL-SABAH comme fusible dans le cadre de la procédure, celui-ci l'ayant accusé de trahison.

Stoyan BAUMEYER avait signé la fausse sentence. Il s'était contredit plusieurs fois au cours de la procédure. Son explication selon laquelle les échanges WhatsApp concernaient un arbitrage futur étaient dénuées de toute crédibilité. Sur le plan subjectif, le dol éventuel devait à tout le moins lui être imputé.

Ahmad AL-SABAH avait la volonté d'évincer Nasser AL-SABAH, outre que Hamad AL HAROUN et Matthew PARISH le tenaient pour possible candidat au règne au Koweït. Selon Hamad AL HAROUN, les vidéos lui avaient été fournies à Annecy, où celui-ci s'était rendu sur ordre d'Ahmad AL-SABAH, qui avait ensuite pris contact avec l'Émir. Les vidéos étaient arrivées au Koweït en décembre 2013, période à laquelle avait été effectuée l'expertise NILE HOLDING. Ahmad AL-SABAH avait rencontré la commission en janvier 2014 mais la clé sur laquelle figurait les vidéos

était inexploitable. Ahmad AL-SABAH avait alors constitué un cabinet et chargé Hamad AL HAROUN de diriger une équipe : la machination avait été mise en place. La vidéo avait ensuite été modifiée et les clés manipulées amenées à deux sociétés à Londres au début du mois de février 2014. Le 7 avril suivant, Ahmad AL-SABAH s'était rendu chez le Procureur au Koweït qui ne s'était pas montré convaincu. Le Premier Ministre du Koweït n'avait ainsi pas pu dire que les vidéos étaient authentiques. Aucune des sociétés les ayant expertisées (sauf EMMERSON) n'était d'ailleurs parvenu à cette conclusion. Les expertises avaient été diligentées en urgence et tout le processus d'arbitrage s'était déroulé en quelques semaines. Le 14 juin 2014, Ahmad AL-SABAH s'était présenté à la télévision koweïtienne pour exposer le contenu de la sentence, puis avait déposé plainte pénale le lendemain.

Ahmad AL-SABAH était le seul à avoir un intérêt dans le processus de faux arbitrage. Il risquait d'être décrédibilisé dans le monde politique et celui du sport. Il était le client de Matthew PARISH et était au courant de tout. Il avait lui-même admis à certains moments son implication. Il avait payé USD 200'000.- en liquide et était informé de ce qui se passait. Il prétendait aujourd'hui avoir été trahi mais avait évolué dans ses déclarations à ce sujet au cours de la procédure. Il était impossible d'imaginer qu'il ait pu signer les documents sans les lire, vu son rôle dans le gouvernement et auprès de différentes instances sportives. Il avait conscience et volonté sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. À tout le moins, l'élément subjectif était rempli sous l'angle du dol éventuel.

Les conclusions civiles de Nasser AL-SABAH devaient être admises, l'infraction de faux dans les titres protégeant également les intérêts individuels. Les premiers juges avaient constaté une atteinte à l'honneur mais considéré qu'elle ne résultait pas du faux. Or, la fausse sentence avait été utilisée précisément dans le but d'étayer les allégations de trahison. Elle s'était inscrite dans le cadre d'une campagne diffamatoire dirigée à l'encontre de Nasser AL-SABAH.

c.b. Nasser AL-SABAH sollicite une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP), facturant 125 heures et 30 minutes d'activité pour le travail de deux chefs d'étude, hors débats d'appel.

d.a. Par la voix de ses conseils, l'hoirie ALKHARAFI persiste dans les conclusions de sa déclaration d'appel.

Les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 251 CP étaient réunis pour tous les documents mentionnés dans l'acte d'accusation. Il s'agissait de titres émanant de personnes déterminées, qui étaient de nature à démontrer qu'il existait un accord, un litige ou un arbitrage.

La convention et la clause arbitrale constituaient des faux matériels, dès lors qu'elles avaient été signées par Babu SALIAN, qui n'était pas autorisé à représenter TREKELL. Cette société était au demeurant une coquille vide qui n'avait même pas été valablement acquise. L'acte d'accusation était suffisamment clair quant aux éléments constitutifs de l'infraction, les prévenus étant tout à fait en mesure de comprendre ce qui leur était reproché. Tant le faux matériel que le faux intellectuel pouvaient être retenus selon la description qui en avait été faite.

L'ensemble des titres décrits par l'acte d'accusation constituaient également des faux intellectuels. La convention était de nature à prouver que les parties avaient signé un accord le 28 mars 2014 et que Babu SALIAN représentait TREKELL. La clause prouvait l'existence d'un litige entre la société et Ahmad AL-SABAH, et était propre à démontrer que les parties avaient souhaité le soumettre à un arbitre. La sentence arbitrale était de nature à démontrer de nombreux éléments, soit une date, l'identité des parties et de leurs conseils, l'existence d'une relation contractuelle et d'un litige, le fait que les parties avaient souhaité soumettre ledit litige à un arbitrage, les prétentions du demandeur – contestées par le défendeur –, le contenu des expertises et les transcriptions des vidéos. La sentence était en définitive propre à prouver qu'un arbitrage avait eu lieu et que Stoyan BAUMEYER avait œuvré en tant qu'arbitre, tranchant le litige de manière indépendante et impartiale, au sens de la LDIP. Tous ces éléments, qui conféraient à ces titres une force probante accrue, étaient cependant faux.

La force probante accrue pouvait découler des circonstances. La sentence arbitrale en était dotée puisqu'elle équivalait à un jugement. La procédure d'arbitrage figurait dans la loi et devait respecter les garanties d'un procès équitable. La sentence était définitive, les voies de droit pour la remettre en cause étant restreintes. Elle valait titre de mainlevée en Suisse et pouvait être reconnue à l'étranger. La Cour de Londres et le Ministère public koweïtien s'y étaient d'ailleurs fiés.

La clause arbitrale et la convention étaient des contrats, qui pouvaient avoir une force probante accrue selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, notamment s'il existait des garanties de véracité spéciales. C'était en l'occurrence le cas pour ces deux documents, au vu de leur finalité. Ces titres avaient été créés dans l'unique but de justifier la fausse sentence. La procédure arbitrale ne pouvait exister sans la convention et la clause arbitrale. Une fois la sentence rendue, celle-ci validait les deux documents précédents, plus personne ne pouvant remettre en cause l'existence des parties et d'un litige.

Ahmad AL-SABAH avait pleinement participé à l'infraction. Il était le client de Matthew PARISH et l'avait rencontré lors des voyages de celui-ci au Koweït. Les emails d'Ali Khalifa AL-SABAH confirmaient que le but était d'intervenir pour le compte d'Ahmad AL-SABAH. Il avait indiqué à Matthew PARISH le lendemain d'une annonce du parlement qu'Ahmad AL-SABAH, son client, avait été mis en cause, ce qui démontrait qu'une relation avait été créée auparavant. Ahmad AL-SABAH se

trouvait dans une situation délicate et il avait dû prendre les choses en mains. Il était impensable qu'il ait laissé Hamad AL HAROUN gérer cette situation qui le touchait personnellement. Il avait d'ailleurs déclaré s'être soucié de suivre le dossier et confirmé avoir reçu, à sa demande, des rapports d'expertise. Ces rapports n'attestaient pas de l'authenticité des vidéos et Ahmad AL-SABAH en avait été informé. Dès lors que la preuve qu'il attendait ne figurait pas dans ces rapports, il avait été décidé de procéder à une fausse procédure d'arbitrage. Ahmad AL-SABAH n'en avait peut-être pas eu l'idée, mais il y avait adhéré. L'hypothèse d'Ahmad AL-SABAH, selon laquelle il aurait été trahi par Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN n'était pas crédible. Les précités n'avaient aucun intérêt à le trahir. Ahmad AL-SABAH n'avait au demeurant jamais entrepris de démarche à leur rencontre suite à l'ouverture de la procédure pénale.

Le crime ne profitait qu'à Ahmad AL-SABAH, le but étant d'apporter à l'Émir du Koweït la preuve de l'authenticité des vidéos. Il était le chef du groupe AL FINTAS, qui portait le nom d'un lieu au Koweït où Ahmad AL-SABAH possédait un immeuble. Il n'était pas crédible qu'il ait signé des documents sans les lire, ou qu'il n'en ait pas compris le sens. Il avait menti quant à la date de leur signature, comme sur le courrier de novembre 2013. Il était conscient que la convention était fausse et que le litige n'existait pas réellement. Cette convention avait été créée dans le but de justifier la sentence, l'art. 177 LDIP exigeant que les litiges soumis à l'arbitrage soient de nature patrimoniale. Le dol éventuel devait à tout le moins lui être imputé, celui-ci ayant accepté le risque de cette fausse procédure. Il n'était pas crédible qu'il ne se soit pas renseigné sur TREKELL, qui était sa partie adverse dans le cadre d'un litige. Il aurait également dû se rendre compte que les expertises et la procédure d'arbitrage avaient été effectuées trop rapidement.

Matthew PARISH avait eu un rôle au premier plan dans toutes étapes du processus de faux arbitrage. Il avait acheté TREKELL, rédigé la convention et la clause, revu et finalisé la sentence et veillé à sa reconnaissance. Hamad AL HAROUN avait procédé à la création de TREKELL et fourni les documents concernant Babu SALIAN. Vitaliy KOZACHENKO avait participé à toutes les étapes, discutant avec Hamad AL HAROUN, remettant l'argent pour l'achat de TREKELL, rédigeant en partie la sentence et les documents pour la reconnaissance.

Les conclusions civiles déposées devaient être admises. Le TCO avait retenu à tort qu'il n'existait pas de lien de causalité direct. En réalité, la fausse sentence constituait la cause du dommage subi, ayant joué un rôle déterminant dans cette affaire. Ahmad AL-SABAH s'en était servi pour amener la preuve de ses dires au Koweït.

d.b. Les membres de l'hoirie ALKHARAFI sollicitent une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP), facturant 64 heures de travail de chef d'étude et 38 heures de travail de collaboratrice, hors débats d'appel.

e.a. Matthew PARISH, par la voix de son conseil, persiste dans les conclusions de sa déclaration d'appel.

La convention du 28 mars 2014 ne constituait pas un faux matériel. En droit suisse, la société pouvait valablement être engagée même si des engagements étaient pris avant sa création (art. 645 al. 2 du Code des obligations [CO]). TREKELL, qui existait depuis 2009, avait ainsi pu être liée. On ignorait par ailleurs ce qu'il en était en droit étranger. Matthew PARISH n'avait au demeurant pas signé cette convention et l'acte d'accusation ne lui reprochait pas d'avoir instigué Babu SALIAN à le faire. La convention n'avait enfin pas de valeur probante accrue. Un contrat simulé ne constituait pas un faux intellectuel sauf s'il présentait une valeur probante accrue en raison d'éléments spécifiques.

La clause arbitrale ne pouvait pas non plus être considérée comme un faux matériel, faute de description claire des actes reprochés dans l'acte d'accusation. Le seul fait que le document ait été antidaté ne consommait pas l'infraction. Ce document n'avait en outre pas de valeur probante accrue. Au contraire d'une procuration antidatée, la clause arbitrale n'était pas destinée à des tiers.

Matthew PARISH devait également être acquitté s'agissant de la sentence arbitrale. Le contenu de la sentence n'était pas mensonger en ce qui concernait l'authenticité des vidéos. La lecture de ce document permettait de comprendre qu'il y avait des avis divergents à ce sujet. La sentence ne présentait pas une valeur probante accrue, dans la mesure où ses conclusions étaient énoncées avec prudence. La mention de l'existence d'un litige dans la sentence n'était pas mensongère, puisqu'Ahmad AL-SABAH avait accepté l'existence dudit litige en signant la clause arbitrale. Quand bien même le litige aurait été inexistant, ce document n'avait pas de valeur probante accrue. La doctrine considérait que le mémoire déposé par une partie en justice ne pouvait pas constituer un faux intellectuel. Ce type de document n'était pas apte à prouver un fait et la signature n'avait pas été falsifiée.

Si la sentence ne constituait pas un faux, il ne pouvait être reproché au prévenu d'en avoir fait usage. L'infraction d'usage de faux ne pouvait d'ailleurs être retenue qu'à titre subsidiaire, l'auteur du faux ne pouvant être en même temps poursuivi pour son usage.

Le faux dans les titres supposait l'existence d'un dessein spécial, qui faisait défaut en l'espèce. Le dessein de nuire n'était pas décrit dans l'acte d'accusation. L'infraction de faux intellectuel était destinée à protéger la confiance des tiers. Or, en l'espèce, les tiers n'avaient pas de raison de se fonder sur la sentence arbitrale dans leur relations d'affaires.

En tout état de cause, la peine prononcée par le TCO était disproportionnée. Les conclusions civiles devaient être rejetées. Les parties plaignantes fondaient leurs

prétentions en tort moral sur les accusations formulées par Ahmad AL-SABAH lors d'une interview au Koweït et non directement sur la sentence arbitrale. Matthew PARISH n'était dans tous les cas pas l'auteur de l'atteinte au sens de l'art. 49 CO. L'indemnisation des parties plaignantes au sens de l'art. 433 CPP n'était pas justifiée, celles-ci n'ayant pas la qualité de partie dans la procédure, puisqu'elles n'avaient pas subi de dommage découlant directement de l'infraction.

e.b.a. Matthew PARISH sollicite, pour la procédure de première instance, une indemnité de CHF 386'251.20 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 CPP).

Il sollicite également une indemnité à titre de tort moral de CHF 38'000.- en raison de sa privation de liberté de 190 jours, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2019.

e.b.b. Pour la procédure d'appel, M^e Gabriel RAGGENBASS, défenseur d'office de Matthew PARISH, a déposé un état de frais, facturant, sous des libellés divers, 65 heures et 5 minutes d'activité de chef d'étude (hors débats s'appel qui ont duré, au total, 26 heures et 50 minutes), dont 54 heures et 40 minutes consacrées à la préparation de l'audience d'appel.

f.a. Hamad AL HAROUN, par la voix de son conseil, persiste dans les conclusions de sa déclaration d'appel.

L'acte d'accusation ne renseignait pas suffisamment sur certains éléments constitutifs de l'infraction reprochée, tels que l'intention de tromper, l'avantage illicite perçu et le degré de participation. Nasser AL-SABAH et l'hoirie ALKHARAFI n'avaient pas qualité de partie, leurs droits n'ayant pas été directement touchés par l'infraction prétendument commise en Suisse.

Hamad AL HAROUN avait indiqué de manière constante ne pas être le seul utilisateur de l'adresse legacy600@gmail.com. Aucun élément au dossier ne permettait de retenir que cela aurait été le cas. Le mot de passé était le même que celui qui était habituellement utilisé par Vitaliy KOZACHENKO. Les prévenus avaient en outre pour habitude de créer des adresses email qu'ils partageaient. Le numéro de téléphone qui lui avait été attribué dans le groupe ALFINTAS n'était pas enregistré à son nom.

Aucun élément ne permettait de retenir que la convention du 18 mars 2014 avait été antidatée, ce qui ne ressortait d'ailleurs pas de l'acte d'accusation. Cette convention n'avait pas été conclue dans le but de créer un litige fictif, mais dans celui de permettre de continuer les investigations menées pour le compte d'Ahmad AL-SABAH sous le couvert de TREKELL. Il s'agissait donc d'un contrat réel. Dans le cas contraire, les parties auraient fait figurer la clause arbitrale directement dans la convention. Le courrier de novembre 2013 avait été rédigé par Matthew PARISH alors qu'il travaillait

toujours pour HFW et n'avait pas été antidaté. Matthew PARISH lui avait expliqué avoir acquis TREKELL et il s'était considéré comme parfaitement légitimé à l'engager par le biais de Babu SALIAN. Il n'avait pas eu l'intention de créer un faux matériel. Cette convention ne présentait d'ailleurs pas de force probante accrue, de sorte que le faux intellectuel devait être écarté.

La clause arbitrale ne pouvait être considérée comme fautive, dans la mesure où il existait réellement un litige opposant TREKELL (soit Hamad AL HAROUN) et Ahmad AL-SABAH. Les deux parties, qui étaient représentées, s'accordaient à dire qu'elles avaient eu la volonté de le soumettre à un arbitrage. Les déclarations des avocats ukrainiens devaient être appréhendées avec précaution.

La sentence arbitrale n'avait pas de force probante accrue. Plusieurs expertises parvenaient à la conclusion que les vidéos n'avaient pas été falsifiées, ce qui avait été confirmé par le rapport K2. En tout état, Hamad AL HAROUN n'avait pas eu l'intention de créer un faux intellectuel. Il n'avait pas de connaissance particulière dans le domaine de l'arbitrage et n'avait pas réellement participé à la procédure. Il avait toujours pensé que l'arbitrage était réel et que la procédure avait été suivie correctement. Pour lui, la finalité de cette procédure avait été de déterminer si les vidéos étaient authentiques ou non. Il ne pouvait pas savoir qu'Ahmad AL-SABAH allait utiliser la sentence pour une interview ou le dépôt d'une plainte au Koweït.

L'élément constitutif du dessein spécial faisait défaut. Il n'avait pas la volonté de nuire aux plaignants et l'acte d'accusation était muet sur cette question. Il n'avait pas non plus l'intention d'obtenir un avantage illicite, n'ayant pas été rémunéré. Le TCO s'était écarté de l'acte d'accusation en retenant qu'il avait pour dessein de restaurer la crédibilité d'Ahmad AL-SABAH. Il ne pouvait au demeurant pas avoir voulu agir pour ce motif en mars 2014, alors que la réputation d'Ahmad AL-SABAH avait été mise à mal en avril seulement.

En tout état de cause, la peine prononcée devait être atténuée. Sa collaboration avait été bonne. Il avait accepté la mission confiée par Ahmad AL-SABAH dans le seul but de servir les intérêts de son pays. Il avait reconnu certains faits spontanément dès sa première audition. Son rôle avait été de servir d'intermédiaire entre Ahmad AL-SABAH et Matthew PARISH. Il n'était pas directement le client de ce dernier. Il convenait de faire application de l'art. 48 let. e CP compte tenu du temps écoulé.

f.b.a. Hamad AL HAROUN sollicite, pour la procédure de première instance, une indemnité de CHF 314'943.- pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 CPP).

f.b.b. Pour la procédure d'appel, M^e Samir DJAZIRI, défenseur d'office de Hamad AL HAROUN, a déposé un état de frais, facturant, sous des libellés divers, 41 heures et

25 minutes d'activité de chef d'étude, hors débats d'appel, ainsi que 30 minutes d'activité de stagiaire.

g.a. Ahmad AL-SABAH, par la voix de ses conseils, persiste dans les conclusions de sa déclaration d'appel.

Le TCO avait versé dans l'arbitraire en retenant qu'il était au courant des tenants et aboutissants des procédés employés par Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN. Il n'avait jamais eu pour dessein d'entamer une fausse procédure d'arbitrage et n'avait pas conscience et volonté que des faux soient créés.

Il avait signé le contrat et la clause arbitrale sans savoir qu'ils étaient faux ou antidatés. Il avait signé la clause avant que la date n'y soit inscrite. Le seul fait de signer un document antidaté ne suffisait au demeurant pas pour retenir une infraction de faux dans les titres. Ces documents lui avaient été remis par son avocat koweïtien, avec des explications lui permettant de comprendre qu'il existait une partie adverse. Le dol éventuel ne pouvait pas être retenu. Il n'avait pas volontairement décidé d'ignorer la situation. Il avait demandé à ce que des expertises soient faites. Il ne pouvait deviner que la partie adverse n'était pas habilitée pour ce faire. Il avait en outre refusé de donner suite aux vidéos lorsqu'elles lui avaient été soumises pour la première fois, ce qui démontrait sa bonne foi. Il n'avait enfin pas été le seul à donner du crédit à ces enregistrements, un comité ayant également investigué sur cette question. Lors de la conférence du Parlement d'avril 2014, il avait été annoncé que les vidéos étaient authentiques.

La compétence juridictionnelle faisait défaut. Le TCO avait retenu que Babu SALIAN avait établi les faux matériels. On ignorait cependant s'ils avaient été créés en Suisse. Matthew PARISH n'avait jamais reconnu avoir rédigé ces documents, dont on ne retrouvait pas la trace chez HFW ou GENTIUM LAW. Quand bien même l'avocat les aurait rédigés, celui-ci se trouvait fréquemment à l'étranger durant la période pénale, si bien qu'on ignorait où ils avaient été créés.

Il ne pouvait être considéré comme coauteur des infractions. Il n'avait pas adhéré à un plan commun. Il n'avait pas eu de contact direct avec Matthew PARISH et ne pouvait imaginer que celui-ci allait verser dans une entreprise criminelle. Les déclarations d'Hamad AL HAROUN n'étaient pas crédibles. Ce dernier avait un intérêt propre dans l'affaire et avait refusé de collaborer avec Falah AL HAJRAF. Il travaillait déjà avec Matthew PARISH sur d'autres affaires avant les faits. Les échanges de messages ALFINTAS démontraient que lui-même n'était au courant de rien. Il n'était pas non plus établi par le dossier qu'il aurait demandé à Cyril CHIFFELLE de rédiger son attestation.

Il avait cru à la véracité de la sentence. Il avait lui-même sollicité l'entraide avec la Suisse et présenté ce document à la télévision. Il n'aurait pas pris de tels risques s'il savait que la procédure d'arbitrage était fausse.

Les indices retenus par le TCO pour le condamner n'étaient pas suffisants :

- Ali Khalifa AL-SABAH était intervenu de son propre chef et dans son propre intérêt. Ce dernier était le propriétaire d'AL-WATAN, dont la publication sur les vidéos s'était vue suspendue. Les échanges d'emails avec Matthew PARISH démontraient qu'une réunion avait été organisée, mais pas qu'elle concernait ses intérêts ou qu'il aurait été au courant de cette démarche. L'email du 25 avril 2014 ne mentionnait d'ailleurs même plus son nom.
- Aucune pièce au dossier ne faisait état de contacts directs entre lui-même et Matthew PARISH. Tous les contacts s'étaient fait par l'entremise de Hamad AL HAROUN. En réalité, Matthew PARISH et lui-même n'avaient eu un contact téléphonique qu'à une reprise après l'arbitrage.
- Aucun élément ne démontrait que le courrier du 27 novembre 2013 aurait été antidaté. Le fait qu'il ait été trouvé sur les serveurs de GENTIUM LAW et non de HFW n'était pas pertinent, dans la mesure où aucun document n'avait été enregistré sur ces derniers. Les métadonnées de ce courrier n'étaient pas disponibles et il était tout à fait possible qu'il ait été scanné. Il était en outre plausible que des experts aient été contactés en 2013 déjà. Les experts avaient relevé que des fichiers vidéos avaient été créés en octobre et novembre 2013. Eric WEINBERG, qui était venu en Suisse en novembre 2013, n'avait pas déclaré que la liste des experts avait été établie ultérieurement.
- Le TCO avait considéré de manière erronée que Matthew PARISH avait commencé son activité pour Hamad AL HAROUN en 2014. En réalité, le témoin AL-CHEMERI avait parlé de l'année 2013. Plusieurs pièces démontraient également que Matthew PARISH avait eu une activité avant 2014. Le relevé des activités de Matthew PARISH ne permettait pas d'établir que celui-ci n'aurait pas travaillé avant dans ce dossier. Il était possible qu'il n'y ait pas eu de relevé dans un premier temps ou qu'il y ait eu une confusion entre plusieurs dossiers, dont notamment le dossier KRIC.
- Il avait effectivement déclaré que Hamad AL HAROUN était son intermédiaire. Cela ne signifiait cependant pas qu'il ait été au courant de tous les tenants et aboutissants du dossier et qu'il ait instruit Hamad AL HAROUN à procéder à un faux arbitrage. Matthew PARISH avait lui-même évoqué la possibilité d'une mauvaise transmission des instructions ou d'une mauvaise communication entre

Hamad AL HAROUN et Ahmad AL-SABAH, et que le précité ait pu ne pas être au courant.

- La chronologie des faits plaidait en sa faveur. Les vidéos avaient été créées et remises pour la première fois entre octobre et novembre 2013. Des entreprises avaient ensuite confirmé leur authenticité et le comité au Koweït avait été créé. Elles avaient été remises au Premier Ministre en janvier 2014 et le rapport NILE HOLDING avait été rendu. Les vidéos améliorées avaient été transmises au Premier Ministre en février 2014.
- Il s'était montré très surpris au cours de la procédure et avait déclaré s'être senti trahi. Le courrier du 25 mars 2015 démontrait en outre qu'il ne savait pas ce qu'il se passait.

Le premier jugement ne faisait pas état de sa participation dans la reconnaissance de la sentence. Il ignorait ainsi pour quel motif il avait été condamné s'agissant de ces faits. Il n'avait pas été informé du caractère inutile de cette reconnaissance.

Il ne pouvait enfin lui être reproché d'avoir décidé consciemment de ne pas savoir. Il avait voulu que des expertises soient faites et avait signé un document avec TREKELL, société d'expertise, dans ce but. Rien ne lui permettait de savoir qu'il s'agissait en réalité d'une coquille vide.

g.b.a. Ahmad AL-SABAH sollicite une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure de première instance et d'appel.

Ses conseils ont déposé une note d'honoraire globale pour les deux instances, concluant au versement d'un total de CHF 141'807.50, audiences comprises.

h.a. Vitaliy KOZACHENKO, par la voix de son conseil, persiste dans les conclusions de sa déclaration d'appel.

Il avait commencé son activité de collaborateur en septembre 2013. Il n'avait pas de raison de mettre en doute la parole et les compétences de Matthew PARISH, qui était très connu dans le domaine de l'arbitrage. Il devait se conformer aux demandes de celui-ci.

Matthew PARISH avait d'abord reconnu avoir fait lui-même l'essentiel dans le cadre de la procédure d'arbitrage, avant de changer de version et de le charger. Il n'avait pas lui-même eu connaissance des prémisses de cet arbitrage avant l'exécution de la sentence. Aucun élément au dossier ne permettait de le relier au contrat du 28 mars 2014. Matthew PARISH avait reconnu avoir rédigé la clause arbitrale. Il n'était pas en

copie de la plupart des emails qui avaient été échangés, notamment avec Ali Khalifa AL-SABAH, et ne savait rien des courriers envoyés aux avocats ukrainiens. Il n'avait pas été au courant des premières démarches de Matthew PARISH avec CY40R et n'avait pas participé aux différentes réunions avec les experts, n'ayant eu qu'un rôle de planificateur pour celles-ci. Il ne figurait de manière générale pas dans les échanges d'emails entre legacy et Matthew PARISH, ne connaissait pas Stoyan BAUMEYER et ne savait pas qu'il avait été mandaté. S'agissant de la sentence arbitrale, il s'était contenté de compiler les rapports d'expertise sans se douter que ses notes pourraient se retrouver dans la sentence ou que celle-ci était simulée. En réalité, tous les éléments qui lui auraient permis de douter de la réalité de l'arbitrage lui avaient été cachés par Matthew PARISH, dont il n'était pas particulièrement proche et qui n'avait aucun intérêt à lui parler d'une fausse procédure d'arbitrage. Les déclarations d'Olivier CIRIC étaient en outre contradictoires et devaient être appréhendées avec précaution.

Il n'était pas établi qu'il avait remis l'enveloppe contenant l'argent pour l'achat de TREKELL. Thibault FRESQUET et Olivier CIRIC (dont Lisa REWA était l'assistante) avaient également travaillé sur le dossier. Matthew PARISH avait également pu le faire, celui-ci étant visiblement de retour à Genève le soir du 19 mai 2014.

L'examen du timesheet n'était pas pertinent. Le relevé de ses heures avait pu être modifié par les associés. Des activités avaient en outre pu être facturées dans le mauvais dossier. Certaines entrées ne correspondaient pas à des activités effectivement déployées. Les métadonnées des documents n'étaient pas pertinentes. Ceux-ci avaient par exemple pu être créés par un tiers, copiés et transférés chez GENTIUM LAW.

L'élément subjectif de l'infraction faisait défaut. Il n'avait pas participé à la rédaction de la sentence et ne pouvait savoir qu'elle était viciée. Il n'avait aucun mobile et avait simplement agi dans le cadre de son devoir de fidélité. Il ne pouvait pas se douter que Matthew PARISH rédigerait une fausse sentence. Il n'avait pas non plus de dessein de nuire, dessein au demeurant non décrit dans l'acte d'accusation. Il ignorait que le but ait pu être de porter préjudice à quiconque. Il n'avait pas perçu d'avantage illicite qui soit de nature patrimoniale.

Subsidiairement, Vitaliy KOZACHENKO sollicite une exemption de toute peine.

h.b.a. Vitaliy KOZACHENKO sollicite une indemnité de CHF 40'000.- (art. 429 al. 1 CPP) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, celui-ci ayant, jusqu'en appel, été représenté par un défenseur privé.

h.b.b. Pour la procédure d'appel, M^c Daniel TRAJILOVIC, défenseur d'office de Vitaliy KOZACHENKO, a déposé un état de frais, facturant, sous des libellés divers,

111 heures et 45 minutes d'activité de chef d'étude, ainsi que 5 heures d'activité de stagiaire, TVA en sus.

M^c Daniel TRAJILOVIC a reçu une avance sur indemnisation de CHF 20'161.- en août 2023.

i.a. Stoyan BAUMEYER, par la voix de son conseil, persiste dans les conclusions de sa déclaration d'appel.

Il ne soutenait plus avoir signé une opinion juridique. La signature de la sentence arbitrale ne suffisait cependant pas pour une condamnation.

À l'époque des faits, il n'avait pas beaucoup d'expérience en tant qu'avocat et aucune en matière d'arbitrage. Son implication dans le dossier avait été limitée. Il était intervenu pour la première fois le 22 mai 2014 et n'avait échangé qu'avec Matthew PARISH. Son activité s'était bornée à appliquer deux signatures sur la sentence. Le courrier de novembre 2014 ne pouvait être pris en compte, dès lors qu'il ne figurait pas dans l'acte d'accusation.

Matthew PARISH ne l'avait pas informé de la finalité de la sentence, lui ayant seulement indiqué qu'il s'agissait d'un cas très simple et que tout était déjà fait. Les échanges d'emails de novembre 2014 démontraient qu'il ne s'était rendu compte de rien au moment de signer la sentence et qu'il n'avait jamais voulu être mêlé à un acte illicite.

L'élément subjectif faisait défaut. L'intention devait porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Il n'avait pas créé le titre litigieux. Il ignorait, au moment de signer la sentence, que le contenu de celle-ci était faux et ne savait pas dans quel dessein elle allait être utilisée. Il n'avait pas non plus été informé que la sentence serait ensuite reconnue au Royaume-Uni. La négligence consciente devait être écartée car la signature de ce document n'avait rien d'insolite. Il avait été approché par Matthew PARISH, qui était un spécialiste de l'arbitrage, en qui il avait toute confiance. Il avait signé en se basant sur les informations que le précité lui avait fournies. Il n'avait alors aucune raison de mettre sa parole en doute, dès lors que son confrère ne lui proposait rien d'illégal.

En tout état de cause, les conclusions civiles des parties plaignantes devaient être rejetées et la répartition des frais de procédure revue. La solidarité entre les prévenus devait être exclue, lui-même étant le seul à être domicilié en Suisse.

i.b. Stoyan BAUMEYER sollicite une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de CHF 134'895.38, hors débats d'appel, pour la procédure de première instance et d'appel.

j. Le MP conclut à la confirmation du jugement attaqué, sous réserve de la peine à infliger à Matthew PARISH, qui devrait prendre la forme d'une peine complémentaire, compte tenu de son casier judiciaire.

La situation politique au Koweït n'était pas au centre de la procédure. Il ne s'agissait pas non plus de savoir si les vidéos étaient authentiques ou non. Le simple fait de créer une fausse procédure dans le but d'obtenir un avantage constituait un faux, au sens de l'art. 251 CP. Or, chaque élément de cette procédure d'arbitrage avait été fictif. TREKELL était une coquille vide. Il n'y avait en outre jamais eu de litige entre les parties, de mémoires ou de correspondances échangées.

La force probante de la sentence arbitrale découlait de la Convention de New York et de la LDIP. Ce document valait titre de mainlevée auprès de tiers et avait été reconnu par un juge du Royaume-Uni. Une sentence arbitrale était au demeurant difficilement attaquant, dès lors que les voies de recours étaient restreintes.

La condamnation des cinq prévenus était justifiée :

- Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN avaient été présents et actifs à chaque étape de l'élaboration des faux. Matthew PARISH était le conseil des parties, avait payé les frais, rédigé les documents et entretenu des contacts avec tous les protagonistes. Hamad AL HAROUN était derrière TREKELL, savait que tout était faux et avait servi d'intermédiaire entre Matthew PARISH et Ahmad AL-SABAH.
- Ahmad AL-SABAH avait mandaté Matthew PARISH et signé plusieurs pièces fondamentales. Il avait tout financé et bénéficiait directement de tout le montage qui avait été élaboré, s'étant servi de la sentence devant les médias koweïtiens. L'hypothèse selon laquelle il aurait été trahi par Hamad AL HAROUN et Matthew PARISH n'était fondée sur aucun élément probant. Compte tenu de sa position, notamment auprès du CIO, et de son expérience, il n'était pas crédible qu'il ait signé les différents documents sans les lire.
- Vitaliy KOZACHENKO avait reconnu avoir rédigé une grande partie de la sentence. Il avait eu de multiples contacts avec les experts et s'était occupé de la reconnaissance de celle-ci. Il était derrière l'adresse email de Babu SALIAN et Hamad AL HAROUN l'avait mis en cause s'agissant des contacts avec les avocats ukrainiens. Son timesheet démontrait qu'il avait travaillé sur le dossier.
- Stoyan BAUMEYER avait signé la sentence en qualité d'arbitre alors qu'il n'avait pas officié comme tel, ce qui était déjà mensonger. Il ne pouvait en outre soutenir, en tant qu'avocat, avoir signé le document sans le lire. Il avait un intérêt financier dans cette affaire, ce qui était établi par les échanges de

messages avec Matthew PARISH. Son intervention avait été brève mais il avait accepté rapidement d'intervenir et de créer un faux. L'email envoyé à Olivier CIRIC en novembre 2014 démontrait qu'il était capable de refuser des choses à Matthew PARISH.

Les peines prononcées par le TCO étaient justifiées. Aucun des prévenus n'avait pris conscience de ses agissements ou collaboré à la procédure. Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN avaient tenu des rôles centraux. Ahmad AL-SABAH était le commanditaire et le bénéficiaire. Vitaliy KOZACHENKO et Stoyan BAUMEYER avaient tenu des rôles moins importants, ce qui devait être pris en compte dans la fixation de leur peine.

- D. a.** Matthew PARISH, ressortissant britannique, est né le 21 juillet 1975 à Leeds, en Angleterre. Il a vécu de nombreuses années à Genève. Divorcé, il est père de deux enfants. Il est en couple depuis plusieurs années. Ses parents et son frère aîné résident en Angleterre.

Après sa scolarité obligatoire et ses études de philosophie et de droit effectuées en Angleterre, il a étudié aux États-Unis. Avocat de profession, il a occupé divers emplois au Caire, au Luxembourg, à Londres, à Washington, en Bosnie-Herzégovine, avant d'être engagé en 2008, à Genève, par le bureau d'avocats HOGAN & HARSTON. Il a également travaillé de 2011 à 2014 chez HOLMAN FENWICK WILLAM à Genève.

En 2014, il a fondé sa propre Étude d'avocats, GENTIUM LAW. Il a exercé son activité au sein de son étude jusqu'au 29 mai 2018, date de sa première interpellation. Il parvenait à dégager un chiffre d'affaires de CHF 3'200'000.- et un bénéfice de CHF 1'400'000.-. Du 29 mai 2018 au mois de juillet 2019, il a fait des travaux de médiation pour le compte du gouvernement britannique. Par la suite, il a touché des indemnités de chômage d'environ CHF 15'000.-.

Il est propriétaire d'un bien immobilier à Chambésy, acheté en 2008, dont il estime la valeur à CHF 1'500'000.-. Il est également propriétaire d'un appartement à Belgrade, lequel appartient à un trust en faveur de ses enfants.

Il a une hypothèque et des dettes à hauteur de CHF 300'000.-.

Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, Matthew PARISH a été condamné :

- le 22 février 2021, par la CPAR, à une peine privative de liberté d'un an avec sursis pendant trois ans, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 30.- l'unité avec sursis pendant trois ans et à une amende de CHF 5'000.- (auxquelles s'ajoutent une règle de conduite et une assistance de probation) pour des infractions de calomnie (art. 174 al. 1 CP), insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP), tentative de contrainte (art. 181 CP) et diffamation (art. 173 CP) ;

- le 11 juin 2021, par le MP, à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 100.- l'unité, avec sursis pendant trois ans pour violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP) ;
- le 10 septembre 2021, par l'administration cantonale des impôts, à une amende de CHF 32'123.- pour une infraction de soustraction consommée (art. 175 LIFD).

b. Hamad AL HAROUN, ressortissant koweïtien, est né le 30 septembre 1977. Il est l'époux de la cousine d'Ahmad AL-SABAH et père de quatre enfants, nés entre septembre 2004 et juin 2015, qui vivent au Koweït avec son épouse. Il a été scolarisé au Koweït et en Suisse, à Montreux, puis a poursuivi ses études aux États-Unis, où il a obtenu un diplôme en finance. Il ne dispose d'aucune formation juridique ni de connaissance dans ce domaine, en particulier au niveau du contentieux.

En sus de ses activités d'affaires personnelles, il a été employé par plusieurs institutions et sociétés financières au Koweït et au Qatar, dans le service de l'aviation et dans des entreprises de finances et d'immobilier. En 2011 et 2012, il a été nommé comme directeur indépendant pour diverses entreprises. Entre 2012 et 2013, il a été à la tête de diverses holdings dans les secteurs de l'aviation, de l'immobilier et de la finance. Entre 2013 et 2014, il a été co-investisseur, avec feu Jassim ALHARAFI dans diverses entreprises et a également siégé au conseil d'administration d'une société avec Loay ALKHARAFI. Il n'a en revanche eu aucun lien particulier avec Nasser AL-SABAH, figure publique, qui a été le supérieur hiérarchique de son père.

Il a émigré en Grande-Bretagne le 23 avril 2015, déposé une demande d'asile, puis obtenu un statut de réfugié. Il est sans emploi et subvient à ses besoins grâce au soutien financier de sa famille, l'héritage de son père ayant été bloqué au Koweït.

Il a des antécédents judiciaires au Koweït, ayant fait l'objet de plusieurs condamnations, prononcées par défaut, à des peines totalisant plus de 48 ans de prison, à son souvenir.

c. Ahmad AL-SABAH est né le 12 août 1963 au Koweït, pays dont il est ressortissant. Il est marié et père de cinq enfants. Il est membre de l'une des deux branches de la famille royale du Koweït. Il a occupé plusieurs fonctions politiques au Koweït et sur le plan international, notamment en tant que Ministre koweïtien de l'information en 2001, Ministre chargé du pétrole du 10 février 2002 au 7 février 2006 et Secrétaire général de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

Il a également occupé plusieurs postes au sein d'associations sportives. Du 13 avril 2012 au mois de novembre 2018, il a été Président de l'ANOC (Association of National Olympic Committees). Depuis le 2 août 1990, il est le Président de la fédération asiatique de Handball. Il est aussi le Président du Conseil olympique asiatique depuis

le 1^{er} juillet 1992. Le 23 juillet 1992, il est devenu membre du Comité international olympique.

Il réside au Koweït et n'exerce pas d'activité politique. Il s'occupe de ses affaires et de celles de sa famille. Il évalue ses revenus mensuels à USD 70'000.- et sa fortune à USD 60 millions environ.

Il n'a pas d'antécédent judiciaire en Suisse et à l'étranger.

d. Stoyan BAUMEYER, ressortissant suisse, est né le 11 mai 1973 en Bulgarie. Il est marié et père de trois enfants, dont deux mineurs. Après des études de droit à l'université de Fribourg, il a effectué son stage d'avocat dans l'Étude PYTHON et obtenu son brevet d'avocat en 2005. Il a ensuite travaillé dans la même Étude en tant que collaborateur pendant 9 mois avant de rejoindre la banque COUTTS, pour laquelle il a travaillé pendant 7 ans. Il a exercé, à Genève, la profession d'avocat en qualité d'indépendant à compter du 2 avril 2014. En 2016, le bail des locaux dans lesquels il sous-louait un bureau s'est terminé et ses associés ont rejoint une autre étude. Il a continué à travailler comme avocat indépendant depuis son domicile, disposant d'une adresse de domicile auprès d'un confrère.

Il a des dettes à hauteur de CHF 1'300'000.-, y compris une dette hypothécaire de CHF 700'000.- sur l'appartement dont il est copropriétaire, d'une valeur de CHF 1'530'000.-. Ses autres dettes sont en partie liées au fait qu'il a été entravé dans l'exercice de sa profession.

Son épouse et lui réalisent un revenu d'environ CHF 135'000.- avant impôts. Hormis son appartement, il possède d'autres éléments de fortune d'une valeur totale de CHF 220'000.-. Son épouse possède également une fortune s'élevant à CHF 70'000.-. Selon les informations déposées auprès du TCO, ses charges mensuelles s'élèvent à CHF 2'520.- comprenant la prime d'assurance maladie de CHF 920.- et le versement d'une contribution d'entretien de CHF 1'600.-.

Il n'a jamais été condamné en Suisse ou à l'étranger.

e. Vitaliy KOZACHENKO, né le 12 mai 1988 en Ukraine, est marié et sans enfant. Il est titulaire d'un permis C. Il a vécu en Ukraine jusqu'à l'âge de 16 ans avant d'emménager à Londres. Il a étudié le droit européen et anglais à l'université de Londres, puis a effectué une maîtrise en droit bancaire et financier à Boston. En mai 2012, il a passé son examen du barreau dans l'État de New York. En septembre ou octobre 2013, il a été admis au barreau anglais et en automne 2017, il est devenu membre du Chartered Institute of Arbitrators à Londres.

Il a été engagé fin janvier 2011 par l'Étude HFW en tant que stagiaire et paralegal pour une période de 6 mois, ensuite prolongée à une année, ce qui lui a permis d'obtenir une

prolongation de son permis de séjour en Suisse. Il a ensuite été engagé pour une durée indéterminée dans cette Étude. Il a été licencié, avec effet immédiat en octobre 2014 et a ensuite travaillé pour l'Étude GENTIUM LAW, avant de démissionner le 2 juillet 2017. Depuis lors, il travaille en tant que conseiller juridique au sein de sa propre société, FORTIOR LAW SA. Il réalise un salaire annuel brut de CHF 160'000.-, hors bonus. Son épouse n'exerce aucune activité professionnelle. Sa fortune personnelle s'élève à environ CHF 7'000.- ou 8'000.-, à laquelle s'ajoute une voiture pour environ CHF 20'000.-. Il possède des produits dérivés en lien avec l'immobilier en Ukraine mais ignore s'ils ont encore de la valeur. Il n'a pas de dettes.

À teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, Vitaliy KOZACHENKO n'a pas d'antécédent judiciaire.

EN DROIT :

1. 1.1. Les appels de Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN, Ahmad AL-SABAH, Stoyan BAUMEYER et Vitaliy KOZACHENKO sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

1.2.1. La qualité pour former appel est définie à l'art. 382 al. 1 CPP, selon lequel toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Seule une partie à la procédure au sens des art. 104 et 105 CPP peut se voir reconnaître cette qualité (art. 382 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 78 consid. 3.1 p. 80).

Tel est en particulier le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 ; 141 IV 454 consid. 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités).

Le lésé qui s'est constitué partie plaignante comme demandeur au pénal a qualité pour former appel contre le jugement de première instance, indépendamment de la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale. Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP, étant relevé que l'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage.

Une analogie avec les conditions de recevabilité pour le recours en matière pénale de la partie plaignante au Tribunal fédéral ne se justifie pas (SJ 2013 I 273 consid 3.3.3 et 3.3.4).

1.2.2. Le bien juridique protégé par les infractions du droit pénal relatives aux titres est la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. Il est également admis que le faux dans les titres peut porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier, la personne pouvant donc se porter partie plaignante lorsqu'elle est effectivement atteinte dans ses droits par l'utilisation d'un titre trompeur (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 3 et 167 ad art. 251).

1.2.3. En l'espèce, Nasser AL-SABAH et les membres de l'hoirie ALKHARAFI ont qualité de partie à la procédure en tant que lésés.

Leurs droits ont manifestement été directement touchés par l'infraction commise puisque la confection de la fausse sentence avait pour objectif de restaurer la crédibilité d'Ahmad AL-SABAH au Koweït et de faire croire à la véracité des enregistrements vidéos qui les mettaient directement en cause.

Autre est la question de l'admission de leurs conclusions civiles. Un dommage n'est effectivement pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP.

2. 2.1. Selon l'art. 407 al. 1 let. a CPP, l'appel ou l'appel joint est réputé retiré si la partie qui l'a déclaré fait défaut aux débats d'appel sans excuse valable et ne se fait pas représenter.

2.2. L'art. 147 al. 1, 1^{ère} phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats: Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants, cela dans le but d'établir ou de mettre en doute la crédibilité des déclarations de ces derniers (ATF 141 IV 220 = JdT 2016 IV 79 ; ATF 139 IV 25 = JdT 2013 IV 226).

Le droit d'être confronté, au moins une fois, aux témoins à charge est absolu (ATF 131 I 476 consid. 2.2), faute de quoi ces preuves ne pourront en principe pas être exploitées à charge du prévenu (art. 147 al. 4 CPP). On entend par témoins à charge tous les auteurs de déclarations susceptibles d'être prises en considération au détriment de l'accusé, quelle que soit la qualité de ces personnes dans le procès ; il s'agit donc aussi des plaignants ou autres parties à la cause (ATF 125 I 127 consid. 6a in fine p. 132). Le droit de participer à l'administration des preuves durant l'instruction et les débats

vaut également pour l'audition des coprévenus (ATF 141 IV 220 consid. 4.3.1 ; ATF 140 IV 172 consid. 1.2.2).

Il ne peut être renoncé à une confrontation que dans des circonstances particulières. Dans de tels cas, et sur la base de l'art. 6 ch. 1 et 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), il est nécessaire que le prévenu puisse suffisamment prendre position s'agissant du témoignage litigieux, qu'il puisse examiner les déclarations soigneusement et que le verdict de culpabilité ne soit pas basé uniquement sur ces déclarations, c'est-à-dire qu'il ne soit pas donné une valeur déterminante à ce témoignage, respectivement, qu'il ne représente pas le seul élément de preuve, ou du moins un élément essentiel (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.3.1). De manière générale, il convient de rechercher si la procédure, considérée dans son ensemble, y compris la présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. La question de savoir si le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge garanti par l'art. 6 par. 3 let. d CEDH a été respecté doit donc être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_456/2011 du 27 décembre 2011 consid. 1.1 et les références).

La CourEDH considère comme éléments susceptibles de rétablir l'équilibre du procès en permettant une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de pareilles preuves, notamment le fait que les juridictions internes se sont penchées avec prudence sur les déclarations non vérifiées d'un témoin absent, qu'elles ont montré avoir été conscientes de la valeur réduite de ces déclarations, soit qu'elles ont exposé en détail pourquoi elles considéraient que ces déclarations étaient fiables, tout en tenant compte des autres éléments de preuve disponibles. La production au procès d'éléments de preuve venant corroborer la déposition non vérifiée constitue une autre garantie de grand poids, à l'instar de déclarations faites au procès par des personnes auxquelles le témoin absent a rapporté les événements immédiatement après leur survenue. La CourEDH considère aussi comme des facteurs importants la déposition d'un autre témoin rapportant, avec de grandes similitudes, une infraction similaire, pour autant qu'il n'y ait pas collusion et de surcroît si ce témoin a pu être entendu en audience et faire l'objet d'un contre-interrogatoire. La défense doit se voir en outre offrir la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent en soulignant toute incohérence ou contradiction avec les déclarations d'autres témoins. Le fait que la défense connaisse l'identité du témoin constitue un élément supplémentaire susceptible d'améliorer la situation de la défense en la mettant en mesure d'identifier et d'analyser les motifs que le témoin peut avoir de mentir, et donc de contester la crédibilité de manière effective, même en son absence (arrêt CEDH Schatschaschwili c. Allemagne [requête n 9154/10] du 15 décembre 2015, § 125 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 10.2.2.6.4 ; 6B_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.3.3).

2.3. En l'espèce, les conditions de l'art. 407 al. 1 let. a ne sont pas remplies. Le conseil de Matthew PARISH s'est présenté à l'audience et a été autorisé à le représenter. L'appelant PARISH a en outre été atteint par la convocation à l'audience, dans la mesure où il s'est prononcé à deux reprises par écrit à l'égard de la CPAR, a fait mention des débats d'appel et de leur date et a sollicité à l'avance de pouvoir s'y faire représenter.

Les conseils d'Ahmad AL-SABAH ont demandé le renvoi des débats compte tenu de l'absence du précité. La présence de Matthew PARISH ne paraît toutefois pas indispensable pour trancher la présente cause. Une nouvelle audition ne s'impose en particulier pas pour juger de l'éventuelle culpabilité d'Ahmad AL-SABAH.

Matthew PARISH a été entendu à de nombreuses reprises par le MP sur tous les faits pertinents de la procédure. Il a été confronté plusieurs fois à ses coprévenus, dont notamment Ahmad AL-SABAH seul, le 1^{er} avril 2014. Il a également été entendu avec Ahmad AL-SABAH et Stoyan BAUMEYER le 4 mai 2016 et trois fois avec les deux précités ainsi qu'avec Vitaliy KOZACHENKO les 7 septembre 2016, 8 novembre 2016 (audience à laquelle il a toutefois refusé de répondre aux questions) et 8 juin 2018.

Matthew PARISH ne s'est pas présenté aux débats de première instance ni aux débats d'appel. Il a cependant pris position par écrit sur la procédure, tant par devant le TCO que la Cour. Les autres prévenus n'ont, certes, pas pu être confrontés directement à Matthew PARISH à la suite de ces écrits. Il n'empêche que la position de ce dernier n'a pas beaucoup varié, celui-ci persistant à rejeter les accusations élevées à son encontre. Quoiqu'il en soit, la Cour sera attentive à cette circonstance et veillera à exposer dans quelle mesure et pourquoi elle tient les éventuels éléments nouveaux relatés dans ces courriers pour crédibles ou non. Seuls les éléments pertinents, soutenus par d'autres preuves ou indices sérieux présents au dossier seront retenus. Elle discutera enfin dans toute la mesure utile les arguments de l'ensemble des prévenus, étant rappelé qu'ils ont bénéficié d'un large espace devant le MP, le TCO, ainsi qu'en appel pour développer leur défense. Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN, Stoyan BAUMEYER et Vitaliy KOZACHENKO ont d'ailleurs pu y exposer leurs arguments en lien avec les nouveaux écrits déposés par Matthew PARISH.

- 3.** **3.1.1.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter

au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

3.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

3.2. Selon l'art. 9 CPP, l'acte d'accusation définit l'objet du procès : une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits ; en outre, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 144 I 234 consid. 5.6.1 ; 143 IV 63 consid. 2.2).

La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Elle doit contenir les faits qui, de l'avis de l'accusation, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu ; le ministère public doit ainsi décrire de manière précise les éléments nécessaires à la subsomption juridique, en y ajoutant éventuellement quelques éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension de l'affaire (ATF 147 IV 439 consid. 7.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le degré de précision de l'acte d'accusation dépend des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la gravité des infractions retenues et de la complexité de la subsomption ; il est conforme à la maxime d'accusation que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait compris dans l'acte d'accusation, pour autant que le prévenu puisse préparer efficacement sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_398/2022 du 22 mars 2023 consid. 1.1). Ainsi, des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_978/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.2.1 ; 6B_979/2021 du 11 avril 2022 consid. 5.1).

Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

3.3. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel.

3.3.1. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP). La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1).

3.3.2. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel).

Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1). Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268 et les références). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non et il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si les documents en question offrent des garanties accrues de véracité quant à leur contenu.

3.3.2.1. Le Tribunal fédéral a retenu l'infraction de faux matériel à l'encontre d'un employé d'une personne morale non habilité à engager celle-ci (car non-inscrit au registre du commerce), qui avait établi et signé, sur le papier à en-tête de la société, des lettres de garantie émises à son nom (ATF 123 IV 17). Dans cet arrêt, notre Haute Cour a notamment considéré, d'un point de vue subjectif, que l'employé recourant, en participant à la fabrication de fausses lettres, avait excédé les limites de son pouvoir de représentation, ce qu'il avait du reste reconnu. Il savait donc que les documents ne pouvaient engager valablement la société, bien qu'ils aient été destinés et propres à le faire croire aux bailleurs de fonds éventuels (consid. d).

3.3.2.2. Dans deux anciens arrêts, le Tribunal fédéral a considéré que le fait d'antidater des documents relevait du faux matériel (ATF 102 IV 191 consid. 1 concernant des factures et des lettres commerciales fictives et ATF 88 IV 28 consid. 1 concernant la création de titres qui sont présentés comme des copies de pièces originales et produites dans une procédure mais qui sont en réalité antidatés).

Plus récemment, notre Haute Cour a retenu que le fait d'antidater des documents (en l'occurrence une procuration) relevait plutôt du faux intellectuel dans les titres (ATF 122 IV 332 consid. 2c ; ATF 129 IV 130 consid. 2.3 et 3).

Certains auteurs considèrent néanmoins que l'antidatage de documents devrait être appréhendé sous l'angle du faux matériel, dans la mesure où celui qui ment sur la date de la déclaration peut poursuivre le même but que celui qui ment sur son auteur : il peut vouloir suggérer l'existence d'un événement historique en réalité inexistant (déclaration d'un individu donné à un moment donné) pour conférer à un contenu un crédit accru en le détachant de l'affaire dont il est question, créant ainsi un "*titre supposé*" (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N 10 ad art. 251).

3.3.3. Le faux intellectuel vise quant à lui l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité.

Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification

qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 146 IV 258 consid. 1.1).

La limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 126 IV 65 consid. 2a ; 125 IV 273 consid. 3a).

3.3.3.1. La comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi, propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils ont une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité, de sorte que de tels documents dont le contenu est faux doivent être qualifiés de faux intellectuels (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 ; ATF 141 IV 369 consid. 7.1).

En revanche, un contrat dont le contenu est faux ne constitue en principe pas un titre car il ne bénéficie pas de la crédibilité accrue nécessaire. En effet, un tel contrat prouve que deux personnes ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée, mais n'établit pas que les deux manifestations de volonté concordantes correspondent à la volonté réelle des stipulants. Il ne prouve ni l'absence de vice de la volonté ni l'inexistence d'une simulation. Ce n'est que s'il existe des garanties spéciales de ce que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle, qu'un contrat en la forme écrite simple peut être qualifié de faux intellectuel. L'art. 251 CP a ainsi été jugé inapplicable à un contrat de vente dont certains éléments étaient faux, à un contrat simulé utilisé par une partie pour obtenir un crédit ainsi qu'à un contrat de travail qui ne bénéficiait d'aucune garantie de véracité particulière (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc ; ATF 120 IV 25 consid. 3f ; ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 et les références citées).

De même, une facture munie d'une quittance n'est pas dotée en soi, de par la loi, d'une garantie objective suffisante pour faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres. Cependant, l'auteur peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsqu'une facture au contenu inexact est également destinée à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée (ATF 138 IV 130).

Dans un arrêt concernant l'infraction de faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques, le Tribunal fédéral a considéré que la déclaration mensongère du fonctionnaire incluse dans le visa, selon laquelle la facture avait été contrôlée quant à son contenu et trouvée exacte, constitue un faux intellectuel. Ce type de document ne reflète pas seulement une déclaration, mais se réfère à l'examen du contenu des factures

en lui-même. Le visa atteste donc du fait que le contenu des factures a été vérifié et que leur calcul a été jugé correct (ATF 131 IV 125 consid. 4.5).

Enfin, le Tribunal fédéral a retenu que l'établissement d'une procuration antidatée constitue un faux intellectuel, dans la mesure où, selon les dispositions légales sur la représentation, une confiance particulière doit être accordée par les destinataires à la procuration écrite, cette confiance garantissant de manière objective la véracité du titre. Dans le cas particulier, la crédibilité accrue des procurations reposait aussi sur l'usage qui en avait été fait, puisque ces pièces avaient été établies dans le cadre d'une procédure judiciaire par un témoin dans l'intérêt de l'accusée (ATF 122 IV 332 consid. 2c). Dans un arrêt 6P.15/2007 du 19 avril 2007, concernant la production devant la justice d'un "faux" contrat et d'une "fausse" quittance, le Tribunal fédéral a toutefois précisé qu'on ne saurait déduire de la jurisprudence précitée qu'un document mensonger acquiert un caractère probant prépondérant par le seul fait qu'il soit produit en justice dans la mesure où, si tel était le cas, toutes les pièces mensongères qui tomberaient en possession de la justice deviendraient alors automatiquement des faux intellectuels (consid. 8.2.1 ; jurisprudence reprise dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1022/2019 du 30 octobre 2019 consid. 4.2).

3.3.3.2. La jurisprudence considère par ailleurs que certains documents possèdent une valeur probante accrue en raison de la fonction de la personne qui les établit, cette personne se trouvant dans une position comparable à celle d'un garant à l'égard des personnes induites en erreur (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc ; ATF 121 IV 131 consid. 2c ; ATF 120 IV 25 consid. 3f). Ainsi, ont été reconnus comme des faux intellectuels dans les titres une feuille de maladie ou une facture mensongère, établie par un médecin, lequel bénéficie d'une position privilégiée et jouit de ce fait d'un rapport de confiance particulier existant avec la caisse-maladie (ATF 117 IV 165 consid. 2c ; ATF 103 IV 178 consid. 2 ; arrêt 6B_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1.1) ainsi qu'une approbation écrite inexacte émanant d'un architecte chargé par le maître d'ouvrage de vérifier des factures (ATF 119 IV 54 consid. 2d/dd ; arrêts 6B_1096/2015 du 9 décembre 2015 consid. 3.3 ; 6S.99/2003 du 26 mai 2003 consid. 3.2.3). La jurisprudence a également reconnu que les confirmations d'état de compte émises par un organe dirigeant d'une succursale bancaire avaient une valeur probante accrue du fait de la confiance particulière dont jouissent les banques, lesquelles sont soumises à une législation spéciale et à des contrôles spécifiques (ATF 120 IV 361 consid. 2c). Toutefois, le seul fait que le document mentionné ou soit matériellement rédigé par une personne qui jouit dans les faits d'un crédit particulier, comme un notaire, n'accroît pas sa valeur probante (cf. ATF 125 IV 273 consid. 3b ; ATF 146 IV 258 consid. 1.1.2 et les références citées).

En matière de contrats, le Tribunal fédéral a notamment considéré qu'un contrat de vente qui constate faussement le prix d'un commerce ne constitue pas un faux dans les titres, quand bien même celui-ci a été préparé par un fiduciaire et devait servir à

tromper l'épouse du prévenu dans le cadre de discussions sur la liquidation de leur régime matrimonial (ATF 146 IV 258).

3.4. En vertu de l'art. 251 ch. 1 al. 3 CP, le comportement typique peut également consister à faire usage d'un titre faux, qu'il s'agisse d'un faux matériel ou intellectuel. La notion d'usage correspond au fait de se servir du titre à l'égard d'un tiers dans le but de le tromper. Il suffit que le document parvienne dans la sphère d'influence de la victime ; ainsi, il n'est pas nécessaire que cette dernière en prenne connaissance ni que l'auteur parvienne concrètement à la tromper (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N 43 ad art. 251 ; NIGGLI/WIPRÄCHTIGER (éds), BSK StGB/JStG, 4^{ème} éd., Bâle 2019, N 163 ad art. 251).

Le faux titre peut avoir été établi, indifféremment, par l'auteur de l'usage de faux ou par un tiers. En pratique, cette variante est retenue uniquement si l'auteur n'est pas poursuivi également pour avoir lui-même créé le faux. L'art. 251 ch. 1 al. 3 intervient en principe à titre subsidiaire dans les cas où le fabricant du faux ne peut exceptionnellement pas être puni pour le faux en tant que tel. Il en va notamment ainsi lorsque l'auteur ne peut pas être poursuivi en Suisse pour la création ou la falsification du titre (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N 44 ad art. 251 ; NIGGLI/WIPRÄCHTIGER (éds), BSK StGB/JStG, 4^{ème} éd., Bâle 2019, N 165 ad art. 251 ; ATF 120 IV 122 consid. 5c/cc).

Certains auteurs de doctrine retiennent toutefois qu'un concours est possible entre la création du faux et son usage, si l'utilisation du document dépasse le plan initial de l'infraction, soit si elle repose sur une nouvelle décision. L'usage est alors considéré comme un acte indépendant, en lui-même punissable. L'infraction d'usage est en revanche subsidiaire à celle de fabrication du faux si l'utilisation ultérieure (même multiple) était déjà comprise dans le plan initial de l'auteur (voir notamment BSK StGB/JStG, 4^{ème} éd., Bâle 2019, N 220 ad art. 251 et les références citées).

3.5. Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2).

L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit

précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). La notion d'avantage est très large. Elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être destiné à l'auteur lui-même ou à un tiers (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 p. 60 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Le caractère illicite de l'avantage peut découler du droit suisse ou du droit étranger et ne requiert ni que l'auteur ait l'intention de porter préjudice, ni que l'obtention d'un avantage soit punissable au titre d'une autre infraction (ATF 129 IV 53 consid. 3.3 p. 58). L'illicéité peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage obtenu ne doive forcément être illicite en tant que tel. Ainsi, celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (ATF 128 IV 265 consid. 2.2 p. 270 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). L'illicéité peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux, soit cherche à bénéficier sans droit de la force probante reconnue au titre, même s'il entendait de cette manière faire triompher une prétention légitime (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 ; 119 IV 234 consid. 2c, arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4).

3.5.1. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait. Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé. Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s.).

La négligence consciente se distingue du dol éventuel par l'élément volitif. Alors que celui qui agit par dol éventuel s'accommode du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, celui qui agit par négligence consciente escompte, ensuite d'une imprévoyance coupable, que ce résultat, qu'il envisage aussi comme possible, ne se produira pas (ATF 133 IV 9 consid. 4.1).

La délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. L'une et l'autre formes de l'intention supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise. Sur le plan de la volonté, en revanche, il n'y a que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). La conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien

qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 130 IV 58 consid. 8.4, p. 62).

En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 s. ; 125 IV 242 consid. 3c p. 252).

3.5.2. En matière de faux dans les titres, le Tribunal fédéral a retenu que celui qui signe consciemment des documents qu'il n'a pas lus, ne peut arguer de sa méconnaissance de leur contenu exact, dès lors que "*celui qui sait qu'il ne sait rien, ne se trompe pas*". On ne saurait toutefois, sans examen de la connaissance de l'auteur, conclure à une acceptation d'un faux dans les titres. Peuvent constituer des indices d'une acceptation, l'importance de la mise en danger des intérêts d'autrui, le risque concret de réalisation du résultat et les motifs de l'auteur (ATF 135 IV 12 consid. 2).

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré que les auteurs qui avaient signé, en échange d'une provision, des contrats de leasing et un procès-verbal de remise alors qu'aucun véhicule n'était délivré, remplissaient les éléments constitutifs de l'infraction de faux dans les titres. La signature volontairement à l'aveugle du contrat indiquait que les auteurs avaient tenu pour possible la conclusion d'affaires illicites. La gravité de la violation du devoir de prudence (signature sans lire les contrats), les circonstances de la signature (signature aux endroits marqués d'une croix, effectuée sur un parking ou devant un restaurant) et les motifs ayant guidé les auteurs (réception d'une provision) constituaient des indices d'une acceptation d'un faux.

Dans un arrêt 6B_1306/2020 du 2 mars 2021, le Tribunal fédéral a également retenu qu'une personne qui n'avait délibérément pas lu des documents devait se laisser imputer leur contenu. La signature volontairement "*aveugle*" du contrat et l'absence d'examen des annexes démontraient que le recourant "*pensait*" que la remise de documents faux ou falsifiés était possible. Le Tribunal fédéral en a conclu que celui qui choisit délibérément de ne pas savoir quelque chose ne peut pas invoquer le fait que la réalisation de l'infraction n'était pas prévisible pour lui (consid. 3.5).

3.6. L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives – une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux. Cette notion doit être interprétée restrictivement, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle d'unité du point de vue de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1-3.1.2.2 ; ATF 131 IV 83 consid. 2.1.2-2.4.5 ; 119 IV 216 consid. 2f ; 118 IV 91 consid. 4a ; 111 IV 144 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2 in SJ 2016 I 414 et 6S_397/2005 du 15 novembre 2005 consid. 2.3.2).

En cas d'unité d'action (Tateinheit), un acquittement ne doit pas intervenir du fait qu'une condamnation n'est pas prononcée pour chacune des infractions retenues dans l'acte d'accusation. Le jugement ne peut aboutir qu'à un acquittement ou à une condamnation. Si le tribunal se contente d'apprécier les faits d'une manière juridique différente de celle du ministère public et de les traiter complètement, il n'y a pas de place pour un acquittement. En revanche, en cas de pluralité d'actions (Tatmehrheit), un acquittement (éventuellement partiel) est indispensable pour tous les points sur lesquels il n'y a ni condamnation ni classement. Cela est aussi valable lorsqu'un ou plusieurs actes retenus dans l'acte d'accusation sont déterminants pour la qualification juridique (ex. : en cas de métier), mais que tous les actes ne sont pas établis (ATF 142 IV 378 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_514/2020 du 16 décembre 2020 consid. 1.3.2).

3.7. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte. La coactivité suppose une décision commune, qui peut être expresse ou résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66). La jurisprudence exige que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou

moins indispensable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_673/2016 du 29 décembre 2017 consid. 5.1).

Le concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). Ainsi, le cerveau d'une bande criminelle peut être coauteur si son intervention dans la planification du forfait lui permet, conjointement avec les exécutants de l'infraction, d'avoir la maîtrise des faits, et ce alors même qu'il n'exécute pas concrètement l'infraction. Cette maîtrise pouvant également consister à contrôler et à diriger, elle n'est donc pas toujours de nature purement matérielle (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie générale, nouv. éd., Genève / Zurich / Bâle 2008, N 1116). Dès lors que l'infraction apparaît comme l'expression d'une volonté commune, chacun des coauteurs est pénalement tenu pour le tout. Cette construction juridique tend en particulier à la répression de ceux qui ont planifié une infraction, mais sans prendre part à son exécution proprement dite (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

3.8. En l'espèce, au vu de la complexité des faits, du contexte international du dossier, des nombreuses questions juridiques soulevées et du rôle de chacun dans la procédure, il convient, pour examiner la culpabilité des prévenus, de procéder par étapes.

La CPAR exposera ainsi dans un premier temps, dans un résumé chronologique, quels éléments factuels elle tient pour établis (cf. infra consid. 3.8.1 ss). Les différents documents objets de l'acte d'accusation seront ensuite examinés sous l'angle du faux dans les titres, afin de déterminer s'ils remplissent, en eux-mêmes, les conditions objectives de l'infraction (cf. infra consid. 3.9 ss). Enfin, le rôle des prévenus dans la commission de l'infraction sera déterminé, et l'élément subjectif analysé (cf. infra consid. 3.10 ss).

I. Appréciation des faits

3.8.1. Dans cette première partie, la CPAR exposera quels éléments de fait elle tient pour établis. Les événements pertinents liés à la situation au Koweït entre 2013 et le printemps 2014 seront d'abord évoqués (cf. infra consid. 3.8.2.1). La mise en œuvre des acteurs en Suisse sera ensuite abordée (cf. infra consid. 3.8.2.2). Dans un chapitre consacré à la procédure arbitrale, la convention, la clause arbitrale et la sentence seront notamment analysées (cf. infra consid. 3.8.2.3). Les faits postérieurs à la signature de la sentence seront également établis (cf. infra consid. 3.8.2.4) et une conclusion intermédiaire sera enfin présentée (cf. infra consid. 3.8.2.5).

a. De la situation au Koweït

3.8.2.1. La CPAR retient que les faits de la présente procédure s'inscrivent dans un contexte international et sont intimement liés aux tensions politiques qui avaient cours depuis un certain nombre d'années au Koweït. Ahmad AL-SABAH et Nasser AL-SABAH, tous deux issus de la famille royale, ainsi que Jassim ALKHARAFI ont occupé des fonctions politiques importantes dans ce pays. Les parties ont rapporté que les précités avaient été impliqués dans les tensions politiques, notamment de 2011, lors desquelles des accusations de corruption menaçant la famille AL-SABAH avaient entraîné la démission d'Ahmad AL-SABAH et de plusieurs ministres (auditions Hamad AL HAROUN [II.b.b.f], Nasser AL-SABAH [II.b.b.d] et Loay ALKHARAFI [II.b.b.c]).

À la fin de l'année 2013, et plus particulièrement en début d'année 2014, des enregistrements vidéo ont circulé au Koweït, notamment sur les réseaux sociaux. Ces vidéos, qui illustraient des prétendus actes de trahison, mettaient en cause Jassim ALKHARAFI et Nasser AL-SABAH. On ignore quelle est réellement l'origine de ces enregistrements, dans la mesure où les personnes entendues n'ont, pour certaines, jamais donné d'explication et, pour d'autres, se sont largement contredites sur cette question. Il est cependant établi, notamment par ses propres déclarations, qu'Ahmad AL-SABAH a fourni ces vidéos à l'Émir du Koweït, qui a décidé de constituer un comité afin d'étudier cette problématique (not. II.b.b.g). Il est également établi par le rapport du Procureur général du Koweït, le courrier du Premier ministre du 17 avril 2014 et par les déclarations d'Ahmad AL-SABAH lui-même, que celui-ci a ensuite soumis des vidéos à ce comité à plusieurs reprises au premier trimestre 2014, dont notamment des enregistrements "améliorés", dès lors que les premiers qu'il avait fournis n'étaient pas d'une qualité suffisante, selon les expertises effectuées (II.b.a.b ; II.b.a.c ; II.b.a.j ; II.b.b.g ; II.b.b.j).

Selon un article de presse de alarabyia.net du 9 avril 2014, le Ministère public du Koweït a ordonné un black-out sur ces enregistrements vidéos, interdisant notamment la publication de toute information y relative dans les médias et sur les réseaux sociaux (II.b.a.j). Il ressort également du dossier que le 15 avril 2015, le Premier ministre du Koweït a fait une annonce au Parlement au sujet des enregistrements, indiquant qu'ils n'étaient pas authentiques (not. II.b.a.b ; II.b.a.c ; II.b.a.j), information qui a ensuite été relayée par les médias. Selon les articles de journaux d'ARAB TIME et WORLD GULF datés des 15 et 16 avril 2014, le Premier ministre avait indiqué, rapports d'expertise à l'appui, que les enregistrements avaient été falsifiés. Ahmad AL-SABAH était mis en cause dans l'un de ces articles comme étant la personne qui avait remis ces enregistrements aux dirigeants du Koweït. Il était précisé qu'il avait été entendu à ce sujet le 7 avril 2014 pendant cinq heures par le Ministère public du Koweït (II.b.a.j).

b. De la mise en œuvre des prévenus en Suisse

3.8.2.2. La CPAR est convaincue que les emails d'Ali Khalifa AL-SABAH, oncle d'Ahmad AL-SABAH, des 9, 16 et 25 avril 2014 marquent les débuts effectifs de l'intervention des prévenus, et en particulier de Matthew PARISH, en Suisse.

Cette conviction repose d'abord sur la chronologie des événements. Le 9 avril 2014, soit le jour de la parution d'articles de journaux au Koweït en lien avec le black-out ordonné par le Ministère public, Ali Khalifa AL-SABAH a pris contact par email avec Matthew PARISH dans le but d'organiser un entretien avec un journaliste étranger (III.c.a.a). Le 16 avril 2014, au lendemain de la déclaration du Premier ministre au Parlement, Ali Khalifa AL-SABAH a envoyé un second email à Matthew PARISH, évoquant la session du Parlement de la veille et précisant que la crédibilité de son client était mise en cause (III.c.a.b). Le 17 avril 2014, le Premier ministre du Koweït a écrit au Ministère public koweïtien pour dénoncer les faits (II.b.a.b ; II.b.a.j):

C'est le lieu de préciser que, sans entrer dans les détails de la question (examinée infra consid. 3.10.3) de savoir si Ahmad AL-SABAH était au courant de l'intervention d'Ali Khalifa AL-SABAH, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le précité a pris contact avec Matthew PARISH dans l'intérêt d'Ahmad AL-SABAH.

L'hypothèse exposée en appel par les conseils d'Ahmad AL-SABAH, selon laquelle Ali Khalifa AL-SABAH aurait agi dans son propre intérêt car les publications sur sa chaîne AL-WATAN avaient été suspendues, n'est pas crédible. Le texte des emails ne laisse pas de place à une telle interprétation. Dans l'email du 9 avril, il est question d'apporter la "coopération" de Matthew PARISH à Ahmad AL-SABAH et non à Ali Khalifa AL-SABAH ("*Sh Ahmed and I appreciate you that you extend to him all the cooperation he needs whether in London or Geneva*") (III.c.a.a). Dans son email du 16 avril 2014, Ali Khalifa AL-SABAH fait par ailleurs clairement mention de la session du Parlement de la veille, du fait qu'il y a été indiqué que les vidéos n'étaient pas authentiques et que la crédibilité du client de Matthew PARISH – soit Ahmad AL-SABAH – a besoin d'être aidée (III.c.a.b). Aucun des trois emails envoyés par Ali Khalifa AL-SABAH n'évoque le black-out ordonné par le Ministère public koweïtien, ni même la chaîne AL-WATAN. Or, il apparaît peu crédible qu'Ali Khalifa AL-SABAH ne donne aucun détail sur son problème à Matthew PARISH, si le but de ses écrits était de pallier à la suspension des publications de sa chaîne. Cela est d'autant plus vrai que l'email du 9 avril constituait vraisemblablement le premier contact entre les deux hommes, puisqu'Ali Khalifa AL-SABAH s'y est présenté et a communiqué ses coordonnées à Matthew PARISH (III.c.a.a).

On observe ensuite que, quand bien même les serveurs de HFW et la boîte email de Matthew PARISH ont été perquisitionnés, il n'existe au dossier aucune preuve matérielle d'une intervention de celui-ci avant l'échange d'emails avec Ali Khalifa AL-

SABAH du 9 avril 2014. Cette date coïncide en outre avec la première entrée en lien avec ce dossier dans le relevé d'activités de Matthew PARISH (XII.1.a). L'email d'Ali Khalifa AL-SABAH du 25 avril 2014, qui a été suivi d'une conférence téléphonique, marque par ailleurs le début des recherches de Matthew PARISH en vue de trouver des experts, étant précisé que le premier échange d'emails avec CY4OR date du même jour (V.e.a.j.a).

Il existe, certes, un courrier émanant de Matthew PARISH (qui mentionne une liste de sociétés – dont TREKELL – susceptibles de mener des investigations sur les enregistrements), daté du 27 novembre 2013, qui semble antérieur aux échanges d'emails précités (IV.d.a.a). Ce courrier n'a cependant manifestement pas été établi à la date indiquée. En effet, les premières démarches liées à l'acquisition de TREKELL ont été entreprises en mai 2014, la société ayant été commandée le 16 mai seulement (IV.d.a.b ; IV.d.b.a). Il est ainsi invraisemblable que Matthew PARISH ait pu évoquer le nom de cette société – coquille vide, achetée à SFM plusieurs mois plus tard – dans un courrier qui aurait été rédigé le 27 novembre 2013. Au demeurant, contrairement à ce qu'il indique dans ledit courrier, Matthew PARISH n'avait pas pris contact, à cette date, avec les sociétés mentionnées. Les premiers emails avec les experts, dont notamment K2, FTL, CY4OR et EMMERSON en vue d'organiser une rencontre ont été échangés de fin avril à début mai 2014 (V.e.a.j.a ; V.e.a.l.a ; V.e.a.m.a ; V.e.a.n.a).

c. De la procédure arbitrale

3.8.2.3. La procédure arbitrale a été initiée après que Matthew PARISH ait été mandaté. Celui-ci a d'abord fait appel à différentes sociétés en vue d'obtenir des rapports d'expertises sur les enregistrements litigieux, qui lui sont parvenus entre le 29 avril pour le premier (CY4OR) et le 22 mai 2014 pour le dernier (EMMERSON) (V.e.a.b – V.e.a.f). Le 22 mai 2014, Matthew PARISH a pris contact par WhatsApp avec Stoyan BAUMEYER et la sentence a été signée par celui-ci le 28 mai 2014 (XIX.i.a.c ; XIX.i.a.d).

À l'instar du TCO, la CPAR retient que la procédure arbitrale est singulière et comporte un certain nombre d'anomalies.

Les expertises

S'agissant d'abord des expertises, on observe que les experts ont été choisis, mandatés et payés exclusivement par le défendeur. Les rapports d'expertise n'ont été adressés qu'à lui, à l'exclusion de TREKELL et de l'arbitre (pt. V). Les experts ont en outre visiblement été pressés d'accomplir leur travail, étant régulièrement relancés par Matthew PARISH lorsque les réponses attendues tardaient à venir (voir notamment V.c.a.j.g pour CY4OR ou V.e.a.l.c pour EMMERSON). Enfin, les rapports d'expertise ont été rendus dans des délais record, ce qui laisse à penser qu'ils n'ont pas été rédigés

avec toute la diligence requise. Cette appréciation a été confirmée par Eric WEINBERG, qui a qualifié le rapport de CY4OR d' "inadéquat" (V.e.b.a), et par les experts forensiques mandatés par le MP genevois (XIII.m.a.a ; XIII.m.a.b). Si l'on s'intéresse de plus près au déroulement des expertises, on constate en effet que :

- il ne s'est écoulé que quatre jours entre le premier contact de Matthew PARISH avec CY4OR (25 avril 2014) et la remise du rapport d'expertise par cette dernière (29 avril 2014), étant précisé qu'une seule journée sépare la rencontre effective de Matthew PARISH et CY4OR à Londres (28 avril 2014) et la transmission du rapport (V.e.a.j.a – V.e.a.j.g) ;
- de même, il ne s'est écoulé que quatre jours entre le premier contact avec AFENTIS (9 mai 2014) et la remise du rapport d'expertise par cette dernière (13 mai 2014), étant précisé qu'une seule journée sépare la rencontre effective de Matthew PARISH et AFENTIS à Londres (12 mai 2014) et la transmission du rapport (V.e.a.k.a – V.e.a.k.c) ;
- enfin, il ne s'est écoulé que quelques jours entre le premier contact avec EMMERSON (9 mai 2014) et la remise d'un rapport d'expertise préliminaire (14 mai 2014), puis définitif (22 mai 2014), étant précisé qu'une rencontre a eu lieu le 12 mai 2014 à Londres (V.e.a.l.a – V.e.a.l.e).

Toujours au chapitre des expertises, il est pour le moins troublant que le rapport remis par K2 n'ait pas été intégré dans la sentence arbitrale, au contraire des trois autres, alors qu'il est le seul dont les conclusions sont plus réservées. Dans son rapport, l'expert relevait effectivement qu'il était seulement "*vraisemblable*" que les vidéos étaient authentiques, celles-ci devant cependant faire l'objet d'une analyse indépendante. L'expert précisait également que le matériel fourni ne lui permettait pas d'émettre une conclusion définitive quant à l'authenticité des données numériques et à l'exactitude des traductions et transcriptions opérées (V.e.a.d).

La convention et la clause arbitrale

La convention du 28 mars 2014 et la clause arbitrale du 28 avril 2014 ont été antidatées.

Le processus d'acquisition de TREKELL a été initié le 16 mai 2014 par sa commande auprès de FSM et la société a été payée le 20 mai 2014 (IV.d.a.b ; IV.d.b.a), soit postérieurement à la supposée signature de la convention (28 mars 2014) et de la clause (28 avril 2014). TREKELL ne pouvait dès lors être la signataire, à travers Babu SALIAN, d'une convention et d'une clause arbitrale avant même d'avoir été commandée auprès de SFM.

La clause arbitrale signée par Babu SALIAN (mais non datée) a au demeurant été remise par celui-ci à legacy le 23 mai 2014, qui l'a transmise le même jour à Matthew PARISH (VIII.h.a.b). Cela tend à démontrer que le tampon du 28 avril a été ajouté postérieurement, soit au plus tôt à la date de cet échange d'emails, le 23 mai 2014. Falah AL HAJRAF et Ahmad AL-SABAH ont d'ailleurs confirmé que ce document n'était pas daté au moment où ils l'avaient reçu (VIII.h.b.e ; VIII.h.b.h). Par ailleurs, ce n'est que le 22 mai 2014 que Matthew PARISH a pris contact avec Stoyan BAUMEYER dans le but de lui proposer d'officier en tant qu'arbitre (XIX.i.a.c). Le nom de ce dernier ne pouvait dès lors pas figurer dans une clause arbitrale datée du 28 avril 2014, puisque l'arbitre n'avait pas encore été choisi et n'avait pas accepté le mandat (VIII.h.a.a).

La convention et la clause, outre le fait d'avoir été antidatées, ont un contenu mensonger.

La convention du 28 mars 2014 est un contrat qui a été simulé. Il n'a effectivement jamais été question, pour Ahmad AL-SABAH, de mandater TREKELL dans le but de mener des investigations au sujet des enregistrements vidéos. TREKELL était une société de domicile incorporée au Delaware. Elle n'a ainsi, par définition, jamais disposé d'aucune structure, organisation, local ou même employé qui aurait pu lui permettre d'accomplir un quelconque mandat d'investigation. La contrepartie évoquée dans le contrat, consistant pour Ahmad AL-SABAH à céder à TREKELL les droits sur les enregistrements litigieux, est également fantaisiste dans la mesure où rien ne démontre qu'il aurait été titulaire de ces droits. Le précité a par ailleurs reconnu que le rapport que TREKELL s'était engagée à lui fournir dans un délai d'un mois dès la signature de la convention ne lui était jamais parvenu (VII.g.a.a ; VII.g.b.d).

Les déclarations d'Hamad AL HAROUN, selon lesquelles le but de la convention n'était pas de créer un litige fictif, mais de permettre de poursuivre les investigations menées pour le compte d'Ahmad AL-SABAH, ne sont pas vraisemblables. En réalité, TREKELL n'a jamais été active, dans cette procédure arbitrale, pour autre chose que la signature de la convention et de la clause. En particulier, ce n'est pas TREKELL, mais Matthew PARISH qui a mandaté les experts dans le but d'authentifier les enregistrements vidéos, le nom de la société n'étant même jamais évoqué dans les échanges. Cette activité aurait pourtant dû ressortir de son cahier des charges si elle avait réellement été mandatée dans le but de mener les investigations de manière "*camouflée*" pour le compte d'Ahmad AL-SABAH (pt. V).

La clause arbitrale est mensongère en tant qu'elle mentionne l'existence d'un différend entre TREKELL et Ahmad AL-SABAH relatif à l'authenticité et au contenu des vidéos transférées à TREKELL dans le cadre de la convention. Aucun différend n'est en réalité survenu. Le contrat du 28 mars 2014 ayant été simulé, aucun litige ne pouvait en effet se déclarer entre les parties concernant son objet. Il ne fait par ailleurs pas sens

qu'Ahmad AL-SABAH ait été en litige avec TREKELL, en réalité contrôlée par son homme de main Hamad AL HAROUN, sur la question de l'authenticité des vidéos, alors que tous deux travaillaient justement ensemble dans le but de faire reconnaître leur véracité.

La sentence arbitrale

La sentence arbitrale du 28 mai 2014 est également mensongère, en tant qu'elle consacre l'idée qu'une procédure arbitrale répondant à toutes les garanties du chapitre 12 de la LDIP (auquel elle fait expressément référence) a réellement été engagée entre les parties, alors que tel n'a pas été le cas. La sentence constate notamment l'existence d'un contrat et d'un litige qui ont en réalité été simulés. Elle mentionne faussement que TREKELL était représentée par des avocats (cf. infra) et que les parties avaient convenu de mandater des experts et de demander à la police vaudoise de tester l'un des rapports. Enfin, la sentence assoit indûment l'idée que le litige a été soumis à un arbitre, qui a tranché les prétentions des parties en toute indépendance après avoir les avoir examinées. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, puisque Stoyan BAUMEYER n'a pas pris connaissance des prétentions des parties et des preuves présentées, n'a pas rédigé la sentence et a signé ce document – rédigé par l'avocat d'une des parties (cf. sur ce point consid. 3.10.1 et 3.10.4) – en qualité d'arbitre sans même en prendre connaissance.

On relèvera ainsi qu'en l'espèce, la problématique n'est pas de déterminer si les conclusions de la sentence sont vraies ou fausses, soit de savoir si les vidéos étaient authentiques ou non, cette question étant en principe soumise au pouvoir d'appréciation de l'arbitre. Le problème se situe bien plutôt dans le fait d'avoir fait croire à la réalité d'une procédure arbitrale – en vérité totalement fantaisiste –, qui a abouti à une sentence équivalant à un jugement.

Les autres éléments liés à la procédure arbitrale

La procédure arbitrale contient d'autres irrégularités, décrites ci-après de manière non-exhaustives.

Il est d'abord heurtant de constater qu'il n'existe pas d'échange d'écritures entre les parties au sujet de la signature de la convention et de la clause ou d'autres échanges en lien avec la survenue du prétendu litige.

La CPAR considère en effet que les courriers des 18, 21 et 28 avril 2014 impliquant Oleg SHYPILOV et Sergiy FEDOROVSKY (VIII.h.a.c) sont factices, ces deux personnes n'ayant jamais représenté TREKELL. Entendus par les autorités ukrainiennes, Oleg SHYPILOV et Sergiy FEDOROVSKY ont indiqué tout ignorer de la procédure arbitrale et des parties en cause (VIII.h.b.a ; VIII.h.b.b). Ces allégations

paraissent crédibles au regard des autres éléments du dossier. On ignore quel motif les pousserait à mentir sur cette question, jusqu'à nier connaître leur propre cliente. Les courriers ont par ailleurs été adressés aux deux prétendus mandataires auprès de la même étude (Fedorovsky and Partners Law Firm), alors que l'étude de Sergiy FEDOROVSKY s'intitule FEDOROVSKY & ASSOCIES. Les deux ukrainiens ne travaillaient en outre pas dans la même entité et Oleg SHYPILOV n'était pas avocat, celui-ci étant employé comme juriste au sein d'une entreprise. Au demeurant, la signature sur le passeport de ce dernier ne correspond pas à celle figurant sur le courrier qu'il aurait prétendument envoyé à Matthew PARISH le 21 avril 2014 et l'en-tête dudit courrier n'est pas celle de l'étude de Sergiy FEDOROVSKY (VIII.h.a.c – VIII.h.b.b). À cela s'ajoute encore que ces trois courriers sont datés d'avril 2014, soit une date antérieure aux premières démarches visant à l'acquisition de TREKELL, celle-ci ayant été commandée à SFM le 16 mai 2014 (IV.d.a.b). Entre le 18 et le 28 avril 2014, TREKELL ne pouvait dès lors pas être représentée par des mandataires ukrainiens dans le cadre d'un litige l'opposant à Ahmad AL-SABAH.

On constate également qu'il n'existe pas d'échanges formels entre les parties (en particulier TREKELL) et l'arbitre, les seuls contacts entre Matthew PARISH et Stoyan BAUMEYER ayant consisté en quelques messages WhatsApp entre le 22 et le 28 mai 2014.

Les courriers des 18 et 28 avril rédigés au nom de Matthew PARISH à l'attention de Stoyan BAUMEYER dans le but de le nommer en tant qu'arbitre sont manifestement factices. Stoyan BAUMEYER a déclaré que Matthew PARISH avait pris contact avec lui en mai et non pas en avril (XIX.i.b.a), ce qui est corroboré par la teneur des messages WhatsApp échangés le 22 mai 2014, lesquels démontrent qu'il s'agissait de la première discussion entre les deux prévenus en lien avec la procédure arbitrale ("*Hi Stoyan! Oliver may have mentioned, we need to use you as an arbitrator*" ; "*Very simple case, I only need you to sign*") (XIX.i.a.a – XIX.i.a.c).

On ne trouve pas non plus trace de l'existence d'écritures en lien avec l'arbitrage, telles qu'un mémoire de demande ou de réponse. Ce type d'activité ne figure pas dans le relevé d'activités de Matthew PARISH et le texte de la sentence ne mentionne pas non plus qu'un échange d'écritures aurait été effectué et soumis à l'arbitre (XIX.i.a.d ; XII.l.a).

Au chapitre des anomalies, la CPAR observe encore que le processus d'acquisition de TREKELL était toujours en cours le 29 mai 2014, soit postérieurement à la signature de la sentence du 28 mai 2014. C'est en effet à cette date que SFM a confirmé à Baby Salan que la société avait été transférée à son nom (IV.d.a.b). La sentence ne tranche en outre pas des prétentions pécuniaires de TREKELL – au demeurant non chiffrées – qui sont pourtant censées être à l'origine du litige selon le courrier du 21 avril 2014, dans lequel TREKELL réclame une compensation financière (VIII.h.a.c ; XIX.i.a.d).

Les prévenus ont par ailleurs reconnu que la sentence, qui donne raison à Ahmad AL-SABAH et qui condamne TREKELL à lui verser des indemnités, n'avait finalement jamais été exécutée (XIX.i.b.c ; XIV.n.b.e). Ces éléments tendent également à démontrer que la procédure arbitrale, et partant, la sentence, n'avait pas pour but de faire trancher des prétentions réelles entre les parties.

On constate enfin que l'attestation rédigée par Cyril CHIFFELLE en faveur de l'expertise CY4OR, produite à l'appui de la sentence a manifestement été établie d'une manière peu conforme aux usages. Le Commandant de la police vaudoise a indiqué que Cyril CHIFFELLE était sorti du cadre de ses fonctions en agissant de la sorte et n'avait au surplus pas informé sa hiérarchie (ou quiconque d'autre) au sujet de sa démarche, qui n'était pas usuelle. On ignore au demeurant si les enregistrements ont réellement été soumis à l'EPFL pour expertise, dès lors que Cyril CHIFFELLE n'a jamais donné le nom de la personne qui l'avait renseigné au sein de cette institution et que Sabine SUSSTRUNK a été formelle quant au fait qu'elle ne connaissait pas ce policier en 2014 et n'avait été contactée par celui-ci qu'en janvier 2015 (VI.f.a.a ; VI.f.a.b ; VI.f.b.a ; VI.f.b.b). Cette attestation a en outre été rédigée, selon Cyril CHIFFELLE, à la seule initiative d'un proche d'Ahmad AL-SABAH et n'a été remise qu'à cette personne, à l'exclusion de TREKELL ou de l'arbitre (VI.f.b.a).

d. Des événements postérieurs à la signature de la sentence

3.8.2.4. Stoyan BAUMEYER a signé la sentence le 28 mai 2014. Des démarches ont ensuite été très rapidement entreprises, notamment par Matthew PARISH et Vitaliy KOZACHENKO, dans le but de la faire reconnaître auprès de la Cour de justice anglaise, qui a rendu une ordonnance en ce sens le 5 juin 2014 (X.j.a.e).

Le 14 juin 2014, soit moins d'une dizaine de jours plus tard, Ahmad AL-SABAH a participé à une interview télévisée sur la chaîne AL WATAN au Koweït, et y a présenté la sentence arbitrale du 28 mai 2014 ainsi que l'ordonnance de la Cour de justice anglaise (II.b.a.e). Le 16 juin 2014, Ahmad AL-SABAH a également adressé une plainte pénale au Ministère public du Koweït à l'encontre de Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI, plainte dans laquelle il faisait notamment référence à la sentence et à l'ordonnance précitées (II.b.a.f).

La CPAR est convaincue que la demande de reconnaissance auprès de la Cour de justice anglaise avait pour unique but d'obtenir un second document officiel (en plus de la sentence), attestent de la véracité des enregistrements vidéos.

Cette procédure n'avait en effet pas lieu d'être, dans la mesure où TREKELL est une société américaine, dont rien n'indique qu'elle aurait disposé de comptes bancaires en Angleterre. Il ne faisait dès lors aucun sens d'obtenir la reconnaissance de la sentence dans ce pays, étranger à toute cette affaire, et dans lequel la sentence n'aurait pas pu

être exécutée. En définitive, l'ordonnance de la Cour de justice anglaise n'a eu pour finalité que d'être utilisée par Ahmad AL-SABAH à la télévision koweïtienne et à appuyer la plainte pénale déposée par celui-ci dans ce pays.

e. Conclusion intermédiaire

3.8.2.5. En définitive la CPAR retient qu'entre fin avril et fin mai 2014, de multiples démarches ont été entreprises afin de monter de toutes pièces une procédure arbitrale, qui ne reposait sur aucun fondement. La Cour est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que le but de ce montage était d'obtenir une décision équivalant à un jugement (par définition crédible et probante), afin d'appuyer la thèse, au Koweït, que les enregistrements vidéos faisant débat étaient authentiques.

Les démarches effectuées en vue de faire croire à la réalité de la procédure arbitrale ont consisté en :

- l'acquisition de TREKELL, société de domicile utilisée pour les besoins de la cause, qui n'a eu d'autre rôle que de servir de partie adverse à Ahmad AL-SABAH dans le cadre de la procédure arbitrale ;
- la signature d'un contrat fictif entre TREKELL et Ahmad AL-SABAH, dans le but de crédibiliser une relation juridique en réalité inexistante entre ces deux personnes ;
- la signature d'une clause d'arbitrage fictive entre TREKELL et Ahmad AL-SABAH, le but étant de faire croire à la survenance d'un litige basé sur le contrat précédemment signé ;
- des échanges de courriers fictifs avec les prétendus représentants ukrainiens de TREKELL, le but étant de crédibiliser le litige et de faire croire que les parties avaient convenu de procéder à un arbitrage et convenu de la procédure et de la nomination d'un arbitre ;
- des courriers fictifs prétendument envoyés à l'arbitre pour le mandater, alors que celui-ci n'a en réalité été contacté que par l'une des parties et ce, beaucoup plus tard ;
- l'obtention de rapports d'expertise (effectués au mieux en quelques jours), payés par une seule partie, parvenant tous à la conclusion que les vidéos étaient authentiques à l'exception de celui de K2, plus réservé, qui a opportunément été écarté ;

- la rédaction, par l'une des parties, d'une sentence arbitrale, ensuite soumise à un arbitre inexpérimenté pour signature.

Ces démarches ont abouti à la signature de ladite sentence arbitrale dont le contenu est mensonger en tant qu'il avalise l'existence d'une procédure arbitrale au sens du chapitre 12 de la LDIP, sous l'égide d'un arbitre qui aurait réellement officié comme tel. Ces démarches ont également abouti à l'obtention, à travers la sentence, à une ordonnance de reconnaissance de la Cour de justice anglaise.

II. Analyse des éléments constitutifs objectifs de l'infraction

3.9. Avant d'imputer un quelconque état de faits aux prévenus, il est nécessaire de déterminer si les comportements décrits dans l'acte d'accusation sont susceptibles de remplir les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de faux dans les titres.

La convention du 28 mars 2014, la clause arbitrale du 28 avril 2014 (cf. infra consid. 3.9.1.1 ss), la sentence arbitrale du 28 mai 2014 (cf. infra consid. 3.9.2 ss) ainsi que la reconnaissance de cette dernière par la Cour de Londres (cf. infra consid. 3.9.3) seront, ci-après, examinées sous cet angle.

La question de l'unité d'action sera ensuite étudiée (cf. infra consid. 3.9.4).

La convention du 28 mars 2014 et la clause du 28 avril 2014

3.9.1.1. La convention et la clause doivent être, d'un point de vue juridique, examinées conjointement. Il s'agit du même type de documents (contractuels), signés entre les mêmes parties (Ahmad AL-SABAH et TREKELL). Les éléments décrits dans l'acte d'accusation les concernant sont par ailleurs très proches.

La convention et la clause peuvent être analysées tant sous l'angle du faux matériel que du faux intellectuel. La description des éléments reprochés dans l'acte d'accusation est assez large pour englober ces deux aspects de l'infraction, sur lesquels les parties se sont par ailleurs prononcées en audience d'appel. En tout état de cause, la Cour n'est pas liée par l'appréciation juridique effectuée par le MP dans son acte d'accusation.

Du faux matériel :

3.9.1.2. La convention du 28 mars 2014 et la clause arbitrale du 28 avril 2014 ne remplissent pas les conditions du faux matériel dans les titres. Il ne peut en particulier pas être reproché aux prévenus d'avoir volontairement engagé TREKELL dans des contrats, par une personne qui n'en avait pas le pouvoir.

Il n'est d'abord pas clair de savoir si TREKELL a réellement et valablement été acquise. Il est vrai que, par courrier du 6 juillet 2015, SFM a indiqué au MP que certains documents n'avaient pas été fournis (IV.d.a.c). Le témoin TERBOIS a également expliqué que la société n'avait pas été complètement livrée, dès lors que SFM attendait encore que l'acheteur signe le mandat en vue de la domiciliation (IV.d.b.a). Il ressort néanmoins des pièces du dossier, et notamment des emails échangés par "*Baby Salan*" et SFM, que la situation n'était pas aussi claire.

TREKELL avait été constituée en 2009. Il s'agissait donc d'acquérir une société déjà existante, et non d'en constituer une nouvelle. La société avait en outre été commandée le 16 mai 2014, et payée le 20 mai suivant. Les documents demandés (copie du passeport de Babu SALIAN et justificatif d'adresse) ont ensuite été remis le 22 mai 2014. C'est ainsi que, par email du 29 mai 2014, SFM a indiqué à "*Baby Salan*" que la société avait été transférée à son nom et lui a communiqué les détails de son inscription.

SFM a, certes, fait parvenir à "*Baby Salan*" des documents supplémentaires, en juin 2014, qui n'ont jamais été retournés par celui-ci. Reste qu'en 2015, alors même que ces documents manquaient toujours, SFM a sollicité le paiement d'une facture à titre de renouvellement ("*renewal*") de l'entreprise pour la période de mai 2015 à avril 2016, signe qu'elle considérait que la société avait bien été transférée. À cela s'ajoute qu'en l'absence de réponse de la part de son destinataire, SFM lui a adressé un nouvel email, le 30 juin 2015, afin de lui demander s'il souhaitait renouveler ou dissoudre sa société. Or, une telle décision est à l'évidence du ressort du détenteur d'une société.

Si l'on considère que Babu SALIAN avait valablement acquis TREKELL au moment de son paiement (le 20 mai 2014) ou de la remise du passeport et de l'attestation du justificatif d'adresse (22 mai 2014), alors celui-ci était vraisemblablement en mesure d'engager la société par la signature de la convention et de la clause. On ignore en effet quelle est la date effective de la signature de ces documents. Reste que plusieurs éléments tendent à démontrer que la clause aurait été paraphée au plus tôt le 22 mai 2014 (cf. supra consid. 3.8.2.3).

La question de la validité du transfert de la société peut cependant demeurer ouverte, dans la mesure où l'élément subjectif n'est en tout état de cause pas rempli s'agissant du faux matériel. Il persiste effectivement un doute sérieux sur le fait que les prévenus aient réellement eu la volonté de commettre un tel faux.

On observe d'abord que seule la personne qui avait accès à l'adresse email *babysalan77@gmail.com* (en l'espèce, Matthew PARISH [cf. consid. 3.10.1]) était en mesure de savoir que la signature de documents supplémentaires était requise par SFM, soit qu'il existait une possibilité que la société n'ait pas été valablement transférée. Or, rien n'indique que cette information, somme toute périphérique, ait été

communiquée aux autres prévenus impliqués (Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN et Vitaliy KOZACHENKO), qui ne pouvaient s'en douter, dès lors que la société avait été payée.

On observe par ailleurs qu'il ne ferait aucun sens, pour l'ensemble des prévenus, de procéder à un montage consistant en l'achat d'une société (en se donnant la peine d'utiliser un homme de paille et de fournir des documents le concernant) dans le but de faire ensuite volontairement signer des contrats par une personne non habilitée à la représenter.

SFM avait par ailleurs indiqué à "*Baby Salan*", le 29 mai 2014, que la société avait été transférée à son nom, lui communiquant les détails de son inscription. Le précité pouvait dès lors comprendre – et avait certainement compris – que le processus d'acquisition était terminé, quand bien même il a ensuite reçu deux documents complémentaires à signer. On observe à ce titre qu'il avait été demandé à SFM que TREKELL soit retirée de la liste des sociétés en vente sur son site, dès lors qu'un paiement avait été effectué pour l'obtenir. En outre, malgré l'absence de signature des documents soumis ultérieurement, SFM n'a jamais indiqué à "*Baby Salan*" que l'acquisition – ou le transfert – de la société était remise en cause. Au contraire, SFM a adressé au précité, une année plus tard, une facture concernant le renouvellement de la société. Ces éléments tendent à démontrer que, pour SFM comme pour "*Baby Salan*", le transfert de la société avait bel et bien eu lieu et que Babu SALIAN avait le pouvoir de l'engager, voire même de la dissoudre selon l'email de SFM du 30 juin 2014.

En ce sens, la signature par Babu SALIAN de la convention et de la clause au nom de TREKELL diffère sensiblement de la situation tranchée par le Tribunal fédéral dans laquelle un employé avait été reconnu coupable de faux matériel pour avoir fabriqué et signé des lettres de garanties, alors qu'il n'était pas habilité à représenter la société car non-inscrit au registre du commerce (cf. supra consid. 3.3.2.1). L'employé avait volontairement souhaité engager la société bien qu'il sache qu'il n'était pas habilité à le faire, le but étant de faire croire le contraire aux bailleurs de fonds.

Dans le cadre de la présente procédure, la volonté des personnes impliquées n'était manifestement pas de faire signer la clause et la convention par une personne non habilitée à représenter TREKELL, mais bien plutôt d'utiliser réellement cette société dans le but de faire croire à la conclusion de contrats entre elle et Ahmad AL-SABAH. En ce sens, il s'agit d'une question à appréhender sous l'angle du faux intellectuel et non du faux matériel, l'objectif de la convention et de la clause étant de simuler l'existence d'un contrat et d'un litige entre TREKELL et Ahmad AL-SABAH, et non d'obtenir indûment une prestation en usurpant les pouvoirs de représentation de la société.

La convention et la clause arbitrale ne remplissant pas les conditions d'un faux matériel, elles devront être analysées sous l'angle du faux intellectuel. La question de l'antidatage de la clause (celui de la convention n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation) sera également traitée sous cet angle au vu de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral en la matière.

Du faux intellectuel :

3.9.1.3. La convention et la clause, bien que mensongères, ne remplissent pas les conditions du faux intellectuel. Ces deux documents, qui sont des contrats, ne peuvent en effet être qualifiés de titres au sens de l'art. 251 CP, faute de bénéficier de la crédibilité accrue nécessaire.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les contrats, même simulés, ne revêtent de manière générale pas la qualité de titre. Les contrats prouvent seulement que les parties qui s'engagent ont fait, de manière concordante, une déclaration de volonté déterminée. Ce type de document n'établit cependant pas que cette manifestation de volonté corresponde à la volonté réelle des stipulants (cf. supra consid. 3.3.3.1).

On ne saurait enfin considérer que la convention et la clause sont dotées des garanties objectives suffisantes pour faire l'objet d'un faux intellectuel dans les titres. Le fait qu'elles aient été rédigées par une personne qui jouit dans les faits d'un crédit particulier (en l'occurrence un avocat) ne suffit pas, au regard de la jurisprudence, à conférer à ces documents la crédibilité accrue nécessaire (cf. supra consid. 3.3.3.2).

Ainsi, quand bien même la convention et la clause sont mensongères, en ce sens que les parties n'ont jamais été contractuellement liées et n'ont de ce fait pas non plus été en litige, elles ne constituent pas des titres au sens de l'art. 251 CP. La culpabilité des prévenus ne peut ainsi être retenue pour chacune d'elles prise individuellement.

Le cas d'espèce pourrait éventuellement être rapproché, comme l'ont soutenu les parties plaignantes, de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux fausses factures intégrées à une comptabilité. Cependant, si la clause constate, certes, l'arbitrabilité d'un litige, ce fait n'a pas de force probante accrue dans le cas d'espèce, vu le contexte de simulation et la saisine effective d'un arbitre. Au demeurant, dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a rappelé qu'un document n'acquiert pas un caractère prépondérant par le seul fait qu'il soit produit en justice (cf. supra consid. 3.3.3.1). La question peut toutefois demeurer ouverte, au vu de l'unité d'action retenue (cf. infra consid. 3.9.4).

La sentence arbitrale du 28 mai 2014

3.9.2. Comme déjà mentionné (cf. supra consid. 3.8.2.3), le contenu de la sentence arbitrale du 28 mai 2014 est mensonger, notamment en tant que ce document constate l'existence d'un contrat simulé et celle d'un litige factice. La sentence est également mensongère en tant qu'elle valide le fait qu'une procédure arbitrale s'est tenue au sens du chapitre 12 de la LDIP et que le litige a réellement été soumis à la liberté d'appréciation d'un arbitre.

En fait, une procédure arbitrale telle que décrite aux art. 176ss LDIP ne s'est pas tenue. La clause d'arbitrage (art. 178 LDIP) est factice, tout comme la cause sur laquelle le prétendu litige (qui n'est au demeurant pas de nature patrimoniale) est fondé (art. 177 LDIP). L'arbitre n'a pas eu de contact avec toutes les parties (art. 182 LDIP) et n'a pas pris connaissance de la position de chacune d'elles ni des moyens de preuves proposés, celui-ci s'étant contenté de signer une sentence pré-rédigée par l'une des parties, sans la lire au préalable. Il n'a ainsi jamais examiné le fond du prétendu litige, vérifié la régularité de la procédure ni appliqué des règles de droit (art. 187 LDIP). En définitive, l'arbitre n'a pas assumé le rôle qui lui incombait, soit de trancher le litige soumis avec toutes les garanties d'un procès équitable.

La sentence arbitrale est à l'évidence dotée d'une valeur probante accrue. Celle-ci est concrétisée par la LDIP (à laquelle elle fait expressément référence) et est susceptible d'être reconnue par un Tribunal, ce qui a d'ailleurs été le cas en l'espèce. La sentence est également définitive, dès lors qu'elle acquiert l'autorité de la chose jugée dès sa communication et que les voies de droit pour la contester sont limitées (art. 190 LDIP). La sentence arbitrale équivaut ainsi à tout le moins à un jugement rendu par un tribunal étatique, ce qui lui confère la même force probante.

La sentence arbitrale du 28 mai 2014 réunissant toutes les conditions objectives de l'art. 251 CP, elle peut être qualifiée de faux intellectuel dans les titres au sens de cette disposition.

L'ordonnance de la Cour de justice anglaise du 5 juin 2014

3.9.3. La CPAR retient, en accord avec la doctrine (cf. supra consid. 3.4), que l'usage du faux qui s'est concrétisé par l'obtention de l'ordonnance de la Cour de justice anglaise du 5 juin 2014 ne peut être co-reprimé en tant que tel, les auteurs étant déjà poursuivis pour la création du titre faux, soit la sentence.

Un concours entre la création du titre et son usage ne peut, en l'espèce, être retenu. L'usage de la sentence auprès de la Cour de justice anglaise ne repose visiblement pas sur une nouvelle décision criminelle, aucun élément au dossier ne permettant d'affirmer que la reconnaissance constituerait un acte indépendant, qui aurait été

décidé après la signature de la sentence. Au contraire, la proximité temporelle de la signature de la sentence (28 mai 2014) avec l'ordonnance de la Cour de justice anglaise (5 juin 2014), tend à démontrer que l'obtention de cette dernière était déjà englobée dans le plan initial des auteurs.

L'usage du faux ne pouvant, en l'espèce, être co-réprimé en concours avec sa création, la culpabilité des prévenus ne pourra être retenue sur ce point.

Quoiqu'il en soit, comme il l'a déjà été évoqué au sujet de la convention et de la clause, cette distinction reste, en définitive, assez théorique, dès lors que la CPAR considère que l'ensemble des faits reprochés aux prévenus dans l'acte d'accusation relève d'une unité d'action (cf. infra consid. 3.9.4)

L'unité d'action

3.9.4. La CPAR retient une unité d'action entre tous les points décrits par l'acte d'accusation (création de la convention, de la clause, de la sentence et reconnaissance auprès de la Cour de justice anglaise). Ces différents actes procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un seul ensemble.

D'un point de vue temporel, la convention, la clause, la sentence et la reconnaissance de la sentence ont été créées (respectivement obtenues) dans un laps de temps extrêmement court. En effet, on ignore quelle est la date exacte de la rédaction de la convention et de la clause mais il a été retenu que celles-ci ont été créées au plus tôt le 16 mai 2014 (date de la commande de TREKELL) pour la première et au plus tôt le 22 mai 2014 (date des échanges WhatsApp entre Matthew PARISH et Stoyan BAUMEYER) pour la seconde (cf. supra consid. 3.8.2.3). La sentence a été signée le 28 mai 2014 et la reconnaissance a été obtenue le 4 juin 2014. Il ne s'est ainsi écoulé qu'une vingtaine de jours au maximum entre ces quatre actions.

Les quatre éléments décrits par l'acte d'accusation relèvent en outre manifestement d'une décision unique. La convention et la clause n'ont pas de portée propre, en ce sens qu'elles n'ont été créées que dans l'unique but de justifier la procédure arbitrale et, partant, d'obtenir la sentence mensongère. Il a par ailleurs déjà été déterminé que la reconnaissance de la sentence auprès de la Cour de justice anglaise était englobée dans le plan initial des auteurs (cf. supra consid. 3.9.3).

La CPAR est convaincue que l'objectif des prévenus était, par le montage d'une procédure arbitrale en réalité fictive, d'obtenir des documents officiels (soit une sentence arbitrale et une ordonnance de la Cour de justice anglaise) leur permettant d'affirmer au Koweït que les vidéos litigieuses étaient authentiques. La convention et

la clause n'ont été que des étapes de ce montage, qui avait pour finalité la création de la sentence et l'obtention de sa reconnaissance.

Ces actes entrant dans une unité d'action, il importe en définitive peu que la culpabilité des auteurs ne puisse être retenue individuellement pour l'un ou l'autre des documents pris isolément. En cas d'unité d'action, un acquittement ne doit en effet pas intervenir du fait qu'une condamnation n'est pas prononcée pour chacune des infractions retenues dans l'acte d'accusation (cf. supra consid. 3.6). Les prévenus dont la culpabilité est retenue au sens du chapitre suivant seront partant condamnés pour une infraction de faux dans les titres.

III. Imputation des faits aux prévenus

a. *Matthew PARISH*

3.10.1. L'implication de Matthew PARISH dans les faits est établie, celui-ci ayant eu un rôle actif et central dans le montage de la procédure arbitrale.

Il a pris contact et mandaté les experts, pris part aux conférences avec ces derniers, échangé de nombreux emails avec eux et s'est vu remettre les rapports d'expertise (pt. V). Il est le seul des prévenus à avoir eu des interactions avec tous les autres, même si les contacts directs avec Ahmad AL-SABAH étaient ténus. Il a été l'interlocuteur principal des experts, de Hamad AL HAROUN et de Stoyan BAUMEYER.

La CPAR retient que Matthew PARISH est l'auteur de la convention et de la clause arbitrale. Ses déclarations à ce sujet ont été fluctuantes. Il a néanmoins admis au minimum à une reprise avoir rédigé la convention et avoir "*probablement*" rédigé la clause. Ses dénégations ultérieures n'emportent pas conviction (VII.g.b.b ; VIII.h.b.f). Au demeurant, Ahmad AL-SABAH lui a imputé la rédaction de ces deux documents (VII.g.b.d ; VIII.h.b.h) et la clause signée lui a été renvoyée directement par legacy (VIII.h.a.b).

Matthew PARISH est également manifestement à tout le moins l'un des auteurs de la sentence arbitrale. Ses explications selon lesquelles ce document aurait été rédigé intégralement par Stoyan BAUMEYER sont en effet dénuées de toute crédibilité. Vitaliy KOZACHENKO a reconnu avoir rédigé des parties du texte sous l'impulsion de Matthew PARISH, même s'il ne l'avait pas fait sous la forme d'une sentence arbitrale (XIX.i.b.e). Stoyan BAUMEYER a, pour sa part, expliqué que Matthew PARISH lui avait amené un document déjà rédigé et imprimé, qu'il n'avait eu qu'à signer. Cette explication est corroborée par l'échange WhatsApp du 22 mai 2014 entre les deux précités ("*Very simple case, I only need you to sign*" ; "*Everything is drafted*") (XIX.i.b.a ; XIX.i.a.c).

Matthew PARISH a encore activement participé à la reconnaissance de la sentence en Angleterre. Il a établi un witness statement en vue de l'obtention de la reconnaissance et contribué à des échanges d'emails avec la Cour anglaise et Daniel POPE de HFW (X.j.a.b – X.j.a.c).

Matthew PARISH est manifestement à l'origine de l'idée de la procédure arbitrale. Hamad AL HAROUN et Ahmad AL-SABAH ont tous deux indiqué que cette procédure avait été proposée par celui-ci (XIV.n.b.d.a ; XIV.n.b.e). Ces déclarations font sens puisque Matthew PARISH était actif dans le domaine de l'arbitrage international à l'époque des faits (I.a.b.a). Il en connaissait ainsi parfaitement les mécanismes. Au demeurant, dans son email du 16 avril 2014, Ali Khalifa AL-SABAH avait informé Matthew PARISH du fait que la crédibilité de son client était remise en question et lui avait demandé s'il avait des idées. Il était ainsi attendu de Matthew PARISH qu'il trouve des solutions à ce sujet (III.c.a.b). Matthew PARISH avait ainsi pleinement conscience du fait que la procédure arbitrale n'était qu'un montage destiné à restaurer la crédibilité d'Ahmad AL-SABAH au Koweït.

Matthew PARISH avait conscience et volonté sur tous les éléments objectifs de l'infraction.

Il savait que TREKELL était une coquille vide, dont le processus d'acquisition n'avait débuté qu'à mi-mai 2014. Il était manifestement la personne qui avait procédé aux démarches en vue de cette acquisition, à travers l'adresse email babysalan77@gmail.com (Baby SALAN). La société a été payée via un coursier qui est venu prendre l'enveloppe contenant l'argent à HFW à Genève et le bulletin de livraison a été enregistré, à l'étude, dans le dossier ETTIZAN (IV.d.a.b). Babu SALIAN n'avait en outre, selon Hamad AL HAROUN, pas un niveau d'anglais suffisant pour correspondre avec SFM (IV.d.b.h). Enfin, dans son email du 16 mai 2014, "*Baby SALAN*" faisait référence à son collègue situé à Genève, alors que Matthew PARISH était en voyage à Londres à cette période, dans le but de rencontrer des experts (IV.d.a.b ; pt. V).

Matthew PARISH savait également que la sentence était mensongère en tant qu'elle était basée sur une convention simulée et un litige inexistant. Auteur de ces deux documents, il ne pouvait ignorer qu'ils étaient factices puisqu'aucune relation contractuelle n'avait jamais lié TREKELL, société de domicile acquise par son intermédiaire, et Ahmad AL-SABAH. De même, il ne pouvait ignorer que la convention et la clause étaient antidatées.

Matthew PARISH savait enfin que la sentence n'avait pas été rédigée par un arbitre indépendant, puisqu'il l'a soumise à Stoyan BAUMEYER pour signature. Il était également conscient du fait que l'arbitre n'avait pas lu la sentence avant de la signer, la signature s'étant effectuée sous ses yeux. Matthew PARISH a d'ailleurs

vraisemblablement choisi Stoyan BAUMEYER à dessein dans ce rôle, dès lors que celui-ci avait peu d'expérience en tant qu'avocat et aucune en matière d'arbitrage.

Enfin, Matthew PARISH avait manifestement conscience du fait que ses agissements n'étaient pas licites, dans la mesure où les échanges d'emails concernant TREKELL n'ont jamais été enregistrés sur les serveurs de l'étude, contrairement aux directives internes (IV.d.b.d), et qu'il a fait procéder à plusieurs paiements par le biais du compte bancaire de ses parents (V.e.a.k.d). Cette manière d'agir dénote d'une volonté de dissimuler ses activités. Ses explications selon lesquelles il n'aurait pu payer les factures en Angleterre en raison de difficultés en lien avec des "*procédures de compatibilité*" sont fantaisistes. Il a lui-même reconnu que HFW, qui a son siège à Londres, disposait d'un compte dans ce pays. Quand bien même il n'aurait pas souhaité effectuer des paiements transnationaux, il lui aurait été aisé de faire payer une facture par le biais de l'antenne anglaise de son étude.

Matthew PARISH a agi dans le dessein de procurer, ainsi que de procurer à autrui un avantage illicite. Ses actes avaient pour but, d'abord, de favoriser sa propre position, l'objectif étant de percevoir des honoraires qui n'auraient pas dû lui être versés, dès lors que la procédure arbitrale était simulée.

Matthew PARISH a également agi dans le but de favoriser la position de son client, Ahmad AL-SABAH, en lui permettant, au travers d'une sentence arbitrale mensongère, de crédibiliser ses allégations selon lesquelles les enregistrements vidéos étaient authentiques et de tenter ainsi de restaurer sa réputation qui était mise à mal au Koweït.

À ce titre, il importe peu de savoir si les enregistrements vidéos étaient authentiques ou si Matthew PARISH a pu croire à leur véracité. Le prévenu savait pertinemment que la procédure arbitrale ne reposait sur aucun fondement. Or, l'illicéité de l'avantage obtenu peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage en lui-même ne doive forcément être illicite, l'auteur qui veut obtenir une prétention légitime au moyen d'un titre faux étant également punissable (cf. supra consid. 3.5). Ainsi, Matthew PARISH serait punissable sous l'angle du faux dans les titres quand bien même il aurait cherché à faire reconnaître, par la rédaction d'une fausse sentence, l'authenticité des enregistrements.

En définitive, la CPAR constate que Matthew PARISH a activement participé, de manière intentionnelle, à toutes les étapes de la procédure arbitrale ayant abouti à la fausse sentence du 28 mai 2014. Il a occupé un rôle central dans le processus frauduleux. Il a été à l'origine de l'idée même de l'arbitrage puis en a coordonné toutes les étapes avec les différents acteurs. La procédure arbitrale, et en particulier la sentence qualifiée de fausse au sens de l'art. 251 CP, n'aurait pas pu voir le jour sans son concours, ce qui le fait apparaître comme un auteur principal de l'infraction.

Matthew PARISH sera ainsi reconnu coupable de faux dans les titres, son appel étant rejeté sur ce point.

b. Hamad AL HAROUN

3.10.2. À titre liminaire, il sera précisé que la CPAR retient qu'Hamad AL HAROUN était l'utilisateur de l'adresse email legacy600@gmail.com.

Il est, certes, troublant que le mot de passe de cette boîte email ait été similaire à celui utilisé par Vitaliy KOZACHENKO, voire par HFW pour son WIFI selon le précité. Il est également particulier qu'un message signé "T.F" ait été envoyé à une autre adresse de Hamad AL HAROUN depuis cette boîte email (V.e.a.n.j). De nombreux indices permettent néanmoins de retenir, au-delà-de tout doute raisonnable, que Hamad AL HAROUN en était le seul maître. Les emails qui y ont été envoyés par Matthew PARISH, tels que, par exemple, les échanges en lien avec les expertises, étaient clairement destinés à Hamad AL HAROUN (p. ex. V.e.a.j.d ; V.e.a.j.f ; V.e.a.k.d ; V.e.a.l.d ou V.e.a.m.b). Ce dernier n'a d'ailleurs jamais contesté les avoirs reçus. De même, les messages envoyés à Matthew PARISH depuis cette adresse émanaient manifestement du précité (on pense notamment à l'envoi de la clause arbitrale signée le 23 mai 2014 [VIII.h.a.b] ou encore à la transmission des documents liés à Babu SALIAN pour l'acquisition de TREKELL, étant précisé qu'il a admis au moins à une reprise les avoir lui-même soumis et que ses hésitations ultérieures n'emportent pas conviction [IV.d.b.h]).

À cela s'ajoute le fait que le nom de Hamad AL HAROUN apparaît à plusieurs reprises, dans des emails, à côté de l'adresse legacy (V.e.a.n.a et V.e.a.n.d). Hamad AL HAROUN a au demeurant communiqué cette adresse comme étant la sienne à Abdulmohsen AL-ATEEQI, dans un message WhatsApp du 18 février 2015. Ses déclarations selon lesquelles le numéro de téléphone lié à ce compte WhatsApp ne lui appartiendrait pas n'emportent pas plus conviction. Sollicité en mai 2016, Telefonica UK Ltd a, il est vrai, indiqué qu'après contrôle dans leur système, Hamad AL HAROUN n'était pas enregistré avec ce numéro ("*After checking our systems I can confirm that your client is not registered with the mobile phone provided*") (V.e.a.n.k). Cela ne signifie toutefois pas que ce numéro de téléphone ne lui ait pas été attribué à une époque antérieure, étant souligné que la demande à Telefonica UK Ltd a été effectuée plus d'une année après le message litigieux. On ignore par ailleurs tout (origine, date etc.) de l'extrait de page Internet déposé par les conseils de Hamad AL HAROUN selon lequel ce numéro de téléphone était associé à Loay ALKHARAFI (V.e.a.n.k).

Enfin, il ne fait pas sens que Matthew PARISH ou Vitaliy KOZACHENKO aient utilisé l'adresse email legacy600@gmail.com, dans la mesure où elle a principalement servi à échanger des emails avec les deux précités, qui n'avaient pas de raison de

s'envoyer des messages à eux-mêmes. Au demeurant, la clause arbitrale signée a été envoyée par Babu SALIAN à legacy600@gmail.com, puis de legacy600@gmail.com à Matthew PARISH, ce qui tend à démontrer que ce dernier n'avait pas accès à cette boîte email (VIII.h.a.b).

L'implication de Hamad AL HAROUN dans les faits est établie, son rôle ayant consisté à servir d'intermédiaire entre Matthew PARISH et Ahmad AL-SABAH, ce qui a été confirmé par tous les prévenus (Matthew PARISH XIV.n.b.c.a ; Ahmad AL-SABAH XIV.n.b.e ; Vitaliy KOZACHENKO XIV.n.b.g et Hamad AL HAROUN lui-même XIV.n.b.d.a).

Au Koweït, Hamad AL HAROUN a participé à plusieurs réunions avec Ahmad AL-SABAH (II.b.b.a). Il a également été le principal contact de Matthew PARISH à tous les stades de la procédure arbitrale. C'est par son intermédiaire que la convention et la clause arbitrale ont été transmises à Ahmad AL-SABAH (VII.g.b.c ; VIII.h.a.b). Il a également participé activement à la phase des expertises, ayant la maîtrise sur leurs coûts (V.e.a.j.d ; V.e.a.k.d ; V.e.a.l.d) et sur le travail demandé (V.e.a.j.e ; V.e.a.m.a), et a participé à certaines réunions avec les experts (V.e.a.b.d ; V.e.a.l.a). Matthew PARISH lui a transmis systématiquement toutes les informations en lien avec les expertises (par ex. V.e.a.j.e ; V.e.a.l.a) ainsi que les rapports, dès que ceux-ci lui parvenaient (V.e.a.j.g ; V.e.a.k.c ; V.e.a.l.e ; V.e.a.m.b). Il a eu connaissance de la sentence, qu'il a remise, selon Ahmad AL-SABAH, aux avocats koweïtiens de celui-ci (XIX.i.a.e ; XIX.i.b.b). Il a enfin admis que la reconnaissance de la sentence lui avait été directement remise à Londres (X.j.b.c).

Après le prononcé de la sentence, Hamad AL HAROUN a encore transmis à Matthew PARISH un projet de texte au sujet de la visite d'une délégation koweïtienne à Genève, lui indiquant qu'il devrait figurer sur le papier à en-tête de l'arbitre et être envoyé à tous les avocats impliqués dans l'affaire. Ce texte a finalement été intégré à un courrier, signé par Stoyan BAUMEYER, qui a été renvoyé directement à Hamad AL HAROUN le 12 novembre 2014 (pt. XI). Ce courrier n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation. Il constitue néanmoins un indice supplémentaire de la mainmise de Hamad AL HAROUN sur la procédure arbitrale.

Hamad AL HAROUN a agi intentionnellement.

Il savait que TREKELL était une société écran qui n'avait jamais eu aucune activité réelle. L'achat de cette société reflétait sa volonté de dissimulation. Hamad AL HAROUN a lui-même déclaré que TREKELL devait servir de SPV ou de camouflage. Le prévenu savait également que la société avait été acquise en mai 2014. Ses déclarations selon lesquelles il aurait pensé que TREKELL était à sa disposition en novembre 2013 sont dénuées de toute crédibilité. Comme déjà dit, le courrier de novembre 2013 dans lequel la société a été mentionnée est antidaté (cf. supra

consid. 3.8.2.2). Hamad AL HAROUN a en outre admis à tout le moins à une reprise (et ses hésitations ultérieures n'emportent pas conviction) avoir fourni les documents nécessaires à l'achat de la société, dont notamment une copie du passeport de Babu SALIAN et un extrait bancaire faisant office de justificatif d'adresse (IV.d.b.h). Or, la dernière transaction apparaissant sur cet extrait bancaire date du mois de mars 2014. Hamad AL HAROUN ne peut ainsi prétendre avoir pensé que TREKELL avait été acquise en 2013 déjà (IV.d.a.b).

Hamad AL HAROUN savait que la sentence était mensongère en tant qu'elle était basée sur une convention simulée et un litige inexistant. Ayant servi d'intermédiaire entre Matthew PARISH et Ahmad AL-SABAH pour la transmission de la convention et de la clause, il ne pouvait lui échapper qu'elles avaient été antidatées. Il savait en outre que ces deux documents étaient mensongers puisqu'aucune relation contractuelle n'avait jamais lié TREKELL et Ahmad AL-SABAH. L'objectif de la convention était, selon ses dires, de donner *"une sorte de relation juridique entre TREKELL et Ahmad AL-SABAH"*, soit de pouvoir *"montrer ce document à des tiers pour démontrer qu'il existait une relation, un mandat"*. La CPAR relève en outre qu'il ne faisait pas de sens, pour Hamad AL HAROUN, d'attaquer Ahmad AL-SABAH avec TREKELL, société qu'il contrôlait, alors même qu'il représentait en Suisse les intérêts de ce dernier. Hamad AL HAROUN était ainsi conscient du fait que la procédure arbitrale – un leurre – n'avait pas pour objectif de trancher des prétentions légitimes. Il savait que la sentence ne reflétait pas le jugement d'un arbitre indépendant et impartial. Ses déclarations selon lesquelles il avait pensé que la procédure arbitrale était réelle sont dès lors dénuées de toute crédibilité.

La CPAR a également acquis la conviction que Hamad AL HAROUN savait que la sentence allait être utilisée par Ahmad AL-SABAH au Koweït. Ses dénégations à ce sujet ne sont pas crédibles. Homme de main d'Ahmad AL-SABAH, il avait participé à plusieurs discussions au Koweït au sujet des vidéos. L'objectif de son action en Suisse était clair : restaurer la crédibilité d'Ahmad AL-SABAH. Intermédiaire entre ce dernier et Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN ne pouvait qu'être au courant de la finalité de la sentence, faute de quoi la communication avec l'avocat (et les directives à lui donner) aurait été peu aisée.

Hamad AL HAROUN a agi dans le dessein se procurer, ainsi que de procurer à autrui un avantage illicite. Ses actes avaient pour but de favoriser sa propre position au Koweït, ainsi que celle d'Ahmad AL-SABAH. L'objectif était, au travers d'une sentence arbitrale mensongère, de crédibiliser leurs allégations selon lesquelles les enregistrements vidéos étaient authentiques et de tenter ainsi de restaurer la réputation d'Ahmad AL-SABAH qui avait été mise à mal, notamment par l'allocution du Premier ministre devant le Parlement le 15 avril 2014. Au contraire de ce qui a été invoqué par le conseil d'Hamad AL HAROUN en appel, l'acte d'accusation est suffisamment clair sur ce point, dès lors qu'il décrit précisément l'avantage illicite comme ayant consisté à favoriser sa position ainsi que celle d'Ahmad AL-SABAH au Koweït.

À l'instar de ce qui a été indiqué pour Matthew PARISH, on relève qu'il importe peu de savoir si les enregistrements vidéos étaient réellement authentiques ou si Hamad AL HAROUN a pu croire à leur véracité. Le prévenu savait pertinemment que la procédure arbitrale ne reposait sur aucun fondement. Or, l'illicéité de l'avantage obtenu peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage en lui-même ne doive forcément être illicite, l'auteur qui veut obtenir une prétention légitime au moyen d'un titre faux étant également punissable (cf. supra consid. 3.5). Ainsi, Hamad AL HAROUN serait punissable sous l'angle du faux dans les titres quand bien même il aurait cherché à faire reconnaître, par la rédaction d'une fausse sentence, l'authenticité des enregistrements.

En définitive, la CPAR constate que Hamad AL HAROUN a, tout comme Matthew PARISH, activement participé, de manière intentionnelle, à toutes les étapes de la procédure arbitrale ayant abouti à la fausse sentence du 28 mai 2014. Il a occupé un rôle d'intermédiaire entre Ahmad AL-SABAH et Matthew PARISH. Il s'est occupé du suivi de la procédure, donnant notamment les instructions à Matthew PARISH, et a supervisé celle-ci, s'impliquant parfois jusque dans les détails lorsque cela était nécessaire, notamment lorsqu'il a fallu rencontrer les différents experts. La procédure arbitrale, et en particulier la sentence qualifiée de fausse au sens de l'art. 251 CP, n'aurait pas pu voir le jour sans son concours, ce qui le fait apparaître comme coauteur de l'infraction.

Hamad AL HAROUN sera ainsi reconnu coupable de faux dans les titres, son appel étant rejeté sur ce point.

c. Ahmad AL-SABAH

3.10.3. Ahmad AL-SABAH est le signataire de la convention et de la clause. Il a pris connaissance de la sentence (XIX.i.b.d) et de l'ordonnance de reconnaissance de la Cour de justice anglaise (X.j.b.d), documents qu'il a ensuite présentés lors de l'interview télévisée du 14 juin 2014 et à l'appui de sa plainte pénale déposée au Koweït (II.b.a.e ; II.b.a.f).

Il a directement présenté les vidéos litigieuses à l'Émir du Koweït et a participé, dans ce pays, à plusieurs réunions en lien avec ces enregistrements (II.b.b.g). Il a payé l'ensemble des frais engendrés par la procédure arbitrale, dont les frais d'expertises, pour un total correspondant à environ USD 200'000.- (XIX.i.b.d). Il a reçu les rapports d'expertise, à travers Hamad AL HAROUN, au fur et à mesure de leur envoi (V.e.b.e). Il a en outre reconnu avoir mandaté Matthew PARISH et avoir été en contact régulier avec Hamad AL HAROUN, auquel il donnait des instructions (XIV.n.b.e).

Ahmad AL-SABAH a ainsi objectivement été impliqué dans toutes les étapes de la procédure arbitrale.

Ahmad AL-SABAH soutient que l'élément subjectif n'est pas rempli le concernant, dans la mesure où il n'aurait jamais souhaité obtenir une fausse sentence, ayant toujours pensé que la procédure arbitrale était réelle. Il aurait selon lui été trahi par Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN, qui auraient en quelque sorte outrepassé ses instructions.

La CPAR a cependant acquis la conviction, sur la base d'un faisceau d'indices convergents, qu'Ahmad AL-SABAH a agi intentionnellement, celui-ci ayant su et accepté que la procédure arbitrale était simulée et que, partant, la sentence constituait un faux.

Il n'est d'abord pas crédible, eu égard à la situation au Koweït, qu'Ahmad AL-SABAH ait délégué à un tiers – fût-il de confiance – toute la phase étrangère de la procédure. Ahmad AL-SABAH avait lui-même soumis à l'Émir, ainsi qu'au comité constitué par celui-ci, des vidéos qui incriminaient (selon lui) gravement des personnes politiquement exposées. Ahmad AL-SABAH était alors directement actif, au Koweït, dans le cadre de cette affaire. Il est ainsi inconcevable que celui-ci ait cessé de s'y intéresser après le mandat donné à Matthew PARISH, jusqu'à ignorer quelles démarches étaient entreprises au niveau juridique ou signer des documents sans les lire. Cela est d'autant plus vrai qu'il se trouvait, depuis le 15 avril 2014, dans une situation délicate. Le Premier ministre venait effectivement d'annoncer au Parlement que les vidéos n'étaient pas authentiques et Ahmad AL-SABAH était mis en cause jusque dans la presse, comme étant la personne qui les avait fournies (II.b.a.i). Sa crédibilité était mise à mal, ce qui a d'ailleurs clairement été mentionné par Ali Khalifa AL-SABAH dans son email du 16 avril 2014 à l'attention de Matthew PARISH (III.c.a.b).

S'il est possible qu'Ahmad AL-SABAH ait ignoré le contenu exact des emails d'Ali Khalifa AL-SABAH à Matthew PARISH, il était cependant incontestablement à tout le moins au courant de la démarche entreprise par son oncle. Ali Khalifa AL-SABAH a indiqué à Matthew PARISH que ses coordonnées lui avaient été transmises par Ahmad AL-SABAH et on peine à comprendre pour quelle raison il ne lui aurait pas dit la vérité sur ce point. Au demeurant, Ali Khalifa AL-SABAH indiquait avoir tenté de joindre Matthew PARISH par téléphone pendant qu'il partageait un repas avec Ahmad AL-SABAH ("*I called your mobile while he and I were having lunch, but received no reply*"), signe que ce dernier était au courant de cette prise de contact et l'avalisait (III.c.a.b). Ahmad AL-SABAH a par ailleurs lui-même indiqué qu'Ali Khalifa AL-SABAH lui avait demandé le numéro de téléphone de Matthew PARISH (bien qu'il ne l'ait pas). Il a également précisé savoir que tous deux étaient en contact (III.c.b.b).

D'autres éléments tendent à démontrer qu'Ahmad AL-SABAH était au courant des démarches entreprises en Suisse.

Selon Ahmed Jaber Kadhim ALSHEMERI, au cours des réunions qui se déroulaient au Koweït, il avait été discuté de ce qui se passait en Suisse au niveau juridique ainsi que des démarches entreprises (V.n.a.j). Ahmad AL-SABAH a par ailleurs lui-même déclaré qu'il avait mandaté Matthew PARISH, dans le but de "*montrer ce qui était vrai*" dans les enregistrements, mais aussi dans l'objectif de trouver "*des sociétés avec des procédures juridiques adéquates, pour prouver la véracité des enregistrements*" (XIV.n.b.e). Enfin, il est établi qu'Hamad AL HAROUN faisait office d'intermédiaire entre Ahmad AL-SABAH et Matthew PARISH et qu'il prenait ses instructions auprès du premier (XIV.n.b.e).

C'est le lieu de préciser que l'hypothèse selon laquelle Hamad AL HAROUN et Matthew PARISH auraient trahi Ahmad AL-SABAH, en agissant de leur propre chef à l'encontre des instructions de celui-ci, est dénuée de toute crédibilité. Matthew PARISH n'avait aucun intérêt propre à outrepasser la volonté de son client en initiant une fausse procédure arbitrale. Hamad AL HAROUN avait certes, pour sa part, quelques différends commerciaux avec la famille ALKHARAFI, ainsi qu'un lointain conflit familial avec Nasser AL-SABAH (son oncle ayant démissionné de son poste de ministre au cours des tensions politiques de 2011) (II.b.b.f). Il semble peu vraisemblable que ces différends, parfois indirects, aient suffi à le motiver à monter une fausse procédure arbitrale à l'insu d'Ahmad AL-SABAH, vu la position que celui-ci, qu'il considérait comme une "*grande figure nationale*" et qu'il avait en grande estime, occupait au Koweït (XIV.n.b.d.a). Cela est d'autant plus vrai qu'Hamad AL HAROUN ne pouvait ignorer qu'il risquait, en agissant de la sorte, d'impliquer Ahmad AL-SABAH dans des difficultés politiques importantes.

Ahmad AL-SABAH avait, pour sa part, des motifs beaucoup plus directs d'en vouloir à Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI, qui étaient impliqués dans les tensions politiques ayant entraîné sa démission du gouvernement quelques années auparavant (cf. supra consid. 3.8.2.1). Au demeurant, ce n'est pas Hamad AL HAROUN, mais bien Ahmad AL-SABAH qui a utilisé la sentence arbitrale, en la présentant lors d'une interview télévisée et en l'invoquant à l'appui de sa plainte déposée auprès du Ministère public koweïtien. Le prévenu ne s'est d'ailleurs jamais montré particulièrement surpris, au cours de la procédure pénale, d'apprendre que l'arbitrage avait été simulé. Il ne s'en est pas non plus offusqué à l'encontre de Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN, qui l'auraient trahi, alors même qu'il aurait été impliqué, par leur faute, dans une procédure pénale en Suisse et qu'il a finalement dû présenter un discours d'excuses au Koweït suite à cette affaire. Les déclarations de Falah AL HAJRAF, selon lesquelles Hamad AL HAROUN aurait été "*l'instigateur*" de toute l'affaire doivent, quant à elles, être relativisées au vu de leur lien, celui-ci agissant comme avocat d'Ahmad AL-SABAH au Koweït (XIV.n.a.h). Il en va de même des déclarations d'Ahmed Jaber Kadhim ALSHEMERI, entendu pour la première fois devant le TCO (XIV.n.a.j), qui n'avait aucun intérêt à mettre en cause Ahmad AL-SABAH au vu de sa position au Koweït.

On constate également que l'historique des faits présenté par Ahmad AL-SABAH n'a pas de cohérence d'un point de vue chronologique. Ainsi, comme déjà expliqué, Ahmad AL-SABAH ne peut, au contraire de ce qu'il allègue, avoir mandaté Matthew PARISH à fin 2013 et pris connaissance du courrier du 27 novembre 2013 à cette date, dès lors que TREKELL n'avait pas encore été acquise (cf. consid. 3.8.2.2). Pour les mêmes raisons, Ahmad AL-SABAH n'as pas non plus pu signer la convention du 28 mars 2014 et la clause du 28 avril 2014 aux dates indiquées.

Ses explications quant au fait qu'il aurait signé la convention sans la lire sont dénuées de toute crédibilité. Ahmad AL-SABAH s'est d'abord contredit sur cette question, devant le MP genevois, indiquant que Falah AL HAJRAF lui avait apporté la dernière page du document, puis que la convention était "*devant [lui]*" et qu'il l'avait regardée sans la lire mot à mot, avant de répéter qu'il n'avait vu que la dernière page (VII.g.b.d). Ces déclarations, déjà contradictoires entre elles, ne correspondent en outre pas à celles qu'il a faites devant le Ministère public koweïtien (certes retranscrites), selon lesquelles il aurait demandé à Matthew PARISH de conclure un tel contrat (II.b.a.c).

Il est impensable qu'Ahmad AL-SABAH ait pu signer la convention sans la lire. Comme déjà expliqué, sa crédibilité était fortement mise à mal, au Koweït, depuis le 15 avril 2014. On ne peut ainsi imaginer qu'il ait signé, après cette date (puisque la convention a été signée eu plus tôt le 16 mai 2014, date de la commande de TREKELL), à l'aveugle, un quelconque document concernant cette affaire de vidéos. Cela est d'autant plus vrai qu'Ahmad AL-SABAH, même s'il était entouré d'avocats et d'assistants, a exercé des fonctions importantes au sein du gouvernement du Koweït et de différentes organisations sportives et connaissait la valeur de la signature d'un contrat.

Quand bien même il n'aurait pas pris connaissance de la teneur de la convention, Ahmad AL-SABAH ne peut arguer de sa méconnaissance du contenu de ce document. La jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle la signature volontairement à l'aveugle d'un contrat indique que l'auteur a tenu pour possible la conclusion d'affaires illicites s'applique ici pleinement (cf. supra consid. 3.5.2). La gravité de la violation du devoir de prudence, les circonstances de la signature (signature d'une seule page du document sans demander à prendre connaissance du tout) et l'importance de la mise en danger d'autrui (les accusations extrêmement graves portées à l'encontre de Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI) constituent autant d'indices de l'acceptation par Ahmad AL-SABAH de la signature d'un document mensonger.

Ahmad AL-SABAH savait en outre pertinemment que le contenu de la convention et de la clause arbitrale étaient fictifs. Il savait qu'il n'avait pas réellement conclu de contrat avec TREKELL l'autorisant à utiliser les enregistrements vidéos. Il savait également qu'aucun litige n'était survenu, le contrat ayant été simulé. Ses déclarations selon lesquelles Hamad AL HAROUN lui aurait rapporté la survenance d'un litige

après la séance du Parlement du 15 avril 2014 sont fantaisistes (XIV.n.b.e). Il paraît invraisemblable qu'Ahmad AL-SABAH n'ait pas cherché, au moins à ce moment, à se renseigner sur TREKELL, qui l'attaquait à travers une procédure liée aux enregistrements vidéos, sujet très sensible au Koweït à cette époque.

Il est possible qu'Ahmad AL-SABAH ait signé la clause arbitrale alors que celle-ci n'était pas encore datée. Ses déclarations à ce sujet concordent avec celles de Falah AL HAJRAF. Hamad AL HAROUN a en outre retourné cette clause non datée à Matthew PARISH par email du 23 mai 2014. C'est le lieu de rappeler que cette clause a été signée au plus tôt le 22 mai 2014 (cf. consid. 3.8.2.3).

Ahmad AL-SABAH savait dès lors que la sentence était mensongère, en tant qu'elle était basée sur une convention simulée et un litige inexistant. Pour les mêmes raisons, il ne pouvait lui échapper que l'ordonnance de reconnaissance de la Cour de justice de Londres était basée sur une procédure arbitrale simulée.

La CPAR retient enfin, qu'Ahmad AL-SABAH était le seul réel bénéficiaire de tout ce montage, ayant abouti à la création de la fausse sentence. Il est ainsi invraisemblable qu'en tant que principal concerné, celui-ci n'ait pas été au courant des manœuvres orchestrées. Cela est d'autant plus vrai que ces manœuvres ont en définitive eu pour unique but de tenter de restaurer sa crédibilité au Koweït, par la présentation de la sentence et de l'ordonnance anglaise à la télévision, et par le dépôt d'une plainte pénale à l'encontre de Jassim ALKHARAFI et Nasser AL-SABAH.

Il est vrai qu'Ahmad AL-SABAH a pris des risques en déposant une plainte au Koweït basée sur une procédure arbitrale simulée. Cette démarche avait cependant vraisemblablement pour but de convaincre les autorités et le gouvernement koweïtien du bienfondé de ses accusations. Il en va de même de la proposition de demander l'entraide avec la Suisse. On ne peut, à ce titre, s'empêcher de mettre cette demande en relation avec le courrier de novembre 2014, proposé par Hamad AL HAROUN et signé par Stoyan BAUMEYER, s'agissant de la visite d'une délégation koweïtienne chez l'arbitre pour prendre connaissance des documents de la procédure arbitrale. Ce courrier avait vraisemblablement pour but de crédibiliser la sentence et la procédure arbitrale (XI.k.k.a). Les explications de Hamad AL HAROUN selon lesquelles il faisait suite à une demande du Ministère public koweïtien sont fantaisistes. L'autorité de poursuite koweïtienne n'avait en effet aucune raison de passer par Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN et Matthew PARISH si elle voulait obtenir des informations sur la procédure arbitrale ou consulter des documents à son propos.

Ahmad AL-SABAH a agi dans le dessein se procurer un avantage illicite. Ses actes avaient pour but de favoriser sa propre situation, lui permettant, au travers d'une sentence arbitrale mensongère, de crédibiliser ses allégations selon lesquelles les

enregistrements vidéos étaient authentiques et de tenter ainsi de restaurer sa réputation au Koweït.

À l'instar de Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN, il sera relevé qu'il importe peu de savoir si les enregistrements vidéos étaient authentiques ou si Ahmad AL-SABAH a pu croire à leur véracité. Le prévenu savait pertinemment que la procédure arbitrale ne reposait sur aucun fondement. Or, l'illicéité de l'avantage obtenu peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage en lui-même ne doive forcément être illicite, l'auteur qui veut obtenir une prétention légitime au moyen d'un titre faux étant également punissable (cf. supra consid. 3.5). Ainsi, Ahmad AL-SABAH serait punissable sous l'angle du faux dans les titres quand bien même il aurait cherché à faire reconnaître, par la création d'une fausse sentence, l'authenticité des enregistrements.

En définitive, la CPAR constate qu'Ahmad AL-SABAH a activement participé, de manière intentionnelle, à toutes les étapes de la procédure arbitrale ayant abouti à la fausse sentence du 28 mai 2014. Il est à l'origine du processus frauduleux, qu'il a financé dans son intégralité. Il a signé la convention et la clause. La sentence a été créée dans l'unique but de servir à restaurer sa crédibilité. Il a agi depuis le Koweït, donnant les instructions et supervisant la manœuvre. La procédure arbitrale, et en particulier la sentence qualifiée de fausse au sens de l'art. 251 CP, n'aurait pas pu voir le jour sans son concours, sa volonté et son accord, ce qui le fait apparaître comme coauteur de l'infraction.

Ahmad AL-SABAH sera ainsi reconnu coupable de faux dans les titres, son appel étant rejeté sur ce point.

d. Stoyan BAUMEYER

3.10.4. Il est établi que Stoyan BAUMEYER a signé la sentence du 28 mai 2014 en qualité d'arbitre unique ("*Sole arbitrator*") (XIX.i.a.d). Il est également établi que celui-ci n'a en réalité jamais fonctionné comme arbitre dans le cadre de cette procédure et n'a pas rédigé la sentence (XIX.i.b.a).

Stoyan BAUMEYER n'a vraisemblablement pas pris connaissance, comme il l'a allégué, du contenu de la sentence arbitrale amenée par Matthew PARISH avant de la signer. Cela explique en partie sa surprise à la réception du courrier du 12 novembre 2014, selon lequel il acceptait qu'une délégation koweïtienne vienne examiner les pièces en lien avec l'arbitrage (XI.k.a.a). Il est également plausible que celui-ci n'ait pas connu la finalité de cette sentence, soit son utilisation dans le cadre d'un conflit politique au Koweït.

Ses explications, maintenues jusqu'en appel, selon lesquelles il avait pensé signer une opinion juridique, soit un avis de droit sur un arbitrage passé et non pas une sentence arbitrale, sont cependant dénuées de toute crédibilité.

Dans ses message WhatsApp du 22 mai 2014, Matthew PARISH lui a clairement indiqué qu'il avait besoin de lui en tant qu'arbitre ("*Hi Stoyan! Oliver may have mentioned, we need to use you as an arbitrator*") (XIX.i.a.c). Le terme "*arbitrator*" apparaît en outre à de nombreux endroits sur le document qu'il a signé. Ainsi, la page de garde de la sentence mentionne qu'il s'agit d'un arbitrage au sens du chapitre 12 de la LDIP et le mot "*Award*" y apparaît en lettres capitales. La mention "*Final Award of the Sole Arbitrator, Stoyan BAUMEYER*" figure en en-tête sur chacune des pages de la sentence. Enfin, les mots "*Sole arbitrator*" sont inscrits directement en-dessous de la signature de Stoyan BAUMEYER sur la dernière page du document, ainsi que sur la page relative à la liste d'annexes (XIX.i.a.d). Il n'est dès lors pas vraisemblable que Stoyan BAUMEYER ait pu ne pas comprendre qu'il signait le document en qualité d'arbitre et ce, malgré son niveau d'anglais, étant précisé qu'il a déclaré avoir compris que la mention "*Sole arbitrator*" signifiait "*seul arbitre*" (XIX.i.b.a).

Les explications de Stoyan BAUMEYER, selon lesquelles les messages échangés avec Matthew PARISH entre le 22 et le 28 mai 2014 concernaient la signature d'un arbitrage futur, ne sont pas plus crédibles. Le texte de ces messages et leur enchaînement démontrent qu'il était question de signer un document déjà prêt ("*I only need you to sign*", "*Everything is drafted*") et ce, immédiatement ("*Ok, you come to my office?*"), les deux protagonistes ayant ensuite discuté d'un rendez-vous pour la signature, qui s'est tenu le 28 mai 2014 (XIX.i.a.c).

Stoyan BAUMEYER a agi intentionnellement.

Il savait qu'il n'avait pas officié en tant qu'arbitre dans le cadre de cette procédure. Il a néanmoins accepté de signer la sentence en cette qualité, sans même prendre connaissance du litige, du nom ou des prétentions des parties et des conclusions de la sentence, alors même qu'elles étaient censées être le fruit de son travail. Malgré son manque d'expérience en matière d'arbitrage, Stoyan BAUMEYER savait que le rôle d'arbitre lui imposait de rédiger lui-même (ou de faire rédiger selon ses instructions) le document qu'il signait. Or, celui-ci a accepté de signer une sentence déjà toute préparée par l'avocat de l'une des parties au litige. Du reste, Stoyan BAUMEYER ne peut prétendre avoir été surpris ou mis sous pression par Matthew PARISH au moment de la signature de la sentence. Il avait accepté de signer ce document en qualité d'arbitre dès les premiers messages échangés avec celui-ci ("*I only need you to sign*", "*Everything is drafted*") (XIX.i.a.c).

La confiance que Stoyan BAUMEYER plaçait en Matthew PARISH ne change rien à la situation. De même, la liberté d'appréciation de l'arbitre quant à la solution, la

véracité et la pertinence des conclusions de sa sentence n'entrent pas en ligne de compte. Le simple fait d'avoir accepté de signer une sentence arbitrale en qualité d'arbitre unique, alors qu'il n'avait pas officié comme tel, suffit à qualifier le comportement de Stoyan BAUMEYER sous l'angle du faux dans les titres.

En tout état de cause et à l'instar d'Ahmad AL-SABAH, Stoyan BAUMEYER ne peut se prévaloir de sa méconnaissance du contenu du document pour échapper à une condamnation. Ainsi que l'a retenu le Tribunal fédéral, celui qui signe consciemment un document qu'il n'a pas lu ne peut se prévaloir de son ignorance quant à son contenu exact, dès lors que la signature volontairement à l'aveugle indique que l'auteur a tenu pour possible la conclusion d'affaires illicites (cf. consid. 3.5.2). La gravité de la violation du devoir de prudence, les circonstances de la signature (signature en vitesse d'un document soumis par un tiers, au-dessus de la mention "*Sole arbitrator*") et les motifs de l'auteur (promesse d'honoraires ou perspective d'une introduction dans le milieu de l'arbitrage) constituent autant d'indices de l'acceptation par Stoyan BAUMEYER de la commission d'une infraction de faux dans les titres.

Stoyan BAUMEYER a agi dans le dessein se procurer un avantage illicite. La signature de la sentence avait pour but de favoriser sa propre position. Ses objectifs étaient, d'une part, de faciliter son entrée dans le monde de l'arbitrage et, d'autre part, de percevoir des honoraires qui n'auraient pas dû lui être versés, dès lors qu'il n'avait fourni aucun travail en lien avec la procédure arbitrale. Stoyan BAUMEYER a toujours contesté en avoir perçu en lien avec cet arbitrage. Plusieurs parties ont allégué le contraire, évoquant une rémunération de l'ordre de CHF 20'000.- (XIX.i.b.b ; XIX.i.b.c). Il importe peu, en définitive, de savoir si Stoyan BAUMEYER a ou non reçu un quelconque montant pour son intervention. Les messages WhatsApp échangés avec Matthew PARISH le 22 mai 2014 démontrent qu'il avait à tout le moins l'intention d'obtenir une rémunération, tous deux s'étant accordés sur un montant de CHF 5'000.- (XIX.i.a.c).

En définitive, la CPAR constate que Stoyan BAUMEYER a activement participé, de manière intentionnelle, à la confection de la fausse sentence arbitrale du 28 mai 2014. Quand bien même il n'en a pas rédigé le texte, sa signature suffit à le faire apparaître comme coauteur. L'infraction n'aurait effectivement pas pu être réalisée sans son concours, dans la mesure où un texte rédigé sous la forme d'une sentence n'a aucune portée sans la signature de la personne désignée comme arbitre. En ce sens, son action était essentielle à l'exécution de l'infraction.

Stoyan BAUMEYER sera ainsi reconnu coupable de faux dans les titres, son appel étant rejeté sur ce point.

e. Vitaliy KOZACHENKO

3.10.5. Vitaliy KOZACHENKO a travaillé, en collaboration avec Matthew PARISH, sur plusieurs aspects de la procédure d'arbitrage simulée. Il a notamment récolté des articles de presse (XIV.n.b.g), correspondu avec les experts (pt. V), rédigé des parties de la sentence arbitrale (XIX.i.b.e) et organisé sa reconnaissance auprès de la Cour de justice anglaise (pt. X). Ces activités le font apparaître comme un des protagonistes importants de cette procédure.

L'importance de son rôle doit cependant être nuancée.

Il sera retenu, à décharge, que Vitaliy KOZACHENKO a surtout été impliqué dans le cadre d'activités qui peuvent être qualifiées de périphériques. Ainsi, son travail lié aux expertises a principalement consisté à trouver des noms d'experts et organiser des rencontres avec Matthew PARISH, rencontres auxquelles il n'a toutefois pas participé (pt. V). De même, rien n'indique que Vitaliy KOZACHENKO aurait été impliqué dans la rédaction de la convention et de la clause arbitrale fictive. Il n'a pas été mis en copie des échanges d'emails entre Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN relatifs à la signature de la clause arbitrale (VIII.h.a.b) et pouvait ainsi ignorer à quelle date elle avait réellement été signée.

Vitaliy KOZACHENKO a, certes, rédigé une partie du texte de la sentence. Il n'est cependant pas exclu, comme il l'a déclaré, que les travaux qu'il a effectués ne l'aient pas été sous la forme d'une sentence arbitrale et que Matthew PARISH ait complété et mis en forme le texte (XIX.i.b.e). Ses déclarations ont été confirmées par Matthew PARISH qui a dans un premier temps indiqué qu'il avait effectué lui-même la majorité des travaux dans le cadre de la procédure arbitrale. Matthew PARISH a également précisé qu'il était possible que Vitaliy KOZACHENKO ait rédigé une partie du texte figurant dans la sentence arbitrale mais qu'il ne se souvenait plus exactement du rôle joué par celui-ci dans ce dossier. Matthew PARISH est ensuite revenu sur ses premières explications, notamment dans son courrier du 24 août 2021 à l'attention du TCO, dans lequel il a indiqué qu'il avait laissé Vitaliy KOZACHENKO effectuer la majorité, si ce n'est la totalité du travail, en raison des maigres honoraires perçus (XIV.n.b.c.c). Matthew PARISH avait jusqu'alors toujours allégué avoir agi seul dans le cadre de ce dossier. Ces nouvelles allégations, présentées quelques semaines seulement avant l'audience prévue par le TCO n'emportent dès lors pas conviction.

Vitaliy KOZACHENKO a admis avoir participé à la rédaction du courrier du 12 novembre 2014 relatif à la venue d'une délégation koweïtienne en Suisse. Cet élément ne figure pas dans l'acte d'accusation. En tout état de cause, le prévenu a indiqué qu'il s'était contenté de mettre en forme un projet qui avait été adressé par Hamad AL HAROUN à Matthew PARISH, ce qui est corroboré par l'email du 27 octobre 2014 envoyé par le précité (pt. XI).

On observe également que Matthew PARISH ne mettait pas systématiquement Vitaliy KOZACHENKO en copie de ses emails dans le cadre de ce dossier. En particulier, Vitaliy KOZACHENKO ne figure pas, ou très peu dans les emails échangés entre Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN. De même, Matthew PARISH ne lui a jamais envoyé copie des emails les plus ambigus du dossier. Ainsi et par exemple, Vitaliy KOZACHENKO n'est pas en copie de l'email du 6 juin 2014 dans lequel Matthew PARISH sollicite Michelle BOWMAN de CY4OR pour détruire la clé USB en sa possession (V.e.a.j.h). Il n'est pas non plus en copie des échanges entre Matthew PARISH et Iryna PAROKINNA concernant le paiement des factures des experts par les parents du précité (V.e.a.k.d). Il n'est enfin pas en copie de l'email envoyé par Hamad AL HAROUN à Matthew PARISH, dans lequel le premier fait parvenir au second la clause arbitrale signée, mais non datée (VIII.h.a.b).

Peu de correspondances directes entre Hamad AL HAROUN et Vitaliy KOZACHENKO ont été retrouvées. Leurs rares échanges ont concerné la transmission de documents ou d'informations peu importantes (par ex. V.e.a.n.h). Cela tend à démontrer que la relation avec le client (via Hamad AL HAROUN) était maîtrisée de manière prépondérante, voire exclusive par Matthew PARISH.

Il a par ailleurs été établi qu'Oleg SHYPILOV et Sergiy FEDOROVSKY n'avaient jamais représenté TREKELL ou même été contactés dans cet objectif (cf. supra consid. 3.8.2.3). Les déclarations de Hamad AL HAROUN selon lesquelles ces mandataires lui auraient été conseillés par Vitaliy KOZACHENKO seront dès lors écartées. Il en va de même des explications de Hamad AL HAROUN à propos de l'entretien téléphonique qui se serait tenu entre Sergiy FEDOROVSKY, Oleg SHYPILOV et Vitaliy KOZACHENKO (VIII.h.b.g).

Selon le relevé d'activités, Vitaliy KOZACHENKO a travaillé un nombre d'heures important dans le dossier ETTIZAN (156 heures entre le 9 avril et le 27 juin 2014) (XII.l.a). Ce document ne peut cependant être pris en compte tel quel. Vitaliy KOZACHENKO a toujours indiqué que plusieurs activités qui y apparaissaient concernaient d'autres dossiers que celui de l'arbitrage, dans la mesure où Hamad AL HAROUN avait plusieurs affaires en cours auprès de l'étude. Il y avait ainsi pu y avoir des confusions au moment d'entrer le timesheet (XII.l.b.d). Cette explication paraît crédible. Matthew PARISH a indiqué qu'il traitait plusieurs affaires pour Ahmad AL-SABAH et que certaines entrées du rapport d'activités ne concernaient pas ETTIZAN (XII.l.b.b). Certaines activités mentionnées dans ce document semblent en outre effectivement étrangères à la procédure arbitrale. Ainsi, le voyage à Zürich et la rencontre avec les experts (10 heures) du 13 mai 2014 n'y sont vraisemblablement pas liés (XII.l.a).

Plusieurs protagonistes ont également indiqué qu'à l'interne de HFW, c'était l'associé qui était responsable du timesheet d'un dossier. Vitaliy KOZACHENKO a précisé qu'il

entraîné son timesheet dans une application mais que celui-ci était ensuite revu par l'associé en charge du dossier, qui pouvait modifier la durée mais aussi la description des activités, sans que la version finale lui soit à nouveau soumise avant d'être envoyée au client (XII.l.b.d). Ses déclarations ont été confirmées par Jeremy DAVIES, avocat associé, qui a indiqué que les factures devaient être approuvées et étaient parfois modifiées par l'associé en charge du dossier (XII.l.b.a). Il est dès lors vraisemblable que Matthew PARISH, associé en charge du dossier ETTIZAN, ait modifié les intitulés des activités facturées par Vitaliy KOZACHENKO, mais aussi leur durée avant de faire parvenir la facture au client. On observe d'ailleurs que le nom de Thibault FRESQUET, qui a pourtant effectué des activités (même ténues) dans le cadre de l'arbitrage, n'apparaît jamais dans la facture comme l'auteur d'un quelconque travail (XII.l.a). La force probante de ce rapport d'activité doit ainsi être relativisée, celui-ci ne reflétant pas forcément le travail effectivement réalisé par Vitaliy KOZACHENKO dans le dossier.

Les métadonnées tirées des documents liés à la demande de reconnaissance de la sentence (X.j.a.h) ne seront pas retenues à charge. Leur force probante est limitée. Ainsi que l'a soulevé l'appelant, la date affichée de la création du document ne reflète pas forcément la réalité. Quand bien même ils auraient été créés avant que la sentence ne soit signée, cela ne démontre pas encore que Vitaliy KOZACHENKO savait que celle-ci était simulée. Il n'est pas en soi particulièrement surprenant, pour une étude d'avocats, de préparer à l'avance des documents en vue de l'exécution potentielle d'une décision, ce d'autant plus si la reconnaissance doit être demandée rapidement.

Certains éléments au dossier viennent, il est vrai, semer le trouble sur le rôle de Vitaliy KOZACHENKO et la connaissance qu'il avait de la procédure arbitrale et des activités des autres prévenus.

Il est par exemple surprenant que Vitaliy KOZACHENKO ne se soit pas interrogé sur les délais extrêmement courts dans lesquels la procédure arbitrale a été réalisée, que ce soit au niveau des expertises ou de la réception de la sentence arbitrale. Il est également curieux que le caractère insolite de la procédure n'ait pas alerté Vitaliy KOZACHENKO, notamment par le fait que les experts avaient été mandatés (et payés) par une seule partie.

Il est également probable qu'il ait été la personne qui a remis l'enveloppe destinée au paiement de TREKELL à Lisa REWA, selon les déclarations de cette dernière (IV.d.b.c). Cela ne signifie toutefois pas encore que Vitaliy KOZACHENKO aurait été conscient du fait qu'il remettait à son assistante le moyen d'acquiescer la partie adverse à Ahmad AL-SABAH dans le cadre de la procédure arbitrale. Vitaliy KOZACHENKO ne figure jamais en copie des emails envoyés par Matthew PARISH à SFM à travers l'adresse babysalan77@gmail.com (IV.d.a.b) et pouvait ainsi ignorer que Matthew PARISH était en train de procéder à l'achat de TREKELL. Le fait

d'envoyer une enveloppe contenant de l'argent avec la mention TREKELL aurait, certes, du lui paraître étrange. On ignore cependant ce que Matthew PARISH a pu lui dire au moment de lui ordonner de préparer cet envoi.

L'absence d'échanges d'écritures ou de correspondances avec la partie adverse ou l'arbitre aurait pu alerter Vitaliy KOZACHENKO. On ignore cependant si celui-ci a pris connaissance des courriers factices rédigés par Matthew PARISH à l'attention d'Oleg SHYPILOV et Sergiy FEDOROVSKY, ou de Stoyan BAUMEYER.

Si la procédure a, certes, permis de mettre en lumière certains éléments troublants s'agissant du comportement de Vitaliy KOZACHENKO, ces seuls indices ne suffisent pas à convaincre la CPAR que l'intéressé a sérieusement envisagé et accepté l'idée que la procédure arbitrale, et en particulier la sentence, avait été simulée. En tant que collaborateur, Vitaliy KOZACHENKO n'avait finalement qu'une vision partielle sur le dossier, qui était maîtrisé par Matthew PARISH.

Il n'a pas été impliqué dans la rédaction de la convention et de la clause simulées. Il n'a pas non plus assisté à la signature de la sentence par Stoyan BAUMEYER. Il ignorait ainsi dans quelles circonstances cette signature s'était déroulée. Il est en outre plausible que Vitaliy KOZACHENKO ait ignoré quelle était la finalité de la sentence et quelle utilisation il devait en être faite.

Vitaliy KOZACHENKO a ainsi été tenu à l'écart, notamment par Matthew PARISH, des éléments prépondérants de la procédure, qui auraient pu lui faire douter de la véracité de la sentence. Cette volonté de Matthew PARISH de cloisonner le dossier est somme toute, logique, celui-ci n'ayant aucun intérêt à mettre Vitaliy KOZACHENKO, jeune collaborateur, dans la confiance de ses actes qu'il savait illicites. La personnalité de Matthew PARISH, décrite notamment dans l'expertise psychiatrique, vient appuyer cette hypothèse.

En définitive, quand bien même Vitaliy KOZACHENKO a participé activement à certains aspects du montage de la procédure arbitrale ayant abouti à la création et l'utilisation de la fausse sentence, la CPAR considère qu'il subsiste un doute raisonnable s'agissant de l'élément subjectif.

Il sera acquitté de l'infraction de faux dans les titres, son appel étant admis.

IV. Peine

4. **4.1.1.** L'infraction de faux dans les titres est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.2. Le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable aux prévenus, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP).

4.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

4.3. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 ; 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1).

Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1-2.3.2 p. 267 s ; 137 IV 57 consid. 4.3.1).

4.4. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La culpabilité de l'auteur dont la

responsabilité pénale est restreinte est ainsi moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute.

En résumé, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale. Dans une première étape, il doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3 et 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3).

4.5. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4).

4.6.1. En l'espèce, Matthew PARISH a occupé un rôle central dans le processus ayant mené à la création du faux. Il a été à l'origine de l'idée de la supercherie. Il a participé activement à toutes les étapes de la procédure arbitrale simulée et en a rédigé la plupart des documents. Sa volonté délictuelle a été forte. Il a agi sur une période de deux mois, étant particulièrement actif dans chacune des étapes de la procédure. Il a acquis TREKELL, mandaté les experts, rédigé la convention et une partie de la sentence, l'a faite signer par Stoyan BAUMEYER et a œuvré pour sa reconnaissance en Angleterre. Il est le seul des auteurs qui a été directement en contact avec tous les intervenants, que ce soit les experts, l'arbitre ou SFM, via le pseudonyme de "*Baby Salan*". Il n'a enfin pas hésité à entraîner plusieurs personnes dans ses activités criminelles,

notamment Vitaliy KOZACHENKO, jeune collaborateur, mais aussi Stoyan BAUMEYER, qui s'est trouvé mêlé à cette affaire par sa faute.

L'atteinte au bien juridique protégé par l'art. 251 CP, soit la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve, a été en l'espèce fondamentale. Matthew PARISH a détourné une procédure judiciaire afin de favoriser ses intérêts et ceux de son client, au détriment de la réputation et de l'intégrité du système judiciaire suisse. Il a agi dans l'exercice de sa profession d'avocat et mis à profit ses connaissances et son expérience à des fins criminelles, malgré son rôle d'auxiliaire de la justice.

Son mobile est égoïste. Il a agi par appât du gain et dans le but d'obtenir de la reconnaissance sur le plan professionnel. Sa situation personnelle ne justifie pas son comportement. Il bénéficiait d'une très bonne situation professionnelle, étant associé dans une étude renommée.

La collaboration de Matthew PARISH à la procédure a été mauvaise. Il a donné des explications contradictoires entre elles et avec les éléments objectifs du dossier. Ses déclarations sont devenues de plus en plus fantaisistes à mesure de l'avancée de la procédure. Sa prise de conscience est nulle. Il a sans cesse tenté de reporter la faute sur des tiers, que ce soit sur les parties plaignantes, son client ou même son collaborateur qui aurait été, selon ses écrits déposés devant le TCO, responsable de la quasi-totalité de la procédure d'arbitrage. Son attitude peut cependant en partie s'expliquer par son trouble de la personnalité narcissique, constaté par les experts.

Au vu de la gravité des faits, seule une peine privative de liberté entre en considération. Tenant compte de l'ensemble des circonstances ayant trait à l'acte lui-même la CPAR considère qu'une peine privative de liberté de l'ordre de 40 mois doit être retenue comme peine de base, la faute, à ce stade, devant être qualifiée de très importante.

4.6.2. Cette peine doit être ramenée à 32 mois afin de tenir compte de la responsabilité faiblement restreinte de l'appelant au moment des faits – la CPAR faisant siennes les conclusions de l'expertise psychiatrique à cet égard –, ce qui réduit d'autant sa faute, qui sera en définitive qualifiée d'importante.

La peine sera encore atténuée à raison de quatre mois afin de tenir compte de l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (art. 48 let. e CP), dès lors que les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont près d'être écoulés. La peine globale sera ainsi ramenée à 28 mois.

4.6.3. Les faits visés par la présente procédure sont antérieurs à la condamnation du 22 février 2021, à l'occasion de laquelle l'appelant PARISH s'est vu infliger une peine

privative de liberté d'un an (les autres condamnations infligées depuis les faits n'ont été sujettes qu'à des peines pécuniaires).

Une peine privative de liberté d'ensemble de 36 mois aurait correctement sanctionné les infractions commises en concours par l'appelant dans le cadre de ces deux procédures. Constituée de la différence entre cette peine d'ensemble (36 mois) et la peine de base (12 mois), la peine privative de liberté complémentaire devant être fixée dans le cadre de la présente procédure sera arrêtée à 24 mois.

4.6.4. La peine privative de liberté sera en définitive arrêtée à 24 mois, cette durée tenant adéquatement compte de l'ensemble des circonstances propres aux faits et à la personnalité de l'auteur.

4.6.5. À l'instar du TCO, la CPAR considère que le pronostic de Matthew PARISH n'est pas défavorable, compte tenu du fait que l'intéressé n'exerce plus l'activité d'avocat en Suisse. Le risque de récidive constaté par les experts est relativisé par l'interdiction qui lui est faite d'exercer ce métier pendant une durée de cinq ans.

Cette interdiction, couplée à la règle de conduite consistant en la poursuite du suivi thérapeutique déjà ordonné (qu'il convient de maintenir durant le délai d'épreuve), permet de tempérer le risque de récidive et justifie le prononcé du sursis complet en faveur de l'appelant.

Ainsi, Matthew PARISH sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis, avec un délai d'épreuve de trois ans, afin de le dissuader de récidiver. L'interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de cinq ans sera confirmée, de même que la règle de conduite précédemment ordonnée.

La créance compensatrice prononcée en première instance sera également confirmée, celle-ci paraissant adéquate et n'étant au demeurant pas en tant que telle contestée.

L'appel de Matthew PARISH sera ainsi partiellement admis.

4.7. La faute commise par Hamad AL HAROUN est importante. Tout comme Matthew PARISH, il a participé activement à toutes les étapes de la procédure arbitrale ayant mené à la confection de la sentence. Il a occupé un rôle d'intermédiaire entre Ahmad AL-SABAH et Matthew PARISH, a donné des instructions à Matthew PARISH et s'est impliqué directement dans toutes les étapes de la procédure. Il a assisté aux rendez-vous avec les experts, a transmis les documents utiles entre la Suisse et le Koweït et vice-versa. Ayant agi sur une période de deux mois, sa volonté délictuelle a été forte. Tout comme pour Matthew PARISH, l'atteinte au bien juridique protégé par l'art. 251 CP, soit la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve, a été en l'espèce fondamentale.

Hamad AL HAROUN a agi dans le but de favoriser les intérêts d'Ahmad AL-SABAH au Koweït. Sa situation personnelle n'explique cependant pas ses agissements.

Sa collaboration à la procédure a été plutôt mauvaise. Il a, certes, expliqué un certain nombre d'éléments en début de procédure. Ses déclarations ont toutefois fortement varié au cours de celle-ci. Il a en outre donné plusieurs explications totalement fantaisistes afin de tenter de crédibiliser le litige objet de la procédure arbitrale, allant jusqu'à inventer des entretiens téléphoniques en réalité fictifs avec des hommes de loi ukrainiens. Sa prise de conscience est nulle. Il n'a eu de cesse de reporter ses responsabilités sur des tiers et reste persuadé, à ce jour, du bien-fondé de ses actions. Il n'a jamais présenté d'excuses aux parties plaignantes ni semblé s'amender vis-à-vis de son comportement.

Hamad AL HAROUN a fait état d'antécédents au Koweït. Ses précédentes condamnations seront toutefois appréhendées avec retenue lors qu'elles ont visiblement été prononcées par défaut. On ignore au demeurant exactement quelles condamnations ont été prononcées et pour quel motif.

Compte tenu de l'importance de la faute commise, seule une peine privative de liberté entre en considération. Une peine de base de 28 mois semble sanctionner adéquatement les actes commis par Hamad AL HAROUN. Cette peine sera cependant atténuée à raison de quatre mois afin de tenir compte de l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (art. 48 let. e CP).

À l'instar du TCO, la CPAR considère que le pronostic de Hamad AL HAROUN n'est pas défavorable. Le sursis lui sera ainsi accordé, le délai d'épreuve étant fixé à trois ans.

Ainsi, Hamad AL HAROUN sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis, avec un délai d'épreuve de trois ans, son appel étant partiellement admis.

4.8. La faute commise par Ahmad AL-SABAH est importante. Il a activement participé, de manière intentionnelle, à toutes les étapes de la procédure arbitrale ayant abouti à la fausse sentence du 28 mai 2014. Il a été à l'origine du processus frauduleux, en ce sens que celui-ci n'a eu pour finalité que de servir à tenter de restaurer sa crédibilité au Koweït. Il a signé deux des documents qui ont mené à la sentence arbitrale et utilisé celle-ci, ainsi que l'ordonnance de la Cour de justice anglaise, dans les médias au Koweït. Il a instruit Hamad AL HAROUN dans ses démarches et a financé tout le processus. Tout comme pour les autres prévenus, l'atteinte au bien juridique protégé par l'art. 251 CP, soit la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve, a été en l'espèce fondamentale.

Son mobile est égoïste. Il a agi par pure convenance personnelle, dans le but de tenter de restaurer sa crédibilité qui était mise à mal au Koweït. Il avait pourtant toute la latitude d'agir autrement pour faire la lumière sur l'authenticité des enregistrements.

Sa collaboration est assez mauvaise. Il a certes, donné des explications au cours de la procédure. Il n'a cependant jamais reconnu sa responsabilité dans cette affaire, rejetant la faute sur Matthew PARISH et Hamad AL HAROUN qui l'auraient selon lui trahi. Sa prise de conscience est nulle. Confronté aux plaignants, il ne leur a jamais présenté d'excuses. On comprend par ailleurs des déclarations de plusieurs protagonistes que le discours d'excuses prononcé par Ahmad AL-SABAH au Koweït a été effectué sous la pression de l'Émir.

Son absence d'antécédent a un effet neutre sur la peine.

Compte tenu de l'importance de la faute commise, seule une peine privative de liberté entre en considération. Une peine de base de 28 mois semble sanctionner adéquatement les actes commis. Cette peine sera cependant atténuée à raison de quatre mois afin de tenir compte de l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (art. 48 let. e CP).

À l'instar du TCO, la CPAR considère que le pronostic d'Ahmad AL-SABAH n'est pas défavorable. Le sursis lui sera ainsi accordé, le délai d'épreuve étant fixé à trois ans.

Ainsi, Ahmad AL-SABAH sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis, avec un délai d'épreuve de 3 ans, son appel étant partiellement admis.

Les mesures de substitution auxquelles l'appelant a été soumis seront imputées sur la peine à raison de 5% de leur durée totale.

4.9. La faute commise par Stoyan BAUMEYER est importante. Il a participé à la confection de la fausse sentence arbitrale du 28 mai 2014 en tant que signataire. Il a ainsi signé, en qualité d'arbitre, un document qui avait la même force qu'un jugement étatique, sans même avoir pris connaissance de son contenu.

Tout comme pour les autres prévenus, l'atteinte au bien juridique protégé par l'art. 251 CP, soit la confiance accordée dans la vie juridique à un titre comme moyen de preuve, a été en l'espèce fondamentale. Stoyan BAUMEYER a signé la sentence dans l'exercice de sa profession d'avocat. Il a agi au détriment de la réputation et de l'intégrité du système judiciaire suisse, malgré son rôle d'auxiliaire de la justice.

Il sera relevé à décharge que, s'il a agi avec beaucoup de légèreté, Stoyan BAUMEYER n'était vraisemblablement pas au courant de tous les tenants et aboutissants de la procédure arbitrale au moment de signer la sentence. Il ignorait ainsi quelle en était la

finalité. Il sera aussi tenu compte du fait que celui-ci était, somme toute, jeune avocat puisqu'il avait travaillé en banque après l'obtention de son brevet et venait d'ouvrir son étude au moment de la signature de la sentence.

Son mobile est égoïste. Il a agi par appât du gain (quand bien même il n'aurait au final rien reçu) et dans le but d'entrer dans le monde de l'arbitrage, sans finalement fournir aucune prestation.

Sa collaboration à la procédure a été très mauvaise. Il n'a eu de cesse de fournir des explications fantaisistes pour tenter d'expliquer les éléments matériels du dossier. Il a soutenu jusqu'en appel qu'il avait pensé avoir signé une opinion juridique et non une sentence arbitrale. Il est regrettable que ce soit son conseil qui ait, lors de sa plaidoirie, indiqué que Stoyan BAUMEYER ne soutenait plus une telle hypothèse. Sa prise de conscience est nulle. Il a tenté de reporter l'entier de la responsabilité sur Matthew PARISH et n'a pas présenté d'excuses convaincantes aux parties plaignantes.

Son absence d'antécédent a un effet neutre sur la peine.

Compte tenu de l'importance de la faute commise, la CPAR considère qu'une peine d'un an et quatre mois paraît adéquate pour sanctionner Stoyan BAUMEYER. Cette peine sera cependant atténuée à raison de quatre mois afin de tenir compte de l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (art. 48 let. e CP). Une peine de 360 unités sera ainsi prononcée.

L'application du droit des sanctions en vigueur au moment des faits, qui lui est plus favorable, permet à Stoyan BAUMEYER d'échapper de justesse au prononcé d'une peine privative de liberté. Celui-ci sera ainsi condamné à une peine pécuniaire de 360 jours-amende à CHF 120.- l'unité, afin de tenir compte de sa situation financière. Le principe du sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP).

L'appel de Stoyan BAUMEYER sera ainsi partiellement admis.

V. Conclusions civiles

5. Les membres de l'hoirie ALKHARAFI et Nasser AL-SABAH ont déposé des conclusions civiles tendant à la réparation du tort moral qu'ils auraient subi suite aux agissements des prévenus, qui ont atteint à leur personnalité. Les parties plaignantes fondent leurs prétentions notamment sur la divulgation de la fausse sentence par Ahmad AL-SABAH à la télévision koweïtienne.

Il ne fait pas de doute que les précités ont été atteints dans leur honneur dans le cadre de cette affaire de vidéos. La CPAR relève cependant que cette atteinte à l'honneur était déjà effective au moment où Ahmad AL-SABAH a effectué son allocution

télévisée. En effet, les vidéos, et, partant, les accusations portées à l'encontre de Nasser AL-SABAH et Jassim ALKHARAFI étaient alors déjà connues du public koweïtien et des médias. La presse s'était emparée de la question, jusqu'à provoquer une demande de black-out par le Ministère public koweïtien en avril 2014, avant que la sentence ne soit créée. L'enquête du Ministère public koweïtien était déjà ouverte à ce moment et la question avait déjà été soulevée auprès du Parlement.

Le dommage allégué ne résulte ainsi pas à proprement parler de la confection du faux. Les appels de Nasser AL-SABAH et des membres de l'hoirie ALKHARAFI seront partant rejetés.

VI. Frais et indemnités

6. **6.1.** Dans le cadre de l'appel, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1).

6.2. En l'espèce, l'appel de Vitaliy KOZACHENKO est admis et ceux de Matthew PARISH, Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN et Stoyan BAUMEYER sont partiellement admis.

Les appels de Nasser AL-SABAH et de l'hoirie ALKHARAFI sont rejetés.

Compte tenu de l'ampleur de la procédure, l'émolument de la procédure d'appel sera arrêté à CHF 20'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

Les frais de la procédure d'appel seront répartis comme suit.

Nasser AL-SABAH et l'hoirie ALKHARAFI seront condamnés au 5% des frais de la procédure d'appel (soit 2.5% chacun). Bien que succombant dans la totalité de leurs prétentions, le travail occasionné par celles-ci (très largement inférieur à celui provoqué par les appels des prévenus) ne justifie pas de mettre à leur charge une part plus importante des frais de la procédure.

Les appels de Matthew PARISH, Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN, Stoyan BAUMEYER et Vitaliy KOZACHENKO ont représenté 95% du travail occasionné en appel, soit 19% chacun.

L'appel de Vitaliy KOZACHENKO étant admis, les frais de procédure le concernant (19%) seront supportés par l'État.

Les appels de Matthew PARISH, Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN et Stoyan BAUMEYER sont partiellement admis. Reste que leur condamnation est confirmée, ces derniers n'obtenant gain de cause que sur la peine, qui est réduite. Or, l'essentiel du travail occasionné dans le cadre de la procédure est lié à l'examen du fond. Il se justifie ainsi de leur faire supporter à chacun la majorité des frais de la procédure (environ 9/10^{èmes}, soit 17% chacun) relatif à leur appel. L'État supportera le solde de ces frais.

En résumé, les frais de la procédure seront mis à la charge de :

- Nasser AL-SABAH à raison de 2.5% ;
- L'hoirie ALKHARAFI (soit Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Sabeeka ALKHARAFI et Talal ALKHARAFI conjointement et solidairement) à raison de 2.5% ;
- Matthew PARISH à raison de 17% ;
- Hamad AL HAROUN à raison de 17% ;
- Ahmad AL-SABAH à raison de 17% ;
- Stoyan BAUMEYER à raison de 17% ;
- L'État à raison de 27% (correspondant à 19% pour l'appel de Vitaliy KOZACHENKO et 8% pour les appels de Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN, Ahmad AL-SABAH et Stoyan BAUMEYER [soit 2% chacun]).

6.3. La répartition des frais de la procédure de première instance demeurera inchangée en ce qui concerne Matthew PARISH, Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN et Stoyan BAUMEYER, dont la condamnation est confirmée.

La part des frais de la procédure de première instance initialement mise à la charge de Vitaliy KOZACHENKO (1/5^{ème}), acquitté en appel, sera supportée par l'État.

7. **7.1.1.** L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que, s'il est acquitté, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de

procédure. L'indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1).

L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Le recours à plusieurs avocats peut, en cas de procédure volumineuse et complexe, procéder d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3 et 4.5). Selon la jurisprudence, savoir si l'intervention d'un second conseil de choix peut donner droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP se détermine, mutatis mutandis, à l'aune des mêmes principes et critères que ceux qui président à l'indemnisation des frais d'intervention d'un premier conseil. Il convient donc d'examiner, dans un premier temps, si le recours à un (second) conseil en tant que tel est justifié et, ensuite seulement, si l'activité déployée telle qu'elle ressort des différents postes de la liste des opérations présentée l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 6B_865/2018 du 14 novembre 2019 consid. 13.3).

7.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1). En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel. La question de l'indemnisation doit dès lors être tranchée après celle des frais, la décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2).

7.2. L'art. 432 CPP prévoit que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1).

7.3. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure

lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

7.4. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3^{ème} éd, Zurich 2017, N 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, N 19 ad art. 429). Le Tribunal fédéral considère, avec la doctrine majoritaire, que l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). En effet, l'indemnisation prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP tend à ce que l'État répare la totalité du dommage en relation avec la procédure pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, p. 1313). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client.

La CPAR applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/89/2017 du 23 février 2017). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3).

7.5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) et stagiaire CHF 110.- (let. a) (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en

considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) –, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

7.5.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

7.5.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

7.6. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1).

En principe, un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1).

7.7.1. Vitaliy KOZACHENKO est acquitté. Il a droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, alors qu'il était représenté par un défenseur privé.

L'indemnisation forfaitaire de CHF 40'000.- sollicitée dans sa demande du 4 février 2021, réitérée le 9 novembre 2022, lui sera accordée. Ce montant paraît correct eu égard au volume et à la durée de la procédure.

7.7.2. Au vu de son acquittement, Vitaliy KOZACHENKO peut prétendre à une indemnité pour le jour de détention avant jugement injustifié subi, qui sera indemnisé à hauteur de CHF 200.-.

Aucune indemnisation ne lui sera en revanche allouée pour les mesures de substitutions subies, qui ont consisté en l'obligation de déférer à toute convocation du pouvoir judiciaire, en l'interdiction de contacts avec certaines personnes (dont notamment Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN et Stoyan BAUMEYER) et en l'interdiction de discuter de la procédure avec Matthew PARISH et le personnel de GENTIUM LAW. Ces mesures ne l'ont pas réellement restreint dans sa liberté, dès lors qu'il n'avait pas de raison d'avoir de contacts avec les autres prévenus, hormis Matthew PARISH, avec lequel il lui était simplement fait interdiction d'évoquer l'affaire en cours.

7.7.3. En procédure d'appel, Vitaliy KOZACHENKO a été représenté par un défenseur d'office.

Considéré globalement, l'état de frais produit par M^e Daniel TRAJILOVIC satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale. Le nombre d'heures d'activité allégué paraît en particulier correct, tenant compte du fait que le défenseur a été nommé en appel et qu'il a dû prendre connaissance de la procédure dans son entier. Il convient de compléter cet état de frais de 26 heures et 50 minutes pour l'audience d'appel, du forfait de 10% pour les démarches diverses, d'un montant de CHF 140.- pour les frais de transport et de la TVA.

La rémunération de M^e Daniel TRAJILOVIC sera partant arrêtée à CHF 33'627.50 correspondant à 138 heures et 35 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (soit CHF 27'716.65), cinq heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (soit CHF 550.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (soit CHF 2'826.65), CHF 140.- de débours et la TVA à 7.7% (CHF 2'394.20).

L'avance sur indemnisation reçue par M^e Daniel TRAJILOVIC sera déduite du montant à percevoir par celui-ci.

7.8.1. Les conclusions en indemnisation de Hamad AL HAROUN au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance seront rejetées, le verdict de culpabilité étant confirmé en appel.

7.8.2. En procédure d'appel, Hamad AL HAROUN a été représenté par un défenseur d'office.

Considéré globalement, l'état de frais produit par M^e Samir DJAZIRI satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale. Il convient de compléter cet état de frais de 26 heures et 50 minutes pour l'audience d'appel, du forfait de 10% pour les démarches diverses, de quatre vacations au Palais de justice au tarif de chef d'étude (CHF 400.-) et d'une vacation au tarif stagiaire (CHF 55.-).

La rémunération de M^e Samir DJAZIRI sera partant arrêtée à CHF 15'530.50 correspondant à 68 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (soit CHF 13'650.-), 30 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (soit CHF 55.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (soit CHF 1'370.50) et les différentes vacations (CHF 455.-), hors TVA, au vu du domicile de l'appelant à l'étranger.

7.9.1. Les conclusions en indemnisation de Matthew PARISH au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance seront rejetées, le verdict de culpabilité étant confirmé en appel.

Il en ira de même de l'indemnité pour tort moral sollicitée en raison de la privation de liberté subie. Au demeurant, la durée de cette détention a déjà été imputée sur la peine prononcée dans le cadre du jugement du 22 février 2021 (AARP/57/2021 consid. 4.4.2).

7.9.2. En procédure d'appel, Matthew PARISH a été représenté par un défenseur d'office.

L'état de frais produit par M^e Gabriel RAGGENBASS satisfait, d'une manière générale, les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire en matière pénale, excepté en ce qui concerne les activités liées à la préparation de l'audience, qui paraissent excessives. En effet, le défenseur de Matthew PARISH, qui connaissait parfaitement le dossier pour être déjà intervenu en première instance, n'a notamment pas eu à préparer l'audition de son client, celui-ci ayant annoncé qu'il ne se présenterait pas à l'audience. La durée de la préparation de l'audience sera ainsi ramenée à 40 heures, ce qui représente cinq jours complets de travail (à raison de huit heures par jour) et apparaît comme suffisant pour préparer correctement une audience, malgré la difficulté de la cause.

Il convient de compléter l'état de frais de 26 heures et 50 minutes pour l'audience d'appel, du forfait de 10% pour les démarches diverses et de quatre vacations au Palais de justice au tarif de chef d'étude (CHF 400.-).

La rémunération de M^e Gabriel RAGGENBASS sera partant arrêtée à CHF 17'395.- correspondant à 77 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (soit CHF 15'450.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (soit CHF 1'545.-) et les différentes vacations (CHF 400.-), hors TVA, au vu de la résidence de l'appelant à l'étranger.

7.10.1. Les conclusions en indemnisation d'Ahmad AL-SABAH au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance seront rejetées, le verdict de culpabilité étant confirmé en appel.

7.10.2. Ahmad AL-SABAH peut prétendre à une indemnité pour les dépenses raisonnables occasionnées par l'exercice de ses droits pour la procédure d'appel, dans la mesure où il obtient partiellement gain de cause sur son appel.

Cette indemnité sera toutefois limitée à 1/10^{ème} de ses prétentions, étant rappelé que la culpabilité a été confirmée et que seule la peine est réduite, notamment du fait de l'écoulement du temps.

La note d'honoraires déposée par les conseils d'Ahmad AL-SABAH n'est pas détaillée et mélange les activités de première et deuxième instance. On comprend toutefois que celui-ci sollicite un montant de CHF 40'000.- pour la préparation et la participation au procès, auxquels s'ajoutent trois "*consultations*" pour un total d'une heure et 40 minutes au tarif chef d'étude (CHF 450.-/h) et 30 minutes au tarif stagiaire (CHF 150.-/h), ce qui représente un montant de CHF 40'825.- pour la procédure d'appel.

Ce montant, qui correspond à environ 90 heures de travail au tarif de chef d'étude, semble globalement correct pour une défense privée, étant précisé que l'assistance de deux conseils paraît appropriée en l'espèce, eu égard à la complexité de la procédure.

En conclusion, l'indemnité due à Ahmad AL-SABAH pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 4'082.50 correspondant à 1/10^{ème} de ses prétentions en indemnisation relatives à cette phase de la procédure, hors TVA, au vu du domicile de l'appelant à l'étranger.

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités allouées à Ahmad AL-SABAH au sens de l'art. 429 CPP seront compensées, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

7.10.3. Ahmad AL-SABAH pourrait prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (art. 432 al. 1), dès lors que les parties plaignantes succombent s'agissant de leur appel.

La CPAR estime toutefois qu'une telle indemnité ne se justifie pas en l'espèce, dès lors que les débats ont pratiquement intégralement porté sur la question de la culpabilité, les prévenus s'étant, pour l'essentiel, contentés de contester les conclusions civiles. Au demeurant, la recevabilité des appels des parties plaignantes a été admise.

7.11.1. Les conclusions en indemnisation de Stoyan BAUMEYER au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance seront rejetées, le verdict de culpabilité étant confirmé en appel.

7.11.2. Stoyan BAUMEYER peut prétendre à une indemnité pour les dépenses raisonnables occasionnées par l'exercice de ses droits pour la procédure d'appel, dans la mesure où il obtient partiellement gain de cause sur son appel.

Cette indemnité sera toutefois limitée à 1/10^{ème} de ses prétentions, étant rappelé que la culpabilité a été confirmée et que seule la peine est réduite, notamment du fait de l'écoulement du temps.

La note d'honoraires déposée par le conseil de Stoyan BAUMEYER confond les activités de première et seconde instance. On comprend toutefois de son rapport d'activité que le travail lié à la procédure d'appel s'est monté à 36 heures et 45 minutes, hors débats d'appel (26 heures et 50 minutes), soit un total de 63 heures et 35 minutes. Cette durée paraît raisonnable pour une défense privée, eu égard à la complexité de la procédure.

En conclusion, l'indemnité due à Stoyan BAUMEYER pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 3'081.55 correspondant à 1/10^{ème} de 63 heures et 35 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 450.-, TVA à 7.7% incluse.

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités allouées à Stoyan BAUMEYER au sens de l'art. 429 CPP seront compensées, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

7.11.3. Stoyan BAUMEYER pourrait également prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (art. 432 al. 1), dès lors que les parties plaignantes succombent s'agissant de leur appel.

La CPAR estime toutefois qu'une telle indemnité ne se justifie pas en l'espèce, par identité de motifs avec ceux développés ci-avant (cf. supra consid. 7.10.3).

7.12.1. Les indemnités octroyées à Nasser AL-SABAH et aux membres de l'hoirie ALKHARAFI pour la procédure de première instance seront confirmées, le verdict de culpabilité des prévenus étant confirmé.

Ces indemnités seront mises à la charge de Matthew PARISH, Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN et Stoyan BAUMEYER, conjointement et solidairement (art. 418 CPP). Les parties plaignantes n'ont pas à supporter la difficulté d'intenter des actions dans plusieurs États pour obtenir le paiement de leurs prétentions et doivent être libres de s'adresser à l'un ou l'autre des codébiteurs solidaires, chargé à ces derniers, ensuite, d'intenter les actions idoines vis-à-vis des autres.

7.12.2.1. Les parties plaignantes n'obtiennent pas gain de cause sur leur appel. Elles n'auront droit à aucune indemnité liée à cette partie de la procédure.

Elles peuvent par contre prétendre à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP s'agissant de l'appel de Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN, Ahmad AL-SABAH et Stoyan BAUMEYER, qui succombent en ce qui concerne leur culpabilité.

7.12.2.2. Les membres de l'hoirie ALKHARAFI ont sollicité une indemnité correspondant à 90 heures et 50 minutes de travail de chef d'étude (audience incluse) et 64 heures et 50 minutes de travail de collaboratrice (audience incluse).

Tout comme pour Ahmad AL-SABAH, il apparaît que l'assistance de deux conseils est justifiée en l'espèce, eu égard à la complexité de la procédure. Il apparaît également que le travail occasionné aux conseils de la partie plaignante (analyse de la culpabilité de cinq prévenus) est bien plus conséquent, dans le cadre de cette procédure, que celui occasionné aux conseil des prévenus, qui se concentrent sur la défense de leur seul client.

Ces considérations prises en compte, la note d'honoraires déposée par le conseil de l'hoirie ALKHARAFI ne paraît pas excessive. L'indemnité accordée sera toutefois limitée à 78.5% des prétentions émises, étant rappelé que son appel est rejeté et qu'elle n'obtient pas gain de cause sur celui de Vitaliy KOZACHENKO.

En conclusion, l'indemnité due aux membres de l'hoirie ALKHARAFI pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP) sera arrêtée à CHF 49'899.85 correspondant à 78.5% de 90 heures et 50 minutes de travail de chef d'étude au tarif horaire de CHF 450.- (soit CHF 32'086.90) et de 78.5% de 64 heures et 50 minutes au tarif horaire de CHF 350.- (soit CHF 17'812.95), hors TVA, au vu du domicile des appelants à l'étranger.

Cette indemnité sera supportée conjointement et solidairement par Matthew PARISH, Ahmad AL-SABAH, Hamad AL HAROUN et Stoyan BAUMEYER.

7.12.2.2. Nasser AL-SABAH a sollicité une indemnité correspondant à 179 heures et 10 minutes d'activité pour le travail de deux chefs d'étude, audience (à deux avocats) incluse.

Tout comme pour Ahmad AL-SABAH et l'hoirie ALKHARAFI, il apparaît que l'assistance de deux conseils est justifiée en l'espèce, eu égard à la complexité de la procédure. Il apparaît également que le travail occasionné aux conseils de la partie plaignante (analyse de la culpabilité de cinq prévenus) est bien plus conséquent, dans le cadre de cette procédure, que celui occasionné aux conseil des prévenus (cf. supra consid. 7.12.2.2).

Ces considérations prises en compte, la note d'honoraires déposée ne paraît pas excessive. L'indemnité accordée sera toutefois limitée à 78.5% des prétentions émises,

étant rappelé que son appel est rejeté et qu'elle n'obtient pas gain de cause sur celui de Vitaliy KOZACHENKO.

En conclusion, l'indemnité due à Nasser AL-SABAH pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP) sera arrêtée à CHF 63'290.65 correspondant à 78.5% de 179 heures et 10 minutes de travail de chef d'étude au tarif horaire de CHF 450.-, hors TVA, au vu du domicile de l'appelant à l'étranger.

Cette indemnité sera supportée conjointement et solidairement par Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN, Ahmad AL-SABAH et Stoyan BAUMEYER.

* * * * *

سرماد
SARMAD



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Reçoit les appels formés par Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN, Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH, Stoyan BAUMEYER, Vitaliy KOZACHENKO, Nasser Mohammed AL-AHMED AL-SABAH et Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Sabeeka ALKHARAFI et Talal ALKHARAFI contre le jugement JTCO/96/2021 rendu le 10 septembre 2021 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/12553/2015.

Admet partiellement l'appel de Matthew PARISH.

Admet partiellement l'appel de Hamad AL HAROUN.

Admet partiellement l'appel d'Ahmad AL-SABAH.

Admet partiellement l'appel de Stoyan BAUMEYER.

Admet l'appel de Vitaliy KOZACHENKO.

Rejette l'appel de Nasser Mohammed AL-AHMED AL-SABAH.

Rejette les appels d'Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Sabeeka ALKHARAFI et Talal ALKHARAFI.

Annule ce jugement.

Et statuant à nouveau :

Déclare Matthew PARISH coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 et 2 CP).

Le condamne à une peine privative de liberté de 24 mois (art. 40 CP).

Dit que cette peine est complémentaire à celle prononcée le 22 février 2021 par la Chambre pénale d'appel et de révision.

Met Matthew PARISH au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Ordonne à Matthew PARISH, à titre de règles de conduite, de poursuivre un traitement psychothérapeutique pendant la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 et 94 CP).

Avertit Matthew PARISH que s'il devait commettre de nouvelles infractions ou ne pas respecter les règles de conduite pendant la durée du délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 et 95 al. 5 CP).

Fait interdiction à Matthew PARISH de pratiquer la profession d'avocat ou toutes autres activités dans le domaine juridique en Suisse pour une durée de cinq ans (art. 67 al. 1 CP).

Prononce à l'encontre de Matthew PARISH en faveur de l'État de Genève une créance compensatrice de CHF 50'000.- (art. 71 al. 1 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de Matthew PARISH (art. 429 CPP).

Prend acte de ce que le Tribunal correctionnel a fixé à CHF 75'876.85 l'indemnité de procédure due à M^e Gabriel RAGGENBASS, défenseur d'office de Matthew PARISH, pour la procédure de première instance (art. 135 CPP).

Arrête à CHF 17'395.- le montant des frais et honoraires de M^e Gabriel RAGGENBASS, défenseur d'office de Matthew PARISH, pour la procédure d'appel.

* * *

Déclare Hamad AL HAROUN coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 et 2 CP).

Le condamne à une peine privative de liberté de 24 mois (art. 40 CP).

Met Hamad AL HAROUN au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit Hamad AL HAROUN que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de Hamad AL HAROUN (art. 429 CPP).

Prend acte de ce que le Tribunal correctionnel a fixé à CHF 29'599.50 l'indemnité de procédure due à M^e Samir DJAZIRI, défenseur d'office de Hamad AL HAROUN, pour la procédure de première instance (art. 135 CPP).

Arrête à CHF 15'530.50 le montant des frais et honoraires de M^e Samir DJAZIRI, défenseur d'office de Hamad AL HAROUN, pour la procédure d'appel.

* * *

Déclare Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 et 2 CP).

Le condamne à une peine privative de liberté de 24 mois, sous déduction de 35 jours de détention avant jugement au titre de l'imputation des mesures de substitution (art. 40 et 51 CP).

Met Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Alloue à Ahmad AL-SABAH, à la charge de l'État de Genève, une indemnité de CHF 4'082.50 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure d'appel (art. 429 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation d'Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH pour le surplus (art. 429 CPP).

Compense, à due concurrence, les créances de l'État de Genève en paiement de la part des frais de procédure mis à la charge d'Ahmad AL-SABAH avec les indemnités de procédure qui lui sont allouées pour ses frais de défense.

* * *

Déclare Stoyan BAUMEYER coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 CP).

Le condamne à une peine pécuniaire de 360 jours-amende (art. 34 aCP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 120.-.

Met Stoyan BAUMEYER au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit Stoyan BAUMEYER que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Alloue à Stoyan BAUMEYER, à la charge de l'État de Genève, une indemnité de CHF 3'081.55 pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure d'appel (art. 429 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de Stoyan BAUMEYER pour le surplus (art. 429 CPP).

Compense, à due concurrence, les créances de l'État de Genève en paiement de la part des frais de procédure mis à la charge de Stoyan BAUMEYER avec les indemnités de procédure qui lui sont allouées pour ses frais de défense.

* * *

Acquitte Vitaliy KOZACHENKO de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 et 2 CP).

Alloue à Vitaliy KOZACHENKO, à la charge de l'État de Genève, un montant de CHF 40'000.- à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Alloue à Vitaliy KOZACHENKO une indemnité de CHF 200.- à titre de réparation du tort moral subi en raison de sa détention injustifiée (art. 429 al. 1 let. c CPP).

Arrête à CHF 33'627.50, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e Daniel TRAJILOVIC, défenseur d'office de Vitaliy KOZACHENKO, pour la procédure d'appel, dont à déduire, avant versement, le montant déjà reçu par celui-ci à titre d'avance sur indemnisation.

* * *

Déboute Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Sabeeka ALKHARAFI et Talal ALKHARAFI de leurs conclusions civiles.

Déboute Nasser MOHAMMED AL-AHMED AL-SABAH de ses conclusions civiles.

Condamne Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN, Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH et Stoyan BAUMEYER, conjointement et solidairement, à verser à Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Sabeeka ALKHARAFI et Talal ALKHARAFI CHF 206'538.20 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN, Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH et Stoyan BAUMEYER, conjointement et solidairement, à verser à Nasser MOHAMMED AL-AHMED AL-SABAH CHF 332'647.20 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN, Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH et Stoyan BAUMEYER, conjointement et solidairement, à verser à Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Sabeeka ALKHARAFI et Talal ALKHARAFI CHF 49'899.85 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN, Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH et Stoyan BAUMEYER, conjointement et solidairement, à verser à Nasser MOHAMMED AL-AHMED AL-SABAH CHF 63'290.65 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation d'Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Sabeeka ALKHARAFI et Talal ALKHARAFI pour le surplus.

Rejette les conclusions de Nasser AL-SABAH pour le surplus.

* * *

Ordonne la restitution à Stoyan BAUMEYER des objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n° 7192820160315 et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 7193020160315 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à la masse en faillite de GENTIUM LAW GROUP des appareils électroniques figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 7193220160315 et du matériel informatique figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire du 2 septembre 2016 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à Vitaliy KOZACHENKO des objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 8887720170119 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à André SAVARY du matériel informatique figurant sous chiffres 3, 4, 7, 11 et 14 de l'inventaire n° 828760161001 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne le maintien du séquestre à des fins probatoires sur le dossier d'arbitrage figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 7193020160315, sur les documents figurant sous chiffres 1

à 10 de l'inventaire du 24 février 2016 et sur les documents figurant sous chiffres 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10 et 14 de l'inventaire n° 828760161001 (art. 261 al. 1 let. a CPP):

* * *

Condamne Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN, Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH et Stoyan BAUMEYER, à raison de 1/5^{ème} chacun, aux frais de la procédure de première instance, qui s'élèvent, dans leur totalité, à CHF 181'291.55, y compris un émolument de jugement de CHF 10'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 21'795.-, comprenant un émolument de CHF 20'000.-.

Met 2.5% de ces frais, soit CHF 544.90, à la charge d'Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Sabeeka ALKHARAFI et Talal ALKHARAFI, 2.5% de ces frais, soit CHF 544.90, à la charge de Nasser AL-SABAH, 17% de ces frais, soit CHF 3'705.15, à la charge de Matthew PARISH, 17% de ces frais, soit CHF 3'705.15, à la charge de Hamad AL HAROUN, 17% de ces frais, soit CHF 3'705.15, à la charge de Ahmad AL-SABAH, 17% de ces frais, soit CHF 3'705.15, à la charge de Stoyan BAUMEYER et laisse le solde (27%, soit CHF 5'884.60) à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, à l'Office cantonal de la population et des migrations ainsi qu'à la Commission du barreau.

La greffière :

Lylia BERTSCHY

Le président :

Vincent FOURNIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel :	CHF	181'291.55
Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision		
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	1'180.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	540.00
État de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	20'000.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	21'795.00
Total général (première instance + appel) :	CHF	203'086.55

18.01.24

5.80

CH - 1200
Affr Poste
2090077
30001452



R Suisse



سارماد
SARMAD

